



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

HORS DIRECTIONS  
Secrétariat Général  
0706-DM

Affaire suivie par : Delphine MEYER  
Tél. 03 89 32 69 24  
Courriel : delphine.meyer@mulhouse-alsace.fr

Le 19 septembre 2017

Je vous prie de prendre part à la séance du :

**CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 25 SEPTEMBRE 2017 À 17 H 30**  
**Parc des Expositions - MULHOUSE**

**ORDRE DU JOUR**

1° Désignation du secrétaire de séance F. JORDAN

**Partie 1/3 : du projet de délibération 208C au  
projet de délibération 246C**

**HORS DIRECTIONS**

2° Approbation du procès-verbal du 26 juin 2017 (0706)  
**Voir fichier PV 26-06-17 joint à la convocation** F. JORDAN

3° Projet de délibération n°208C Installation d'un nouveau conseiller communautaire représentant la commune de Zimmersheim et de cinq nouveaux conseillers communautaires représentant la commune de Rixheim (0706) F. JORDAN

4° Projet de délibération n°209C Élection de trois nouveaux conseillers communautaires délégués (0706) F. JORDAN

5° Projet de délibération n°207C Information du Conseil d'agglomération sur les décisions prises par délégation (0706) F. JORDAN

6° Projet de délibération n°248C Désignation des délégués communautaires au sein des organismes et associations divers - délibération complémentaire (0706) F. JORDAN

7° Projet de délibération n°271C Désignation des représentants dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes - représentants de Mulhouse Alsace Agglomération issue de la fusion au SIVOM de l'agglomération mulhousienne (0706) F. JORDAN

8°	Projet de délibération n°272C	Désignation des représentants dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes - représentants de Mulhouse Alsace Agglomération issue de la fusion au Syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim (SYMA) (0706)	F. JORDAN
9°	Projet de délibération n°273C	Désignation des représentants dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes - représentants de Mulhouse Alsace Agglomération issue de la fusion au Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar (0706)	F. JORDAN
10°	Projet de délibération n°274C	Désignation des représentants dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes - représentants de Mulhouse Alsace Agglomération issue de la fusion au Syndicat mixte du parc naturel régional des Ballons des Vosges (0706)	F. JORDAN
11°	Projet de délibération n°206C	Convergence des coefficients de TASCUM appliqués sur m2A (0502)	A. HOME
12°	Projet de délibération n°210C	Harmonisation des abattements de taxe d'habitation (TH) (0502)	A. HOME
13°	Projet de délibération n°228C	Fixation des niveaux de bases minimum de CFE et instauration d'un dispositif de convergence progressive (0502)	A. HOME
14°	Projet de délibération n°215C	Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - approbation du règlement intérieur (050)	A. HOME P. MAITREAU
15°	Projet de délibération n°247C	Transferts et créations de crédits (050)	A. HOME P. MAITREAU
16°	Projet de délibération n°255C	Convention de partenariat avec GRDF et FACE ALSACE pour le projet « CIVIGAZ » 2017-18 (042)	J. SPIEGEL
17°	Projet de délibération n°259C	Convention de partenariat avec l'association Objectif Développement Durable pour « Le Tour des possibles » (042)	J. SPIEGEL
18°	Projet de délibération n°260C	Dépôt de dossier pour l'appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité (042)	JD. BAUER (J. SPIEGEL)
19°	Projet de délibération n°261C	Biodiversité et environnement - attribution de subventions (042)	JD. BAUER (J. SPIEGEL)

### **DEVELOPPEMENT SOCIAL ET URBAIN**

20°	Projet de délibération n°242C	Carte Pass'temps Senior 2018 (314)	B. GRETH (M. STRIFFLER)
21°	Projet de délibération n°243C	Subvention promotion de la citoyenneté et prévention des troubles et violences en milieu scolaire (313)	C. RISSER (A. COUCHOT)

22°	Projet de délibération n°244C	Attribution d'une subvention à la Maison des Adolescents pour le dispositif LIREA « Lieu Ressources pour l'Elève Adolescent » (313)	F. JORDAN
-----	-------------------------------	---	-----------

### **SERVICES AUX HABITANTS**

23°	Projet de délibération n°234C	Renouvellement du partenariat avec l'Association MULHOUSE OLYMPIC NATATION - saison 2017/2018 (4302)	R. DANTZER
24°	Projet de délibération n°235C	Mulhouse Olympic Natation - mesures d'accompagnement et de soutien à la filière de formation élite jeune et au développement de la natation (4302)	R. DANTZER
25°	Projet de délibération n°236C	Conclusion d'une convention partenariale de soutien au fonctionnement de l'antenne mulhousienne du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) (4302)	R. DANTZER (D. BUX)

### **ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS**

26°	Projet de délibération n°214C	Délégation de service public relative aux réseaux de chaleur de Rixheim et de Rixheim-Riedisheim - choix du délégataire et approbation du projet de contrat (1500) <b>Projet envoyé le 8 septembre 2017</b>	R. NEUMANN
27°	Projet de délibération n°219C	Rapport annuel 2016 sur « Le service public de prévention et de gestion des déchets » (12)	L. MILLION
28°	Projet de délibération n°246C	Convention de délégation d'organisation des transports scolaires avec la commune de Chalampé (131)	D. RAMBAUD
29°	Projet de délibération n°249C	Rapport d'activité Soléa pour l'année 2016 (131)	D. RAMBAUD
30°	Projet de délibération n°250C	Avenant 1 à la délégation de service public Domibus (131)	D. RAMBAUD
31°	Projet de délibération n°251C	Avenant 1 à la convention de financement pour le service de navette du centre ville de Mulhouse (131)	D. RAMBAUD
32°	Projet de délibération n°252C	Convention Vialsace - passation d'un avenant n° 3 (131)	D. RAMBAUD

### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ATTRACTIVITE, RESSOURCES HUMAINES ET MOYENS**

33°	Projet de délibération n°217C	Enseignement supérieur - subvention de fonctionnement 2017 à l'UHA (2111)	M. LUTZ
-----	-------------------------------	---	---------

34°	Projet de délibération n°220C	Emploi - mise en œuvre d'un dispositif local partenarial innovant en faveur de la formation (212)	M. LUTZ
35°	Projet de délibération n°245C	Nouvelles économies - dotation du prix Courts-Circuits 2017 (212)	M. LUTZ
36°	Projet de délibération n°218C	Développement économique - attribution d'une subvention à la Chambre de Métiers d'Alsace pour l'organisation de la Fête de l'Artisanat (211)	L. RICHE
37°	Projet de délibération n°258C	Développement économique - soutien aux projets « Ecole Universitaire de Recherche (EUR) et Nouveaux Coursus à l'Université » (NCU) » - subvention à l'Université de Haute Alsace (211)	M. LUTZ
38°	Projet de délibération n°221C	Association de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine du Bassin des Mines de Potasse d'Alsace / Kalivie : subvention d'investissement (217)	B. GROFF
39°	Projet de délibération n°222C	Association du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse : subvention d'investissement (217)	B. GROFF
40°	Projet de délibération n°223C	Association du Musée Français du Chemin de Fer : subvention d'investissement (217)	B. GROFF
41°	Projet de délibération n°224C	Association Musées Mulhouse Sud Alsace : subvention d'investissement (217)	B. GROFF
42°	Projet de délibération n°225C	Association pour la Gestion du Musée National de l'Automobile - Collection Schlumpf : subvention d'investissement (217)	B. GROFF
43°	Projet de délibération n°226C	Association pour le Musée de l'Energie Electrique : subvention d'investissement (217)	B. GROFF
44°	Projet de délibération n°227C	Association du Musée du Papier Peint de Rixheim - subvention d'investissement (217)	B. GROFF
45°	Projet de délibération n°229C	Convention cadre de délégation de l'action sociale en faveur du personnel actif de Mulhouse Alsace Agglomération (221)	F. JORDAN
46°	Projet de délibération n°237C	Etat des emplois permanents suite à la fusion du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 (2214)	F. JORDAN
47°	Projet de délibération n°253C	Principes de mise en œuvre du régime indemnitaire des agents de Mulhouse Alsace Agglomération (2213)	F. JORDAN
48°	Projet de délibération n°254C	Modification des indemnités de fonction des membres du conseil communautaire (2213)	F. JORDAN

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

**Fabian JORDAN**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**76 élus présents (104 en exercice, 15 procurations)**

**INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE  
REPRÉSENTANT LA COMMUNE DE ZIMMERSHEIM ET DE CINQ NOUVEAUX  
CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES REPRÉSENTANT LA COMMUNE DE  
RIXHEIM (0706/ 5.6.2/ 208C)**

En raison de la démission de M. Jean-Pierre GASSER de son mandat municipal et, de fait, communautaire, Mme Geneviève BALANCHE est appelée à le remplacer en tant qu'élue communautaire, en application de l'article L273-10 du code électoral.

Il est en conséquence procédé à l'installation de Mme Geneviève BALANCHE comme élue communautaire représentant la commune de Zimmersheim.

Conformément aux articles L5211-6 du code général des collectivités territoriales et L273-70 alinéa 2 du code électoral, Mme Anne-Catherine GUTFREUND devient suppléante de Mme Geneviève BALANCHE.

En raison de l'élection de M. Olivier BECHT en tant que député et en application des règles de non-cumul des mandats, la commune de Rixheim a été amenée à organiser de nouvelles élections municipales et communautaires le 17 septembre 2017.

De ce fait, il est procédé à l'installation comme conseillers communautaires représentant la commune de Rixheim de M. Ludovic HAYE, M. Olivier BECHT, Mme Rachel BAECHTEL, M. Romain SCHNEIDER et Mme Maryse LOUIS.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**77 élus présents (104 en exercice, 15 procurations)**

**ÉLECTION DE TROIS NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**  
**DÉLÉGUÉS (0706/ 5.1/ 209C)**

En raison de la démission de M. Jean-Pierre GASSER de son mandat municipal et, de fait, communautaire, ainsi que des nouvelles élections municipales et communautaires de Rixheim, il est proposé d'élire un nouveau conseiller communautaire délégué représentant la commune de Zimmersheim et deux nouveaux conseillers communautaires délégués représentant la commune de Rixheim.

Conformément aux dispositions des articles L5211-2 et L2122-10 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article 10 du règlement intérieur du conseil d'agglomération et du bureau de Mulhouse Alsace Agglomération, il est proposé que ces nouveaux conseillers communautaires délégués occupent, dans l'ordre du tableau, le même rang que leurs prédécesseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- décide, à l'unanimité, que le nouveau conseiller communautaire délégué représentant la commune de Zimmersheim occupe, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qu'il remplace (18<sup>ème</sup> conseiller communautaire délégué)
- décide, à l'unanimité, que les deux nouveaux conseillers communautaires délégués représentant la commune de Rixheim occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qu'ils remplacent (5<sup>ème</sup> conseiller communautaire délégué et 43<sup>ème</sup> conseiller communautaire délégué)
- après avoir enregistré les candidatures, procède à l'élection des 18<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 43<sup>ème</sup> conseillers communautaires délégués de m2A au scrutin secret et à la majorité absolue.

**Élection du 18<sup>ème</sup> conseiller communautaire délégué**

La candidature de Mme Geneviève BALANCHE est enregistrée.

Nombre de suffrages obtenus : **86**



Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **1**  
Nombre de votants : **91**  
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (article L 66 du code électoral) : **5**  
Nombre de suffrages exprimés : **86**  
Majorité absolue : **44**.

Mme Geneviève BALANCHE est élue 18<sup>ème</sup> conseillère communautaire déléguée.

### **Élection du 5<sup>ème</sup> conseiller communautaire délégué**

La candidature de M. Ludovic HAYE est enregistrée.

Nombre de suffrages obtenus : **83**  
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **3**  
Nombre de votants : **89**  
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (article L 66 du code électoral) : **6**  
Nombre de suffrages exprimés : **83**  
Majorité absolue : **42**.

M. Ludovic HAYE est élu 5<sup>ème</sup> conseiller communautaire délégué.

### **Élection du 43<sup>ème</sup> conseiller communautaire délégué**

La candidature de M. Romain SCHNEIDER est enregistrée.

Nombre de suffrages obtenus : **85**  
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **5**  
Nombre de votants : **87**  
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (article L 66 du code électoral) : **2**  
Nombre de suffrages exprimés : **85**  
Majorité absolue : **43**.

M. Romain SCHNEIDER est élu 43<sup>ème</sup> conseiller communautaire délégué.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président



Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**INFORMATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION SUR LES DECISIONS  
PRISES PAR DELEGATION (0706/ 5.2.3/ 207C)**

**I. Décisions du Bureau**

Lors de sa séance du 16 janvier 2017, le Conseil d'Agglomération a délégué certaines compétences au Bureau.

Cette délégation de pouvoir est assortie de l'obligation pour le Bureau de rendre compte au Conseil d'Agglomération des décisions qu'il a approuvées.

Il s'agit des décisions suivantes :

**Bureau du 19 juin 2017**

**Décision n° 142B**

**Garantie communautaire pour un emprunt de  
200 000 € en faveur de la SCI FAMSOL68400**

Dans le cadre de l'opération d'acquisition de deux logements domotisés pour des personnes handicapées vieillissantes à Riedisheim, portée par APALIB et FAMILLES SOLIDAIRES, le Bureau a décidé d'octroyer la garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de la SCI FAMSOL68400 dont APALIB et FAMILLES SOLIDAIRES sont actionnaires. Cette garantie porte sur un emprunt de 200 000 euros souscrit auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

**Décision n° 154B****Acquisition de bâtiments modulaires pour la création de salles périscolaires - lancement de la consultation**

Afin de répondre à l'évolution du nombre d'enfants inscrits en périscolaire, le Bureau a approuvé le lancement d'une consultation par la voie d'une procédure formalisée en vue de l'acquisition de bâtiments modulaires pour la création de salles périscolaires. Pour ce faire, la conclusion d'un accord-cadre d'une durée prévisionnelle de trois ans prévue porte sur un montant minimum de 200 000 euros HT correspondant à environ deux salles périscolaires et un montant maximum de 2 000 000 d'euros HT correspondant à environ vingt salles périscolaires. À cette fin, le Président ou son représentant est autorisé à signer les contrats relatifs à l'exécution de l'accord-cadre, dans la limite des crédits affectés chaque année.

**Décision n° 161B****Construction de locaux périscolaires mixtes dans une école maternelle à Pfastatt - plan de financement**

Dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle école maternelle dans le quartier « la Cotonnade » à Pfastatt, des locaux périscolaires mixtes permettant d'accueillir 148 enfants seront mis en place. À cet effet, le Bureau a approuvé le montage juridique et financier de l'opération. Le coût de l'opération pour m2A qui confère la maîtrise d'ouvrage à la commune de Pfastatt est estimé à 1 288 268 euros HT. Le montant total de l'opération est actuellement estimé à 4 115 881 euros HT. À noter que la participation financière de m2A pourra être réajustée selon les dépenses effectivement réalisées. m2A sollicitera également une demande d'aide à l'investissement auprès de la Caisse d'Allocation Familiale, actuellement estimée à 105 000 euros.

**Décision n° 183B****Contrat de Ville - programmation communautaire de la politique de la ville 2017**

Dans le cadre de la signature du Contrat de Ville pour la période 2015-2020, les actions en faveur du développement économique, de l'emploi et de l'insertion, ainsi que les actions de lutte contre le décrochage scolaire sont définies comme étant prioritaires.

Dans ce cadre, le Bureau a approuvé le programme d'actions 2017, a chargé le Président ou son Vice-Président délégué de le présenter aux instances concernées pour l'obtention de financements et a décidé d'attribuer 36 250 euros de subventions, répartis ainsi :

- Mobilité pour l'emploi : 8 000 euros
- Positive Planet : 3 000 euros
- SEMAPHORE : 5 000 euros
- ADIE : 6 000 euros
- FACE : 3 250 euros
- Le 48, l'Atelier des Entrepreneurs : 1 000 euros
- Ateliers de la Piste Achille Zavatta : 10 000 euros.

**Décision n° 192B**

**Convention de servitude avec GrDF pour la pose d'une canalisation de gaz rue François Spoerry à Mulhouse**

Le Bureau a approuvé la signature d'une convention de servitude de passage par acte notarié entre m2A et GrDF pour la pose d'une canalisation de gaz rue François Spoerry, Village industriel de la Fonderie, à Mulhouse. Cette servitude ne donnera lieu à aucune indemnité en raison du caractère d'intérêt général de la distribution publique de gaz et les frais d'acte seront à la charge de GrDF. Cette dernière indemniserà m2A en cas de dommages causés dans le cadre de cette opération.

**Décision n° 193B**

**Ajustement de l'assiette du bail consenti à la SCI KM0 et mainlevée partielle d'une restriction d'usage**

La préfecture ayant donné son accord pour l'affectation des bâtiments 23, 24 et 24B du Village Industriel de la Fonderie à une activité tertiaire, ainsi que l'établissement d'un acte de mainlevée de la restriction d'usage au droit des immeubles loués à la SCI KM0, le Bureau a accepté de donner mandat au président ou son représentant pour les démarches liées à cet acte de mainlevée. Par ailleurs, le Bureau a autorisé la modification de l'assiette du bail emphytéotique signé en juillet 2015 entre m2A et la SCI KM0 afin d'y inclure deux parcelles complémentaires permettant au pôle numérique KM0 de disposer d'un parvis privatif.

**Décision n° 194B**

**Cession du lot n° 8 de la ZA de la Gare à Bantzenheim - changement de dénomination de la société acquéreur**

Par décision du 14 novembre 2016, la communauté de communes Porte de France Rhin Sud a décidé de céder au profit du Groupe Esire ou de la SCI qui sera constituée le lot n° 8 du lotissement dénommé « Lotissement Zone d'Activités de la Gare » à Bantzenheim. Toutefois, la société ainsi constituée, dénommée EYREST n'appartenant pas au groupe Esire, il convient de délibérer à nouveau pour acter la cession au profit de cette société. Aussi, le Bureau a approuvé la cession du lot de lotissement précité au

profit de la société EYREST ou de toute personne morale qu'elle substituera pour un montant de 64 000 euros HT.

**Décision n° 176B**

**Désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat**

Afin de répondre aux nouvelles dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation prévues par décret du 5 mai 2017, le Bureau a approuvé la nouvelle composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) qui comptera désormais deux représentants du domaine social, ALEOS et ACTILOG et un représentant d'Action Logement. Il a également accepté d'allonger la durée du mandat de deux ans en cas de prolongation de la délégation des aides à la pierre (mandat de 6 à 8 ans en ce cas).

**Décision n° 171B**

**Convention pour la réalisation d'un accès réservé aux services de secours à l'Autoport à Sausheim**

Afin de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 prévoyant la création d'une voie prioritaire de desserte pour les services de secours à l'Autoport de Sausheim, m2A a décidé de confier la réalisation de ces travaux à la commune de Sausheim. Dans ce cadre, le Bureau a approuvé la signature d'une convention entre Sausheim et m2A qui prévoit le versement d'une subvention d'équipement par m2A à la commune d'un montant de 91 289 euros.

**Décision n° 172B**

**Convention d'assistance à la gestion technique de la zone d'activités de Bantzenheim**

Dans le cadre de la fusion m2A-CCPFRS et de la compétence de m2A en matière de gestion des zones d'activités économiques, la zone d'activités de Bantzenheim est gérée par m2A depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. À ce titre, m2A a décidé de confier à la commune de Bantzenheim diverses missions pour l'année 2017 formalisées dans une convention de gestion, conformément au code général des collectivités territoriales. De même, les prestations ainsi réalisées par Bantzenheim feront l'objet d'un remboursement par m2A.

**Décision n° 195B**

**Contrat de bail commercial avec MHI EQUIPEMENT ALSACE pour la location de locaux au VIF**

Afin de tenir compte de la nature des activités exercées et de l'investissement engagé par MHI EQUIPEMENT ALSACE (MEA), groupe japonais de fabrication de moteurs industriels, le Bureau a approuvé la signature d'un nouveau bail commercial

conforme aux dispositions du code du commerce, sous seing privé, pour une durée initiale de neuf ans, renouvelable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Pour ce faire, le groupe louera des bâtiments du Village Industriel de la Fonderie d'une surface de 24 877 m<sup>2</sup>, des équipements fixes, des places de parking, une aire de livraison et une aire de stockage extérieure. Il versera à m2A :

- un loyer en principal de 5 euros HT par m<sup>2</sup> et par an
- un surloyer pour travaux représentant l'amortissement de la fraction du coût des travaux réalisés par m2A
- les charges et accessoires (eau, électricité)
- une quote-part sur la taxe foncière.

#### **Décision n°173B**

##### **Appel d'offres pour la maintenance du parc des copieurs Xerox de m2A**

Le contrat de maintenance du parc des copieurs Xerox de m2A actuellement en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2017, le Bureau a accepté de passer un marché par voie de procédure formalisée pour trois ans, dont le montant est estimé à 220 000 euros HT. À l'occasion de cet appel d'offres, des spécifications techniques en matière de développement durable seront inscrites dans les clauses du marché.

#### **Décision n°175B**

##### **Engagement d'un Chargé de mission pour l'Animation du Plan Climat**

Le poste de Chargé de mission pour l'Animation du Plan Climat au service Développement Durable, du niveau de la catégorie A, est déclaré vacant auprès du centre de gestion. Il requiert un diplôme de niveau II dans le domaine du développement durable et du climat, ainsi qu'une connaissance du fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales et du tissu local.

Conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi et que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient, le Bureau a décidé de renouveler le contrat de l'agent assurant actuellement ces missions pour une durée déterminée maximale de trois ans.

Le niveau de rémunération de l'agent est fixé en référence à la grille indiciaire.

**Décision n° 177B****Engagement d'un Juriste en Marchés publics**

Le poste de Juriste en Marchés publics au service des Affaires juridiques, du niveau de la catégorie A, est déclaré vacant auprès du centre de gestion. Il requiert une maîtrise de la réglementation relative aux contrats administratifs, en particulier les marchés publics ainsi que des bases solides en droit des collectivités locales.

Conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi et que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient, le Bureau a décidé de renouveler le contrat de l'agent assurant actuellement ces missions pour une durée déterminée maximale de trois ans.

Le niveau de rémunération de l'agent est fixé en référence à la grille indiciaire.

**Décision n° 182B****Engagement d'un Chef de projet technique des Systèmes d'Informations**

Le poste de Chef de projet technique des Systèmes d'Informations au service Systèmes d'Informations, est déclaré vacant auprès du centre de gestion. Il requiert une formation supérieure de bac + 2 minimum en informatique ainsi qu'une connaissance des règles de sécurité et des procédures, des systèmes d'exploitation serveurs, ainsi que des bases de données.

Conformément à l'article 3-3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires pouvant exercer ces missions, le Bureau a décidé de transformer le contrat actuel de l'agent en contrat à durée indéterminée, conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. En effet, l'agent justifie de six années minimum de services publics effectifs sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

Le niveau de rémunération de l'agent est fixé en référence à la grille indiciaire.

**Décision n° 196B****Engagement d'un ingénieur chargé d'études et de projets**

Le poste d'ingénieur chargé d'études et de projets au service aménagement de l'espace et risques, est déclaré vacant auprès du centre de gestion. Il requiert une formation d'urbaniste, d'architecte ou d'être titulaire d'un bac + 5 dans le domaine de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement

territorial.

Conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code du travail, et compte tenu du fait que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient, le Bureau a décidé de recruter un agent contractuel à durée indéterminée.

Le niveau de rémunération de l'agent est fixé en référence à la grille indiciaire.

#### **Décision n° 198B**

##### **Engagement d'un Directeur en charge de la Coordination administrative à la Direction Espaces publics et Bâtiments**

Le poste de Directeur en charge de la Coordination administrative à la Direction Espaces publics et Bâtiments, du niveau de la catégorie A, est déclaré vacant auprès du centre de gestion. Il requiert une formation supérieure de bac + 5 en sciences juridiques et financières ou en économie et gestion, ainsi qu'une maîtrise des procédures de la commande publique, du budget, de la comptabilité et des ressources humaines des collectivités locales.

Conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi et que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient, le Bureau a décidé de recruter l'agent bénéficiant déjà d'un contrat à durée indéterminée avec m2A en contrat à durée indéterminée sur ce poste, conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Le niveau de rémunération de l'agent est fixé en référence à la grille indiciaire.

#### **Décision n° 170B**

##### **Parc zoologique et botanique - espace Horizon Afrique et espace lémuriens : lancement du concours d'architecture**

Afin d'axer les spécificités du parc zoologique et botanique sur la conservation, la préservation, la pédagogie et le patrimoine, le Bureau a approuvé le programme de l'opération visant à créer un espace Horizon Afrique destiné à regrouper des espèces déjà présentes au sein du parc et de nouvelles espèces (girafes notamment), ainsi qu'à restructurer et rénover l'espace lémuriens. Pour ce faire, il est prévu le lancement d'un concours d'architecture au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2017, destiné à sélectionner le maître d'œuvre qui sera en charge de l'opération, dont le coût global est estimé à 9 840 000 euros HT, auquel s'ajoutera le coût des travaux liés aux éventuels déplacements d'enclos actuels et réaménagement global de l'étang. Les conditions du concours sont



également exposées.

**Décision n° 185B**

**Exonération du versement transport au profit de l'association foyer Marie-Pascale Péan**

En application de l'article L2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fondations et associations peuvent être exonérées du versement transport, sous réserve d'être reconnues d'utilité publique, de poursuivre un but non lucratif et d'exercer une activité à caractère social. C'est dans ce cadre que le Bureau a validé la prolongation d'exonération du versement transport au profit du Foyer d'Action Educative de Marie-Pascale Péan à Mulhouse, pour deux années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Décision n° 166B**

**Acquisition d'autobus électriques pour les services de transports publics de voyageurs de l'agglomération mulhousienne**

En application du contrat de décembre 2010 prévoyant le renouvellement des autobus et de l'implication de m2A en faveur de la transition énergétique et de la démarche inscrite dans l'appel à projet national « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte », le Bureau a approuvé le remplacement de 3 à 5 autobus par des autobus électriques en 2017. Pour ce faire, une consultation pour la passation d'un marché selon une procédure formalisée sera lancée, conformément aux dispositions légales. Il est prévu un coût d'acquisition de 2 500 000 euros HT, dont 50 % de participation de l'Etat dans le cadre de la convention relative aux « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte ».

**Décision n° 153B**

**Fourniture de combustibles pour le fonctionnement de la Centrale Thermique de l'Ilberg**

Afin d'assurer le fonctionnement des équipements de production de la Centrale Thermique de l'Ilberg, le Bureau a approuvé l'achat des combustibles nécessaires, dans la limite des crédits affectés. Pour ce faire, les fournisseurs susceptibles de proposer des conditions économiquement intéressantes seront consultés, conformément aux termes de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

## II. Décisions du Président

En application des délégations de pouvoir accordées le 16 janvier 2017, le Président a pris les décisions suivantes en matière de :

- gestion de la dette à court terme (en application de la délégation de pouvoir accordée le 16 janvier 2017, précisée par la délibération n° 49C du 27 mars 2017)

**Arrêté n° 121 du  
16/ 05/ 2017**

### **Renouvellement de la ligne de trésorerie interactive de 10 M€ ouverte auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace.**

Cette ligne, d'une durée d'un an, et destinée à optimiser la gestion de trésorerie de m2A, a été renouvelée à Eonia (taux au jour le jour du marché monétaire) + 0,65 % (contre + 0,85 % pour la ligne précédente).

- gestion de la dette à long terme (en application de la délégation de pouvoir accordée le 16 janvier 2017, précisée par la délibération n° 49C du 27 mars 2017)

**Arrêté n° 129 du  
19/ 07/ 2017**

### **Remboursement anticipé d'un emprunt de 5 M€ réalisé en 2012 auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel à LEP + 2,39 % .**

Cet emprunt, après différents échanges de courriers entre la banque et m2A, a été remboursé par anticipation le 31 juillet dernier.

Son capital restant dû (CRD) était égal à 3,416 M€ et le remboursement anticipé a été effectué moyennant le paiement d'une indemnité de 102 500 € (3 % du CRD).

Cet emprunt a été refinancé par un emprunt souscrit auprès de la Banque Postale et remboursé à taux fixe de 0,60 % pendant 5 ans puis à Euribor 3 mois + 0,55 % pendant 10 ans.

Cette opération va permettre à m2A de réaliser une économie de frais financiers de l'ordre de 341 000 €.

- marchés publics passés par voie de procédure adaptée

N°	Service	Titulaire du marché	Objet	Date notification	Montant du marché (HT)	Nature
C2017190	044	LOOS 11, avenue de Bruxelles 68350 DIDENHEIM	Traceur HP DESIGNJET Z6600	07/07/2017	12 300,00 €	Fournitures
C2017189	020	PREVEL SIGNALISATION 29 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM	Totem assises territoriales	21/07/2017	7 900,00 €	Services

C2017187	42	WP (sasu) Lieu-dit "La Hingrie" 68660 ROMBACH- LE-FRANC	Fourniture et pose d'une réhausse sur garde-corps existant. Finition structure RAL identique existant, remplissage plexi translucide.	05/09/2017	7 735,00 €	Travaux
C2017186	043	ORANGE Connectivity and Worspaces Services 17-19 rue Victor Basch 91300 MASSY	Achat de bornes WIFI + SWITCHS MOTOCO	28/07/2017	9 034,00 €	Fournitures
C2017185	043	GFI PROGICIELS 145 bd Victor Hugo 93400 SAINT-OUEN	Astre RH prestations bordereau URSSAF septembre 2016	14/06/2016	5 580,00 €	Fournitures
C2017183	020	AZ IMPRIMERIE 8 rue de l'ill 68350 BRUNSTATT	Impression dépliants portes ouvertes m2a	28/07/2017	4 631,51 €	Services
C2017181	2214	TAXIS MULHOUSIENS C1 place Charles de Gaulle 68120 RICHWILLER	Transport d'un salarié mal voyant, trajet aller de son domicile à son lieu de travail et trajet retour de son lieu de travail à son domicile	31/08/2017	4 000,00 €	Services
C2017180	070	LA POSTE 20 place Saint Marc 76035 ROUEN CEDEX	Affranchissement courrier juillet 2017	23/08/2017	31 515,28 €	Services
C2017179	215	INNOCENTI & MANGONI PIANTE Via del Girone, 17 51100 CHIAZZANO - ITALIA	Fourniture de plantes diverses pour divers enclos du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	11/05/2017	4 713,00 €	Fournitures
C2017178	1512	METAL SERVICES 2 rue du Brischbach PAEI du Giessen 67750 Scherwiller	Patinoire - Renforcement porte et portillons piste	03/07/2017	6 305,00 €	Travaux
C2017177	215	CLEAR CHANNEL 4 places des Ailes 92641 BOULOGNE BILLANCOURT	Campagne d'affichage "Préserveons l'avenir" en juin 2017 pour le Parc zoologique et botanique de Mulhouse	30/03/2017	6 022,42 €	Services
C2017175	4300	PAUL TIERIN 8, rue des BERGERS 68440 HABSHEIM	Entretien des locaux sportifs de m2A	16/08/2017	11 800,00 €	Services
C2017174	42	DELAGRAVE Espace Lognes - 8 rue Sainte Claire Deville 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2	Equipement en mobiliers divers périscolaires <u>Lot n° 3</u> : Périscolaires dans bâtiments modulaires	18/08/2017	7 241,61 €	Fournitures
C2017173	42	DELAGRAVE Espace Lognes - 8 rue Sainte Claire Deville 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2	Equipement en mobiliers divers périscolaires <u>Lot n° 2</u> : Périscolaire de Pulversheim	18/08/2017	5 624,13 €	Fournitures
C2017172	42	DELAGRAVE Espace Lognes - 8 rue Sainte Claire Deville 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2	Equipement en mobiliers divers périscolaires <u>Lot n° 1</u> : Périscolaire Illberg	18/08/2017	9 957,52 €	Fournitures
C2017171	044	1 SPATIAL FRANCE SAS 23-25 avenue Aristide Briand 94110 ARCUEIL	Maintenance du système d'informations géographiques ELYX	29/08/2017	19 265,40 €	Services
C2017170	153	PASSION CLIM 29 rue des Genêts 68120 RICHWILLER	Climatisation de bureaux du Technopôle à Mulhouse <u>Lot n° 2</u> : Pôle Véhicule du futur	28/08/2017	21 992,00 €	Travaux
C2017169	153	PASSION CLIM 29 rue des Genêts 68120 RICHWILLER	Climatisation de bureaux du Technopôle à Mulhouse <u>Lot n° 1</u> : Pôle	24/08/2017	51 767,00 €	Travaux

			environnement			
C2017168	1532	SNEF Aire d'activités de la Thur 68840 PULVERSHEIM	Remplacement du ballon de production d'ECS du cercle de voile de Reiningue	11/08/2017	8 679,24 €	Travaux
C2017167	1532	ALTERGIS INGENIERIE Espace Mana Quartier La Pauline 83130 LA GARDE	Diagnostic énergétique du bâtiment MOTOCO rue de Pfastatt à Mulhouse	30/06/2017	9 500,00 €	Services
C2017166	215	GUGLIUCCIELLO Pasquale et Fils 1 rue de la Blind 68280 SUNDHOFFEN	Travaux de gros-œuvre sur le site du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	30/06/2017	9 050,00 €	Travaux
C2017165	043	SPIE ICS 53, boulevard de Stalingrad 92247 MALAKOFF CEDEX	Maintenance IRONPORT WEB du 15/07/17 au 15/07/18	15/07/2017	11 525,00 €	Services
C2017164	043	SPIE ICS 53, boulevard de Stalingrad 92247 MALAKOFF CEDEX	Maintenance IRONPORT MAIL du 15/07/17 au 15/07/18	15/07/2017	10 315,00 €	Services
C2017163	1532	ENTRETIEN MAINTENANCE SER 1 rue du Colonel TULLA 68740 FESSENHEIM	Création d'une corbeille stripping bac tampon à la piscine de l'Illberg	03/08/2017	5 229,00 €	Travaux
C2017162	043	NCC-INFO 13 rue de Frahier 70400 ECHAVANNE	Acquisition FIREWALL CLAVISTER E20 pour m2A	13/06/2017	7 655,00 €	Fournitures
C2017161	1532	SERAT 32 allée Nathan Katz 68100 MULHOUSE	AMO pour l'étude d'alimentation des bornes de charge des futurs bus électriques	31/07/2017	8 260,00 €	Services
C2017160	1532	SERAT 32 allée Nathan Katz 68100 MULHOUSE	AMO pour l'étude de mise en conformité électrique du site 97 rue de la Mertzau	31/07/2017	9 660,00 €	Services
C2017158	42	TIERIN NETTOYAGE 8 rue des Bergers 68440 HABSHEIM	Nettoyage des locaux - Le Chat Botté à Wittenheim	02/08/2017	18 792,20 €	Services
C2017157	12	HANTSCH SAS ZI rue de l'Europe 67520 MARLENHEIM	Fourniture de pièces détachées d'origine pour porte-outils et équipements de propreté de marques LADOG et LINDNER	04/08/2017	60 000,00 €	Fournitures
C2017154	131	TRANSAMO 21 rue Camille Desmoulins CS 70017 92789 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Mission d'assistance technique - état des lieux des services des mobilités	31/07/2017	11 825,00 €	Services
C2017153	42	HUSSON INTERNATIONAL Route de l'Europe 68650 LAPOUTROIE	Fourniture de structure de jeu et mobilier à Wittenheim	16/05/2017	12 189,40 €	Fournitures
C2017152	42	THIERRY MULLER 7 rue de Kingersheim 68120 RICHWILLER	Fourniture d'installation extérieure (but basket, corbeille propreté, arceau) à Wittenheim	22/05/2017	4 698,00 €	Fournitures
C2017151	124	PAUL KROELY VI 68 34 avenue de Belgique 68110 ILLZACH	Fourniture de pièces détachées d'origine pour véhicules de marque UNIMOG	02/08/2017	70 000,00 €	Fournitures
C2017150	42	HISLER ALSACE 4 rue de l'Artois Actipolis 2 68390 SAUSHEIM	Acquisition de fournitures pédagogiques, jeux, jouets, petits équipements et mobiliers pour les périscolaires de m2A <u>Lot n° 3 : Petits</u>	27/07/2017	50 000,00 €	Fournitures

			équipements et mobiliers			
C2017149	42	HISLER ALSACE 4 rue de l'Artois Actipolis 2 68390 SAUSHEIM	Acquisition de fournitures pédagogiques, jeux, jouets, petits équipements et mobiliers pour les périscolaires de m2A <u>Lot n° 2 : Jeux et jouets</u>	27/07/2017	60 000,00 €	Fournitures
C2017148	2311	ESPACE BUREAUX SARL 40 rue Thierstein 68200 MULHOUSE	Achat de mobilier pour les services - Sièges	29/06/2017	5 300,00 €	Fournitures
C2017147	42	PAPETERIES PICHON 97 rue Jean Perrin ZI Molina La chazotte 42353 LA TALAUDIÈRE	Acquisition de fournitures pédagogiques, jeux, jouets, petits équipements et mobiliers pour les périscolaires de m2A <u>Lot n° 1 : Fournitures pédagogiques</u>	27/07/2017	80 000,00 €	Fournitures
C2017145	1312	HUSSON INTERNATIONAL Route de l'Europe 68650 LAPOUTROIE	Fourniture et pose d'arceaux à vélos sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération	28/07/2017	100 000,00 €	Fournitures
C2017144	043	SFR 1, square Bela Bartok 75015 PARIS 15	Pose de fibre optique pour l'accès internet	21/12/2016	21 767,00 €	Travaux
C2017143	070	LA POSTE 20 place Saint Marc 76035 ROUEN CEDEX	Affranchissement courrier juin 2017	24/07/2017	27 555,22 €	Services
C2017142	4301	RHIN SUD NATATION 1 rue de la piscine 68490 OTTMARSHEIM	12 CARDIO BIKE PRO	24/07/2017	5 833,00 €	Fournitures
C2017141	215	JC DECAUX MOBILIER URBAIN 17 rue Soyer 92523 NEUILLY SUR SEINE CEDEX	Réalisation d'une campagne d'affichage en juin 2017 sur Belfort, Colmar et Strasbourg	28/03/2017	9 670,03 €	Services
C2017140	32	GEOTEX 9 Bld de l'Europe 21800 QUETIGNY LES DIJON	Etudes géotechniques préalable à l'aménagement de la zone d'activité du Hohmatten à Wittelsheim	22/06/2017	15 227,50 €	Services
C2017139	151	WEISS FRANCE 95 rue Dérobert - B.P. 6 73401 UGINE CEDEX	Remplacement de chaînes sur convoyeurs cendres du process bois de la Centrale Thermique de l'Ilberg	14/08/2017	41 619,00 €	Travaux
C2017138	215	EXTERIONMEDIA 3 esplanade du Foncet 92130 ISSY LES MOULINEAUX	Réalisation d'une campagne d'affichage papier sur Besançon, Epinal et Montbéliard - juin 2017	03/04/2017	7 565,90 €	Services
C2017137	131	ETF LUXEMBOURG 2 rue Eucosider BP 16 L4701 PETANGE	Réparation de traversées obliques Porte Jeune PJTO A Banque et PJTO F Europe.	22/06/2017	14 654,25 €	Travaux
C2017136	215	OXY PHARM 829 rue Marcel Paul Parc d'activité des grands GC 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	Fourniture d'une machine d'insecticides pour le secteur animalier du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	29/06/2017	4 033,80 €	Fournitures
C2017135	1532	CLEMESSY 9 rue St Amarin B.P. 52499 68057 MULHOUSE CEDEX 2	Remplacement de la cellule HT du poste satellite 1 au Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse	18/07/2017	14 615,00 €	Travaux
C2017134	215	TORREGROSSA Travaux Publics 3 rue Montgolfier 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE	Réalisation de travaux de voirie vers l'enclos des suricates du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	29/11/2016	4 100,00 €	Travaux
C2017133	043	CLEMESSY 9 rue St Amarin B.P. 52499	Extension et réfection du câblage informatique (m2A)	07/07/2017	190 000,00 €	Travaux

		68057 MULHOUSE CEDEX 2				
C2017132	215	MEDIA TRANSPORTS 1 rond point Victor 92137 ISSY LES MOULINEAUX	Réalisation d'une campagne d'affichage publicitaire - numérique dans les gares de Colmar, Mulhouse et Strasbourg en juin 2017 pour le compte du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	13/03/2017	7 256,30 €	Services
C2017131	215	CLEAR CHANNEL 4 places des Ailes 92641 BOULOGNE BILLANCOURT	Réalisation d'une campagne d'affichage en juin 2017 pour le compte du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	27/03/2017	6 391,96 €	Services
C2017130	124	CITROEN - SUCCURSALE DE MULHOUSE Avenue de Suisse/Lyon - Z.I. Ile Napoléon – B.P. 301 68316 ILLZACH CEDEX	MAPA / AC - Marché Subséquent n°16 - Acquisition d'une berline routière	21/07/2017	26 405,20 €	Fournitures
C2017129	124	DIR SARL 61 rue Hector Berlioz 38490 SAINT ANDRE LE GAZ	Acquisition et maintenance d'une solution de gestion informatique des sinistres automobiles	20/07/2017	40 305,00 €	Fournitures
C2017128	42	Christophe Gasser architecte dplg 8 rue des Ecrus 68120 PFASTATT	Mission OPC - Travaux d'extension du multi- accueil l'Eglantine à Riedisheim	12/07/2017	14 800,00 €	Services
C2017127	215	PUBLIMAT 128 boulevard Léonard de Vinci BP 40105 54340 POMPEY	Réalisation d'une campagne d'affichage sur Saint-Louis, Strasbourg et Belfort pour le compte du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	03/03/2017	7 343,00 €	Services
C2017126	043	NUMESIA 10, rue de Dornach 67100 STRASBOURG	Maintenance de la plateforme territoriale du 27/04/17 au 31/12/17	27/04/2017	6 506,00 €	Services
C2017125	23	CONSTRUIRE 2 rue des Flandres Box 4.02 68100 MULHOUSE	Entretien de la plateforme de l'autoport à Sausheim	29/05/2017	34 808,00 €	Services
C2017123	215	LOCAPOSE Lot D - 7 avenue de la Sablière 94370 SUCY EN BRIE	Pose de filets textile pour la mise en sécurité du futur enclos des panthères nébuleuses au Parc zoologique et botanique de Mulhouse	15/05/2017	10 000,00 €	Travaux
C2017122	215	NEMERY & CALMEJANE 24 rue Christiaan Huygens 37095 Tours Cedex 2	Fourniture de cadeaux souvenirs pour la boutique du parc zoologique et botanique de Mulhouse Lot n° 3 Porte-clés métal personnalisés	10/07/2017	12 000,00 €	Fournitures
C2017121	215	NATURE PLANET Stensgardvej 21 5500 MIDDELFART - DENMARK	Fourniture de cadeaux souvenirs pour la boutique du parc zoologique et botanique de Mulhouse Lot n° 1 : Peluches non sonores	11/07/2017	130 000,00 €	Fournitures
C2017120	043	CEGAPE 185, avenue des Grésillons 92230 GENNEVILLIERS	Maintenance du logiciel INDELINE année 2017		5 104,00 €	Services
C2017119	145	ERDF 1 rue Jacques Foillet BP 187 25203 MONTBELIARD	Intervention ZAC DIETWILLER	07/02/2017	7 790,00 €	Travaux
C2017118	1256	FELLER INDUSTRIES 2 rue de l'Industrie	Maintenance et dépannage des portes	13/07/2017	13 635,00 €	Travaux

		68360 SOULTZ	industrielles, sectionnelles automatiques et manuelles, rideaux, portes et portails automatiques du Pôle Environnement et Service Urbains de m2a			
C2017117	1521	NEOTECH 12 rue du Parc 68100 MULHOUSE	Mise en place d'un système de contrôle d'accès sur le site MOTOCO	28/06/2017	12 381,00 €	Travaux
C2017116	215	REGIE NETWORKS 134 avenue 25e TRTS 69009 LYON 09	Réalisation d'une campagne radio sur NRJ et Chérie FM en juin pour le compte du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	12/05/2017	7 519,65 €	Services
C2017115	215	REZAU'EST 109 Boulevard d'Haussonville 54000 NANCY	Réalisation d'une campagne WEB d'avril à juillet 2017 et d'une campagne Facebook pour le Parc zoologique et botanique de Mulhouse	27/04/2017	9 000,00 €	Services
C2017114	43	ALSACIENNE DE RESTAURATION 2 rue Evariste Galois - B.P. 80010 67303 SCHILTIGHEIM CEDEX	Fourniture et livraison de repas en liaison chaude et/ou froide au Centre Sportif Régional d'Alsace	30/06/2017	30 000,00 €	Fournitures
C2017113	1533	FERBECK & FUMITHERM ZI Les Berlioz 38300 LES EPARRES	Réfection des briques de la chaudière bois n°09 de la Centrale Thermique	27/06/2017	19 670,00 €	Travaux
C2017112	131	ALICE & VALENTIN 9 rue Alfred Engel 68100 MULHOUSE	Conseil & design interface UI-UX (user interface - user experience) Compte Mobilité	07/07/2017	14 400,00 €	Services
C2017111	215	PREVEL SIGNALISATION 29 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM	Impression numérique quadri sur PVC adhésif et pose du décor pour les rames du Tram Solea	09/05/2017	4 800,00 €	Services
C2017110	4300	APPLICAM S.A. 2 avenue Sebastopol BP 65052 57072 METZ CEDEX 3	Caisse pack	28/06/2017	4 825,00 €	Services
C2017109	043	SCC 96, rue des Trois Fontanot 92744 NANTERRE CEDEX	Renouvellement des abonnements des services 020-050-231-425	08/06/2017	4 728,00 €	Services
C2017108	1532	TECH'O FLUIDES 10 Ter allée des Noires Terres 54425 PULNOY	Remplacement des pré-filtres et des pompes au Bassin d'initiation à la natation	23/06/2017	14 800,00 €	Travaux
C2017107	1312	HUSSON INTERNATIONAL Route de l'Europe 68650 LAPOUTROIE	Mise en place Borne IPN vélo type A	21/06/2017	4 096,00 €	Fournitures
C2017106	43011	SECU EVENT 2 rue Emile Mathis 67201 ECKBOLSHEIM	Surveillance du Centre Sportif Régional d'Alsace en juin et juillet 2017	23/06/2017	6 454,50 €	Services
C2017105	1532	SEW 67 rue Robert Meyer 68120 PFASTATT	Remplacement de la batterie eau chaude de la CTA et du régulateur	21/06/2017	4 827,38 €	Travaux
C2017104	43011	SECU EVENT 2 rue Emile Mathis 67201 ECKBOLSHEIM	mission de sécurité pour le Centre Sportif Régional d'Alsace pour le mois de mai 2017.	22/06/2017	5 850,00 €	Services
C2017103	043	TEAMNET 10, rue Mercoeur 75011 PARIS	Maintenance du 12/06/2017 au 11/12/2017 du PROGICIEL MPI	12/06/2016	4 090,00 €	Services
C2017102	151	INGENIERIE SPORTIVE ET CULTURELLE	Etude de faisabilité, programmation et assistance à Maîtrise	30/06/2017	49 400,00 €	Services

		4 rue de la Procession 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	d'Ouvrage pour la réhabilitation et remise à niveau du stade nautique de l'Ilberg			
C2017101	070	LA POSTE 20 place Saint Marc 76035 ROUEN CEDEX	Affranchissement courrier mai 2017	19/06/2017	28 195,54 €	Services
C2017100	43011	UGAP Parc Club des Tanneries 9 rue de Rossignols 67831 TANNERIES CEDEX	140 chaises + 1 chariot de stockage + barre de liaison	19/06/2017	10 613,90 €	Fournitures
C2017098	1533	CREATIV'TP 3 Grand Rue 90500 MONTBOUTON	Travaux de terrassement et mise en place d'un nouveau tronçon de réseau de chauffage suite à fuite	29/05/2017	43 972,30 €	Travaux
C2017097	151	GOSTOVIC 10, rue de l'Île Napoléon 68390 SAUSHEIM	Mise en place de commandes d'ouverture pour les châssis métalliques du petit bassin de la piscine Pierre et Marie Curie	15/06/2017	14 321,00 €	Travaux
C2017096	215	CLEAR CHANNEL 4 places des Ailes 92641 BOULOGNE BILLANCOURT	Réalisation d'une campagne d'affichage "Préservons l'avenir" - Attraction et ambition - pour le Parc zoologique et botanique de Mulhouse	27/03/2017	4 193,22 €	Services
C2017095	215	PERISCOM / REZAU EST 3 rue Saint Léon 67000 STRASBOURG	Prestation de conseil / achats médias pour le compte du Parc zoologique et botanique de Mulhouse - Année 2017	30/03/2017	8 315,92 €	Services
C2017094	043	GFI PROGICIELS 145 bd Victor Hugo 93400 SAINT-OUEN	Achat d'un logiciel "GECCO GF-STOCKAGE"	20/05/2016	14 960,00 €	Fournitures
C2017092	1532	OLRY ARKEDIA Z.A. de Turckheim - 1 rue Hellglass 68230 TURKHEIM	Travaux d'accompagnement pour l'étude de détection de défaillances sur épingles réfrigérantes à la patinoire	30/05/2017	39 030,00 €	Travaux
C2017091	42	LABEAUNE 5, rue des Artisans 68280 SUNDHOFFEN	Remplacement de la PAC par une chaudière gaz - Périscoplaire et RAM de Baldersheim	07/06/2017	32 361,49 €	Travaux
C2017090	215	EXTERIONMEDIA 3 esplanade du Foncet 92130 ISSY LES MOULINEAUX	Campagne d'affichage papier sur Strasbourg à compter du 11 avril 2017, du Zoo de Mulhouse	20/03/2017	5 374,10 €	Services
C2017089	215	JC DECAUX MOBILIER URBAIN 17 rue Soyer 92523 NEUILLY SUR SEINE CEDEX	Campagne d'affichage du Parc zoologique et botanique de Mulhouse sur Besançon du 12 au 18 avril 2017	30/03/2017	5 582,34 €	Services
C2017088	215	CLEAR CHANNEL 4 places des Ailes 92641 BOULOGNE BILLANCOURT	Campagne d'affichage/CPM Spots + ciblage sur avril/mai du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	29/03/2017	7 920,97 €	Services
C2017087	043	GFI PROGICIELS 145 bd Victor Hugo 93400 SAINT-OUEN	Achat logiciel "GECCO-PARAPHEUR"	20/05/2016	12 753,00 €	Fournitures
C2017086	215	REGIE NETWORKS 134 avenue 25e TRTS 69009 LYON 09	Réalisation d'une campagne radio sur NRJ en Alsace et sur Chérie FM à Montbéliard en avril 2017, pour le compte du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	24/03/2017	8 099,65 €	Services
C2017083	132	M2RI 120 allée Yves Tanguy	Diagnostic des voies ferrées sur le faisceau de Richwiller	09/06/2017	14 800,00 €	Services



		34090 MONTPELLIER				
C2017081	1312	CABINET MERLIN 32 allée Nathan Katz 68100 MULHOUSE	Assistance à la constitution du dossier SRMTG Place de la République	07/06/2017	6 650,00 €	Services

- action en justice

Décision du 9 juin 2017 désignant un avocat pour assurer la défense des intérêts de m2A dans le cadre d'un recours indemnitaire introduit par un agent suite à un accident de service

- contrat de transaction

Indemnisation versée à un tiers suite au vol d'un vélo pour enfant

Indemnisations versées à deux tiers suite à l'endommagement de leur véhicule

Indemnisation versée à un tiers suite à l'endommagement de son vélo

- habitat

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION  
 Décisions prises par l'Assesseur par délégation  
 entre le 16 novembre 2016 et le 28 février 2017

**AIDE A LA PIERRE - LOGEMENT SOCIAL (Production)**

Bailleur	Opération		Financement	Nbre logts	Montant des aides	
	Commune	Adresse			Crédits délégués	m2a
SCI LES BALCONS	Mulhouse	23 bd de l'Europe	PLS	18	0	0
Immobilière 3F	Illzach	Rue des Champs/Vosges	PLUS	15	0	0
Immobilière 3F	Illzach	Rue des Champs/Vosges	PLAI	9	96 750	22 500
Habitat et Humanism	Brunstatt	6 ch. Du Winkelweg	PLAI	8	82 250	20 000
Habitat et Humanism	Brunstatt	6 ch. Du Winkelweg	PLS	4	0	0
Mulhouse Habitat	Richwiller	Rue Joseph Schwer	PLUS	5	3 500	0
ADOMA	Mulhouse	19 rue Hubner - 2e tr.	PLAI	134	1 072 000	0
Mulhouse Habitat	Habsheim	rue d'Ottmarsheim	PLUS	8	0	0
Mulhouse Habitat	Habsheim	rue d'Ottmarsheim	PLAI	6	72 000	15 000
ALEOS	Riedisheim	Rue de Bâle	PLAI	25	237 500	62 500
Habitats de Hte Alsa	Wittenheim	Rue d'Ensisheim	PLUS	9	0	0
Habitats de Hte Alsa	Wittenheim	Rue d'Ensisheim	PLAI	9	66 000	13 500
LOPEZ Estelle	Rixheim	142 Grand Rue - Lot n°	PLS	1	0	0
LOPEZ Estelle	Rixheim	142 Grand Rue - Lot n°	PLS	1	0	0
DOMIAL	Wittelsheim	Rue du Rhin	PLUS	12	0	0
DOMIAL	Wittelsheim	Rue du Rhin	PLAI	12	78 000	18 000
Habitats de Hte Alsa	Lutterbach	18a rue du Nonnenbruch	PLAI	2	19 000	5 000
Mulhouse Habitat	Mulhouse	rue de Bunstatt	PLUS	8	0	0
Mulhouse Habitat	Mulhouse	8 rue de Stalingrad	PLUS	5	0	0
Commune de Bollwil	Bollwiller	1 rue de Verdun	PALULOS	1	0	0
SCHAUB Denis	Rixheim	142 Grand Rue - Lot n°	PLS	1	0	0
Mulhouse Habitat	Pulversheim	rue de Cernay	PLUS	15	0	0
SOMCO	Mulhouse	38-42 rue de la Passerelle	Réhab	30	0	63 000

**AIDE A LA PIERRE - LOGEMENTS PRIVES**

**Ingénierie des opérations programmées**

Bénéficiaire	Opérations	Subvention ANAH
m2A	PIG Habiter Mieux - Suivi animation - part fixe	38 740
m2A	PIG Habiter Mieux - Suivi animation - part variable	120 652
Ville de Mulhouse	PICO 2 - Mission coordination plan de sauvegarde	7 500
Ville de Mulhouse	PICO 2 - Etude proopérationnelle des 5 copros des Coteaux	60 853
m2A	Evaluation du PIG Habiter Mieux	11 600

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION  
 Décisions prises par l'Assesseur par délégation  
 entre le 16 novembre 2016 et le 28 février 2017

**Propriétaires bailleurs - au titre de la rénovation de l'habitat dégradé (ANAH)**

Propriétaire	Adresse		Nbre logis	Montant travaux éligibles	Montant des aides	
	Commune	Rue			ANAH	m2A
SCI Sioux	Mulhouse	11 rue du Sauvage	9	467 343	189 501	13 500

**Propriétaires occupants - adaptation au handicap/maintien à domicile (ANAH)**

Propriétaire	Adresse		Montant travaux éligibles	Montant des aides	
	Commune	Rue		ANAH	m2A
HORNY Alphonse	Wittenheim	15 rue de la Réunion	3 859	1 930	500
BAUER Geneviève	Rixheim	9 rue des Fauvettes	4 410	1 544	500
EVRAERT J. Claude	Mulhouse	10 rue Thiers	5 396	2 698	500
PASCOLO Amélie	Wittelsheim	195a rue d'Ensisheim	4 754	2 377	500
ARSLAN Hatrice	Wittenheim	29 rue de Ruelisheim	6 041	3 020	500
BISEGNA Rossana	Riedisheim	52 rue de la Wanne	6 836	3 418	500
WIENER Jacqueline	Mulhouse	132 rue Vauban	8 425	4 212	500

**Propriétaires occupants - Programme "Habiter Mieux" (ANAH)**

Propriétaire	Adresse		Montant des aides		
	Commune	Rue	ANAH	m2A	CG
DONNAT Vincent	Ruelisheim	6 rue St Georges	28 293	2 500	0
DJEDID Hakim	Pfastatt	34 rue de la Potasse	12 000	500	0
ALLAOUI Sofian	Pfastatt	3 rue du Parc	12 000	1 000	0
RENDIM Sandro	Mulhouse	22 passage Montebello	12 000	1 000	0
MANIGOLD Christiane	Mulhouse	55 avenue DMC	4 577	500	0
NAGI Nabi	Mulhouse	17 rue de Nantes	12 000	1 000	0
HAROUN Jamal	Illzach	17 rue des Pervenches	12 000	500	0
AHAD Kheira	Mulhouse	7 rue Brustlein	11 206	500	0
GALLICCHIO Serge	Bollwiller	3 chemin de St Jean	4 700	500	0
MACNAR J. Marie	Staffelfelden	5 rue des Mines	3 560	500	0
FORTINI Mario	Morschwiller/Bas	4 rue Longues	7 998	500	0
ALSACE AZUR - Bât. A et B	Mulhouse	118 à 126 rue de Bâle	315 874	25 000	0
EL BADAOUI Mohamed	Mulhouse	13a rue Jules Siegfried	12 000	1 000	0
NIERING Laurent	Zillisheim	18 rue du Repos	8 025	500	0
UTZ Germaine	Illzach	7 rue de Damas	4 523	500	0
REVILION Lo	Wittenheim	12 rue de l'Hortensia	3 148	500	0
ASSOCIATION ALSA	Mulhouse	2 rue du Fil	89 228	7 500	0
ERCAN/SAIME	Brunstatt-Didenheim	57 rue de Lattre de Tassigny	12 000	1 000	0
KLESMANN	Wittenheim	8 rue du Saule	12 000	1 000	0
DIOP Hamady	Kingersheim	8 imp. des Résidences	5 619	500	0



INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION  
 Décisions prises par le Conseiller Communautaire par délégation  
 entre le 1er mars et le 31 mai 2017

**AIDE A LA PIERRE - LOGEMENTS PRIVES**

**Propriétaires bailleurs - au titre de la rénovation de l'habitat dégradé (ANAH)**

Propriétaire	Adresse		Nbre logis	Montant travaux éligibles	Montant des aides	
	Commune	Rue			ANAH	m2A
SCI DOUMA	Mulhouse	10 rue d'Illzach	8	316 897	127 229	0

**Propriétaires occupants - adaptation au handicap/maintien à domicile (ANAH)**

Propriétaire	Adresse		Montant travaux éligibles	Montant des aides	
	Commune	Rue		ANAH	m2A
SCHMITT Denise	Dietwiller	12 rue du Gal de Gaulle	5 440	1 904	500
HAEN Alice	Kingersheim	9b passage du Mal Joffre	5 705	2 853	500
MAZZANTE Gianni	Wittenheim	30 rue de Vendée	3 787	7 574	500
BECKER Michel	Zillisheim	8 rue Joseph Schwechler	7 963	3 981	500
RUHLMANN Gérard	Mulhouse	45 rue A. Camus	5 880	2 058	500
ERRAZOUKI Samira	Illzach	5b rue du Hoelzle	22 493	10 000	500
APPEL Helmut	Riedisheim	66 rue de la Couronne	5 851	2 925	500
STEIGER Robert	Wittenheim	10 rue Thiers	6 507	2 278	500
VIOL Christelle	Bollwiller	11 rue de Reims	7 955	3 977	500
NACEUR Fatima	Mulhouse	29 rue des Fabriques	11 099	5 550	500

**Propriétaires occupants - Programme "Habiter Mieux" (ANAH)**

Propriétaire	Adresse		Montant des aides		
	Commune	Rue	ANAH	m2A	CG
MIKALI Ahmed	Pfastatt	27 rue de la Concorde	12 000	1 000	0
OZMEN Kerametdin	Pfastatt	3 rue des Martyrs	8 313	500	0
BOUGHAZI Salah	Lutterbach	4 rue de Cernay	12 000	500	0
BOUREDJEM Ali	Mulhouse	52b rue de l'Illberg	8 674	500	0
BELHAIT Yamin	Mulhouse	4 allée Gabrielle Koechlin	6 107	1 000	0
GOKCE Ugur	Illzach	58 rue de Mulhouse	12 000	1 000	0
OZMANIAN Ramazi	Mulhouse	20 rue de la Barrière	12 000	1 000	0
HENRIQUES Mykell	Pulversheim	62 rue de la Forêt	12 000	1 000	0
NOYER Florian	Wittelsheim	3 rue de Reiningue	12 000	1 000	0
NOUIRI Mostapha	Lutterbach	10 rue de Cernay	12 000	1 000	0
DJAFAR Mohamed	Pfastatt	124 rue de Richwiller	8 600	500	0
SEZGIN Murat	Morschwiller/Bas	3 rue de Flaxlanden	12 000	1 000	0
HOFFMANN/FAROUELLE	Didenheim	2 rue de la Forêt	29 280	2 500	0
QASTAOUI Mostafa	Mulhouse	6 rue de Labaroche	4 074	500	0

**INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Décisions prises par le Conseiller Communautaire par délégation**  
**entre le 1er mars et le 31 mai 2017**

BILGILI Koksai	Mulhouse	89 rue de Bâle	12 000	1 000	0
AITHMI M'Barek	Mulhouse	22 rue des Martyrs	10 966	1 000	0
BOUGHALEM Soraya	Kingsersheim	21 rue de l'Espérance	10 888	1 000	0
BELLOUHASSI Moulay	Mulhouse	15 passage Montebello	9 691	1 000	0
SCHNEIDER Leïla	Mulhouse	16 rue de l'Agriculture	28 525	2 500	0
KAHRIMAN Alper	Mulhouse	44 chemin du Petit Pont	12 000	1 000	0
SADEG Mustapha	Mulhouse	14 rue Hederich	10 310	1 000	0
HOUARI Ouabi	Mulhouse	30 rue Louis Blériot	10 934	500	0
KESSAS Boualem	Mulhouse	15 passage des Rossignols	11 104	500	0
HONCA David	Mulhouse	3 rue Jean de la Bruyère	6 832	500	0
LANG Christian	Mulhouse	6B rue Charles Peguy	12 000	1 000	0
MUTLU Salim	Mulhouse	15 rue de St Dié	12 000	1 000	0
WOLFELSPERGER Lionel	Illzach	29 rue de Meyenheim	3 659	500	0
OUIKHELFEN Khalid	Mulhouse	22 passage des Acacias	7 844	1 000	0
ANSTETT Raphaël	Rixheim	25 rue du Petit Landau	7 330	1 000	0
BARKAT Rachid	Lutterbach	12 rue du 11 Novembre	12 000	1 000	0
BOUGHALEM Adda	Illzach	21 rue des Vosges	11 396	500	0
BENKEMOUCHE Chanaa	Mulhouse	6 rue des Maquisards	11 683	500	0
KOCAMAN Mehmet	Illzach	42a rue de Pfastatt	12 000	1 000	0

**Propriétaires occupants - Propriétaires bailleurs - Annulations-rejets-retraits (ANAH)**

Propriétaire	Adresse		Motif
	Commune	Rue	
SAHIN Zoher	Mulhouse	23 rue d'Oradour	Retrait - dossier arrivant à forclusion
Ely-Marius Isabelle	Mulhouse	7 rue de l'Industrie	Retrait - dossier arrivant à forclusion
BOURSAS Ali	Mulhouse	16 rue Hugwald	Retrait - liquidation de la subvention inférieure au montant engagé
KAYA Mustapha	Mulhouse	17 rue du Siphon	Retrait - dossier arrivant à forclusion
ESTERMANN Charlotte	Mulhouse	7 rue de l'Industrie	Retrait - abandon du projet

Le Conseil d'Agglomération prend acte des décisions prises par délégation.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS DIVERS - DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE (0706/ 5.3.4/ 248C)**

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération issue de la fusion est représentée au sein d'associations et dans de nombreux organismes ainsi que le prévoient leurs statuts.

M. Jean-Pierre GASSER ayant démissionné de son mandat municipal et, de fait, communautaire, il est proposé de désigner M. Gilbert FUCHS comme mandataire au sein de l'assemblée générale de la coopérative d'accèsion sociale et Mme Fabienne ZELLER au sein du conseil d'administration de Nouveau Logis de l'Est, de l'assemblée générale et de la commission d'attribution de logements d'ICF Habitat Nord Est.

<b>Dir</b>	<b>ORGANISME/ ASSOCIATION</b>	<b>Titulaires</b>	
3	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COOPÉRATIVE D'ACCESSION SOCIALE EGONE	Gilbert FUCHS	
3	CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NOUVEAU LOGIS DE L'EST	Fabienne ZELLER	
3	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ICF HABITAT NORD EST	Fabienne ZELLER	
3	COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS D'ICF HABITAT NORD EST	Fabienne ZELLER	



En outre, m2A a été saisie par la Région Grand Est pour la désignation d'un représentant à la Commission Consultative chargée de l'élaboration et du suivi (CCES) du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Grand Est. À ce titre, il est proposé de désigner Mme Lara MILLION.

Dir	ORGANISME/ ASSOCIATION	Titulaire	
1	COMMISSION CONSULTATIVE CHARGÉE DE L'ÉLABORATION ET DU SUIVI (CCES) DU PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DE LA RÉGION GRAND EST	Lara MILLION	

Par ailleurs, il s'avère que les statuts de l'association Musées Mulhouse Sud Alsace ne permettent pas à Mme Anne-Catherine GOETZ de siéger au conseil d'administration au titre de la ville de Mulhouse et de m2A. C'est pourquoi il est proposé de la remplacer par Mme Christine DHALLENNE.

Dir	ORGANISME/ ASSOCIATION	NOMBRE DE SIÈGES	NOMS
2	CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION MUSÉES MULHOUSE SUD ALSACE	4	Fabian JORDAN - Raymond KASTLER - Bernadette GROFF - <b>Christine DHALLENNE</b>

Suite aux élections municipales et communautaires de Rixheim, il est proposé de remplacer M. Olivier BECHT au sein des structures suivantes : assemblée générale de l'ADIRA (Agence de Développement de l'Alsace), association pour le Technopole de la Région mulhousienne et Bureau Alsace.

Dir	ORGANISME/ ASSOCIATION	NOMBRE DE SIÈGES	NOMS
2	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ADIRA (AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ALSACE)	4 (dont 2 au CA)	Fabian JORDAN (au CA) - Michèle LUTZ - Laurent RICHE (au CA) - <b>Marc BUCHERT</b>

2	ASSOCIATION POUR LE TECHNOPOLE DE LA RÉGION MULHOUSIENNE	4 titulaires  4 suppléants	Laurent RICHE - Thierry NICOLAS - Guy DUMEZ - Claudine BONI DA SILVA  <b>Ludovic HAYE</b> - Alain LECONTE - Michèle LUTZ - Jean-Paul JULIEN
2	BUREAU ALSACE	1 titulaire  1 suppléant	Laurent RICHE  <b>Marc BUCHERT</b>

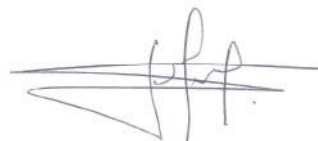
M. Jean-Marie BOCKEL ne pouvant conserver sa représentation au sein du conseil d'administration de l'EuroAirport, il est proposé de le remplacer par M. Fabian JORDAN.

Dir	ORGANISME/ ASSOCIATION	NOMBRE DE SIÈGES	NOM
1	CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EUROAIRPORT	1	Fabian JORDAN

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve les désignations mentionnées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIÉ CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président



Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET SYNDICATS  
MIXTES - REPRÉSENTATION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION  
ISSUE DE LA FUSION AU SIVOM DE L'AGGLOMÉRATION MULHOUSIENNE  
(0706/ 5.3.3/ 271C)**

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération issue de la fusion est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Dans ce cadre, il est proposé de remplacer M. Olivier BECHT par M. Ludovic HAYE au sein du SIVOM de l'agglomération mulhousienne.

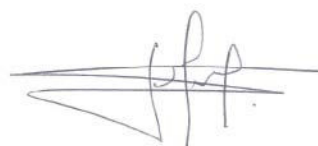
SIVOM DE L'AGGLOMÉRATION MULHOUSIENNE	55 titulaires	Jean-Denis BAUER - <b>Ludovic HAYE</b> - Benoit BERGDOLL - Christophe BITSCHENE - Fabien BLANGENWITSCH - Jean-Marie BOCKEL - Michel BOURGUET - Christian BROMBACHER - Maryvonne BUCHERT - Guy DUMEZ - Francis DUSSOURD - Jean-Claude EICHER - Thierry ENGASSER - Pierre FISCHER - Jean-Maurice HATTENBERGER - Michel LAUGEL - Bernadette GROFF - Philippe GRUN - Serge HAUSS - Francis HILLMEYER -
--	---------------	---

		Antoine HOMÉ - Gilbert IFFRIG - René ISSELE - Fabian JORDAN - Bernard JOURDAIN - Jean-Paul JULIEN - Alain LECONTE - Lara MILLION - Danièle MIMAUD - Rémy NEUMANN - Thierry NICOLAS - Henri NOBEL - Bernard NOTTER - Michel POCHON - Alain POWIELAJEW - Bernard RAPP - Philippe RICHERT - Pierrette KEMPF - Jean ROTTNER - Pierre SCARAVELLA - Christiane SCHELL - Gilles SCHILLINGER - Christian SCHNEBELEN - Cécile SORNIN - Jo SPIEGEL - Madeleine STIMPL - Bernard STOCKER - Michèle STRIFFLER - Paul-Andre STRIFFLER - Jean TOME - Philippe TRIMAILLE - Christian VOGT - Jean-Pierre WALTER - Marie Estelle WINNLEN - Fabienne ZELLER
--	--	---

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve cette proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président



Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET SYNDICATS  
MIXTES - REPRÉSENTATION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION  
ISSUE DE LA FUSION AU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉRODROME DE  
MULHOUSE-HABSHEIM (SYMA) (0706/ 5.3.3/ 272C)**

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération issue de la fusion est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Dans ce cadre, il est proposé de remplacer M. Romain SCHNEIDER par M. Ludovic HAYE au sein du Syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim (SYMA).

SYNDICAT MIXTE DE L'AÉRODROME DE MULHOUSE-HABSHEIM (SYMA)	5 titulaires	Gilbert FUCHS - Marie-Madeleine STIMPL- PERRIN - Olivier BECHT - <b>Ludovic HAYE</b> - Marc BUCHERT
--	--------------	---

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve cette proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIÉ CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président

Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET SYNDICATS  
MIXTES - REPRÉSENTATION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION  
ISSUE DE LA FUSION AU PÔLE MÉTROPOLITAIN STRASBOURG-  
MULHOUSE-COLMAR (0706/ 5.3.3/ 273C)**

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération issue de la fusion est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Dans ce cadre, il est proposé que M. Francis HILLMEYER devienne titulaire et M. Jean-Marie BOCKEL suppléant au sein du Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar.


PÔLE MÉTROPOLITAIN STRASBOURG-MULHOUSE- COLMAR	12 titulaires	Fabian JORDAN - <b>Francis HILLMEYER (à la place de Jean-Marie BOCKEL) -</b> Jean ROTTNER - Olivier BECHT - Jo SPIEGEL - Marc BUCHERT - Bernadette GROFF - Alain LECONTE - Thierry NICOLAS - Antoine HOMÉ - Michèle LUTZ - Thierry ENGASSER
	8 suppléants	Josiane MEHLEN - Joseph GOESTER - <b>Jean-Marie BOCKEL (à la place de</b>

		<b>Francis HILLMEYER) -</b> Fabienne ZELLER - Denis RAMBAUD - Philippe TRIMAILLE - Philippe MAITREAU - Pascale Cléo SCHWEITZER
--	--	---

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve ces propositions.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président



Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET SYNDICATS  
MIXTES - REPRÉSENTATION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION  
ISSUE DE LA FUSION AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL  
DES BALLONS DES VOSGES (0706/ 5.3.3/ 274C)**

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération issue de la fusion est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Dans ce cadre, il est proposé de remplacer M. Jean-Marie BOCKEL par Mme Michèle STRIFFLER comme suppléante au sein du Syndicat mixte du parc naturel régional des Ballons des Vosges.

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES BALLONS DES VOSGES	1 titulaire 1 suppléant	Michel BOURGUET <b>Michèle STRIFFLER</b>
--	----------------------------	---

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve ces propositions.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIÉ CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président

Fabian JORDAN



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**CONVERGENCE DES COEFFICIENTS DE TASCOM APPLIQUES SUR m2A**  
**(0502/ 7.2/ 206C)**

La TASCOM (Taxe sur les surfaces commerciales) est due par les établissements dont le chiffre d'affaires est supérieur à 460 000 € et qui ont une surface commerciale de plus de 400 m<sup>2</sup>.

Le seuil de surface ne joue cependant pas si l'établissement appartient à une enseigne totalisant plus de 4 000 m<sup>2</sup>.

Les collectivités affectataires de cette ressource ont la possibilité d'en moduler le produit, en appliquant aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Cette année, 1<sup>ère</sup> année d'existence du nouvel EPCI, les coefficients antérieurs ont été encore appliqués sur le territoire de chacun des EPCI préexistants, soit 1,0 sur celui de l'ex-CCPFRS et 1,2 sur celui de l'ancienne m2A.

L'article 77 de la loi de finances pour 2010, modifié par l'article 102 de la loi de finances pour 2017, prévoit désormais la possibilité pour un EPCI issu de fusion d'instaurer un dispositif de convergence progressive des coefficients multiplicateurs de la TASCOM antérieurement décidés par les EPCI préexistants vers le coefficient multiplicateur le plus élevé.

Cette décision, prise à la majorité simple de l'organe délibérant, doit être prononcée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets au plan fiscal pour une application à compter de l'année suivante.

Le dispositif de convergence peut être instauré pour une durée maximale de quatre ans.

Dans le cadre de ce dispositif, les coefficients ne peuvent varier de plus de 0,05 chaque année, le coefficient maximum ne pouvant être supérieur à 1,2.

Dans un souci d'uniformisation des coefficients de TASCOM, il est proposé au conseil d'agglomération de décider de mettre en place le dispositif de convergence prévu par l'article 102 de la loi de finances pour 2017 et de prévoir le rapprochement sur quatre ans du coefficient de TASCOM appliqué sur le territoire de l'ex-CCPFRS vers celui appliqué sur celui de l'ancienne m2A.

Ce rapprochement se fera ainsi en augmentant ce coefficient de 0,05 chaque année, de 2018 à 2021.

En 2017, le produit de TASCOM qui a été notifié à m2A se chiffre à 3 795 792 €, dont 17 441 € en provenance du périmètre de l'ex-CCPFRS.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération décide :

- de faire converger sur quatre ans, à hauteur de 0,05 par an, le coefficient multiplicateur de TASCOM appliqué sur le territoire de l'ex-CCPFRS (1,0 en 2017) vers celui appliqué sur le territoire de l'ancienne m2A (1,20 en 2017)
- qu'en conséquence, le coefficient multiplicateur de TASCOM sur le territoire de l'ex-CCPFRS sera égal à 1,05 en 2018, 1,10 en 2019, 1,15 en 2020, puis 1,20 à compter de 2021,
- et charge Monsieur le Président ou son Vice-président délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président



Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**HARMONISATION DES ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION (TH)**  
**(0502/ 7.2./ 210C)**

En cas de fusion d'EPCI, les dispositions concernant les abattements de TH appliqués antérieurement sur les EPCI fusionnés restent applicables la 1<sup>ère</sup> année d'existence du nouvel EPCI. C'est le cas pour m2A cette année.

Avant le 1<sup>er</sup> octobre de sa 1<sup>ère</sup> année, conformément aux dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, le nouvel EPCI a la possibilité de fixer ses propres taux d'abattement.

Dans ce cas, les abattements qui servent à calculer la TH lui revenant seront identiques sur l'ensemble du territoire et calculés d'après la valeur locative moyenne intercommunale.

En l'absence de délibération du nouvel EPCI instaurant sa propre politique d'abattement, prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de sa 1<sup>ère</sup> année, la TH à percevoir à compter de la 2<sup>ème</sup> année sera basée sur les seuls abattements communaux.

Cas particulier, l'ancienne m2A disposait de son propre régime d'abattement de TH, alors que la Communauté de communes Porte de France Rhin Sud (CCPFRS) n'avait pas instauré de régime propre d'abattement.

Ce sont les abattements communaux, calculés avec la valeur locative moyenne communale, qui étaient utilisés pour calculer la TH revenant à la CCPFRS.

En 2017, les taux des abattements appliqués sur le territoire des EPCI fusionnés sont les suivants :

Collectivités	AGB	PAC 1 et 2	PAC 3 et +	ASB	ASPH
<b>Ancienne m2A</b>	5 %	10 %	15 %	0 %	0 %
<b>CCPFRS :</b>					
- Bantzenheim	18,05 %	15 %	15 %	0 %	0 %
- Chalampé	15 %	20 %	25 %	15 %	0 %

- Hombourg	0 %	10 %	15 %	0 %	0 %
- Niffer	15 %	10 %	15 %	0 %	0 %
- Ottmarsheim	15 %	15 %	20 %	0 %	0 %
- Petit Landau	0 %	10 %	15 %	0 %	0 %

AGB : abattement général à la base

PAC 1 et 2 : abattement pour chacune des 2 premières personnes à charge

PAC 3 et + : abattement à partir de la 3<sup>e</sup> personne à charge

ASB : abattement spécial à la base

ASPH : abattement spécial pour personnes handicapées ou invalides

Dans un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale, il est proposé au conseil d'agglomération d'instaurer sa propre politique d'abattement de TH et d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les taux suivants sur l'ensemble du territoire de m2A :

- abattement général à la base : 5 %
- abattement pour chacune des 2 premières personnes à charge : 10 %
- abattement à partir de la 3<sup>e</sup> personne à charge : 15 %

Après en avoir délibéré, le conseil d'agglomération de m2A :

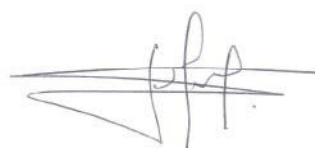
- décide de fixer comme suit le régime des abattements communautaires de TH qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace :

<b>Taux retenus pour les abattements de TH de m2A appliqués à la valeur locative moyenne intercommunale</b>	
Abattement général à la base	5 %
Abattement pour chacune des deux premières personnes à charge	10 %
Abattement pour chacune des personnes à charge à partir de la 3 <sup>ème</sup> personne à charge	15 %

- et charge Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
 DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
 Le Président



Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**FIXATION DES NIVEAUX DE BASES MINIMUM DE CFE ET INSTAURATION  
D'UN DISPOSITIF DE CONVERGENCE PROGRESSIVE**  
**(0502/ 7.2./ 228C)**

En cas de fusion d'EPCI, les dispositions concernant les bases minimum de CFE appliquées antérieurement sur les EPCI fusionnés restent en vigueur la 1<sup>ère</sup> année d'existence du nouvel EPCI. C'est le cas pour m2A cette année.

Avant le 1<sup>er</sup> octobre de sa 1<sup>ère</sup> année, le nouvel EPCI a la possibilité d'instaurer un nouveau barème de fixation du montant de base minimum, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de sa 2<sup>e</sup> année d'existence.

Par défaut, les niveaux seront harmonisés pour chaque tranche aux moyennes pondérées.

Les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts (CGI) permettent au conseil d'agglomération de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE.

Ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

	<b>MONTANT DU CA OU DES RECETTES (€)</b>	<b>MONTANT DE LA BASE MINIMUM (€)</b>
1	<= 10 000	Entre 216 et <b>514</b>
2	> 10 000 et <= 32 600	Entre 216 et <b>1 027</b>
3	> 32 600 et <= 100 000	Entre 216 et <b>2 157</b>
4	> 100 000 et <= 250 000	Entre 216 et <b>3 596</b>
5	> 250 000 et <= 500 000	Entre 216 et <b>5 136</b>
6	> 500 000	Entre 216 et <b>6 678</b>

L'article 1647 D du CGI prévoit également la possibilité, sous certaines conditions, pour un EPCI issu de fusion de décider d'accompagner l'institution de

cette base minimum d'un dispositif de convergence, la délibération instituant ce dispositif devant en fixer la durée, dans la limite de 10 ans.

Ces décisions doivent être prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

En application des dispositions de l'article 1647 D du CGI, il convient désormais de fixer les niveaux des bases minimum pour 2018.

Les bases minimum de l'ancienne m2A, qui concernent 98,3 % des redevables à la base minimum de CFE, sont les suivantes :

	<b>MONTANT DU CA OU DES RECETTES (€)</b>	<b>MONTANT DE LA BASE MINIMUM (€)</b>
1	<= 10 000	<b>514</b>
2	➤ 10 000 et <= 32 600	<b>1 027</b>
3	➤ 32 600 et <= 100 000	<b>2 150</b>
4	➤ 100 000 et <= 250 000	<b>4 162</b>
5	➤ 250 000 et <= 500 000	<b>4 162</b>
6	➤ 500 000	<b>4 162</b>

Celles de l'ex-CCPFRS ressortent comme suit :

	<b>MONTANT DU CA OU DES RECETTES (€)</b>	<b>MONTANT DE LA BASE MINIMUM (€)</b>
1	<= 10 000	<b>216</b>
2	➤ 10 000 et <= 32 600	<b>216</b>
3	➤ 32 600 et <= 100 000	<b>216</b>
4	➤ 100 000 et <= 250 000	<b>1 286</b>
5	➤ 250 000 et <= 500 000	<b>1 286</b>
6	➤ 500 000	<b>1 286</b>

Afin de préserver le niveau de ressources du nouvel EPCI, un alignement sur les bases minimum de l'ancienne m2A est à préconiser.

Compte tenu du barème légal en vigueur, avec une 4<sup>e</sup> tranche plafonnée à 3 596 €, certains ajustements seraient cependant à réaliser.

Afin de compenser la perte de recettes engendrée par l'application du barème de cette tranche il conviendrait en effet d'augmenter les montants des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> tranche et de les porter respectivement à 5 100 € et 6 600 €.

L'application des nouveaux barèmes sera assortie, conformément aux dispositions prévues dans la charte de gouvernance approuvée par les conseils respectifs de la CCPFRS et de l'ancienne m2A, d'une intégration fiscale progressive des bases minimum sur 10 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil d'agglomération :

- décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum de CFE,

- fixe le montant de cette base

à **514 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €,

à **1 027 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €,

à **2 150 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €,

à **3 596 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €,

à **5 100 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €,

à **6 600 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €,

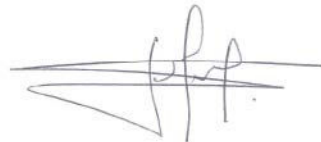
- décide d'instaurer l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum,

- fixe la durée de cette intégration à 10 ans,

- et charge Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué de notifier ces décisions aux services préfectoraux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président



Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES  
(CLECT) – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR (050/ 5.3.4 / 215 C)**

Par délibération du 16 janvier 2017, le Conseil d'Agglomération de m2A approuvait, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la création d'une commission locale d'évaluations des charges transférées (CLECT) et en déterminait la composition.

La réunion d'installation de la CLECT a eu lieu le 30 juin dernier sur convocation du Président de m2A.

Lors de cette séance, la commission a élu parmi ses membres son Président et son Vice-Président, respectivement M. Antoine HOME et M. Philippe MAITREAU.

Elle a par ailleurs validé le projet de règlement intérieur qui lui a été soumis et qui prévoit notamment la composition et les missions de cette commission. Il expose par ailleurs la méthode d'évaluation des charges transférées.

Ce règlement doit être approuvé par le Conseil d'Agglomération.

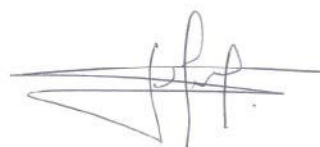


Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve le règlement intérieur de la CLECT.

PJ : Règlement intérieur de la CLECT

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**  
**M2A**  
**REGLEMENT INTERIEUR**

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose en son IV qu'il :  
« est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

Par délibération du 16 janvier 2017 :

- le conseil d'Agglomération a approuvé la représentation de chaque commune par un membre titulaire et un membre suppléant,
- a chargé le Président de saisir les communes membres en vue de la désignation de leurs membres.

**Article 1 - Composition**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV, obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

La perte de qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cassation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT. La commune devra désigner un nouveau représentant.

**Article 2 – Nombre et répartition des sièges au sein de la CLECT**

La délibération 19C du 16 janvier 2017 a fixé à deux le nombre de représentants pour chaque commune, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Lorsque le titulaire est présent, le suppléant a accès à la salle de réunion mais n'a pas le droit de vote.

**Article 3 – Désignation des membres de la CLECT**

Les membres de la CLECT sont désignés par le Conseil Municipal, mais peuvent également être nommés par le Maire, voire par le Président de l'EPCI.

#### **Article 4 – Installation de la commission**

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président de m2A.

La première séance de la CLECT doit avoir en premier point de l'ordre du jour, l'élection du Président et du Vice-président.

#### **Article 5 – Election du Président et du Vice-président**

La CLECT élit elle-même en son sein, à la majorité absolue, son Président et son Vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret sauf si les membres de la CLECT décident d'y renoncer.

Si au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

#### **Article 6 – Durée des fonctions des membres de la CLECT**

La durée des fonctions des membres de la CLECT, ainsi que du Président et du Vice-président, est calquée sur la durée du mandat de conseiller municipal des intéressés.

L'un des membres de la CLECT peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'en informer le Président de celle-ci.

Lorsque l'un des sièges de la CLECT devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article 3.

#### **Article 7 – Convocation des réunions**

Le Président de la CLECT convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

La convocation est envoyée à chacun des membres par voie postale ou par *courriel aux adresses fournies* avec copie aux mairies , au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

#### **Article 8 – Règles de quorum applicables au sein de la CLECT**

La CLECT délibère valablement dès lors que la majorité de ses membres en exercice est présente.

Chaque membre titulaire, en cas d'absence de son suppléant, pourra donner pouvoir à un autre membre titulaire de la CLECT. Un membre titulaire ne peut se voir attribuer qu'un seul pouvoir.

En cas d'absence de quorum, la commission pourra être de nouveau convoquée dans les 5 jours, les règles de quorum ne s'appliquant dès lors plus.

## **Article 8 – Règles de majorité applicables au sein de la CLECT**

Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

## **Article 9 – Missions de la CLECT**

La CLECT est chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle doit procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI. Elle intervient « lors de tout transfert de charges ultérieur » résultant soit d'une extension des compétences du groupement (art. L 5211-17 du CGCT), soit de la définition de l'intérêt communautaire.

La CLECT doit établir un rapport portant évaluation des charges transférées. Elle peut faire appel pour l'exercice de ses missions à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

A la demande de la CLECT, ces experts ou ces personnes qualifiées extérieures peuvent se voir confier par m2A, la réalisation de toute étude qui se révélerait indispensable ou utile aux missions de la CLECT.

Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative. Ils pourront en tant que de besoin, être entendus par les membres de la CLECT.

Le choix de l'indemnisation ou de la rémunération des experts relève de m2A, et ce, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 10 – Méthode d'évaluation des charges transférées et approbation du rapport de la CLECT**

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la **méthode de droit commun** est la suivante :

- les dépenses nettes de fonctionnement, non liées à un équipement sont évaluées d'après :
  - o leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences,
  - o ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

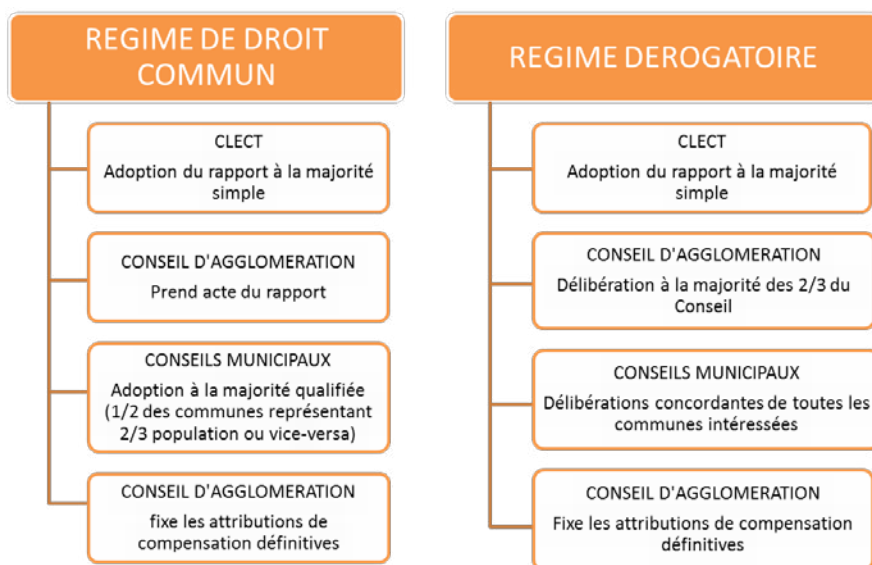
Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces deux méthodes relève de l'appréciation de la CLECT. La méthode utilisée est indiquée dans le rapport de la CLECT.

- Le coût des dépenses nettes liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre :
  - o le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement,
  - o les charges financières,
  - o les dépenses d'entretien.L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses nettes transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes.

Dans le cas où les dépenses et recettes ne pourraient être identifiées dans les documents financiers des communes il est possible d'envisager de **recourir à une méthode dérogatoire** qui permet notamment de raisonner par ratios. Ces ratios présentent dans la mesure du possible, un critère d'équité.

*Synthèse des régimes de droit commun et dérogatoire selon la réglementation applicable au 30 juin 2017.*



### **Article 11 – Modification et évolution des décisions prises par la CLECT**

La CLECT dispose de la faculté de réviser, réajuster et modifier les décisions qu'elle a prises antérieurement, notamment en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des charges et produits transférés. Elle aura d'ailleurs à se prononcer par un rapport à chaque nouveau transfert de compétences, modification de l'intérêt communautaire et du périmètre et à chaque fois que le conseil d'agglomération envisagera dans les conditions prévues par la loi (article 1609 nonies C – V du CGI) de modifier le montant des attributions de compensation versées aux communes membres.

### **Article 12 – Approbation du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est approuvé par une délibération du Conseil d'Agglomération.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**TRANSFERTS ET CREATIONS DE CREDITS (050 / 7.1.2 / 247 C)**

Pour permettre aux services communautaires et mutualisés de poursuivre leurs activités, il convient de procéder aux créations et transferts de crédits suivants :

**1 - BUDGET GENERAL**

**Régularisations diverses en sections de fonctionnement et d'investissement**

Le règlement de diverses opérations nécessite le réajustement des dotations suivantes :

**A/ BUDGET GENERAL**

**Dépenses réelles de fonctionnement**

chapitre 65 / compte 653 / fonction 021 / ligne de crédit 5127 service gestionnaire et utilisateur 221 "Indemnités élus"	22 000,00 €
chapitre 011 / compte 6042 / fonction 90 / ligne de crédit 21355 service gestionnaire et utilisateur 212 "Actions emploi et attractivité"	-2 000,00 €
chapitre 67 / compte 6714 / fonction 90 / ligne de crédit 22767 service gestionnaire et utilisateur 212 "Bourses et prix"	2 000,00 €

**TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT** 22 000,00 €

**Dépenses ordre de fonctionnement**

chapitre 042 / compte 6811 / fonction 01 / ligne de crédit 34 200 000,00 €  
service gestionnaire et utilisateur 050  
"Dotation aux amortissements"

chapitre 023 / compte 023 / fonction 01 / ligne de crédit 37 -200 000,00 €  
service gestionnaire et utilisateur 050  
"Virement la section d'investissement"

**TOTAL DEPENSES ORDRE DE FONCTIONNEMENT** 0,00 €

**TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT** 22 000,00 €

**Recettes réelles de fonctionnement**

chapitre 70 / compte 70875 / fonction 020 / ligne de crédit 15265 22 000,00 €  
service gestionnaire et utilisateur 221  
"Refacturations"

**TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT** 22 000,00 €

**TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT** 22 000,00 €

**Dépenses réelles d'investissement**

chapitre 16 / compte 166 / fonction 01 / ligne de crédit 22737 2 733 335,00€  
service gestionnaire et utilisateur 050  
"Refinancement de dette"

chapitre 21 / compte 2158 / fonction 414 / ligne de crédit 22755 170 000,00 €  
service gestionnaire et utilisateur 4301  
"Surfaceuse"

chapitre 23 / compte 2313 / fonction 413 / ligne de crédit 21404 -170 000,00 €  
service gestionnaire 151 et utilisateur 4301  
"Stade nautique"

chapitre 23 / compte 2313 / fonction 830 / ligne de crédit 3839 870,00 €  
service gestionnaire et utilisateur 121  
"Centre Technique"

chapitre 21 / compte 21318 / fonction 813 / ligne de crédit 14002 -870,00 €  
service gestionnaire et utilisateur 121  
"Maintenance bâtiments Centre Technique "

**TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT** 2 733 335,00 €

**TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT** 2 733 335,00 €

**Recettes réelles d'investissement**

chapitre 16 / compte 166 / fonction 01 / ligne de crédit 22738 service gestionnaire et utilisateur 050 "Refinancement de dette"	2 733 335,00 €
---	----------------

<b><u>TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT</u></b>	<b>2 733 335,00 €</b>
---	-----------------------

<b><u>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</u></b>	<b>2 733 335,00 €</b>
---	-----------------------

#### **Recettes ordre d'investissement**

chapitre 040 / compte 28183 / fonction 01 / ligne de crédit 84 service gestionnaire et utilisateur 050 "Amortissements"	200 000,00 €
---	--------------

chapitre 021 / compte 021 / fonction 01 / ligne de crédit 49 service gestionnaire et utilisateur 050 "Virement de la section de fonctionnement"	-200 000,00 €
---	---------------

<b><u>TOTAL RECETTES ORDRE D'INVESTISSEMENT</u></b>	<b>0,00 €</b>
---	---------------

<b><u>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</u></b>	<b>2 733 335,00 €</b>
---	-----------------------

#### **B/ BUDGET ANNEXE TRANSPORTS URBAINS**

##### **Dépenses réelles d'investissement**

chapitre 20 / compte 2031 / ligne de crédit 1123 service gestionnaire et utilisateur TRANSPORTS URBAINS "Frais d'études"	21 504,00 €
--	-------------

chapitre 20 / compte 2031 / opération 2009001 / ligne de crédit 1158 service gestionnaire et utilisateur TRANSPORTS URBAINS "Tram-train frais d'études"	-21 504,00 €
--	--------------

<b><u>TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</u></b>	<b>0,00 €</b>
---	---------------

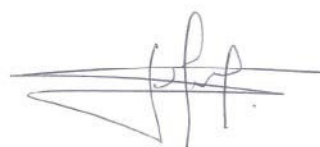
<b><u>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u></b>	<b>0,00 €</b>
---	---------------



Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve les créations et transferts de crédits proposés ci-dessus au budget général et au budget annexe des transports urbains.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC GRDF ET FACE ALSACE POUR LE  
PROJET « CIVIGAZ » 2017-18 (042/ 88/ 255C)**

La transition énergétique et la lutte contre le changement climatique constituent des priorités affichées de m2A. Dans la continuité du plan Climat adopté dès 2006, l'agglomération a lancé, en 2015, une nouvelle dynamique à travers l'élaboration d'un plan stratégique et opérationnel de la transition énergétique.

La mobilisation des habitants reste un axe majeur de cette nouvelle dynamique. Parmi les actions du plan stratégique et opérationnel de la transition énergétique, figure la création d'ambassadeurs et de témoins de la transition énergétique pour organiser une sensibilisation « au plus proche » des habitants.

C'est dans ce cadre que Grdf et Face Alsace ont sollicité m2A pour accueillir sur son territoire le projet « CIVIGAZ », dès 2016.

CIVIGAZ est une opération initiée par la collaboration entre GRDF et la fondation FACE en vue d'accompagner le développement d'actions d'intérêt général pour lutter contre la précarité énergétique et renforcer la sécurité domestique dans les logements. La Fondation FACE porte cette opération nationale et en assure le déploiement géographique en s'appuyant sur son réseau de clubs et d'autres structures locales.

Ce projet a pour but :

- de promouvoir la citoyenneté et l'engagement des jeunes au bénéfice des personnes les plus vulnérables à l'aide du développement du Volontariat Service Civique,
- de sensibiliser les occupants à la maîtrise des énergies (MDE), à la sécurité des installations intérieures gaz, et de fait, de contribuer à la prévention de la précarité énergétique.

Ce dispositif s'inscrit dans le Grand Programme de Service Civique pour La Transition Énergétique, le Climat et la Biodiversité. Tous les volontaires exerçant leur service civique sur un des projets du programme Transition Énergétique sont dénommés « Les Volontaires de la Transition Énergétique ».

Les intervenants sont des jeunes en service civique parfois éloignés de l'emploi et originaires des quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Une première phase de cette opération a déjà eu lieu entre novembre 2016 et mai 2017 avec 16 jeunes intervenants sur 5 quartiers d'Illzach et de Mulhouse : Drouot, Jonquilles, Bourtzwiller, Briand et Fonderie. 2935 foyers ont été contactés et 759 d'entre eux ont bénéficié de la sensibilisation.

Les jeunes ont également réalisé des animations collectives au sein de 6 résidences de l'Association d'Aide aux Personnes Agées (APA) de l'agglomération.

Il est proposé pour cette période 2017-2018 de poursuivre cette action sur de nouveaux quartiers de communes de l'agglomération. Cette action est destinée aux logements sociaux localisés dans ou en-dehors des quartiers prioritaires et les logements privés localisés dans les quartiers prioritaires.

Il convient de noter que ce partenariat, dont la convention est ci-jointe, n'entraîne pas de participation financière de la part de m2A.

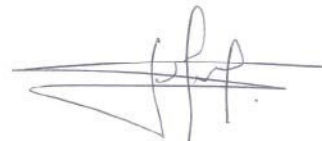
Après en avoir délibéré, le conseil d'agglomération:

- Approuve le partenariat de m2A pour le projet CIVIGAZ ;
- Autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre du projet.

P.J. : 1 convention de partenariat

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIÉ CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président



Fabian JORDAN

Convention de partenariat  
Entre **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION,**  
**FACE ALSACE**  
**et GRDF**  
dans le cadre du projet « CIVIGAZ »

Entre les soussignés

D'une part,

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION,**

Collectivité locale comptant 273 077 habitants, dont le siège social est situé 2 rue Pierre et Marie Curie, - BP 90019 - 68948 Mulhouse Cedex 9,

Représentée par **Monsieur Jo SPIEGEL conseiller communautaire délégué**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 25 septembre 2017

Ci-après nommée « **m2A** » OU « **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION** »

D'autre part,

**FACE ALSACE,**

Association Loi 1901, domiciliée au 6 rue de la Bourse à MULHOUSE, représentée par **Jean-Edouard SIXT**, Président,

Ci-après nommée « **FACE ALSACE** »

Et,

**GRDF**

Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet, 75009 Paris, représentée par **Didier MAQUIN**, Responsable des relations avec les collectivités, dûment habilité à cet effet,

Ci-après nommée « **GRDF** »

## Préambule

### MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Si les enjeux climatiques et énergétiques se jouent à toutes les échelles mondiale, européenne, nationale, régionale, **m2A** a pleinement conscience du rôle primordial joué par les territoires.

Depuis de nombreuses années maintenant, **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION** s'est engagée sur les questions climatiques et énergétiques.

Précurseur dans l'élaboration d'un Plan climat axé sur la mobilisation du territoire, impliquée sur la question de la rénovation énergétique, dotée de réseaux de chaleur intégrant de la biomasse ou encore d'un réseau de transport en commun en site propre, **m2A** dispose de prérequis d'importance pour faire de la région mulhousienne un territoire pionnier de la transition énergétique. Elle peut compter par ailleurs sur des partenaires engagés : partenaires institutionnels, communes, universitaires, entreprises, associations, citoyens.

Aujourd'hui, si le bilan du Plan Climat est plus qu'honorable puisque **m2A** répond aux objectifs fixés par le protocole de Kyoto en matière d'émission de gaz à effet de serre, il reste encore beaucoup à faire.

C'est la raison pour laquelle, **m2A** a fait le choix de faire de la transition énergétique une priorité de mandat. Portée par cette ambition, **m2A** a souhaité donner une nouvelle impulsion avec le lancement d'une alliance territoriale, en 2015, pour élaborer un plan stratégique et opérationnel de la transition énergétique.

Cette démarche lui a ainsi permis d'être lauréat de l'appel à projet national pour mobiliser 200 « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) », lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et bénéficie à ce titre d'un appui financier spécifique pour l'accompagner dans son projet.

Ce plan stratégique et opérationnel de la transition énergétique, adopté à l'unanimité en décembre 2015, constitue une nouvelle contribution du territoire mulhousien aux enjeux climatiques et énergétiques. Il a pour ambition à la fois de tracer le cap en matière de transition énergétique, de mettre en perspective les dynamiques engagées sur le territoire, d'identifier et mettre en œuvre à court terme 20 projets très concrets.

La mobilisation des habitants reste un axe majeur de cette nouvelle dynamique. Parmi les actions du plan stratégique et opérationnel de la transition énergétique, figure la création d'ambassadeurs et de témoins de la transition énergétique pour organiser une sensibilisation « au plus proche » des habitants.

### FACE ALSACE

Le **Club des Entreprises Pour l'Insertion** a été fondé en mars 1996 par 13 entreprises régionales et le PLIE de Mulhouse Sud Alsace, lesquels ont été rejoints par une soixantaine d'autres entreprises de tous secteurs d'activités et de toutes tailles. Il s'agit d'une Association de droit local (1908) qui, au contraire de ses homologues de la vieille France, a la pleine autonomie juridique.

Pour agir au niveau local, **FACE** participe à la création de Clubs d'Entreprises sous la forme d'associations, en accord avec les collectivités locales, regroupant principalement des entreprises qui

souhaitent participer au développement économique et social de leur territoire, en privilégiant le soutien aux personnes en difficulté.

En 2010, le CEPI a rejoint le réseau **FACE**, et a à cette occasion modifié son nom (en **FACE ALSACE**) et ses statuts.

Héritier du CEPI, **FACE ALSACE** a maintenu un réseau dense de relations sur le territoire alsacien (entreprises, administrations, élus...)

La vocation de **Fondation FACE**, reconnue d'utilité publique, est de favoriser l'engagement social et sociétal des entreprises sur les territoires afin de contribuer à la prévention et à la lutte contre toutes les formes d'exclusion, de discrimination et de pauvreté. Pour ce faire, la Fondation et son réseau développent l'innovation sociale et territoriale. A ce jour, plus de 5 000 entreprises sont ainsi en mesure de s'impliquer dans des actions novatrices dans les domaines de l'emploi, l'éducation, le logement, la santé, la consommation, la mobilité inclusive, la non- discrimination, la lutte contre la précarité énergétique...

La « **Fondation pour le Service Civique de la Transition Énergétique** » a été créée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, l'Agence du Service Civique, FACE et Unis-Cité afin de soutenir la mobilisation des entreprises en faveur d'un grand projet de 5000 Volontaires en Service Civique et d'assurer la mutualisation des outils communs en fédérant les opérateurs pionniers spécialistes du service civique, les ministères et les entreprises.

**Le Service Civique** est une forme particulière d'engagement citoyen, créée par la loi du 10 mars 2010, qui propose aux jeunes de 16 à 25 ans de consacrer 6 à 12 mois de leur vie à une ou plusieurs missions d'intérêt général auprès d'une association d'intérêt général, d'une collectivité ou d'un établissement public, à raison d'au moins 24h par semaine.

A l'instar des autres partenaires de la Fondation, **GRDF** a été sollicité pour apporter une contribution particulière au développement du Grand Projet des Services civiques.

**GRDF** est le principal gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel en France et il achemine le gaz naturel pour le compte de ses clients quel que soit leur Fournisseur. L'entreprise s'organise pour réduire l'empreinte écologique de ses activités, tant industrielles que tertiaires, et promeut une approche globale des projets dans lesquels elle est impliquée, considérant comme un tout les problématiques énergétiques, les enjeux économiques, sociétaux et environnementaux. Le développement durable est ancré dans son activité de façon à renforcer les liens avec les territoires au sein desquels elle opère, dans une logique de création de valeur partagée.

Le réseau de gaz est un véritable vecteur de la transition énergétique, au service du développement d'énergies renouvelables, notamment la production de biométhane, qui s'inscrit dans une logique d'économie circulaire, favorise les synergies et solidarités territoriales et crée des emplois locaux au bénéfice des collectivités locales et de leurs habitants.

Lutter contre la précarité énergétique est considéré comme un enjeu majeur pour GRDF. Le considérant comme un élément « phare » du projet de la transition énergétique, il a décidé d'apporter son soutien à FACE et à son Réseau, et par son intermédiaire au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie.

## CIVIGAZ

CIVIGAZ est une opération initiée par la collaboration entre **GRDF** et la **Fondation FACE** en vue d'accompagner le développement d'actions d'intérêt général pour lutter contre la précarité énergétique et renforcer la sécurité gaz dans les logements.

La **Fondation FACE** porte cette opération nationale et en assure le déploiement géographique en s'appuyant sur son réseau de clubs et d'autres structures locales disposant des compétences pour déployer CIVIGAZ (PSPE, PIMM'S...).

## Objet du projet « CIVIGAZ » dans l'agglomération mulhousienne

Ce projet a pour but :

- de promouvoir la citoyenneté et l'engagement des jeunes via notamment une mission d'intérêt général au bénéfice des personnes les plus vulnérables dans le cadre d'un programme de Volontariat en Service civique ;
- de conseiller les familles sur la maîtrise de leur consommation énergétique et la sécurité des installations intérieures gaz ;
- d'améliorer l'insertion socio-professionnelle de jeunes de 18 à 25 ans (30 ans pour les personnes en situation de handicap).

Ce projet contribuera à sensibiliser environ 2600 foyers sur 7 mois par le biais de visites à domicile chez l'habitant et d'animations collectives.

Les logements ciblés par CIVIGAZ sont les suivants :

- Les logements qui disposent d'une alimentation individuelle en gaz naturel utilisée pour le chauffage, l'eau chaude ou la cuisson ;
- Les logements du parc social situés en dehors des quartiers prioritaires ;
- *Les logements du parc social en quartiers prioritaires (remarque 1 : à envisager seulement si nécessaire c'est à dire dans le cas où le gisement de logements en parc social hors QPV est insuffisant. Remarque 2 : seulement si ce parc de logements n'a pas bénéficié de l'action ISIGAZ dans les 5 dernières années)*
- Les logements individuels du parc privé situés dans les quartiers prioritaires ou en veille.

L'objectif opérationnel du projet est de sensibiliser les habitants à la maîtrise des énergies (MDE), à la sécurité des installations intérieures gaz, et de fait, de contribuer à la prévention de la précarité énergétique. Dans le cadre de leur mission de sensibilisation, les volontaires peuvent être également amenés, en fonction des problématiques identifiées, à orienter les habitants vers des acteurs locaux compétents (Energie/Habitat, Social).

Ce dispositif sera dénommé « **CIVIGAZ** ». Il s'inscrit dans le Grand Programme de Service Civique pour La Transition Énergétique, le Climat et la Biodiversité. Tous les volontaires exerçant leur service civique sur un des projets du programme Transition Énergétique sont dénommés « **Les volontaires de la Transition Énergétique** » et un logo spécifique sera apposé sur tous les outils et tenues distribués ou portés par ces jeunes. Ainsi, les volontaires sur le projet CIVIGAZ seront dénommés « **Les volontaires de la Transition Énergétique sur l'action CIVIGAZ** ».

## Pilotage du projet « CIVIGAZ »

L'ensemble du projet national CIVIGAZ est managé et coordonné par la **Fondation FACE** et **GRDF**.

**FACE ALSACE** est la structure chargée de la réalisation du projet et de son déploiement local au sein de **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**.

## ARTICLE 1. Objet de la convention

La convention de partenariat a pour objet de définir les engagements réciproques de **FACE ALSACE**, **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION** et **GRDF** dans le cadre de la réalisation du projet « CIVIGAZ » défini par les éléments suivants :

- **1 promotion de dix-sept (17) volontaires Service Civique pendant sept (7) mois**
- Déployée sur le territoire de **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**
- entre le **2 octobre 2017** et le **1<sup>er</sup> mai 2018**

## ARTICLE 2. Engagements des parties

En signant la présente convention, **FACE ALSACE**, **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION** et **GRDF** s'engagent à respecter l'ensemble des obligations découlant de la mise en œuvre globale du projet.

Plus spécifiquement, **FACE ALSACE** s'engage dans les termes suivants à :

- Assurer indirectement le **portage administratif et financier des volontaires, via la Fondation FACE** ;
- **Coordonner avec GRDF et MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, la mise en œuvre de l'opération** sur le territoire :
  - **Intégration de l'opération CIVIGAZ dans l'écosystème local** de partenaires et de dispositifs existants qui interviennent dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique et de l'insertion des jeunes ;
  - **Identification des territoires cibles** pour lesquels un gisement de logements est suffisant pour assurer l'atteinte des objectifs en nombre de visites à domicile.
- Organiser et animer les **comités de pilotage locaux** avec GRDF et MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
- Assurer la **gestion opérationnelle** locale du projet, c'est-à-dire :
  - Organiser le **recrutement, la formation et le management** de l'équipe de volontaires ;
  - Préparer et **organiser l'activité** des volontaires ;
  - Gérer la **logistique** du projet : local, gestion des stocks, déplacements, en lien avec la Fondation FACE ;
  - Réaliser le **reporting mensuel** et le transmettre à la Fondation FACE,
  - **Mesurer la mémorisation** des messages diffusés par les volontaires et **la satisfaction** des ménages en effectuant des appels téléphoniques sortants vers 5 % des ménages rencontrés à domicile ;



- Réaliser un **rapport final** (bilan quantitatif, qualitatif), à transmettre à la Fondation, **GRDF** et **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION** au terme de la fin de l'opération.
- **Assurer l'animation et l'accompagnement des volontaires** dans leur projet d'avenir (accompagnement social, professionnel et développement personnel)
- **Assurer la mise en place d'actions de formation civiques et citoyennes** (Formation PSC1, découverte des institutions, débats/conférences/forums sur les enjeux sociaux, bénévolat, etc.)
- **Contribuer à la communication locale** de l'opération en lien étroit avec **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION** et GRDF
- **Se mettre en conformité avec la réglementation CNIL** (cf. paragraphe suivant) pour permettre :
  - **La collecte, la conservation** des données transmises par les personnes rencontrées par les volontaires ;
  - **le transfert aux services compétents du territoire** de l'identité et de l'adresse des personnes en situation sociale préoccupante, ou résidant dans des logements comportant des dangers avérés.

Les clients devront donner leur accord de transfert via la signature de la fiche de visite à domicile.

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION** s'engage dans les termes suivants :

- Contribuer à **l'information et la mobilisation des jeunes** lors de la phase de recrutement des volontaires CIVIGAZ par **FACE ALSACE** ;
- **Contribuer à la communication locale de l'opération en lien étroit avec FACE ALSACE et GRDF** ;
- Garantir **l'intégration de l'action CIVIGAZ** dans l'écosystème des partenaires et dispositifs existants sur le territoire de **l'agglomération mulhousienne** dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique. Cette intégration pourra s'effectuer par :
  - La participation au Comité de Pilotage de l'action ;
  - L'organisation et l'animation de réunion(s) de présentation de CIVIGAZ aux acteurs du territoire ;
  - La transmission au Coordinateur CIVIGAZ de **FACE ALSACE** d'un répertoire des partenaires (fiche de contacts utiles) du territoire à mobiliser ;
- Contribuer à **l'identification des quartiers cibles** et la **définition des priorités d'intervention**.
- Prendre connaissance de la **fiche de reporting de la visite à domicile** remplie par le volontaire dans le cadre de sa mission de sensibilisation (confort dans le logement, gestion des consommations d'énergie, état du flexible gaz et du système de ventilation du logement, utilisation de bouteilles de gaz, robinets non autorisés, etc.). Cette fiche est disponible en annexe 1 de la présente convention ;
- Définir les **modalités d'intervention des volontaires** sur les territoires
- Coréaliser le **courrier d'information des habitants** ciblés par l'action (modèle en annexe 2), indispensable pour légitimer la présence et la mission des volontaires dans les quartiers ciblés ;

- Contribuer à **la formation des volontaires** à travers, par exemple, l'animation de présentation des dispositifs existants sur le territoire pour lutter contre la Précarité Energétique avec le concours de l'ALME et des services de M2A et de la ville de Mulhouse : habitat, affaires sociales, hygiène...
- Assurer **l'accueil des volontaires dans un local** mis à disposition par la collectivité ou chez un partenaire du territoire. Le lieu d'implantation pour cette mission de 7 mois est susceptible d'être modifié en fonction du planning d'intervention sur les zones de déploiement des volontaires. L'usage qui sera fait de cette mise à disposition sera :
  - Une base pour le départ et le retour des volontaires ;
  - Le lieu d'animation des réunions avec les volontaires et le coordinateur CIVIGAZ.

Des conventions seront signées directement entre les bailleurs, **FACE ALSACE** et **GRDF**.

**GRDF** s'engage dans les termes suivants à :

- Participer aux **réunions du Comité de pilotage local** ;
- Contribuer activement à **l'identification des territoires** à cibler par l'opération avec **FACE ALSACE** ;
- Contribuer à la **communication locale** de l'opération en lien étroit avec **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION** et **FACE ALSACE** ;
- Transmettre à FACE ALSACE **les adresses des points de livraison gaz**, pour cibler précisément les personnes éligibles à l'action de sensibilisation CIVIGAZ ;
- Contribuer à **l'organisation des évènements presse** au lancement et/ou à la clôture de l'opération sur un territoire ;
- Contribuer à la **formation des volontaires** par une intervention pendant les modules de formation sur la sécurité de l'utilisation des équipements gaz ;
- Contribuer à la **réflexion des volontaires sur leurs projets d'avenir** en leur présentant les métiers de **GRDF**.

### **ARTICLE 3. Activités des volontaires**

Les volontaires CIVIGAZ sont engagés 4 jours par semaine pendant 7 mois.

Sur les 7 mois de volontariat, 6 semaines sont réservées à la formation, l'accompagnement et les congés. La structure prépare, organise et suit l'activité des volontaires qui interviennent en binôme à domicile pendant 5,5 mois à hauteur de 3 jours / semaine. La quatrième (4<sup>e</sup>) journée par semaine est réservée à l'organisation, aux échanges de pratiques, à la rencontre des partenaires du territoire, au projet d'« Avenir », à la Formation Civique et Citoyenne, aux bilans, etc.

Chaque promotion de huit (8) volontaires CIVIGAZ intervient sur le terrain pendant cinq mois et demi à hauteur de trois (3) jours / semaine et devrait être en mesure de réaliser les sensibilisations suivantes :

Pour une équipe de 17 volontaires :

- **Jusqu'à mille six cents (1 600) sensibilisations à domicile en parc social** en dehors des quartiers prioritaires ;
- **Jusqu'à mille (1 000) sensibilisations à domicile en parc privé** dans les quartiers prioritaires ou en veille ;

- **Six (6) ateliers collectifs** sécurité gaz et MDE avec les partenaires du territoire et une participation aux manifestations pouvant valoriser leur mission : fête de l'énergie, fête des voisins, journée citoyenne, de l'environnement, ...

Le coordinateur de **FACE ALSACE** formera les volontaires sur le contenu de chaque sensibilisation à domicile et notamment :

- **Sensibiliser** aux comportements à adopter pour une **utilisation du gaz naturel en toute sécurité** ;
- Rappeler les **gestes et comportements** à adopter pour faire des **économies d'énergies**.

Des tablettes seront mises à disposition par la Fondation FACE, sur lesquelles les volontaires pourront :

- Effectuer le **reporting** de chaque visite à domicile ;
- Proposer un quizz sur les économies d'énergie et une visite d'un appartement virtuel pédagogique.

#### **ARTICLE 4. Durée de la convention**

La Convention prend effet à la date de la signature des Parties. Toute nouvelle mission donnerait lieu à l'établissement d'un avenant signé par les Parties ou à une nouvelle convention.

La date prévisionnelle de fin de Convention est fixée au **30 juin 2018**.

#### **ARTICLE 5. Modalités financières**

FACE ALSACE perçoit un financement de la FONDATION AGIR CONTRE L'EXCLUSION pour déployer CIVIGAZ sur le territoire. Pour une (1) promotion de dix-sept (17) volontaires CIVIGAZ, une subvention globale maximale de **cinquante-quatre mille cent quatre-vingt-quinze Euros (54 195 €)**

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION** s'engage à soutenir l'association **FACE ALSACE** notamment par :

- Une prise en charge des frais de location des locaux mis à disposition des volontaires dans le cadre de leur déploiement auprès des habitants.
- Un soutien logistique pour des éléments liés à la communication (impressions...) ou l'organisation d'évènements de sensibilisation collective (prêt de matériel...)

FACE ALSACE a sollicité une subvention dans le cadre du Contrat de Ville 2017 pour renforcer les activités concourant à l'insertion professionnelle des jeunes en fin de parcours.

#### **ARTICLE 6 : Suivi des actions CIVIGAZ**

Afin de s'assurer de la traçabilité des actions d'informations et de sensibilisation effectuées par les volontaires, les résultats des visites devront donner lieu à l'établissement d'une fiche de reporting renseignée directement sur les tablettes fournies aux volontaires.

La Structure s'interdit formellement d'utiliser directement ou indirectement et de transmettre à un tiers, les fiches ou leur contenu à toutes autres fins que celles prévues par la présente convention.

## ARTICLE 7 : Responsabilités et Assurances

Les volontaires sont placés sous la direction et la responsabilité de **FACE ALSACE**. Toutes les missions confiées aux volontaires par **FACE ALSACE** seront réalisées dans le strict respect de toute réglementation applicable, en particulier au regard du droit du travail. **FACE ALSACE** s'engage à tenir **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION** et **GRDF** indemnes de toute responsabilité en cas de mise en cause.

**FACE ALSACE** s'assurera avant toute intervention qu'elle dispose d'un accord, formalisé par écrit, du bailleur social concerné pour pénétrer dans chaque immeuble collectif.

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la présente Convention. Elle tiendra l'autre Partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

**FACE ALSACE** déclare et garantit être assurée en responsabilité civile de manière à couvrir les conséquences de tous les dommages dont elle aurait à répondre au titre de la Convention.

Chaque Partie supportera, sans recours directs ni recours de la part des assureurs contre l'autre, les conséquences pécuniaires des dommages subis par son personnel au cours de l'exécution de la Convention. Elle et/ou ses assureurs garantiront en conséquence l'autre Partie contre les conséquences pécuniaires qui pourraient être exercées contre elle par ses préposés, leurs ayants-droit et/ou les Caisses de Sécurité Sociale à raison de ces dommages.

## ARTICLE 8. Obligation de publicité

Toute communication ou publication de **FACE ALSACE** concernant l'opération CIVIGAZ **MULHOUSE** doit mentionner la participation de la Fondation FACE, de l'Agence Nationale du Service Civique (ANSC), de GRDF, de **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION** et le cas échéant des structures partenaires locales (notamment les rapports d'activités, brochures, dossiers et communiqués de presse, sites internet et intranet, newsletters, réseaux sociaux, affiches, ou pour toute action d'information relative au Projet, quel que soit le support).

## ARTICLE 9. Communication et utilisation des données et résultats

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des dispositions de la Convention et des informations échangées. Chaque Partie s'engage à respecter cette obligation de confidentialité et à la faire respecter de la même façon par son personnel et tout autre tiers.

**FACE ALSACE** sera particulièrement vigilant quant au respect de la vie privée des occupants des immeubles visités.

**FACE ALSACE** s'engage à communiquer à **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION** et à GRDF toute information, qu'elle serait amenée à connaître, susceptible d'empêcher la poursuite des actions confiées ou de la compromettre gravement.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions précédentes, les parties pourront faire librement référence à cette convention de partenariat pour leurs besoins de communication, notamment institutionnelle, interne et externe, sur tout support, pendant toute la durée de la Convention et pendant un délai de cinq (5) ans suivant son terme, dans le respect des dispositions des articles précédents.

Pour la mise en œuvre de la convention, les Parties désignent comme interlocuteurs :

- o Pour **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**, Madame Elodie PASSAT ou son représentant ;

- o Pour **GRDF**, Monsieur Didier MAQUIN ou son représentant ;
- o Pour **FACE ALSACE**, Monsieur Jean-Edouard SIXT ou son représentant ;

Ou toutes personnes qui leur seraient substituées.

#### **ARTICLE 10. Non exclusivité**

La présente Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

#### **ARTICLE 11. Règlement d'un litige**

Les parties signataires s'engagent à se réunir si un litige survenait et à en examiner tous les termes, avant d'avoir recours à la résiliation de la convention de partenariat.

#### **ARTICLE 12. Clause de résiliation, de dénonciation**

Chacun des signataires pourra dénoncer sa participation à cette convention de partenariat. Toutefois, cette rupture devra être motivée six mois avant chaque fin d'année civile et ne pas nuire au bon déroulement du projet tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Fait en trois exemplaires, le [DATE]

**M. Jo SPIEGEL**

Conseiller communautaire délégué

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION,**

**M. Jean-Edouard SIXT**

Président

**FACE ALSACE**

**M. Didier MAQUIN**

Délégué Territoire Alsace

**GRDF**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION OBJECTIF  
DEVELOPPEMENT DURABLE POUR « LE TOUR DES POSSIBLES »  
(042/ 8.8/ 259C)**

La mobilisation des habitants est un axe stratégique majeur du Plan stratégique et opérationnel de la transition énergétique. C'est à ce titre que l'agglomération souhaite participer à l'opération « Le Tour des possibles » porté par l'association Objectif Développement Durable, qui a pour objectif de valoriser, d'encourager et de faciliter l'implication des citoyens dans la transition énergétique. Il est mené par deux étudiants ingénieurs à l'Ecole Centrale Paris.

Après une étude des solutions techniques et humaines concernant les modes alternatifs de production et de consommation d'énergie à l'échelle locale, ils traverseront plusieurs pays (une dizaine) pour recueillir des informations spécifiques à différents contextes sociaux, économiques et environnementaux. Ils réaliseront un documentaire vidéo ainsi que des tutoriels pour partager les bonnes idées et expliquer comment il est possible de les reproduire.

Pour partager ces bonnes idées il est prévu une journée de restitution à leur retour, au printemps 2018. Cette journée événementielle comportera la projection du documentaire vidéo, un temps de partage autour des initiatives étudiées. Educative et interactive, cette journée sera à la portée des petits et des grands et permettra de sensibiliser les citoyens au rôle qu'ils peuvent jouer pour la transition énergétique.

Pour la mise en œuvre de l'action, m2A s'engage à participer financièrement à hauteur de 1 500 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 « Communication Plan Climat et Transition énergétique ». Imputation Ch. 11 Art. 6238 Fonct. 830 LC n° 9470

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la participation de m2A dans l'opération « Le tour des possibles »
- autorise M. le Président ou son représentant à établir et à signer la convention de partenariat avec l'association
- autorise M. le Président ou son représentant à mettre en œuvre les actions qui en découleront et à signer toute pièce nécessaire à leur réalisation

P.J. : Convention de partenariat

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian Jordan', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



# Convention de partenariat

La présente convention engage :

- D'une part, Objectif Développement Durable, association régie par la Loi de 1901, dont les statuts ont été publiés au Journal Officiel du 03 avril 2004, déclarée à la Sous-Préfecture d'Antony et dont le siège est 5 avenue Sully Prudhomme – 92290 Châtenay-Malabry (France), représentée par Thibaut Buessler, président de l'association.
  
- D'autre part, Mulhouse Alsace Agglomération, dénommée ci-après « m2A », représentée par Jo Spiegel, Conseiller Communautaire, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 25 septembre 2017 .

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule – Objet de la convention

Objectif Développement Durable est une association créée au sein de Centrale Supélec menant un projet intitulé Le Tour des Possibles, dont l'objectif est d'étudier des initiatives citoyennes et projets Low-Tech dans différents pays, afin de redévelopper ces idées en France.

M2A est une communauté d'agglomération, engagée dans le développement durable et la sensibilisation de ses citoyens à ce sujet.

Les parties ont envisagé les avantages qu'elles pourraient tirer d'une meilleure connaissance l'une de l'autre et ont convenu de se rapprocher dans le cadre d'un partenariat.





## Article 1 – Description de la convention

La convention est fondée sur une relation de confiance, de loyauté et d'efficacité qui implique des engagements pour chacune de parties.

Dans cet esprit :

Objectif Développement Durable s'engage :

- A insérer le logo de m2A et communiquer sur m2A sur ses différents supports de communication, à savoir : site internet ([www.le-tour-des-possibles.campus.ecp.fr](http://www.le-tour-des-possibles.campus.ecp.fr)), page Facebook, plaquettes de présentation, affiches de communication.
- A insérer le logo de m2A à la fin du reportage réalisé dans le cadre du projet, et à remercier et mentionner m2A lors des différentes restitutions du projet (conférences, présentations).
- A réaliser une journée de restitution à m2A, tournée principalement vers les citoyens. Elle comprendra notamment la projection du reportage réalisé, des ateliers de discussion sur le sujet des Low-Techs et de l'implication citoyenne, des ateliers sur la fabrication de Low-Techs, et des suggestions d'initiatives qui pourraient être reproduites. Cette journée pourrait avoir lieu dans le cadre d'une journée liée au développement durable ou à l'énergie organisée par m2A.
- A participer à l'écriture d'un livret d'information destiné aux citoyens, tel que le livret « Tous Clima'cteurs » à titre d'exemple.
- A fournir à m2A un compte rendu des projets Low-Tech et initiatives citoyennes qui pourraient convenir à la ville de Mulhouse et son agglomération.
- A informer régulièrement M2A de l'évolution du projet.
- A participer à des projets proposés par M2A qui pourraient bénéficier du retour d'expérience d'Objectif Développement Durable.

M2A s'engage :

- A communiquer sur Le Tour des Possibles sur ses réseaux de communication.
- A aider Le Tour des Possibles à organiser la journée de restitution, en particulier pour la logistique et la communication.
- A aider financièrement le projet Le Tour des Possibles d'Objectif Développement Durable à travers une prestation de 1 500 euros. Cette somme sera créditée sur le compte bancaire



d'Objectif Développement Durable sous 90 jours à signature de la présente convention. Cette somme sera utilisée exclusivement pour le projet Le Tour des Possibles mené par Objectif Développement Durable.

## Article 2 – Durée

La présente convention est établie entre les parties pour toute la durée du projet Le Tour des Possibles, prenant en compte la phase de restitution du projet.

## Article 3 – Résiliation de la convention et fin des relations contractuelles

Les parties s'engagent dans une relation de confiance, de loyauté et d'efficacité. Néanmoins en cas de manquement contractuel pour l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la convention, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie non fautive.

Si Objectif Développement Durable est la partie fautive, M2A pourra légitimement exiger le montant de la subvention versée.

Si M2A est fautive, Objectif Développement Durable arrêtera l'utilisation des éléments de M2A (nom, logo ...) dans toute publication et toute communication.

## Article 4 – Loi applicable en cas de litige

La convention est soumise à la loi française. Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant en particulier sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis aux tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels de garantie, même pour les procédures d'urgence ou procédures conservatoires.



Fait à Mulhouse, le 25 septembre 2017

Pour Objectif Développement Durable,  
Thibaut BUESSLER, Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,  
Jo SPIEGEL  
Conseiller Communautaire Délégué

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**DEPOT DE DOSSIER POUR L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA REALISATION D'UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE (042/ 8.8/ 260C)**

L'Agence Française de la biodiversité (AFB), établissement public de l'Etat à caractère administratif a été créée par la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. L'AFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Elle a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la réalisation d'un « Atlas de la Biodiversité » pour lesquelles les intercommunalités peuvent soumettre un dossier.

Dans le cadre du Plan Climat, l'agglomération a inscrit la biodiversité comme un des enjeux, pour son territoire.

A ce titre m2A assure notamment un soutien financier et technique en faveur des porteurs de projets (communes, associations...), sur les axes suivants (plus de 250 000 euros d'aides depuis 2009) :

- Agriculture durable et préservation de la biodiversité
- Sensibilisation à la protection de l'environnement et à la consommation de produits locaux
- Cadre de vie, paysages, patrimoine identitaire, ou la régulation et protection des eaux

L'agglomération souhaite aller plus loin, et a identifié la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunal comme un outil stratégique permettant à la fois de prendre conscience de la richesse du territoire, d'apporter un soutien aux communes dans la préservation et la valorisation de leur patrimoine naturel en intégrant les enjeux de la biodiversité, ou encore de mener des actions de sensibilisation auprès du grand public.

Pour m2A, la réalisation de cet Atlas s'inscrit dans la continuité de la démarche d'inventaire engagée en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de la Région

Mulhousienne (AURM) et confirme son souhait de s'engager dans la stratégie nationale de la biodiversité.

C'est pourquoi m2A dépose un dossier de candidature à l'AMI de l'Agence Française pour la Biodiversité.


L'aide possible serait de 80% des dépenses totales avec un plafond à 400 000 € pour les intercommunalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la participation de m2A à l'AMI de l'Agence Française pour la Biodiversité
- autorise M. le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à ce projet, et à mettre en œuvre les actions qui en découleront

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**BIODIVERSITE ET ENVIRONNEMENT – ATTRIBUTION DE  
SUBVENTIONS (042/ 7.5/ 261C)**

Le programme d'actions annuel pour la biodiversité et l'agriculture durable de 2017 a été approuvé lors de la dernière délibération du Conseil d'agglomération.

Dans ce cadre, et sur proposition du Comité d'agrément, il est proposé de soutenir les projets inscrits listés ci-dessous et prêts à démarrer.

**Proposition d'aides**

**En investissement :**

Action	montant total HT	taux - montant aide m2A	thème concerné
Mulhouse –Inventaire de la biodiversité pour le projet Diagonales	20 000 €	<b>20% -4 000 €</b>	Connaissance et préservation
Mulhouse – panneaux pédagogiques de sensibilisation à la biodiversité pour le projet Diagonales	4 500 €	<b>10% -450 €</b>	patrimoine
Mulhouse – réalisation de jardins partagés	3 500 €	<b>20% -700 €</b>	agriculture
Les Sheds – mise en place d'un potager pédagogique	19 700 €	<b>20% -3 940 €</b>	agriculture

Le montant total des aides d'investissement s'élève à 9 090 €, dont les imputations sont inscrites au budget primitif 2017 :

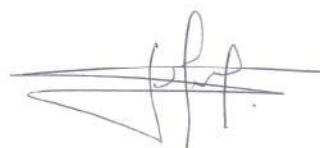
Imputation Ch. 204 Art. 2041411 Fonct. 830 LC n° 12545

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- Approuve l'attribution des aides listées précédemment, à condition que les maîtres d'ouvrage respectent le règlement de subvention de m2A,
- Charge le Président ou son représentant de leur mise en œuvre.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**CARTE PASS'TEMPS SENIOR 2018 (314/ 9.1./ 242C)**

Mise en place en 2010 par la Communauté d'Agglomération à destination des seniors de 65 ans et plus de son territoire, la Carte Pass'temps Senior 2018 propose :

- la gratuité de :
  - 3 entrées au Parc Zoologique et Botanique
  - 5 entrées dans une piscine communautaire et 2 entrées Forme et Bien-Etre
  - 1 entrée au Musée EDF Electropolis
  - tous les matchs des Panthères Mulhouse Basket Alsace
  - une séance découverte de l'Université Populaire
  - une initiation à la découverte de la marche nordique organisée par le Mulhouse Nordic Sports Union
  
- des tarifs réduits
  - pour l'accès à l'espace multimédia de Sémaphore et à la Maison du Temps Libre, à la Cité de l'Automobile, à La Cité du Train, au Musée du Papier Peint, au Musée de l'Impression sur Etoffes, aux matchs de l'ASPTT volley féminin et du FCM football, à l'initiation à la médiation, sophrologie et taïchi à la Maison du Temps Libre
  - pour les représentations du Théâtre Alsacien de Mulhouse, du Théâtre du Lerchenberg, du Théâtre St-Fridolin, du Cercle Théâtral Alsacien de Mulhouse
  - pour certains spectacles de l'Opéra national du Rhin, de la Filature Scène nationale
  - pour les séances du cinéma Bel Air (6 € la séance), du Palace (2 entrées à 5,50 €) et de Kinépolis (6 € la séance)



- pour une séance découverte Viva l'Opéra à 15 € la place au cinéma Le Palace
- pour les concerts symphoniques de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse : 8 € l'entrée
- pour l'achat d'une entrée senior (10 €), une entrée enfant de 4 à 14 ans (10 €) offerte à l'Ecomusée
- pour l'achat d'une entrée payante (19 €), une entrée gratuite au Parc du Petit Prince

Les communes ont la possibilité de s'associer au dispositif, en faisant figurer sur la carte une offre complémentaire, à leur charge, destinée à leur population âgée de 65 ans et plus.

Plusieurs communes proposent à nouveau des offres complémentaires en 2018.

La carte Pass'temps Senior 2018 sera disponible dans les mairies à compter du 2 janvier 2018.

Par ailleurs, pour permettre aux bénéficiaires de la carte Pass'temps Senior de profiter sans délai des nouvelles offres susceptibles d'intervenir en cours d'année, il est proposé de donner délégation au Président pour conclure les conventions modifiant l'offre communautaire de la carte Pass'temps senior en cours d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve ces propositions
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à la mise en œuvre de cette carte,
- donne délégation au Président pour conclure les conventions modifiant l'offre communautaire de la carte Pass'temps Senior en cours d'année.

P.J. 1 convention

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président



Fabian JORDAN

## **CARTE PASS'TEMPS SENIORS**

### **CONVENTION**

Entre **Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)** représentée par Madame Béatrice GRETH, Assesseur chargée des Personnes Agées, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du **25 septembre 2017**, et désignée sous le terme "la Communauté d'Agglomération"

d'une part,

et,

Le ..... situé ..... - 68....., représenté par ....., ....., et désigné sous le terme "le partenaire"

d'autre part,

#### **Préambule**

Dispositif communal et intercommunal à destination des personnes âgées de plus de 65 ans, la carte Pass'Temps Seniors vise à contribuer à la politique de prévention de l'isolement, à favoriser les activités intergénérationnelles, à faire découvrir des activités culturelles ou de loisirs.

Valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, elle favorise l'accès à des équipements communautaires pour une part, et à des équipements ou services spécifiques dont le choix est laissé aux communes d'autre part.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération souhaite favoriser l'accès des seniors aux ..... proposées par le partenaire dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le partenaire s'inscrit dans le dispositif Carte Pass'Temps **2018** pour les seniors de l'ensemble des communes de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), selon les conditions à l'article 2.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'accès des détenteurs de la Carte Pass'Temps Seniors **2018** aux .....

#### **Article 2 : Conditions d'accès**

Sur présentation de leur carte nominative, les détenteurs de la Carte Pass'Temps Seniors **2018** des communes de m2A pourront bénéficier .....

### **Article 3 : Obtention et validité de la carte**

La carte est strictement personnelle et pourvue d'une photo d'identité. Elle est utilisable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

La carte est retirée dans les mairies. S'agissant de la Ville de Mulhouse, le retrait se fait à La Clé des Aînés.

### **Article 4 : Contrepartie financière**

Il n'est pas prévu de contrepartie financière spécifique à cette offre qui peut contribuer à faire connaître le partenaire à de nouveaux publics.

Le partenaire adressera au Service Personnes Agées un relevé quantitatif semestriel des bénéficiaires de l'offre en vue de suivre l'évolution de son utilisation.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Elle fera l'objet d'un premier bilan entre les deux parties au 30 juin 2018.

Chaque partie peut, sans indemnité, résilier la précédente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

### **Article 6 : Compétence juridictionnelle**

Les parties tenteront, avant d'ester en justice, de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

en deux exemplaires originaux

Pour le .....,  
.....,

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,  
l'Assesseur chargée des Personnes Agées,

.....

Béatrice GRETH

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**SUBVENTION PROMOTION DE LA CITOYENNETE ET PREVENTION DES TROUBLES ET VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE (313/ 7.5.6./ 243C)**

Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de la Politique de la Ville et de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance co-signées par un grand nombre de partenaires dont l'Education Nationale, a mis en place diverses actions de prévention dans le champ de la citoyenneté ainsi que des troubles et violences en milieu scolaire sur son territoire.

**1) L'AVENTURE CITOYENNE**

L'Aventure Citoyenne concerne, pour l'année scolaire 2016/2017, 25 classes de cycle 3 (CE2-CM2) d'écoles élémentaires du territoire m2A. Les élèves bénéficiaires doivent résider en majeure partie dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'agglomération.

Cette action d'Education à la Citoyenneté, co-élaborée avec l'association THEMIS prend la forme de sept étapes dont les objectifs sont les suivants :

- Favoriser l'éducation des enfants à une meilleure connaissance de leurs droits et des notions relatives au respect des personnes, à la non-violence, à l'apprentissage des règles de vie en société et des valeurs de la République,
- Informer sur les droits de l'enfant à partir de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et son application dans le quotidien de la vie des enfants (famille, école, vie sociale),
- Mettre en avant l'actualité des Droits de l'enfant comme outil de socialisation, de protection de l'enfant et d'éducation à la citoyenneté,
- Permettre aux enfants de s'engager dans une démarche d'apprentissage des bases de la citoyenneté, notamment européenne et de se situer de manière responsable dans la vie sociale,
- Sensibiliser les enfants aux fondements des règles et de la Loi,

- Réaliser avec l'enfant un parcours, sur la durée, qui le situe en tant que sujet de droit et partie prenante à part entière de la vie en société.

L'Aventure Citoyenne 2016/ 2017 a pour fil d'Ariane le sport, qui se décline dans ses différentes facettes, dimensions et valeurs au travers des 7 étapes. Environ 650 élèves peuvent investir leur citoyenneté de cette manière.

Il est proposé de contribuer au financement de cette action par le versement d'une subvention d'un montant de 48 800 €, identique à 2016, à l'association THEMIS pour l'année 2017 selon convention ci-jointe.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2017

Chapitre 65 - Article 6574 – fonction 110

Service gestionnaire et utilisateur 313 – Familles et Parentalité

Ligne de crédit 17819 « Sub. Thémis Aventure Citoyenne »

## **2) LES STAGES HORIZON**

Mulhouse Alsace Agglomération co-organise avec les associations THEMIS et SAHEL-VERT ainsi que les services départementaux de l'Education Nationale une action de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive des comportements de rupture et de lutte contre l'absentéisme scolaire, appelée « STAGE HORIZON ». Programmée sur l'année scolaire, cette action concerne l'ensemble des établissements secondaires (collèges et lycées) du territoire m2A.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Pour l'élève : enrayer un processus pouvant conduire à terme à une mesure d'exclusion ou prévenir la récidive en lui permettant de redonner du sens à ses apprentissages scolaires et de comprendre qu'il peut se situer positivement dans la société,
- Pour la famille de l'élève concerné : participer à l'élaboration et au suivi d'une mesure éducative concernant son enfant et être à même d'assumer pleinement son rôle de parent,
- Pour m2A : accompagner et soutenir une action de prévention de la délinquance fondée sur le principe de la « coproduction ».

Le « Stage Horizon » est la mise en œuvre d'un projet individuel personnalisé sur temps scolaire entre le jeune, ses parents, les responsables de l'établissement scolaire et des associations, avec un accompagnement scolaire, civique et pratique (action de solidarité, assurée par Sahel Vert).

Pour l'année scolaire 2016/2017, 21 jeunes d'une moyenne d'âge de 14 ans (19 garçons et 2 filles) ont pu bénéficier de ces stages d'environ 10 jours chacun.

Il est proposé de contribuer au financement de cette action par le versement d'une subvention d'un montant global de 12 000 € réparti entre les deux associations THEMIS et SAHEL-VERT pour l'année 2017 selon la convention ci-jointe :

- Versement de 6000 € à THEMIS

- Versement de 6000 € à SAHEL VERT

Chacune des associations maîtres d'ouvrage fera la demande de cofinancement auprès de l'État, à hauteur de 14 000 €.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2017

Chapitre 65 - Article 6574 – fonction 110  
Service gestionnaire et utilisateur 313 – Familles et Parentalité  
Ligne de crédit 17821 « Subvention Stage Horizon »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve ces propositions
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

P.J. : 2 conventions

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président



Fabian JORDAN

## CONVENTION STAGE HORIZON

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par son Vice-Président *Monsieur Alain COUCHOT* en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 25 septembre 2017 et désignée sous le terme « m2A »

Et

L'ASSOCIATION THEMIS ayant son siège social à Strasbourg, 24 rue du 22 novembre, représentée par sa Présidente, *Madame Josiane BIGOT*.

Et

L'ASSOCIATION SAHEL VERT ayant son siège social à Wittelsheim, rue d'Ensisheim, représentée par son Président, *Monsieur René NETHING*.

Désignées sous le terme « les Associations »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

L'association THEMIS est une association d'accès aux droits pour les jeunes et les enfants. Dans le cadre de ces missions, elle intervient en matière d'éducation à la citoyenneté et apporte également aide, information et accompagnement en matière de droit des enfants ou des jeunes.

L'association SAHEL VERT a pour objet d'apporter son concours, par tous les moyens appropriés, aux actions de prévention, d'insertion et de solidarité menées localement ou en faveur des pays dits « en voie de développement », de créer des liens d'amitié et d'échange entre les personnes qui partagent ses idées et participent aux actions, et de mener ces projets dans le cadre du « développement durable ». L'association SAHEL VERT mène des actions de solidarité et accueille des jeunes qui participent à la production de biens et de services d'utilité publique.

Mulhouse Alsace Agglomération, au titre de sa compétence Prévention-Citoyenneté dans le cadre de la Politique de la Ville et de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, co-organise avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale une action de prévention de la délinquance, appelée « STAGE HORIZON ». Le renouvellement de cette opération

est fondé sur la « Convention de partenariat relative à la prise en charge de jeunes en difficultés comportementales en milieu scolaire Stage Horizon » signée le 10 février 2004.

Cette action présentant un intérêt communautaire, m2A apporte son soutien financier à l'action selon les modalités décrites dans la présente convention.

#### Article 1 : Objet

Par la présente convention, les associations s'engagent à réaliser l'action « STAGE HORIZON ». Cette action s'inscrit dans une dynamique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive des comportements de rupture et de lutte contre l'absentéisme scolaire. Les collèges et lycées du territoire m2A peuvent bénéficier de ce dispositif en contactant les associations.

#### Article 2 : Description de l'action

L'action « STAGE HORIZON » se réalisera sur une année scolaire à raison de « 200 journées jeunes » sur cette période, par les 2 associations compétentes et se concrétisera par la prise en charge en alternance de jeunes scolarisés exclus de leur établissement temporairement ou définitivement.

**Définition d'une journée jeune** : 1 jeune accueilli en « STAGE HORIZON » pour 1 journée (présence dans les 2 associations sur la journée) correspond à 1 jour/jeune.

**1 jeune accueilli en « STAGE HORIZON » est présent obligatoirement dans les 2 associations** (suivant un temps défini par un planning adapté et individualisé). La durée maximale d'accueil en STAGE HORIZON ne pourra dépasser, pour le même stage, 10 jours ouvrables pour les 2 associations.

Le territoire de référence est le périmètre de Mulhouse Alsace Agglomération et principalement les établissements scolaires dont les élèves proviennent des quartiers prioritaires de l'agglomération. Seuls les établissements scolaires (collèges et lycées) situés sur ce territoire pourront bénéficier du projet « STAGE HORIZON ».

Un projet pédagogique global de prise en charge, traduisant des objectifs de travail et une prise en charge de qualité, conforme aux intérêts des jeunes, sera réalisé et mis en œuvre par les 2 associations en concertation avec l'Education Nationale.

L'implication des établissements et de l'Education Nationale d'une manière générale sur ce projet sera particulièrement fondamentale et à ce titre recherchée.

Un certain nombre d'autres partenaires sera également étroitement associé à la mise en œuvre de l'action.

Un Comité de Pilotage créé pour suivre le déroulement des prises en charge, évaluer la mise en œuvre des stages et ajuster le dispositif en fonction de



l'évolution des besoins sera réuni régulièrement pour permettre une évaluation qualitative et quantitative de l'action « STAGE HORIZON ».

Les 2 associations s'engagent à y participer régulièrement et à l'alimenter par les informations en leur possession sur le déroulement des stages et les prises en charges réalisées.

Un bilan de l'action sera réalisé et remis par les associations, en concertation avec les principaux partenaires et utilisateurs des stages.

m2A s'engage à soutenir financièrement les Associations THEMIS et SAHEL VERT pour la réalisation de l'action « Stage Horizon ».

### Article 3 : Montant de la subvention

m2A contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 12 000 €, à la réalisation de l'action « Stage Horizon » pour l'année 2017.

Cette contribution financière ne peut être versée que sous réserve des deux conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées.
- La vérification par m2A que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

### Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de m2A fait l'objet d'un versement unique, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Un versement au titre de l'année 2017 sera effectué à chaque association après réception du bilan de l'action de l'année scolaire 2016/2017 :

- 6 000 € pour l'association THEMIS
- 6 000 € pour l'association SAHEL VERT

La subvention est créditée au compte de l'Association THEMIS selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte n°21025732807, clé 39 établissement de crédit BFCC, agence Strasbourg.

Pour l'Association Sahel Vert, elle est créditée au compte selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte n°00087866049, clé 87 établissement du CCM du Bassin Potassique, agence de Wittelsheim.

## Article 5 : Engagements des associations

Les associations s'engagent à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice au cours duquel une subvention a été versée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce
- Son rapport d'activité

Elles s'engagent à faire mention de la participation de m2A sur tout support de communication et dans leurs relations avec les médias

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les associations, pour une raison quelconque, celles-ci doivent en informer m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 6 : Evaluation

m2A procède, conjointement avec les associations, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général, en fonction d'indicateurs définis conjointement entre les parties.

## Article 7 : Contrôle de m2A

Les Associations s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses liées à l'action.

Au terme de la convention, les Associations remettent, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

## Article 8 : Assurances

Les Associations souscrivent toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elles paient les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elles doivent justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

### Article 9 : Responsabilité

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux Associations ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Article 11 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> sans l'accord écrit de la collectivité, les Associations reconnaîtront leur obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 5.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, les Associations devront rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elles ont obtenu préalablement l'accord de m2A pour la modification de l'objet.

Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par les associations et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par les Associations dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### Article 12: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à

l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le.

Etabli en trois exemplaires originaux

L'association THEMIS  
Josiane BIGOT  
Présidente

L'association SAHEL VERT  
René NETHING  
Président

Mulhouse Alsace Agglomération  
Alain COUCHOT  
Vice-Président

## **CONVENTION** **AVENTURE CITOYENNE**

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par son Vice-Président Monsieur Alain COUCHOT en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 25 septembre 2017 et désignée sous le terme « m2A »

Et

L'ASSOCIATION THEMIS ayant son siège social à Strasbourg au 24 rue du 22 novembre, représentée par sa Présidente, Madame Josiane BIGOT et désignée sous le terme « l'Association »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

L'association THEMIS est une association d'accès aux droits pour les jeunes et les enfants. Dans le cadre de ces missions, elle intervient en partie dans des établissements scolaires et différentes structures qui accueillent des jeunes afin de sensibiliser et d'informer sur des questions de droit et de citoyenneté.

Mulhouse Alsace Agglomération, au titre de sa compétence Prévention-Citoyenneté dans le cadre de la Politique de la Ville et de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, co-organise avec l'association THEMIS une action de grande ampleur d'éducation à la citoyenneté : « l'Aventure Citoyenne ».

Cette action présentant un intérêt communautaire, m2A apporte son soutien financier à l'action selon les modalités décrites dans la présente convention.

### Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'action : « l'Aventure Citoyenne ».

Cette action s'inscrit dans une dynamique de prévention de la délinquance, d'accès au Droit et de sensibilisation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Elle concerne, pour l'année scolaire 2016/2017, 25 classes de cycle 3 d'écoles élémentaires du territoire de m2A. Le nombre de classes concernées pour l'année scolaire 2017/2018 est fixé à 25 classes maximum, les élèves bénéficiaires devront résider en majeure partie dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'agglomération.

## Article 2 : Description de l'action

L'Aventure Citoyenne est une action qui se compose de 7 étapes pour chaque classe dont les objectifs sont les suivants :

- Favoriser l'éducation des enfants à une meilleure connaissance de leurs droits, notamment les droits relatifs au respect des personnes, à la non-violence, aux règles de vie en société, aux valeurs de la République.
- Informer sur les droits de l'enfant à partir de la Convention Internationale des Droits de l'Enfants et son application dans le quotidien de la vie des enfants (famille, école, vie sociale).
- Mettre en avant l'actualité des Droits de l'enfant comme outil de socialisation, de protection de l'enfant et d'éducation à la citoyenneté.
- Permettre aux enfants de s'engager dans une démarche d'apprentissage des bases de la citoyenneté, notamment européenne, et d'instituer la possibilité pour les enfants de se situer de manière responsable dans la vie sociale.
- Sensibiliser les enfants sur les fondements des règles et de la loi.
- Réaliser avec les enfants un parcours, sur la durée, qui le situe en tant qu'enfant sujet de droit et partie prenante à part entière de la vie en société.

Chaque étape et chaque temps fort sont précédés d'un travail en amont, et ensuite d'une « reprise » en classe réalisée par l'enseignant avec les enfants.

Les référents des classes sur cette action sont indifféremment l'association THEMIS et/ou le service Familles et Parentalité de m2A pour travailler aux cotés des enseignants au bon déroulement de l'Aventure Citoyenne.

L'Aventure Citoyenne nécessite un important travail de coordination, de mobilisation, d'information, tant au niveau des partenaires appelés à se mobiliser sur le projet qu'au niveau des classes, actrices sur l'année de cette action.

m2A et l'association THEMIS s'engagent mutuellement à coordonner les interventions, s'impliquer dans la dynamique générale de l'action, veiller au cadre pédagogique du projet tel qu'il a été élaboré, participer aux réunions du Comité de Pilotage ou autres instances d'évaluation et de suivi constituées pour cette action.

Les phases dites de préparation avant les étapes, de mise en œuvre opérationnelle et d'évaluation continue et finale constituent trois temps formels de co-construction, d'ajustement et d'évaluation commune entre le Service Familles et Parentalité, représentant m2A et l'association THEMIS.

## Article 3 : Montant de la subvention

m2A contribue financièrement pour un montant de 48 800€, à la réalisation de l'action « L'aventure Citoyenne » pour l'année 2017.

Cette contribution financière ne peut être versée que sous réserve des deux conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées.
- La vérification par m2A que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

#### Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de m2A fait l'objet *d'un versement unique*, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elle est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte n°21025732807, clé 39, établissement de crédit BFCC, agence Strasbourg.

#### Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice au cours duquel une subvention a été versée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce
- Son rapport d'activité

Elle s'engage à faire mention de la participation de m2A sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 6 : Evaluation

m2A procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général, en fonction d'indicateurs définis conjointement entre les parties.

### Article 7 : Contrôle de m2A

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses liées à l'action.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

### Article 8 : Assurances et Responsabilité

Il y est précisé que chaque partie s'assure en responsabilité civile et est responsable des actions qui lui incombent dans le cadre de l'Aventure Citoyenne. La responsabilité de m2A ne pourra être engagée qu'au titre des actions qu'elle mène (exemple : intervention de m2A entraînant un dommage pour un enfant).

### Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> sans l'accord écrit de la collectivité, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 5.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de m2A pour la modification de l'objet.

Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### Article 11: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.



## Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## Article 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Etabli en deux exemplaires originaux

L'association THEMIS  
Josiane BIGOT  
Présidente

Mulhouse Alsace Agglomération  
Alain COUCHOT  
Vice-Président

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MAISON DES  
ADOLESCENTS POUR LE DISPOSITIF LIREA « LIEU RESSOURCES  
POUR L'ELEVE ADOLESCENT » (313/ 7.5.6/ 244C)**

Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de la Politique de la Ville et de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance co-signées par un grand nombre de partenaires dont l'Education Nationale, a mis en place une action spécifique dans le champ des troubles et violences en milieu scolaire sur son territoire.

LIREA (Lieu Ressources pour l'Elève Adolescent) a été conçu en partenariat étroit entre la Maison des Adolescents, m2A, l'Etat (pôle départemental Politique de la Ville) et l'Education Nationale (service social en faveur des élèves), et présenté à l'ensemble des principaux de collèges implantés sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Destiné à contribuer à la prévention du décrochage, de l'absentéisme et des violences scolaires, il pourra bénéficier à l'ensemble des collèges, prioritairement ceux dont les élèves sont domiciliés dans les quartiers prioritaires de l'agglomération.

La Maison des Adolescents propose d'intervenir par la **mise en place d'ateliers à l'attention des élèves au sein des établissements scolaires.**

En complémentarité avec les dispositifs, intervenants et ressources existant dans l'établissement, le contenu de ces ateliers sera défini, au cas par cas, avec chaque établissement (droits, devoirs et attitudes qu'implique de vivre en société, sensibilisation aux différences culturelles, apprendre à faire connaître son opinion sans colère et sans laisser un éventuel leader négatif se faire porte-parole d'une majorité silencieuse, ...).

L'animation de ces ateliers par des professionnels de la Maison des Adolescents au sein des établissements scolaires et en collaboration avec le personnel du

collège pourra permettre de faciliter le lien avec les élèves, l'orientation vers la Maison des Adolescents en cas de souffrance psychique repérée sera plus aisée.

Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2016/2017, 58 élèves ont participé aux différents ateliers. Pour l'ensemble de l'année scolaire, environ 180 élèves sont concernés par le dispositif.

Il est proposé de contribuer au financement de cette action par le versement d'une subvention **d'un montant de 11 400 €**, identique à 2016, à la Maison des Adolescents, qui sollicite par ailleurs le cofinancement de l'Etat dans le cadre du Contrat de Ville, à hauteur de 3 900 €.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2017


Chapitre 65 - Article 6574 – fonction 110  
Service gestionnaire et utilisateur 313 – Familles et Parentalité  
Ligne de crédit 17820 « Subvention LEA »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve ces propositions
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président



Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MULHOUSE  
OLYMPIC NATATION – SAISON 2017/ 2018 (4302 / 7.5.6/ 234 C)**

Par décision du 17/12/2010, m2A a défini en tant que compétence optionnelle, le soutien aux clubs sportifs de haut niveau hébergés dans des équipements communautaires et a reconnu l'association MULHOUSE OLYMPIC NATATION d'intérêt communautaire.

Au titre de la saison sportive 2017/2018, il est proposé de renouveler le partenariat avec le club porteur de la labellisation Pôle France, qui inclut notamment un accompagnement financier au titre du soutien à :

- La poursuite de la diversification des offres de pratique compétitives et de loisirs à destination des habitants de l'agglomération adaptées aux différentes catégories d'âge et des actions de formation ;
- La préparation à long terme, incluant la gestion de la scolarité et un suivi personnalisé, d'un groupe de jeunes athlètes à potentiels aux prochaines échéances nationales, voire internationales (base estimative : 30 à 40 nageurs) : Championnats de France, d'Europe...;
- La préparation d'athlètes de haut niveau dans la perspective des prochaines échéances olympiques (base estimative de 6 nageurs ayant des trajectoires de progression et un potentiel physique et technique en phase avec cet objectif) ;
- L'aide à l'intégration au Centre Sportif Régional reconnu d'intérêt communautaire, des jeunes athlètes inscrits en Pôles Espoir et France.

Ce soutien communautaire concernerait aussi diverses autres actions développées par le club qui s'inscrivent de manière plus générale dans les thématiques d'ordre éducatif et social.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir autoriser le renouvellement de la convention partenariale avec le M.O.N., qui inclut l'allocation immédiate d'un acompte de subvention de 50 000 € au titre de l'aide au démarrage de la saison sportive.

Les crédits sont inscrits au budget 2017 :

Chapitre 65 : autres charges de gestion courante

Compte 6574 : subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé

Fonction 40 : sports

Service gestionnaire et utilisateur : 4302

Ligne de crédit n° 15279

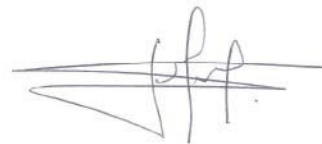
Après avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération,

- approuve ces propositions ;
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J. : Projet de convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président



Fabian JORDAN



4<sup>ème</sup> Direction  
Services aux habitants  
43 - Pôle Sports et Jeunesse  
4302 – Pratique sportive

## **PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS** (d'aide à l'élite sportive)

**Saison sportive 2017/ 2018**

entre

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, représentée par représentée par M. Rémy DANTZER, Conseiller Communautaire délégué au Sport de haut-niveau et au Centre Sportif Régional, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du XXXXXXXX et désignée sous le terme « m2A » dans la présente convention,

d'une part,

et

L'association sportive MULHOUSE OLYMPIC NATATION, inscrite au Tribunal d'Instance de Mulhouse (volume XVII folio 40 – n° d'agrément Etat : 19239) dont le siège social est situé au 51 rue boulevard Stoessel – 68200 MULHOUSE représentée son Président en exercice, M. Franck HORTER et désignée sous les termes « le M.O.N. » dans la présente convention

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

Par décision du 17/12/2010, m2A a défini les contours de l'intérêt communautaire et a inscrit en tant que compétence optionnelle, le soutien aux clubs sportifs de haut niveau hébergés dans des équipements communautaires (avec désignation du M.O.N. dans ce cadre).

En vertu de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, les collectivités territoriales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

L'article 2541-12 du C.G.C.T. permet aux collectivités territoriales d'Alsace-Moselle d'allouer des subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance et notamment en direction du mouvement sportif.

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, m2A entend poursuivre le partenariat engagé avec le M.O.N. après évaluation de la saison sportive précédente et à sa demande pour la saison 2017/2018.

## **Article 1 : OBJET**

Par la présente convention, le M.O.N. s'engage à réaliser les programmes d'actions conformes à son objet social à travers son projet sportif de la saison 2017/2018 et à concourir aux objectifs généraux de la politique sportive communautaire (détaillés à l'article 3).

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement et sous des formes appropriées, la réalisation de ces actions, reconnues d'intérêt local.

## **Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la durée de la saison sportive 2017/2018.

## **Article 3 : DEFINITION DES OBJECTIFS ASSOCIATIFS SOUTENUS PAR m2A**

Les actions menées par le M.O.N. durant la saison sportive 2017/2018 sont identifiées à travers le projet sportif remis et intégrées dans la convention finalisée.

De ce fait, aux objectifs généraux suivants de politique sportive communautaire (qui resteront à préciser), correspondront les réponses en termes d'actions, de moyens humains et / ou matériels mis en œuvre par le M.O.N. consécutives à l'expression de ses propres besoins et orientations sportives. Elles concerneront notamment :

Ainsi, les objectifs suivants seront poursuivis par le M.O.N. et soutenus financièrement par m2A, en adéquation avec sa politique sportive :

- La poursuite de la diversification des offres de pratique compétitives et de loisirs à destination des habitants de l'agglomération adaptées aux différentes catégories d'âge et des actions de formation ;
- La préparation à long terme, incluant la gestion de la scolarité et un suivi personnalisé, d'un groupe de jeunes athlètes à potentiels aux prochaines échéances nationales, voire internationales (base estimative : 30 à 40 nageurs) : Championnats de France, d'Europe... ;

- La préparation d'athlètes de haut niveau dans la perspective des prochaines échéances olympiques (base estimative de 6 nageurs ayant des trajectoires de progression et un potentiel physique et technique en phase avec cet objectif) ;
- L'aide à l'intégration au Centre Sportif Régional reconnu d'intérêt communautaire, des jeunes athlètes inscrits en Pôles Espoir et France.

Cet accompagnement concerne aussi, de manière globale les autres actions menées par le club, à savoir :

## VOLET SPORTIF – ENGAGEMENTS DU CLUB

### ➤ **Objectif ① : ASSURER LE DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DU CLUB**

- Conforter, par ses actions, l'attractivité et le rayonnement du centre d'entraînement et de formation à la natation sportive de haut niveau,
- Elever le niveau sportif des nageurs à travers la formation (tous niveaux confondus) ;
- Intensifier la professionnalisation de l'élite sportive du M.O.N. afin de pouvoir se mesurer efficacement aux autres clubs.

### ➤ **Objectif ② : PARTICIPER AUX COMPÉTITIONS SPORTIVES ET MAINTENIR LE NIVEAU SPORTIF**

- L'affectation des moyens humains et financiers nécessaires (encadrement, établissement des plans de carrières, de budgets prévisionnels...) afin de permettre la participation et le maintien du niveau sportifs des nageurs du club aux différentes compétitions internationales, nationales, interrégionales, régionales et départementales propres à chaque catégorie.
- La poursuite des actions s'inscrivant dans le cadre des filières d'accès au haut niveau F.F.N. :
  - Pôle France : entraînements, préparation, formation et compétition des athlètes de haut niveau pour les événements sportifs internationaux ;
  - Pôle Espoirs Départemental : entraînements, préparation, formation et compétition des jeunes sportifs inscrits sur les listes « Espoir » ou « Jeunes ».
- L'intégration des jeunes athlètes inscrits aux Pôles Espoir et France au Centre Sportif Régional Alsace, reconnu d'intérêt communautaire.
- La préparation physique et mentale d'un groupe de 6 nageurs (base estimative \*), pour les différentes compétitions sportives : championnats d'Europe, jeux olympiques de TOKYO (2020) ;
 

*\* nageurs ou nageuses identifié(e)s ayant des trajectoires de progression ainsi qu'un potentiel physique et technique en phase avec ces objectifs.*
- L'organisation de manifestations diverses grand public.

### ➤ **Objectif ③ : LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE FORMATION JEUNES / ENTRAÎNEURS ET DIRIGEANTS**

**Actions envisagées au titre de la formation des jeunes : Plan « MOZART » ⇒ 650 enfants concernés de 4 à 8 ans**

De manière parallèle au centre d'entraînement mis à disposition, le M.O.N. a diligenté un audit sportif et pédagogique permettant, à compter de septembre 2017, de procéder à une refonte importante de l'école de natation :



- Au niveau du petit bassin d'apprentissage, l'accueil des jeunes ayant passé des tests d'évaluation en mai et juin 2017 pour favoriser la création de groupes homogènes et de qualité en phase avec les exigences de ces tests ;
- La proposition d'apprentissage personnalisé et de tous niveaux ;
- La création d'un emploi avec le concours financier de l'Etat, dont les missions sont d'assurer la gestion pédagogique et technique de la filière de formation locale (professionnalisation effective de l'ensemble de la filière sportive portant à 5 postes, l'effectif d'entraîneurs) ;
- L'investissement dans l'achat de matériel pédagogique dans l'objectif d'une mise en place de moyens de progression individualisés et progressifs (vêtements à variation de flottaison réglables et individuels) ;
- La proposition d'une action de regroupement biannuelle de l'ensemble des jeunes des piscines de m2A au centre d'entraînement, de manière à créer une passerelle avec les enfants de l'agglomération.

#### **Actions habituelles et reconduites s'inscrivant au titre de la formation globale :**

- La poursuite des programmes d'enseignement des différentes catégories de la F.F.N. dans le cadre du plan d'entraînement et de suivi (filière de développement sportif) : Initiation, perfectionnement, approche de la compétition, pré-compétition, compétition par niveau et haut niveau.
- L'initiation progressive des enfants à une pratique régulière des disciplines de la natation, en tenant compte de leurs rythmes et âges ;
- La poursuite du partenariat avec le C.R.E.P.S. d'Alsace (antenne de Mulhouse), le Lycée Albert Schweitzer (pôle espoirs), le Collège Bel Air (section sportive scolaire 3) et l'Université ;
- La formation aux métiers du B.E.E.S.A.N. / formation à un métier technique.

#### **Actions envisagées au titre de la formation des entraîneurs et dirigeants :**

- La formation permanente assurée à Mulhouse au centre précité ;
- La continuité dans la formation de l'encadrement aux Brevets d'Etat.

### **VOLET EDUCATIF – ENGAGEMENTS DU CLUB**

#### ➤ **Objectif : LA TRANSMISSION DES VALEURS LIEES A LA DISCIPLINE SPORTIVE OU PROPRES AU CLUB**

Chaque début de saison sportive, le M.O.N. rappelle et sensibilise ses membres sur le nécessaire respect de la charte sur la pratique sportive (charte olympique) et de ses valeurs ;

- Les moniteurs du M.O.N. sont tenus de respecter également un code de conduite et de comportement exemplaires, inclus dans les statuts et le règlement intérieur ;
- Des affichages du règlement intérieur sous formes écrite et vidéo sont réalisés au niveau du centre d'entraînement et de formation à la natation sportive de haut niveau.

## **VOLET SOCIAL – ENGAGEMENTS DU CLUB**

### ➤ **Objectif ① : FAVORISER L'ACCES A LA PRATIQUE SPORTIVE**

- L'accueil des centres socioculturels et des écoles élémentaires ;
- L'organisation et encadrement de l'opération « savoir nager » (stage d'apprentissage gratuit \* de la natation à destination des enfants non nageurs âgés de 7 à 12 ans) ;
- La mise en place de stages de détection pour les non-licenciés ;
- L'organisation de journées « portes ouvertes », délivrance d'informations ciblées, tarifications diversifiées ;
- L'accueil adapté aux différentes catégories de publics de l'agglomération (moniteurs formés).

\* hors coût de licence/assurance.

### ➤ **Objectif ② : L'ENCADREMENT D'ACTIIONS PONCTUELLES ET LA PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS INITIEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

A la demande expresse de m2A, le M.O.N. s'engage à :

- Encadrer des actions ou des manifestations ponctuelles de m2A ;
- Participer à travers les représentants de son staff dirigeant, aux réunions thématiques, tables rondes... initiées par m2A
- Contribuer, par des moyens appropriés, à la valorisation et au rayonnement de l'agglomération (ex. apposition du logo communautaire sur divers supports de communication tels que les bonnets de bain, les survêtements, accessoires sportifs, bulletin d'information du club, affiches de rencontres, réservation d'espaces de communication lors des manifestations sportives...).

## **VOLET ECONOMIQUE – ENGAGEMENTS DU CLUB**

### ➤ **Objectif ① : LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS FINANCIERS NECESSAIRES A LA REALISATION DES ACTIVITES ASSOCIATIVES**

- Le budget prévisionnel total du M.O.N. pour la réalisation de l'ensemble de ses activités sportives telles que prévues à travers son projet sportif s'élève pour la saison sportive 2017/2018 à ..... €.
- Dans ce cadre, le M.O.N. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues à travers la présente convention.

### ➤ **Objectif ② : ASSURER LA REDDITION DES COMPTES ET DES ACTIONS REALISEES AUPRES DE M2A DANS LE CADRE DU DIALOGUE DE GESTION**

Le M.O.N. s'engage à poursuivre le dialogue de gestion instauré par m2A qui inclut également à :

- fournir un compte rendu financier des actions dans les six mois suivant la fin de l'exercice ;

- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- fournir un compte rendu d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice ;
- procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes et d'un suppléant choisis sur la liste des membres agréés ;
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

## VOLET ENVIRONNEMENTAL ENGAGEMENT DU CLUB

### ➤ **Objectif : LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS EN FAVEUR DE LA MAÎTRISE DES ENERGIES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

En tant qu'utilisateur régulier d'équipements sportifs communautaires et en particulier le centre d'entraînement et de formation à la natation sportive de haut-niveau, le M.O.N. mettra en œuvre les actions de sensibilisation suivantes de ses licenciés qui s'inscrivent dans le cadre d'une attitude responsable et citoyenne :

- L'extinction des lumières inutiles ;
- La fermeture des portes pour éviter les déperditions de chaleur ;
- La prise d'un temps de douche raisonnable et la fermeture des robinets d'eau après utilisation ;
- L'utilisation du mode de covoiturage ou de minibus pour les déplacements.

En outre, le M.O.N. devra se conformer aux instructions et injonctions faites par les représentants de m2A ayant attrait au fonctionnement courant du centre ainsi que toutes les autres prescriptions contenues dans la convention de mise à disposition de cet équipement.

### **Article 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets 2017 et 2018 de m2A et du respect par le M.O.N. des objectifs contractuels préalablement définis à travers la présente convention, une subvention sera allouée au titre de la saison sportive 2017/2018 en faveur du M.O.N. selon les modalités d'attribution et de versement suivantes :

#### **Calendrier d'examen de la subvention par le Conseil d'Agglomération :**

1 <sup>er</sup> acompte de subvention	XXXXX 2017 (aide au démarrage saison sportive)
2 <sup>ème</sup> acompte de subvention	XXXXX 2017 (soutien des actions en cours de saison initiées par le M.O.N.)
Solde de subvention	XXXXX 2018 (après évaluation des objectifs atteints en fin de saison sportive par le M.O.N.).

**Modalités / périodicité de versement de la subvention : voir page suivante**

Sous réserve de transmission effective des pièces justificatives nécessaires à son versement et de respects des engagements prescrits par la présente convention, la subvention sera créditée sur le compte bancaire ou postal du M.O.N. selon les procédures comptables en vigueur et la périodicité de versement suivante :

1er acompte de subvention	XXXXX 2017	⇒ Rédaction de la convention d'objectifs et de moyens 2017/2018.
2ème acompte de subvention	XXXXX 2018	⇒ Envoi d'un avenant précisant le montant de l'acompte alloué par m2A au M.O.N..
Solde de subvention	XXXXX 2018	⇒ Envoi d'un avenant précisant le montant du solde alloué par m2A au M.O.N..

#### **Article 5 : MONTANT DU 1<sup>ER</sup> ACOMPTE DE SUBVENTION**

Conformément au calendrier prédéfini et aux réserves prescrites à l'article 4 de la présente convention, en exécution de la décision du Conseil d'Agglomération du XXXXXXXX, un acompte de subvention d'un montant de 50 000 € (Cinquante Mille Euros), sera alloué par m2A en faveur du M.O.N. au titre de l'aide au démarrage de sa saison sportive 2017/2018.

#### **Article 6 : AFFECTATION PREVISIONNELLE DE L'AIDE FINANCIERE PAR LE M.O.N. (FLECHAGE DE LA SUBVENTION)**

Le M.O.N. s'engage à affecter le montant de la subvention accordée par m2A (article 5 de la présente convention) au financement des actions suivantes, conformément aux orientations émises à travers le projet sportif 2017/2018 remis et en adéquation avec les objectifs de politique sportive communautaire :

<b>RUBRIQUES</b>	<b>ACTI ONS SPECI FI QUES REALI SEES PAR LE M.O.N.</b>	<b>PART DE SUBVENTI O N AFFECTEE</b>
<b><i>Formation des jeunes (Plan MOZART...)</i></b>	La mise en œuvre des moyens nécessaires dédiés à l'apprentissage de la natation (650 enfants concernés de 4 à 8 ans) et actions de formation globales dispensées.	28 570 €
<b><i>Compétitions</i></b>	La préparation sur le long terme, d'un groupe de jeunes athlètes à potentiels aux prochaines échéances nationales, voire internationales (base estimative : 30 à 40 nageurs ou nageuses né(e)s entre 2004 et 2010).	9 525 €
	La préparation d'un groupe d'athlètes de haut niveau identifiés (perspectives TOKYO 2020 – base estimative de 6 nageurs ou nageuses).	7 145 €
<b><i>Aide à l'intégration des jeunes athlètes (Pôles Espoir et France) au Centre Sportif Régional</i></b>	Toutes actions réalisées par le club dans ce cadre.	4 760 €
<b>Total :</b>		<b><u>50 000 €</u></b>

## **Article 7 : SUIVI DES ACTIONS**

m2A conservera tout au long de la saison sportive 2017/2018 un contact régulier et suivi avec le M.O.N. afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

## **Article 8 : CONTRÔLE DE m2A**

Le M.O.N. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 3, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le M.O.N. remettra, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

## **Article 9 : ASSURANCES**

Le M.O.N. souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

## **Article 10 : RESPONSABILITE**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au M.O.N. ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

## **Article 11 : MOYENS MIS A DISPOSITION PAR m2A**

Dans le cadre de la répartition générale des installations sportives communautaires, des équipements et matériels suivants (qui font l'objet de conventions spécifiques) sont mis à disposition selon un calendrier établi par le Pôle Sports et Jeunesse en début de saison sportive) :

### **11.1 INSTALLATIONS SPORTIVES ET VEHICULES**

#### **→ Equipements sportifs aquatiques**

Centre d'entraînement et de formation à la natation sportive de haut niveau.

#### **→ Minibus (en accord avec la Ville de Mulhouse)**

L'utilisation de cet équipement sportif et du véhicule précité est conditionnée par le respect des règlements en vigueur et des dispositions contractuelles qui seraient conclues (valorisation 476 € au titre de la saison sportive passée).

## **11.2 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

### **→ Développement de la politique sportive**

m2A met à la disposition du M.O.N., un Educateur des Activités Physiques et Sportives à raison d'un volume horaire de 12 heures hebdomadaires pour l'encadrement technique de cette discipline au sein du club. Une convention spécifique entre m2A et le M.O.N. précise les modalités de mise à disposition de l'agent avec prise d'arrêté individuel.

### **→ Assistance ponctuelle lors de manifestations**

m2A autorise ponctuellement, en cas de manifestations importantes, le personnel à prêter son concours en tant que de besoin à la bonne réalisation des activités du M.O.N..

## **Article 12 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS**

Le M.O.N. fera son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que m2A puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part. Le M.O.N. s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'U.R.S.S.A.F. et les services fiscaux concernés par son activité.

## **Article 13 : AUTRES CONCOURS PUBLICS**

Le M.O.N. pourra solliciter tout autre concours financier public, dans la limite des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

## **Article 14 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution des objectifs définis à l'article 3, le M.O.N. reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, le M.O.N. devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf s'il a obtenu préalablement l'accord de m2A pour toute modification de l'objet. Les versements sont effectués par le M.O.N. dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **Article 15 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention lors de la saison sportive suivante est subordonnée a minima au respect par le M.O.N. des engagements prescrits par la présente convention et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 3.

m2A et le M.O.N. conviennent, qu'en cas de modification substantielle de la réglementation se rapportant au financement des associations, ou modifiant de façon conséquente les rapports entre les collectivités territoriales et les associations, de se rapprocher afin de définir, d'un commun accord, les réponses les plus appropriées.

**Article 16 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 17 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par le M.O.N. des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 18 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires originaux, le 2017.

Pour MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION  
Le Conseiller communautaire délégué  
au sport de haut niveau  
et au Centre sportif régional

Pour l'association sportive  
MULHOUSE OLYMPIC NATATION  
Le Président

Rémy DANTZER

Franck HORTER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**MULHOUSE OLYMPIC NATATION – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN A LA FILIERE DE FORMATION ELITE JEUNE ET AU DEVELOPPEMENT DE LA NATATION (4302/ 7.5.6/ 235 C)**

Au titre des mesures d'accompagnement et de soutien à la filière de formation élite jeune et de soutien au développement de la natation, une convention définissant les modalités de mise à disposition, à temps complet, d'un Maître Nageur Sauveteur de Mulhouse Alsace Agglomération a été conclue avec l'association Mulhouse Olympic Natation reconnue d'intérêt communautaire et labellisée Pôle France.

m2A assure le versement de la totalité des traitements à l'agent concerné, durant le temps représenté par ce renfort pédagogique d'un volume annuel de 1 872 heures.

En contrepartie, conformément aux dispositions du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, l'association rembourse annuellement à la collectivité, les rémunérations et les primes versées à l'agent.

Il est proposé de compléter ce dispositif en attribuant au M.O.N., une subvention de compensation de 11 370 €, correspondant aux remboursements des sommes dues par le club, dans une limite annuelle de 516 heures.

Ce soutien s'inscrit pleinement au titre de l'accompagnement de la filière de formation élite jeune et du développement de la natation sur le territoire de l'agglomération.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2017.



Chapitre 65 : autres charges de gestion courante  
Compte 6574 : Subvention de fonctionnement aux associations et autres  
organismes de droit privé  
Fonction 40 : Piscines  
Service gestionnaire : 4302  
Ligne de crédit n° 16544 : Subvention mise à disposition

Après avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve cette proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION PARTENARIALE DE SOUTIEN AU  
FONCTIONNEMENT DE L'ANTENNE MULHOUSIENNE DU CENTRE DE  
RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE (CREPS)  
(4302/ 7.5./ 236 C)**

La convention de partenariat pluriannuelle conclue avec le CREPS d'Alsace, arrivée à échéance fin 2016, a donné lieu à une réunion de bilan afin d'apprécier la conformité des actions menées par son antenne mulhousienne du Centre Sportif Régional (CSR) avec les objectifs opérationnels fixés.

Depuis 2007, l'implantation d'une antenne du CREPS de Strasbourg au Centre Sportif Régional a permis de répondre à une logique d'intérêt général d'amélioration de l'offre de formation aux métiers du sport et de l'animation ainsi que des conditions de vie des athlètes de l'agglomération en parcours d'excellence sportive (PES) ainsi que ceux identifiés comme sportifs à fort potentiel.

Pour 2017, une démarche prospective associant la Ville de Mulhouse, m2A et le CREPS définit à travers un projet de convention annuel, les conditions de participations respectives au maintien de l'antenne contribuant à la dynamisation et au rayonnement du Centre, en complémentarité avec la politique régionale d'accompagnement du sport de haut niveau.

Les missions confiées sont ainsi précisées :

- La formation et la préparation des sportifs figurant sur les listes ministérielles ou inscrits dans les PES ;
- L'enseignement des formations initiales et continues dans le champ des activités physiques et sportives ainsi que le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- L'accueil et l'accompagnement des sportifs régionaux ;

- La promotion des actions en faveur du sport santé et du sport pour tous ;
- La mise en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation conformément aux besoins identifiés par le schéma régional de formation.

Au titre de m2A, il est proposé de retenir les modes d'accompagnement annuels suivants de l'antenne délocalisée du CREPS (valorisés à hauteur de 15 000 €) :

- La mise à disposition de locaux administratifs, de formation et des moyens techniques suffisants permettant le bon fonctionnement de l'antenne dans le cadre des missions définies précédemment ;
- L'application d'une tarification préférentielle (repas) applicable au personnel permanent du CREPS, formateurs, jurys et stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre des missions conduites par le CREPS présents au CSRA.

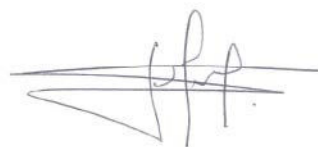
Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve cette proposition ;
- charge Monsieur le Président ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J. : Convention de partenariat

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président



Fabian JORDAN



# CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**, représentée par M. Rémy DANTZER, Conseiller communautaire délégué au sport de haut niveau et au Centre Sportif Régional, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Agglomération du XX/XX/XXXX, ci-après dénommée « m2A » dans la présente convention

d'une part

et

**La VILLE DE MULHOUSE**, représentée par M. Roland CHAPRIER, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du XX XXXXXX, ci-après dénommée « la Ville » dans la présente convention

et

**Le CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVES DE STRASBOURG**, représenté par Daniel SCHMITT agissant en qualité de Directeur du CREPS de Strasbourg, ci-après dénommé « le CREPS »

D'autre part

- *Vu le code du sport et notamment ses articles L231-3, L231-6, R 221-1 à D 221-26, et A231-3 à A231-8 ;*
- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*
- *Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*
- *Vu le décret n° 2011-630 du 3 juin 2011, relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performances sportives ;*
- *Vu l'instruction n° DS/DSA1/2013/200 du 17 mai 2013 relative à l'élaboration du parcours de l'excellence sportive (PES) 2013/2017 ;*
- *Vu la note de service n° 2014-071 du 30 avril 2014 relative aux élèves, étudiants et personnels de haut niveau et sportifs espoirs.*
- *Vu le projet et le budget prévisionnel présentés par le CREPS,*

## **PREAMBULE :**

Les parties prenantes à la présente convention a constaté l'absence de structures organisant la mutualisation des moyens nécessaires au développement et au fonctionnement optimal des parcours d'excellence sportive dans le Haut-Rhin et l'obligation faite aux stagiaires haut-rhinois en formation aux métiers de l'animation et du sport de se déplacer à Strasbourg pour trouver une formation adaptée à leurs besoins.

Le CREPS de Strasbourg, dans le cadre du projet de développement du Centre Sportif Régional mené par les collectivités précédemment nommées, a proposé à celles-ci, en réponse aux préoccupations d'intérêt général citées ci-dessus, de créer en 2007 une antenne du CREPS à Mulhouse, dans les locaux du Centre Sportif Régional.

La participation répond à une logique d'intérêt général d'amélioration de l'offre de formation aux métiers du sport et de l'animation ainsi que des conditions de vie des sportifs inscrits dans les parcours d'excellence sportive ainsi que ceux identifiés comme sportifs à fort potentiel dans le Haut-Rhin. Elle s'intègre également de manière opportune au projet de développement et de redynamisation du Centre Sportif Régional.

Cette convention a également vocation à s'intégrer dans le schéma régional de la loi « nouvelle organisation territoriale de la République » notamment en ce qui concerne l'acte de décentralisation des CREPS et des missions qui incombent à la nouvelle région pour le sport de l'élite régional et les formations professionnelles du champ jeunesse et sports.

## **CECI ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation des collectivités précitées au développement et au maintien d'une antenne du CREPS de Strasbourg à Mulhouse dans les locaux du Centre Sportif Régional.

### **Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée d'une année et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier et vient à expiration le 31 décembre 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Elle peut faire l'objet d'un ou plusieurs avenants en fonction de l'évolution des orientations stratégiques décidées conjointement.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

En 2018, les parties s'engagent à se réunir afin de définir les modalités éventuelles de poursuite de leur partenariat.

### **Article 3 - STRATÉGIES ET ORIENTATIONS**

L'ensemble des stratégies et orientations doit concourir au nouveau paysage de la nouvelle organisation territoriale.

A ce titre, l'ensemble des signataires de la présente convention oeuvre à l'accompagnement des missions relatives à :

- la formation et la préparation des sportifs figurant sur les listes ministérielles ou inscrits dans les parcours d'excellence sportive coordonnés par le CREPS ;
- la mise en œuvre des formations initiales et continues dans le champ des activités physiques et sportives ainsi que dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- l'accueil et à l'accompagnement des sportifs régionaux ;
- la promotion des actions en faveur du sport santé et du sport pour tous ;
- la mise en oeuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations.

### **Article 4 - ATTRIBUTIONS DU CREPS**

Le CREPS a en charge la mise en œuvre opérationnelle, par tous moyens appropriés, des missions précisées à l'article 3 de la présente convention.

Le CREPS exerce ses activités et actions définies à l'article 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité des collectivités ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient au CREPS de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 5 – MODE D'ACCOMPAGNEMENT RETENU PAR LES COLLECTIVITES PARTENAIRES**

Les collectivités ont arrêté, chacune en ce qui les concerne, leurs modalités d'accompagnement du fonctionnement de l'antenne du CREPS.

#### **5.1 : MODES D'ACCOMPAGNEMENT RETENUS PAR M2A**

##### ***➤ La mise à disposition de locaux et d'équipements***

m2A met, à titre gratuit, à disposition du CREPS des locaux administratifs, de formation (salle de cours, auditorium, salle de sports) et des moyens techniques suffisants (moyens audiovisuels) pour accueillir le dispositif et permettre le bon fonctionnement de l'antenne dans le cadre des missions d'intérêt général exercées.

Les salles de cours et de sports nécessaires à la réalisation des actions de formation sont mises à disposition ponctuellement selon un calendrier défini en début de saison avec le Pôle Sports et Jeunesse de m2A.

➤ ***L'application d'une tarification préférentielle (repas)***

Une tarification préférentielle du repas fixée à 7,50 €, indexée sur le barème des avantages en nature de l'URSSAF sera appliquée par m2A au personnel permanent du CREPS, formateurs, jurys et stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre des missions conduites par le CREPS présent au CSRA.

Dans ce cadre, tout repas dûment commandé par le CREPS (consommé ou non), fera l'objet d'une facturation par m2A.

Les modes d'accompagnement retenus ci-dessus par m2A font l'objet d'une valorisation à hauteur de 15 000 € pour une année civile.

**5.2 : SOUTIENS AU FONCTIONNEMENT ACCORDES PAR LA VILLE DE MULHOUSE**

➤ ***Soutien financier***

Sous réserve de son approbation effective par le Conseil Municipal et du respect par le CREPS de ses engagements, la Ville apportera en faveur de ce dernier, un soutien de 5 000 € (Cinq Mille Euros) au titre de sa contribution financière annuelle aux moyens de fonctionnement de l'antenne délocalisée.

Le versement s'effectue en un versement unique au vu du bilan financier de l'exercice clos et du bilan d'activité annuel.

➤ ***L'organisation d'un soutien scolaire et des études surveillées pour les athlètes listés rattachés au CREPS***

Dans le cadre du dispositif de soutien « Carte AS », la Ville de Mulhouse organise et prend financièrement à sa charge le coût du soutien scolaire et les études surveillées en faveur des athlètes de haut niveau listés rattachés au CREPS (valorisation : 1 000 €).

**Article 6 - EVALUATION DE LA CONVENTION**

Une réunion conjointe d'évaluation est organisée avec l'ensemble des partenaires. Elle permet entre autres, d'établir le bilan de l'ensemble des actions conduites par le CREPS.

**Article 7 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 8 - RUPTURE, LITIGE ET CONTENTIEUX**

En cas de litige ou contentieux entre les cosignataires, une solution de conciliation sera privilégiée. Dans l'impossibilité de l'une ou l'autre des parties de trouver une conciliation, seul le tribunal administratif du siège social du CREPS est compétent.

Les collectivités se réservent le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect par le CREPS des clauses définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

La résiliation prend effet au terme d'un préavis d'un mois.

Fait à XXXXXXXX en trois exemplaires originaux, le XXXXXXXX 2017.

Pour MULHOUSE ALSACE,  
AGGLOMERATION  
Le Conseiller communautaire délégué au sport  
de haut niveau et au  
Centre Sportif Régional

Pour la VILLE DE MULHOUSE  
L'Adjoint délégué aux Sports

Rémy DANTZER

Roland CHAPRIER

Pour le CREPS DE STRASBOURG,  
Le Directeur

Daniel SCHMITT



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**80 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AUX RESEAUX DE CHALEUR  
DE RIXHEIM ET DE RIXHEIM-RIEDISHEIM – CHOIX DU DELEGATAIRE ET  
APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT (1500/ 1.2.1/ 214C)**

Par délibération du 09 décembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé le principe d'une gestion déléguée du service public d'exploitation et de développement des réseaux de chaleur de Rixheim et de Rixheim-Riedisheim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ainsi que le lancement de la procédure de délégation de service public.

Dans le cadre de la procédure de consultation, trois dossiers de candidatures ont été réceptionnés au terme du délai fixé dans le règlement de la consultation:

- R.C.U.A. – Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace - de Strasbourg, mandataire, représentant le groupement constitué avec la société DALKIA de Saint André
- IDEX TERRITOIRES de Boulogne-Billancourt
- ENGIE COFELY – SERVICES (nom commercial ENGIE COFELY) d'Illkirch Graffenstaden.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 28 avril 2017.

Après examen des dossiers de candidatures, comprenant les documents exigés dans le règlement de la consultation relatifs à la situation juridique, aux garanties économiques et financières, ainsi qu'aux capacités techniques et professionnelles de chaque candidat, la Commission a retenu les trois candidats et les a admis à présenter une offre.

La Commission a procédé au cours de la même séance à l'ouverture des offres puis s'est réunie le 16 mai 2017 afin de les examiner et d'émettre un avis.

Elle a considéré que les trois offres étaient acceptables au regard des critères énoncés et a préconisé l'ouverture de négociations avec les trois candidats.

Au terme des négociations menées par l'autorité délégante représentée par l'élu ayant délégation en matière de commande publique et par l'élu compétent au titre des réseaux de chaleur, il est proposé de retenir l'offre du groupement RCUA-DALKIA conforme aux besoins définis par la collectivité notamment en ce qu'elle assure :

- un coût maîtrisé de la chaleur mise à disposition des abonnés du réseau historique et du futur réseau,
- un développement plus important du nouveau réseau de chaleur, avec des perspectives d'extension possibles dans les années à venir,
- une meilleure valorisation de la chaleur issue de l'incinération des déchets ménagers.

Le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération, transmis aux membres de l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions des articles L 1411-5 et L 1411-7 du CGCT, détaille les motifs de ce choix.

Le dossier de la procédure, comprenant notamment toutes les annexes au projet de contrat, est tenu à disposition des membres du conseil pour consultation dans les locaux du service de la commande publique de m2A – 2 rue Pierre et Marie Curie – entrée A – 2<sup>ème</sup> étage - 68100 Mulhouse, aux heures d'ouverture au public.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

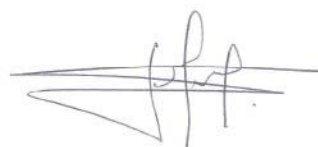
- approuve le choix de confier au groupement RCUA-DALKIA la délégation de service public relative aux réseaux de chaleur historique de Rixheim ainsi que du nouveau réseau de Rixheim-Riedisheim, pour lequel ses deux variantes sont retenues : le raccordement direct à l'usine d'incinération des résidus urbains (UIRU) et l'extension du périmètre d'intervention,
- approuve les termes du projet de contrat de délégation de service public ainsi que les annexes afférentes,
- autorise le Président ou son représentant à signer le contrat et à accomplir les formalités nécessaires à son exécution.

P.J. :

- Rapport d'analyse de la commission DSP
- Rapport de l'exécutif
- Projet de contrat de DSP

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**RESEAU DE CHALEUR DE RIXHEIM  
RESEAU DE CHALEUR DE RIXHEIM-RIEDISHEIM**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES  
APRES NEGOCIATIONS**

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CONTEXTE DE LA CONSULTATION</b>	<b>4</b>
1.1	OBJET DE LA CONSULTATION	4
1.2	HISTORIQUE DE LA CONSULTATION	4
1.3	CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	5
<b>2</b>	<b>CONTENU DES DOSSIERS D'OFFRES INITIALES</b>	<b>7</b>
2.1	SOLUTIONS PROPOSEES	7
2.1.1	CANDIDAT RCUA-DALKIA	7
2.1.2	CANDIDAT ENGIE COFELY	7
2.1.3	CANDIDAT IDEX	9
2.2	CONFORMITE DES OFFRES	9
<b>3</b>	<b>CRITERE 1 : VALEUR TECHNIQUE DES OFFRES INITIALES</b>	<b>10</b>
3.1	NATURE ET QUALITE DES MATERIELS PROPOSES POUR LA CREATION DU NOUVEAU RESEAU	10
3.1.1	RCUA-DALKIA	10
3.1.2	ENGIE COFELY	12
3.1.3	IDEX	15
3.1.4	COMPARAISON ENTRE LES CANDIDATS	17
3.2	MODALITES D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, ET MATERIELS INTEGRES DANS LE PERIMETRE DE LA DELEGATION	18
3.2.1	CANDIDAT RCUA-DALKIA	18
3.2.2	CANDIDAT ENGIE COFELY	18
3.2.3	CANDIDAT IDEX	19
3.2.4	COMPARAISON ENTRE LES CANDIDATS	19
3.3	QUALITE DE L'ORGANISATION ET ADEQUATION DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS AFFECTES A LA DELEGATION	19
3.3.1	CANDIDAT RCUA-DALKIA	19
3.3.2	CANDIDAT ENGIE COFELY	20
3.3.3	CANDIDAT IDEX	20
3.3.4	COMPARAISON ENTRE LES CANDIDATS	20
3.4	POLITIQUE COMMERCIALE DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU, RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE	20
3.4.1	CANDIDAT RCUA-DALKIA	20
3.4.2	CANDIDAT ENGIE COFELY	21
3.4.3	CANDIDAT IDEX	21
3.4.4	COMPARAISON ENTRE LES CANDIDATS	22
<b>4</b>	<b>CRITERE 2 : CONDITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES DES OFFRES INITIALES</b>	<b>23</b>
4.1	NIVEAU DES TARIFS	23
4.1.1	CANDIDAT RCUA-DALKIA	23
4.1.2	CANDIDAT ENGIE COFELY	24
4.1.3	CANDIDAT IDEX	26
4.1.4	COMPARAISON ENTRE LES CANDIDATS	27
4.2	DUREE DE LA DELEGATION	30
<b>5</b>	<b>CRITERE 3 : INTERET ENVIRONNEMENTAL DES OFFRES INITIALES</b>	<b>32</b>
5.1	MIXITE DES ENERGIES	32
5.2	GESTION DES TRAVAUX	33
5.2.1	CANDIDAT RCUA-DALKIA	33
5.2.2	CANDIDAT ENGIE COFELY	33
5.2.3	CANDIDAT IDEX	34
5.2.4	COMPARAISON ENTRE LES CANDIDATS	34
<b>6</b>	<b>CRITERE 4 : ENGAGEMENTS JURIDIQUES DES OFFRES INITIALES</b>	<b>35</b>
6.1	CANDIDAT RCUA-DALKIA	35
6.2	CANDIDAT ENGIE COFELY	35
6.3	CANDIDAT IDEX	36

<b>7</b>	<b>APPORT DES NEGOCIATIONS</b>	<b>37</b>
7.1	CONTEXTE DES NEGOCIATIONS	37
7.2	VARIANTE PROPOSEE PAR RCUA-DALKIA	37
7.3	ELEMENTS RETENUS PAR ENGIE COFELY	38
7.4	ELEMENTS RETENUS PAR IDEX	38
7.5	QUANTITES DE REFERENCE PROPOSEES PAR LES CANDIDATS	39
7.6	TARIFICATIONS PROPOSEES	40
7.6.1	<i>RESEAU EXISTANT</i>	40
7.6.2	<i>NOUVEAU RESEAU</i>	42
7.7	EVOLUTION DES PRIX	43
<b>8</b>	<b>COMPARAISON DES OFFRES</b>	<b>45</b>

---

# 1 CONTEXTE DE LA CONSULTATION

---

## 1.1 OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet du présent rapport est l'analyse des offres, reçues dans le cadre de la consultation pour la poursuite de l'exploitation de son service public de production et de distribution de chaleur concernant le réseau de Rixheim et pour la création puis l'exploitation d'un nouveau service public de production et de distribution de chaleur concernant le réseau de Rixheim-Riedisheim.

Cette présente consultation a pour objet de choisir un délégataire qui assurera :

- l'exploitation du service de fourniture de chaleur sur le périmètre du réseau existant et la construction et l'exploitation du nouveau réseau, comprenant
  - o le service de la production,
  - o le transport,
  - o la distribution de chaleur.

Le concessionnaire assurera ces prestations pour une durée de vingt (20) ans (plus ou moins deux ans), dans le cadre d'une délégation de service public.

## 1.2 HISTORIQUE DE LA CONSULTATION

Par délibération en date du 09 décembre 2016, le Conseil d'Agglomération s'est prononcé sur le principe de la délégation du service public pour la poursuite de l'exploitation de son service public de production et de distribution de chaleur concernant le réseau de Rixheim et pour la création puis l'exploitation d'un nouveau service public de production et de distribution de chaleur concernant le réseau de Rixheim-Riedisheim.

La présente consultation se déroule en application de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et est soumise aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle se déroule selon le mode ouvert.

Un avis d'appel public à candidatures a été adressé aux journaux et publications suivantes :

- le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.) (publication le 02 mars 2017, avis modificatif publié le 06 mars 2017),
- le Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.) (publication le 02 mars 2017, avis modificatif publié le 06 mars 2017),
- Energie Plus (publication le 15 mars 2017),
- <http://alsacemarchespublics.eu>.

La date limite de remise des dossiers contenant les candidatures et les offres a été fixée au 27 avril 2017, à 11h30.

La Commission de Délégation de Service Public (ci-après "la CDSP"), prévue par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réunie le 28 avril 2017 pour procéder à l'ouverture des plis contenant les dossiers de candidature pour cette délégation de service public.

Trois candidats ont déposé un dossier (candidature + offre) avant la date et heure limite (aucun pli n'a été reçu hors délai) ; ces dossiers ont été ouverts (dans l'ordre de leur réception) :

- 1. le groupement RCUA-DALKIA, avec mandataire RCUA,
- 2. ENGIE ENERGIE SERVICES (nom commercial ENGIE Cofely),

- 3. IDEX TERRITOIRES.

Les critères de sélection des candidatures, conformément au règlement de consultation et rappelé dans l'avis de publicité, sont les suivants :

- les garanties professionnelles et financières,
- l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service.

Au vu des documents fournis, administratifs, techniques et financiers, la Commission a décidé d'agréer les trois candidats.

La Commission a alors procédé à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats.

La Commission a produit le rapport d'analyse des offres lors de la séance du 16 mai 2017.

L'Autorité déléguée a alors engagé des négociations avec les trois candidats qui ont abouti à la remise des dernières offres le 21 août 2017.

Le présent rapport reprend, dans un premier temps, l'analyse des offres initiales complétée par l'analyse des éléments des dernières offres à l'issue des négociations.

### 1.3 CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Dans le Règlement de Consultation, les critères de jugement des offres, hiérarchisés et non pondérés, sont énoncés ainsi :

"...

---

***Critère 1 : Valeur technique de l'offre notamment sous les aspects suivants :***

- *nature et qualité des matériels proposés pour la création du nouveau réseau ;*
  - *modalités d'entretien, maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation ;*
  - *la qualité de l'organisation et l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à la délégation ;*
  - *politique commerciale de développement du réseau, les relations avec la Collectivité.*
- 

***Critère 2 : Conditions économiques et financières notamment sous les aspects suivants :***

- *niveau des tarifs proposés (coût final à l'abonné) et leur pérennisation ;*
  - *cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels.*
  - *optimisation le cas échéant de la durée de la délégation*
- 

***Critère 3 : Intérêt environnemental du projet notamment :***

---

- *niveau de mixité et nature des énergies renouvelables/de récupération (EnR&R) ;*
  - *prise en compte du respect de l'environnement dans la gestion des travaux de création du nouveau réseau de chaleur.*
- 

***Critère 4 : Niveau des engagements juridiques*** à savoir notamment, le degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat, dans le sens des intérêts de la Collectivité, du projet de contrat et de ses annexes.



## 2 CONTENU DES DOSSIERS D'OFFRES INITIALES

### 2.1 SOLUTIONS PROPOSEES

Les solutions proposées par les candidats sont présentées ci-après :

Solutions	RCUA-DALKIA	ENGIE Cofely	IDEX
base	X	X + 2 options	X
variante 1	extension réseau Rixheim-Riedisheim	chaufferie biomasse en remplacement de chaleur UIOM	extension réseau Rixheim-Riedisheim
"variante 2"	vision prospective vers Porte de Bâle	—	—

#### 2.1.1 CANDIDAT RCUA-DALKIA

a) Dans la solution de base, RCUA-DALKIA ne semble pas proposer de travaux d'améliorations sur le réseau existant. Pour ce réseau, il retient les caractéristiques suivantes relatives aux abonnés :

- vente de chaleur : 11 226 MWh/an
- puissance souscrite : 9 484 kW (valeur actuelle indiquée dans la consultation).

Pour le nouveau réseau de chaleur, les travaux semblent conformes au cahier des charges et sont décrits dans une notice. Le candidat retient les caractéristiques suivantes relatives aux abonnés :

- vente de chaleur : 14 000 MWh/an (valeur médiane dans l'intervalle mentionné dans la consultation)
- puissance souscrite : 9 000 kW.

b) Dans sa solution variante, RCUA-DALKIA propose une extension importante du nouveau réseau de chaleur par rapport à ce qui était proposé dans la consultation. Ces extensions ne sont décrites que sur une carte. Aucune précision n'est apportée quant au niveau d'acceptation des futurs abonnés de se raccorder au réseau. Il retient les nouvelles caractéristiques suivantes relatives aux abonnés :

- vente de chaleur : 29 000 MWh/an
- puissance souscrite : 21 150 kW.

#### 2.1.2 CANDIDAT ENGIE COFELY

a) Dans la solution de base, ENGIE Cofely propose des travaux d'améliorations sur le réseau existant ; ils sont présentés dans une notice spécifique et consistent en

- la densification avec proposition de raccorder 8 nouveaux abonnés (ceux-ci sont clairement identifiés, mais aucun engagement à se raccorder n'est joint)

- la mise en place de vannes 2 voies sur les échangeurs et les modules des individuels
- le remplacement des modules les plus anciens
- le remplacement de l'ensemble des compteurs d'énergie servant à la facturation
- le changement du filtre à manches de la chaudière bois
- la mise en place d'une mini cogénération (300 kWélec / 390 kWth) dans la chaufferie.

Ces travaux sont significatifs et devraient permettre d'améliorer les conditions techniques et économiques de fonctionnement du réseau. Pour mémoire, certains avaient déjà été envisagés par m2A, voire déjà en partie réalisés.

Pour ce réseau, il retient donc les caractéristiques suivantes relatives aux abonnés :

- vente de chaleur : 12 950 MWh/an
- puissance souscrite : 11 984 kW.

Ces valeurs sont supérieures à celles proposées dans la consultation puisqu'elles incluent de nouveaux abonnés.

Pour le nouveau réseau de chaleur, les travaux semblent conformes au cahier des charges, à deux exceptions près :

- le non-raccordement de deux petites sous-stations, car jugé peu pertinent
- l'adjonction d'une mini cogénération identique à celle proposée pour la chaufferie biomasse existante.

Ces travaux sont décrits dans une notice.

Le candidat retient les caractéristiques suivantes relatives aux abonnés :

- vente de chaleur : 16 000 MWh/an (valeur haute dans l'intervalle mentionné dans la consultation)
- puissance souscrite : 10 960 kW.

A noter que dans la solution de base, ENGIE Cofely propose deux options :

- option 1 : suppression des droits de raccordement et intégration des charges induites dans la tarification de la chaleur,
- option 2 : rééquilibrage des tarifs entre les deux réseaux de chaleur.

De plus, dans cette solution de base, ENGIE Cofely a inclus l'installation d'une mini cogénération dans chacune des deux chaufferies.

b) Dans la solution variante, ENGIE Cofely propose de construire une chaufferie mixte biomasse-gaz sur le site de la chaufferie gaz et de ne pas retenir la récupération de chaleur à partir de la conduite vapeur issue de l'UIOM. Pour mémoire, le périmètre de vente de la chaleur est le même que pour la solution de base.

Cette solution n'apparaît pas satisfaisante pour m2A car l'intérêt du projet repose essentiellement sur l'utilisation de cette chaleur fatale issue de la combustion des déchets ménagers. Cette solution biomasse avait été étudiée dans un premier temps par m2A et avait été écartée pour deux raisons :

- moindre intérêt environnemental et non prise en compte de la complémentarité des "outils" développés par les collectivités,

- coût de la chaleur plus élevé pour les futurs abonnés.

L'étude faite par le candidat confirme ce second point qui semble présenter cette variante plus comme une démonstration a contrario que comme un objet intéressant pour m2A.

### 2.1.3 CANDIDAT IDEX

a) Dans la solution de base, IDEX ne propose pas de travaux d'améliorations sur le réseau existant. Pour ce réseau, il n'indique pas les caractéristiques relatives aux abonnés.

Pour le nouveau réseau de chaleur, les travaux sont conformes au cahier des charges et sont décrits dans une notice. Le candidat n'indique pas non plus les caractéristiques relatives aux abonnés.

En revanche, il indique la globalité des caractéristiques relatives aux abonnés des deux réseaux de chaleur :

- vente de chaleur : 26 303 MWh/an (valeur médiane dans l'intervalle mentionné dans la consultation)
- puissance souscrite : 13 724 kW.

Cette valeur de puissance souscrite semble faible par rapport à la consommation associée et devra être examinée lors des négociations.

b) Dans la solution variante, IDEX propose une extension du nouveau réseau de chaleur par rapport à ce qui était proposé dans la consultation avec dix sous-stations supplémentaires. Ces extensions ne sont décrites que dans un tableau. Aucune précision n'est apportée quant au niveau d'acceptation des futurs abonnés de se raccorder au réseau.

Il retient les nouvelles caractéristiques suivantes relatives aux abonnés des deux réseaux de chaleur :

- vente de chaleur : 36 200 MWh/an
- puissance souscrite : 18 863 kW.

La même remarque est à faire sur la puissance souscrite que pour la solution de base.

## 2.2 CONFORMITE DES OFFRES

Les trois candidats RCUA-DALKIA, ENGIE Cofely et IDEX TERRITOIRES, ont remis les pièces annexes demandées, en particulier :

- les notices explicatives de leur offre,
- les souhaits d'adaptation du texte du contrat,
- les projets d'annexes à joindre au contrat.

Néanmoins, IDEX n'a pas complété le projet de contrat comme demandé dans le règlement de consultation. Les éléments sont à rechercher dans les notices, mais tous n'y figurent pas. Ce candidat n'a également pas mentionné les caractéristiques relatives aux abonnés pour chacun des deux réseaux, mais seulement dans leur globalité.

## 3 CRITERE 1 : VALEUR TECHNIQUE DES OFFRES INITIALES

### 3.1 NATURE ET QUALITE DES MATERIELS PROPOSES POUR LA CREATION DU NOUVEAU RESEAU

#### 3.1.1 RCUA-DALKIA

##### 3.1.1.1 Chaufferie

###### a) Matériels

Chaudières de type BOSCH 4 MW (UNIMAT UT-L) à triple parcours des fumées

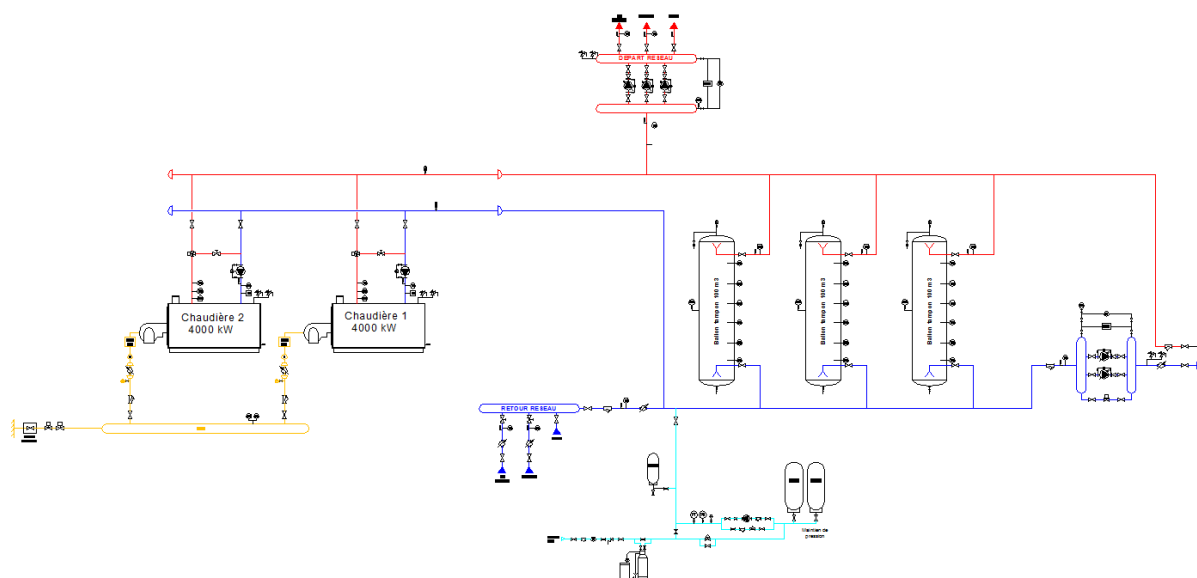
Brûleurs de type WEISHAUPT bas-NOx

Hydro-accumulation 3 x 100m<sup>3</sup> : ballons en acier recouverts de calorifuge ép. 100 mm

Hydraulique chaufferie :

- Groupe de maintien de pression de type Pneumatex,
- Pompes de distribution réseau, de charge chaudières à débit variable de type KSB, Salmsen, Grundfos,
- Robinetterie (vannes 2 et 3 voies, purges, soupapes, clapets)
- Instrumentation (compteurs d'énergie, sondes, capteurs de pression, manomètres)
- Tuyauteries eau chaude en acier noir, peinture anti-rouille, calorifuge laine de roche 50 mm et tôle alu,
- Tuyauteries eau froide en acier inox, calorifuge type armaflex, tôle alu.

###### b) Schéma de principe

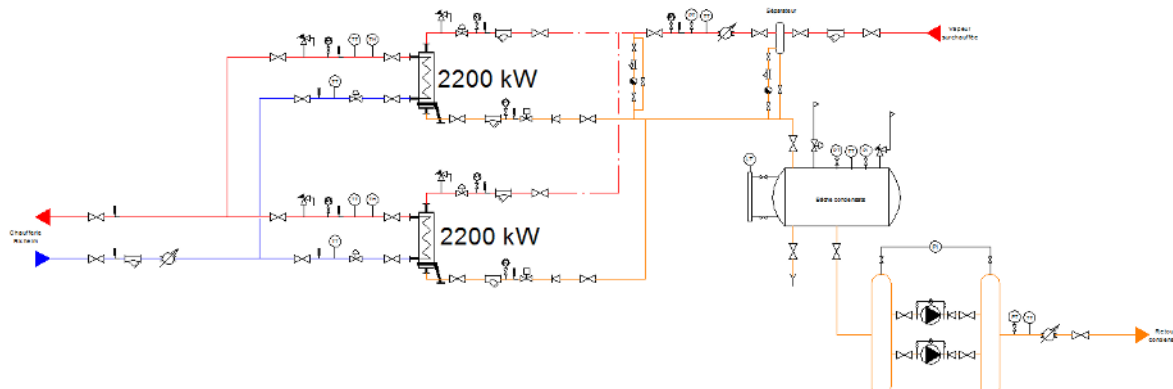


##### 3.1.1.2 Sous-station vapeur/eau chaude

###### a) Matériels

2 échangeurs 2,2 MW

b) Schéma de principe

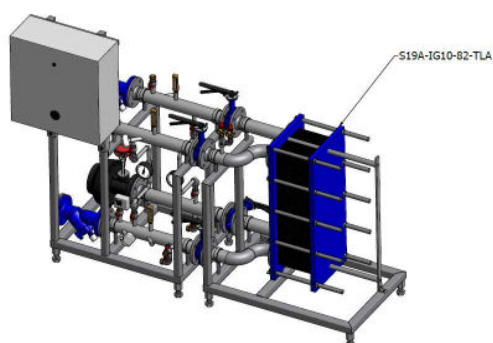


**3.1.1.3 Réseau de chaleur**

a) Matériels

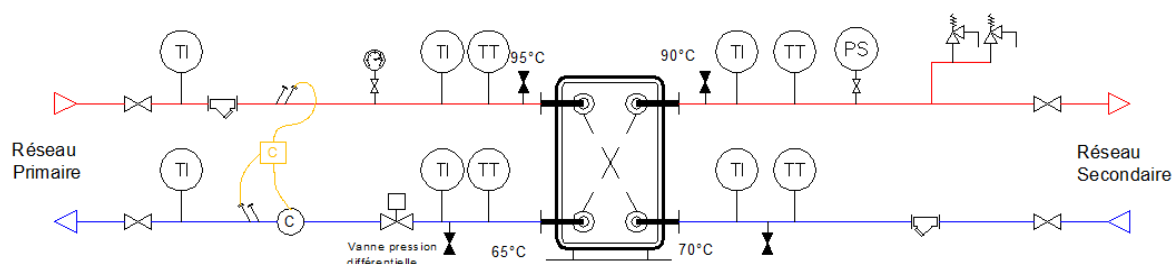
Tubes en acier pré-isolés de classe 5 minimum selon la norme EN 12828, de type INPAL, BRUGG, ISOPLUS ou équivalent

Skid d'échange pour sous-station



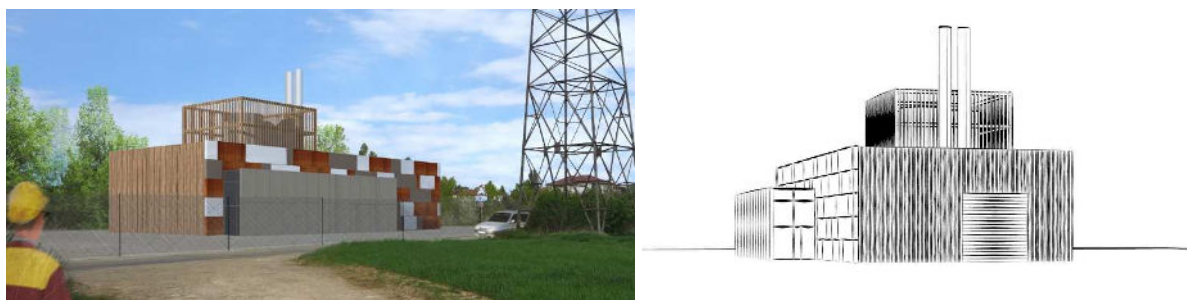
b) Schéma de principe

Schéma de principe



### 3.1.1.4 Aspect architectural

Le candidat présente une esquisse imaginée par le Cabinet Alain Braesch pour le bâtiment de la nouvelle chaufferie



Cette esquisse est accompagnée d'une description architecturale de ce bâtiment.

Il propose également une esquisse pour la sous-station, bâtiment habillé d'une résille métallique accueillant des plantes grimpantes.



## 3.1.2 ENGIE COFELY

### 3.1.2.1 Travaux sur le réseau existant

ENGIE Cofely prévoit des travaux d'optimisation du réseau Rixheim historique.

Ces travaux réalisés durant la première année de concession se décomposent comme suit :

- densification du réseau avec recherche de nouveaux abonnés,
- mise en place de vannes 2 voies en lieu et place des vannes 3 voies actuelles sur tous les modules et échangeurs,
- remplacement des modules les plus anciens,
- remplacement initial des compteurs d'énergie de facturation,
- changement complet du filtre à manches de la chaufferie bois,
- mise en place d'une mini-cogénération en chaufferie (3000 kW élec) (voir le descriptif au paragraphe 3.1.2.3. ci-dessous).

### 3.1.2.2 Chaufferie nouvelle

#### a) Matériels

Chaudières de 4,5 MW VIESMANN type Vitomax LW

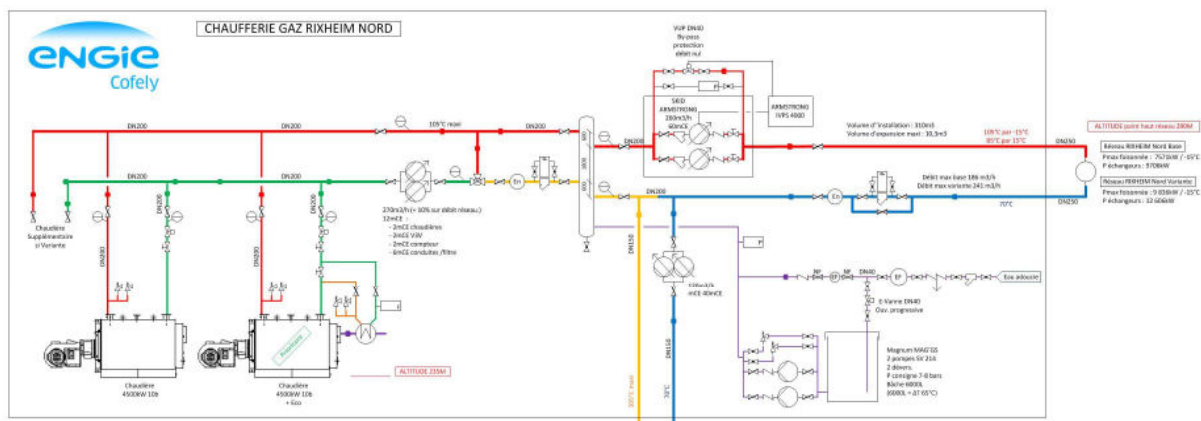
Brûleurs de type WEISHAUPPT type G70/1-B bas-NOx

Hydro-accumulation 300m<sup>3</sup>

Hydraulique chaufferie :

- Groupe de maintien de pression de type MAGNUM MAG'GS
- Pompes de distribution réseau de type Skid ARMSTRONG

### b) Schéma de principe



#### 3.1.2.3 Mini-cogénération

Le candidat ENGIE Cofely, en supplément des demandes de la consultation propose d'ajouter une mini-cogénération dans chacune des deux chaufferies (existante et à créer). Sur le plan économique, ces cogénérations s'inscriront dans un contrat à obligation d'achat de type C16.

Le modèle sélectionné est le moteur TEDUM L330

- Puissance thermique : 390 kW
- Puissance électrique : 300 kW



Fonctionnement de la cogénération :

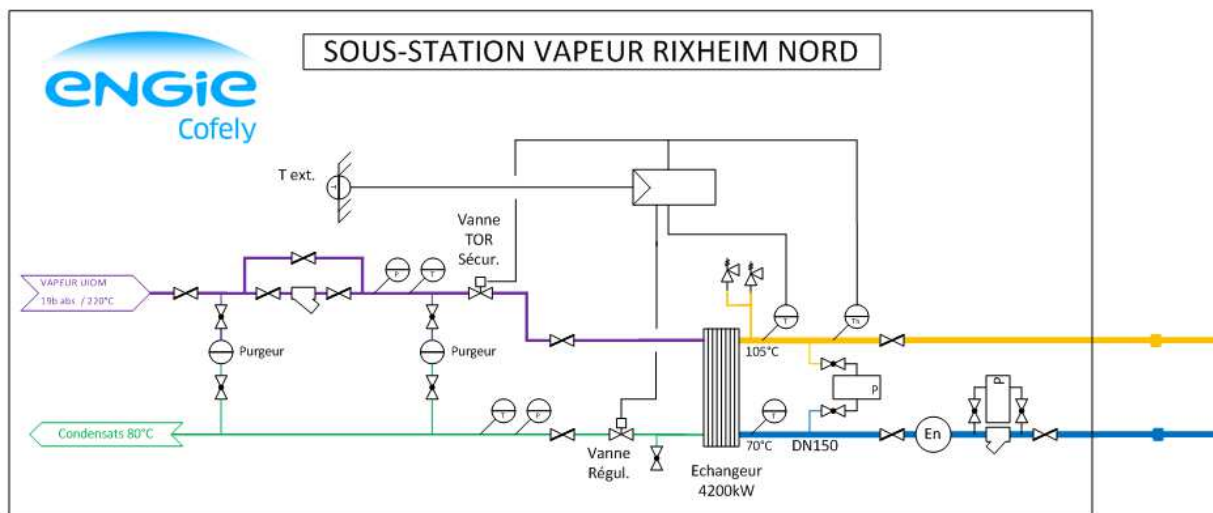
- 3 624 heures de fonctionnement (hiver)
- Production électrique : 1 057 MWh
- Production thermique : 1 413 MWh
- Effacement sur la production thermique des chaudières gaz : 1 413 MWh
- Effacement sur la production UIOM : 0 MWh

#### 3.1.2.4 Sous-station vapeur/eau chaude

##### a) Matériels

1 échangeur 4,2 MW de type BAELZ vertical vapeur/eau

b) Schéma de principe



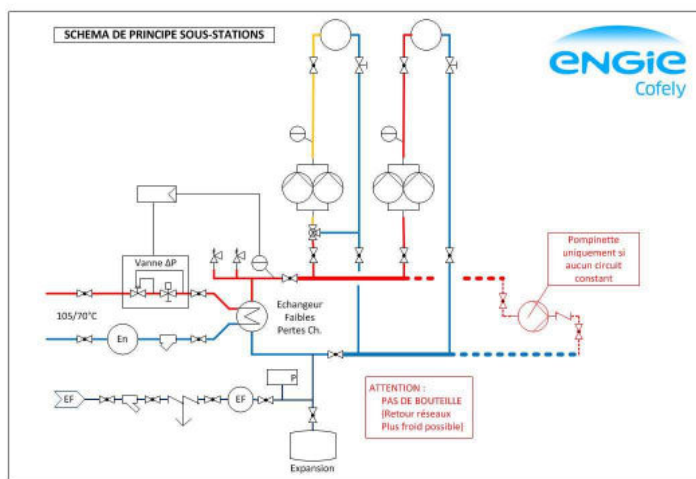
**3.1.2.5 Réseau de chaleur**

a) Matériels

Tubes en acier pré-isolés de type INPAL

Skid d'échange pour sous-station

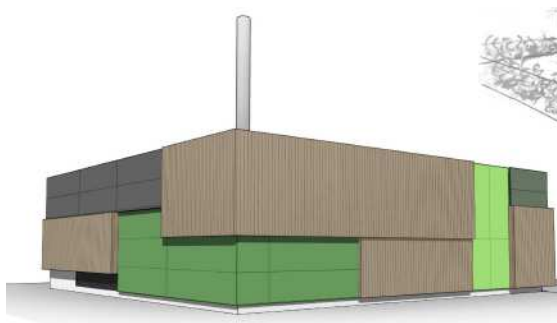
b) Schéma de principe



**3.1.2.6 Aspect architectural**

Le candidat présente une esquisse du Cabinet CHURCHILL HUI INT'L (cabinet luxembourgeois) pour le bâtiment de la nouvelle chaufferie et celui de la sous-station.





INSERTION DANS LE SITE




INSERTION DE LA SOUS-STATION DEPLUS LA RUE DES FERMATEURS

### 3.1.3 IDEX

#### 3.1.3.1 Chaufferie

##### a) Matériels

1 chaudière gaz type BOSCH UT-L 1,5 MW – 10 bar ou équivalent à triple parcours des fumées

1 chaudière gaz type BOSCH UT-L 5,5 MW – 10 bar ou équivalent à triple parcours des fumées

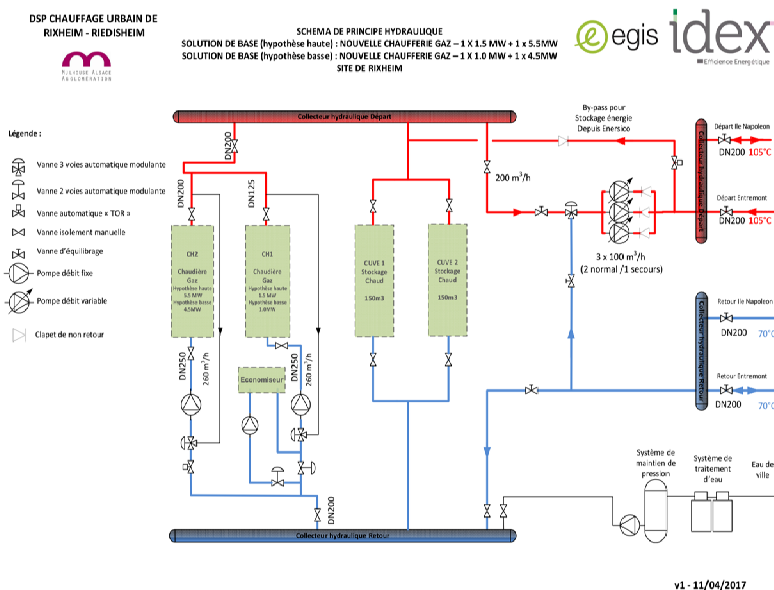
Brûleurs de type 2 brûleurs type DREIZLER ou équivalent

Hydro-accumulation 2 bâches de 150m<sup>3</sup>

Hydraulique chaufferie :

- Groupe de maintien de pression de type Type COLLARD TROLART ou équivalent,
- 3 pompes réseaux type KSB ETANORM ou équivalent,

##### b) Schéma de principe

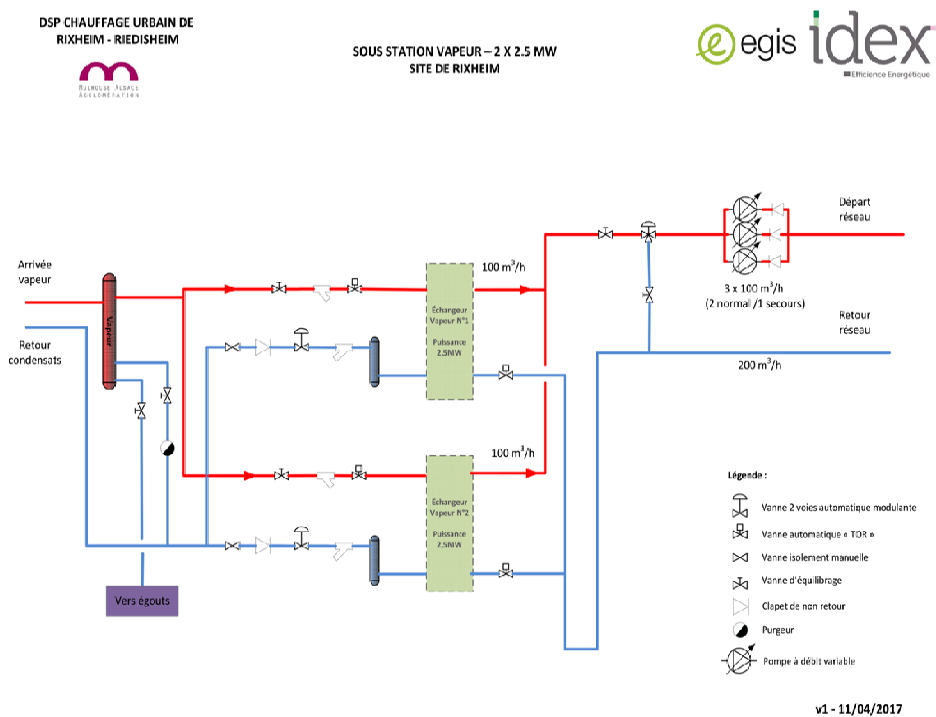


3.1.3.2 Sous-station vapeur/eau chaude

a) Matériels

- 2 échangeurs vapeur/eau verticaux BAE LZ, Puissance 2,5MW – 10 bar ou équivalent
- 3 pompes réseaux type KSB ETANORM ou équivalent
- Robinetterie Type KSB, SAMSON, PENTAIR ou équivalent

b) Schéma de principe



### 3.1.3.3 Réseau de chaleur

#### a) Matériels

Tubes en acier pré-isolés INPAL

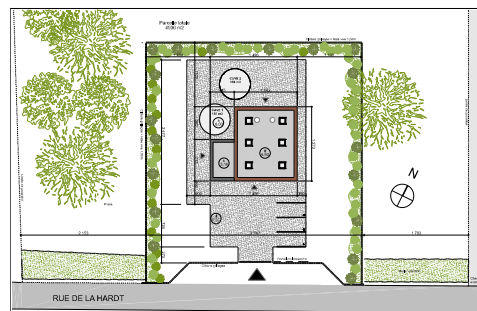
Skid d'échange pour sous-station



- 1 Echangeur de production d'eau chaude sanitaire
- 2 Echangeur de chauffage
- 3 Armoire électrique avec régulation et commande des pompes
- 4 Vanne de régulation circuit de chauffage
- 5 Pompe de circulation circuit de chauffage
- 6 Vanne de régulation eau chaude sanitaire
- 7 Pompe de bouclage eau chaude sanitaire
- 8 Entrée eau froide
- 9 Entrée eau chaude
- 10 Circulation eau chaude

### 3.1.3.4 Aspect architectural

Le candidat présente une esquisse pour le bâtiment de la nouvelle chaufferie ainsi qu'une notice de présentation avec plan masse et description de l'implantation. Le nom du cabinet d'architecte n'est pas mis en valeur ; il n'apparaît qu'en légende de l'un des documents : Formats Urbains Architectes.



En revanche, pour la sous-station, il ne propose qu'un texte relatif à son insertion dans le site.

### 3.1.4 COMPARAISON ENTRE LES CANDIDATS

Les principes généraux de travaux demandés dans la consultation sont respectés par les trois candidats et les matériels proposés conviennent pour ce type d'installations. Néanmoins, pour les trois candidats, nous reviendrons plus en détail sur la sous-station vapeur/eau chaude pour bien en préciser les caractéristiques et valider la compatibilité de fonctionnement avec ENERSICO.

ENGIE Cofely se distingue des deux autres candidats en proposant :

- des travaux sur le réseau existant pour en améliorer les performances techniques, (réponse à une suggestion de la consultation),
- l'adjonction d'une mini-cogénération dans chacune des deux chaufferies pour en améliorer la rentabilité économique.

Ainsi l'offre d'ENGIE Cofely se positionne techniquement devant les deux autres candidats.

## **3.2 MODALITES D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, ET MATERIELS INTEGRES DANS LE PERIMETRE DE LA DELEGATION**

### **3.2.1 CANDIDAT RCUA-DALKIA**

RCUA-DALKIA indique qu'il oriente sa politique de maintenance vers une stratégie préventive, conditionnelle et prévisionnelle, garante d'une fiabilité maximale.

« Du correctif vers le préventif » écrit-il ainsi.

Il détaille à la suite l'organisation de sa maintenance prévisionnelle et conditionnelle qui passe par :

- la surveillance de la production (paramètres de combustion, contrôle d'intensité et analyse vibratoire des machines tournantes),
- un audit du réseau basé sur une modélisation qui peut être renforcé par une thermographie générale,
- la maintenance des sous-stations (nettoyage des filtres des échangeurs selon mesure de pression différentielle).

RCUA-DALKIA précise comment il organise le pilotage et la surveillance des installations ainsi que du réseau :

- le Centre de pilotage du réseau qui définit les stratégies de conduite et pilotage du réseau,
- l'Equipe en charge du suivi des installations qui applique sur le terrain les consignes données par le Centre de pilotage,
- le suivi des installations qui est assuré par la télérelève et la télégestion.

RCUA-DALKIA peut également mobiliser son Centre d'Expertises Réseaux (structure centralisée en Région) qui assure des missions d'analyses et d'expertises pour l'ensemble des réseaux de chaleur et de froid gérés par Dalkia.

*Remarque : cette présentation est satisfaisante et conforme à ce qui est attendu pour l'exploitation des réseaux de chaleur de Rixheim/Riedisheim et Rixheim historique.*

### **3.2.2 CANDIDAT ENGIE COFELY**

ENGIE Cofely présente ses modalités de travail pour l'exploitation du réseau de chaleur. Il détaille :

- les niveaux de maintenance (1 à 5) issus de la norme FDX 60-000 auxquels il se conformera,
- la stratégie de maintenance qu'il déploiera.

La stratégie de maintenance est concentrée sur :

- l'instrumentation en monitoring / télégestion des sites,
- le choix pour chaque équipement d'une maintenance systématique conditionnelle ou prédictive,
- le respect de la réglementation,
- la criticité de l'équipement au regard de sa fonction.

Les gammes de maintenance revues et appropriées à cette stratégie sont également présentées avec fréquence des contrôles et entretien.

*Remarque : cette proposition est satisfaisante et conforme à ce qui est attendu pour l'exploitation des réseaux de chaleur de Rixheim/Riedisheim et Rixheim historique.*

### **3.2.3 CANDIDAT IDEX**

IDEX n'a pas présenté de politique particulière de maintenance.

En revanche, il a détaillé l'intégralité de ses plans de maintenance (gammes d'entretien) par équipement avec fréquence des contrôles et remplacement des pièces.

Dans sa partie financière il a joint, comme tous les autres candidats, une décomposition du coût de son GER sur toute la durée de la concession. Cette décomposition identifie et reprend la totalité des équipements de la future installation.

### **3.2.4 COMPARAISON ENTRE LES CANDIDATS**

Les propositions de RCUA-DALKIA et ENGIE Cofely sont complètes et sont satisfaisantes pour permettre une bonne exécution du service attendu.

La proposition d'IDEX comprend l'essentiel des attentes mais est moins précise que celle des deux autres candidats.

## **3.3 QUALITE DE L'ORGANISATION ET ADEQUATION DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS AFFECTES A LA DELEGATION**

### **3.3.1 CANDIDAT RCUA-DALKIA**

RCUA-DALKIA présente, de manière détaillée, l'organisation de son centre opérationnel de Belfort (213 collaborateurs) et précise que l'équipe en charge de l'exploitation des réseaux de Rixheim Riedisheim sera issue du centre haut-rhinois de Sausheim.

La présentation des différents services est complétée de l'identification des collaborateurs qui seront chargés de l'exploitation future :

- techniciens affectés à la délégation,
- pilotage du contrat,
- supervision du contrat,
- relation contractuelle et commerciale,
- interlocuteur facturation.

En solution de base, RCUA-DALKIA prévoit la reprise de l'agent sous statut de contractuel avec la qualification de Technicien (comme stipulé à l'article 44 du projet de contrat) et le renfort d'un technicien RCUA-DALKIA à hauteur de 0,15 ETP par an.

Les moyens matériels liés à l'exploitation sont décrits et adaptés.

*Remarque : cette organisation est parfaitement adaptée à la gestion des réseaux de chaleur de Rixheim/Riedisheim et Rixheim historique.*

### **3.3.2 CANDIDAT ENGIE COFELY**

ENGIE Cofely présente sa structure locale, l'agence Alsace, qui compte 232 collaborateurs et est basée à Illkirch-Graffenstaden dans le Bas-Rhin.

L'exploitation du réseau de Rixheim sera confiée au département d'exploitation basé à Sausheim, soit moins de 3 kilomètres.

ENGIE Cofely propose la mise en place d'une organisation dédiée, en présente l'organigramme et identifie les collaborateurs qui seront chargés de l'exploitation ainsi que de la gestion du contrat.

ENGIE Cofely prévoit la reprise et l'intégration de l'agent en CDI avec maintien de ses acquis et de sa rémunération.

Les moyens matériels liés à l'exploitation sont décrits et adaptés.

*Remarque : cette organisation est parfaitement adaptée à la gestion des réseaux de chaleur de Rixheim/Riedisheim et Rixheim historique.*

### **3.3.3 CANDIDAT IDEX**

IDEX présente, de manière détaillée, l'organisation de sa Direction Régionale Est (272 collaborateurs), et précise que l'équipe en charge de l'exploitation des réseaux de Rixheim Riedisheim sera issue de son agence Alsace et de son antenne de Wittenheim.

L'identification des collaborateurs se limite à celle du directeur d'agence et du responsable d'exploitation. En ce qui concerne les techniciens, IDEX précise qu'ils seront qualifiés pour sans les identifier.

Les moyens matériels liés à l'exploitation sont décrits en annexe, a priori, mais nous ne les avons pas trouvés.

### **3.3.4 COMPARAISON ENTRE LES CANDIDATS**

Les propositions des candidats RCUA-DALKIA et ENGIE Cofely présentent une organisation satisfaisante et adaptée à la gestion des réseaux de chaleur.

La proposition d>IDEX, même si elle répond aux critères basiques attendus, est moins détaillée que celle des deux autres candidats.

## **3.4 POLITIQUE COMMERCIALE DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU, RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE**

### **3.4.1 CANDIDAT RCUA-DALKIA**

RCUA-DALKIA n'a pas décrit de politique commerciale spécifique relative au développement du réseau.

En ce qui concerne les relations avec la collectivité, RCUA-DALKIA précise qu'il :

- produira un compte-rendu annuel (CRA) qui reprendra toute l'information technique et financière liée à l'année écoulée,
- créera un comité de pilotage (sous la tutelle de l'autorité délégante) qui regroupera le Délégué et son opérateur économique ainsi que les différents représentants des abonnés, et pour lequel il propose une fréquence semestrielle de réunion.

A l'attention directe des abonnés, RCUA-DALKIA propose la mise en place d'un extranet dédié (Déclic), la création d'un espace évènementiel et circuit de visite, la mesure de la satisfaction en continu ainsi que la mise en place d'incitation à la réduction des consommations.

*Remarque : cet aspect lié au développement du réseau pourra être abordé lors des négociations, en particulier si la solution variante devait être retenue puisqu'elle correspond à un développement du réseau ; cet aspect est alors essentiel pour l'appréciation de cette variante.*

### 3.4.2 CANDIDAT ENGIE COFELY

ENGIE Cofely précise que son projet prévoit le raccordement d'abonnés identifiés par m2A et par ses équipes commerciales. Le développement des réseaux (Nord et historique) et l'identification des nouveaux abonnés potentiels sont présentés dans l'offre.

A ce titre et pour l'atteinte de ses objectifs, ENGIE Cofely mettra en place une équipe commerciale locale, expérimentée et évolutive.

La démarche de contractualisation s'appuiera sur 2 éléments principaux :

- un plan de communication structuré en direction des futurs abonnés,
- une équipe commerciale expérimentée, maîtrisant le tissu local.

En ce qui concerne les relations avec la collectivité, ENGIE Cofely présente la fréquence et le contenu des différentes réunions qu'il organisera avec la collectivité. Il présente un exemple de rapport d'exploitation.

ENGIE Cofely propose la mise en place d'indicateurs de suivi de la compétitivité du service, d'amélioration et de performance technique ainsi que de satisfaction à l'attention des abonnés.

A l'attention directe des abonnés, ENGIE Cofely propose la création d'un extranet (COFELYdirect), l'organisation de journées portes ouvertes ou de visites à but pédagogique pour un public encore plus large et notamment « scolaires ».

Enfin, ENGIE Cofely souhaite proposer à m2A un dispositif de financement participatif réservé aux habitants de l'agglomération dans un premier temps, puis ouvert à tous par la suite.

*Remarque : cette présentation est parfaitement adaptée à la gestion des réseaux de chaleur de Rixheim/Riedisheim et Rixheim historique.*

### 3.4.3 CANDIDAT IDEX

IDEX n'a pas décrit de politique commerciale spécifique relative au développement du réseau.

Il a cependant introduit une variante avec l'objectif d'étendre le réseau sur la commune de Riedisheim, disposition qui nécessiterait la mise en place d'une organisation commerciale dédiée.

IDEX présente toute une somme d'actions spécifiques de communication prioritairement destinées aux abonnés du service.

Il propose la mise en place d'un site Web dédié sur lequel les actions de mise en route/arrêt du chauffage ou dépannage pourraient être demandées. Ce site pourrait aussi servir au partage d'informations, dont notamment les contrôles réglementaires, les rapports d'exploitation...

IDEX propose également la mise en place d'une enquête de satisfaction sous l'égide de m2A ainsi que des dispositions d'incitation à la réduction des consommations. Sur ce dernier point, il propose la mise en place d'un éco-challenge entre les différents abonnés du réseau afin de créer une émulation eux !

IDEX présente un exemple de rapport d'exploitation à destination de l'autorité délégante mais ne propose pas de fréquence de réunions qu'il organisera avec la collectivité.

*Remarque : l'aspect lié au développement du réseau pourra être abordé lors des négociations, en particulier si la solution variante devait être retenue puisqu'elle correspond à un développement du réseau ; cet aspect est alors essentiel pour l'appréciation de cette variante.*

#### **3.4.4 COMPARAISON ENTRE LES CANDIDATS**

L'aspect Développement commercial du réseau n'est traité réellement que par le candidat ENGIE Cofely ; il n'est que peu ou pas traité par les deux autres candidats. C'est un paradoxe car ce sont ces deux candidats qui proposent en variante un développement du nouveau réseau de chaleur.

L'aspect Relation avec la collectivité est correctement traité par les trois candidats.

Le candidat RCUA-DALKIA fait toutefois des propositions plus complètes à travers la création d'un espace évènementiel et d'un circuit de visite.



## 4 CRITERE 2 : CONDITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES DES OFFRES INITIALES

Ce critère concerne les conditions économiques et financières de l'offre. Il comprend l'analyse de trois sous-critères :

- niveau des tarifs proposés et leur pérennité,
- cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels,
- ajustement éventuel (+/- 2 ans) par rapport à la durée proposée de vingt (20) ans.

### 4.1 NIVEAU DES TARIFS

Cette analyse comprend,

- dans un premier temps, le coût des travaux proposés sur chacun des deux réseaux, à savoir des modernisations sur le réseau existant et la construction de l'ensemble du nouveau réseau,
- dans un second temps, les tarifs de vente de la chaleur aux abonnés qui incluent, à travers le terme r24, le financement des travaux.

#### 4.1.1 CANDIDAT RCUA-DALKIA

##### a) Travaux

Les montants des travaux proposés par le groupement RCUA-DALKIA sont décomposés en 12 postes dont un poste de prestations générales. Pour une comparaison homogène, nous proposons, sous la rubrique Montant', l'affectation de ce poste sur l'ensemble des autres postes au pro rata des montants.

Lot	Désignation	base		variante 1	
		Montant	Montant'	Montant	Montant'
1	Réseau	2 731 126	2 819 760	8 302 314	8 495 049
2	Sous-stations	422 023	435 719	753 176	770 661
3	Bâtiment	500 618	516 865	611 269	625 459
4	Sous-station vapeur/eau chaude	1 271 089	1 312 340	1 271 089	1 300 597
5	Chaudières gaz	440 438	454 732	468 393	479 267
6	Fumisterie	85 069	87 830	142 143	145 443
7	Pompes	74 943	77 375	166 417	170 280
8	Expansio n et traitement eau	25 348	26 171	46 288	47 363
9	Stockage eau	275 525	284 467	275 525	281 921
10	Tuyauterie chaufferie	293 179	302 694	363 273	371 706
11	Electricité / Automatisme	214 910	221 885	268 361	274 591
12	Prestations autres	205 568		294 088	
	<b>TOTAL</b>	<b>6 539 836</b>	<b>6 539 836</b>	<b>12 962 336</b>	<b>12 962 336</b>

L'importance des travaux apparaît nettement dans la solution variante (extension du réseau vers d'autres abonnés).

b) Tarifs vente chaleur

Les tarifs proposés par le groupement RCUA-DALKIA sont présentés ci-après :

Réseau Sud existant (Rixheim)				
	RCUA-DALKIA base		RCUA-DALKIA var1	
	valeur	mixité		
R1 <sub>bois 0</sub>	36,04	75,0%	idem base	
R1 <sub>gaz 0</sub>	59,86	25,0%		
<b>R1<sub>0</sub></b>	<b>42,00</b>			
r21 <sub>0</sub>				
r22 <sub>0</sub>	19,57			
r23 <sub>0</sub>	5,10			
r24 <sub>0</sub>				
surtaxe	30,16			
<b>R2<sub>0</sub></b>	<b>54,83</b>			

Réseau Nord à créer (Rixheim-Riedisheim)				
	RCUA-DALKIA base		RCUA-DALKIA var1	
	valeur	mixité	valeur	mixité
R1 <sub>UIOM 0</sub>	32,40	73,8%	32,74	59,2%
R1 <sub>gaz 0</sub>	51,89	26,2%	53	40,8%
<b>R1<sub>0</sub></b>	<b>37,51</b>		<b>41,01</b>	
r21 <sub>0</sub>				
r22 <sub>0</sub>	28,20		18,75	
r23 <sub>0</sub>	6,93		4,46	
r24 <sub>0</sub>	35,46		28,27	
<b>R2<sub>0</sub></b>	<b>70,59</b>		<b>51,48</b>	

#### 4.1.2 CANDIDAT ENGIE COFELY

a) Travaux

Les montants des travaux proposés par le candidat ENGIE Cofely sont décomposés en 9 postes, à l'intérieur de deux sous-ensembles, réseau Sud (existant) et réseau Nord (à créer).

Nous n'avons pas repris les montants de travaux pour la solution variante puisque nous considérons, en concordance avec le candidat lui-même, qu'elle ne présente pas de réel intérêt ni pour la Collectivité ni pour les abonnés.

Réseau	Désignation	Montant
N	Sous-station vapeur/eau chaude	347 144
N	Chaufferie Nord	1 086 191
N	Réseau Terrassement	1 627 474
N	Réseau Tuyauteries	1 649 583
N	Cogénération	299 084
N	Sous-stations	494 444
S	Sous-stations	189 468
S	Cogénération	299 084
S	Modifications	999 253
	SsTotal Nord	5 503 920
	SsTotal Sud	1 487 805
	<b>TOTAL</b>	<b>6 991 725</b>

b) Tarifs vente chaleur

Les tarifs proposés par le candidat ENGIE Cofely sont présentés ci-après :

Réseau Sud existant (Rixheim)			
		ENGIE Cofely base	
		valeur	mixité
R1 <sub>bois 0</sub>		36,00	80,0%
R1 <sub>gaz 0</sub>		68,50	20,0%
<b>R1<sub>0</sub></b>		<b>42,50</b>	
r21 <sub>0</sub>		4,17	
r22 <sub>0</sub>		12,71	
r23 <sub>0</sub>		8,34	
r24 <sub>0</sub>		6,84	
surtaxe		23,87	
<b>R2<sub>0</sub></b>		<b>55,93</b>	

Réseau Nord à créer (Rixheim-Riedisheim)			
		ENGIE Cofely base	
		valeur	mixité
R1 <sub>UIOM 0</sub>		33,00	77,0%
R1 <sub>gaz 0</sub>		52,40	23,0%
<b>R1<sub>0</sub></b>		<b>37,46</b>	
r21 <sub>0</sub>		3,19	
r22 <sub>0</sub>		6,73	
r23 <sub>0</sub>		3,00	
r24 <sub>0</sub>		15,80	
<b>R2<sub>0</sub></b>		<b>28,72</b>	

### 4.1.3 CANDIDAT IDEX

#### a) Travaux

Les montants des travaux proposés par le candidat IDEX sont décomposés en 18 postes dont deux postes de prestations générales. Pour une comparaison homogène, nous proposons, sous la rubrique Montant', l'affectation de ces deux postes sur l'ensemble des autres postes au pro rata des montants.

Ss ensemble	Désignation	base		var 1	
		Montant	Montant'	Montant	Montant'
Chaufferie	Chaudières	238 000	260 186	309 167	338 007
Chaufferie	Alim gaz	137 667	150 500	120 167	131 377
Chaufferie	Fumisterie	22 167	24 233	22 167	24 235
Chaufferie	Hydraulique	1 204 000	1 316 237	631 167	690 045
Chaufferie	Electricité	93 333	102 033	93 333	102 039
Chaufferie	VRD	280 000	306 102	281 167	307 395
Chaufferie	Bâtiment	385 000	420 890	396 667	433 670
Chaufferie	Second œuvre	24 500	26 784	24 500	26 785
Vap/Eau	Process	169 167	184 937	169 167	184 948
Vap/Eau	Hydraulique Pompes	208 833	228 300	208 833	228 314
Vap/Eau	Electricité	51 333	56 118	51 333	56 122
Vap/Eau	VRD	32 667	35 712	32 667	35 714
Vap/Eau	Bâtiment	141 167	154 327	141 167	154 336
Réseau	Réseau Terrassement	2 662 333	2 910 515	3 904 833	4 269 090
Réseau	Réseau Tuyauterie	2 271 500	2 483 249	3 402 000	3 719 351
Réseau	Sous-stations	642 833	702 758	791 000	864 787
Etudes	Etudes, PC, ...	762 788		942 915	
	Assurances	35 592		43 964	
	SsTotal Chaufferie	2 384 667	2 606 965	1 878 335	2 053 553
	SsTotal Vap/Eau	603 167	659 394	603 167	659 433
	SsTotal Réseau	5 576 666	6 096 521	8 097 833	8 853 228
	SsTotal Etudes	798 380	0	986 879	0
	<b>TOTAL</b>	<b>9 362 880</b>	<b>9 362 880</b>	<b>11 566 214</b>	<b>11 566 214</b>

Il apparaît un écart moindre entre la base et la variante que pour RCUA-DALKIA car les extensions sont moins importantes.

#### b) Tarifs vente chaleur

Les tarifs proposés par le candidat IDEX ne précisent que les valeurs globales des postes R1 et R2 ; la décomposition n'est pas communiquée, ni la mixité des énergies. Ces éléments pourront faire l'objet d'une demande au candidat lors des négociations.

Par ailleurs, le candidat a retenu le principe de présenter un tarif unique pour les deux réseaux de chaleur.

	IDEX base		IDEX var1	
	valeur	mixité	valeur	mixité
R1 <sub>0</sub>	<b>39,61</b>		<b>42,97</b>	
R2 <sub>0</sub>	<b>97,86</b>		<b>74,72</b>	

### 4.1.4 COMPARAISON ENTRE LES CANDIDATS

#### a) Travaux

Nous reprenons ci-dessous les montants proposés par les trois candidats regroupés en postes homogènes, puis avec les sous-totaux pour les trois sous-ensembles Réseau, Echange et Chaufferies.

Solution de base

Ss-Ensemble	Désignation	Montant (€ HT)		
		RCUA-DALKIA base	ENGIE Cofely	IDEX base
Réseau				
	Réseau Terrassement		1 627 474	2 910 515
	Réseau Tuyauteries	2 819 760	1 649 583	2 483 249
	Sous-stations	435 719	494 444	702 758
			189 468	
	<b>Ss-Total Réseau</b>	<b>3 255 479</b>	<b>3 960 969</b>	<b>6 096 521</b>
Echange				
	Sous-station vapeur/eau chaude	1 312 340	347 144	469 355
				190 039
	<b>Ss-Total Echange</b>	<b>1 312 340</b>	<b>347 144</b>	<b>659 394</b>
Chaufferies				
	Chaufferie Nord		1 086 191	
	Bâtiment	516 865		753 775
	Chaudières gaz	454 732		260 186
	Fumisterie	87 830		24 233
	Hydraulique	690 706		1 466 737
	Electricité	221 885		102 033
	Cogénérations		598 168	
	Modifications Sud		999 253	
	<b>Ss-Total Chaufferies</b>	<b>1 972 017</b>	<b>2 683 612</b>	<b>2 606 965</b>
<b>Total</b>				
	<b>Total Travaux</b>	<b>6 539 836</b>	<b>6 991 725</b>	<b>9 362 880</b>
			6,9%	43,2%

Globalement, il apparaît deux propositions dans le même ordre de grandeur, RCUA-DALKIA et ENGIE Cofely et une proposition beaucoup plus chère, IDEX. Au vu des éléments figurant dans les notices, aucun élément technique ne permet de justifier un tel écart.

Pour mieux comprendre les écarts, des détails de ces postes pourront faire l'objet d'une demande aux candidats lors des négociations. En particulier, le poste de la sous-station d'échange ressort peu cher dans la proposition ENGIE Cofely ; le rapprochement chiffrage / matériel installé sera analysé de près.

Solution variante

Ss-Ensemble	Désignation	Montant (€ HT)	
		RCUA-DALKIA var1	IDEX var1
Réseau			
	Réseau Terrassement	8 495 049	4 269 090
	Réseau Tuyauteries		3 719 351
	Sous-stations	770 661	864 787
	<b>Ss-Total Réseau</b>	<b>9 265 709</b>	<b>8 853 228</b>
Echange			
	Sous-station vapeur/eau chaude	1 300 597	469 383
			190 050
	<b>Ss-Total Echange</b>	<b>1 300 597</b>	<b>659 433</b>
Chaufferies			
	Chaufferie Nord		
	Bâtiment	625 459	767 850
	Chaudières gaz	479 267	338 007
	Fumisterie	145 443	24 235
	Hydraulique	871 270	821 421
	Electricité	274 591	102 039
	Cogénérations		
	Modifications Sud		
	<b>Ss-Total Chaufferies</b>	<b>2 396 030</b>	<b>2 053 553</b>
<b>Total</b>			
	<b>Total Travaux</b>	<b>12 962 336</b>	<b>11 566 214</b>

La comparaison entre les deux candidats ne présente pas d'intérêt puisqu'ils ne proposent pas des solutions techniques identiques. Néanmoins, l'intérêt comparé se fera au niveau des autres critères, tels que le coût final à l'abonné et l'impact environnemental.

b) Tarifs vente chaleur

Nous proposons ci-après un tableau reprenant les tarifs proposés par chacun des candidats, base et variante. Nous y avons ajouté le coût moyen d'un MWh de chaleur vendu à l'abonné, calculé à partir des tarifs proposés et des quantités (vente de chaleur et puissance souscrite) retenues par chaque candidat. Nous proposons cette valeur pour chacun des deux réseaux, puis pour la globalité des deux réseaux. Cet élément n'a pas de réalité pour les abonnés mais il permet une comparaison globale entre les offres. Cela pourrait être le prix moyen si on retenait le principe de ne créer qu'un tarif unique. Rappelons que le candidat ENGIE Cofely propose d'examiner cette hypothèse dans le cadre de son Option 1 et que le candidat IDEX l'a retenu directement.

Il est à noter que le candidat IDEX n'a pas fourni le détail des quantités par réseau ; il n'est donc possible de tirer le ratio correspondant.

Réseau Sud existant (Rixheim)										
	RCUA-DALKIA base		RCUA-DALKIA var1		ENGIE Cofely base		IDEX base		IDEX var1	
	valeur	mixité			valeur	mixité	valeur	mixité	valeur	mixité
R1 <sub>bois 0</sub>	36,04	75,0%	idem base		36,00	80,0%				
R1 <sub>gaz 0</sub>	59,86	25,0%			68,50	20,0%				
<b>R1<sub>0</sub></b>	<b>42,00</b>				<b>42,50</b>		<b>39,61</b>		<b>42,97</b>	
r21 <sub>0</sub>					4,17					
r22 <sub>0</sub>	19,57				12,71					
r23 <sub>0</sub>	5,10				8,34					
r24 <sub>0</sub>					6,84					
surtaxe	30,16				23,87					
<b>R2<sub>0</sub></b>	<b>54,83</b>				<b>55,93</b>		<b>97,86</b>		<b>74,72</b>	
quantités ref	11 226 MWh				12 950 MWh		? MWh		? MWh	
	9 484 kW				11 984 kW		? kW		? kW	
<b>prix moyen</b>	<b>88,32 € HT/MWh</b>				<b>94,26 € HT/MWh</b>		<b>€ HT/MWh</b>		<b>€ HT/MWh</b>	
	<b>93,18 € TTC/MWh</b>				<b>99,44 € TTC/MWh</b>		<b>€ TTC/MWh</b>		<b>€ TTC/MWh</b>	
Réseau Nord à créer (Rixheim-Riedisheim)										
	RCUA-DALKIA base		RCUA-DALKIA var1		ENGIE Cofely base		IDEX base		IDEX var1	
	valeur	mixité	valeur	mixité	valeur	mixité	valeur	mixité	valeur	mixité
R1 <sub>UIOM 0</sub>	32,40	73,8%	32,74	59,2%	33,00	77,0%				
R1 <sub>gaz 0</sub>	51,89	26,2%	53	40,8%	52,40	23,0%				
<b>R1<sub>0</sub></b>	<b>37,51</b>		<b>41,01</b>		<b>37,46</b>		<b>39,61</b>		<b>42,97</b>	
r21 <sub>0</sub>					3,19					
r22 <sub>0</sub>	28,20		18,75		6,73					
r23 <sub>0</sub>	6,93		4,46		3,00					
r24 <sub>0</sub>	35,46		28,27		15,80					
<b>R2<sub>0</sub></b>	<b>70,59</b>		<b>51,48</b>		<b>28,72</b>		<b>97,86</b>		<b>74,72</b>	
quantités ref	14 000 MWh		29 000 MWh		16 000 MWh		? MWh		? MWh	
	9 500 kW		21 150 kW		10 960 kW		? kW		? kW	
<b>prix moyen</b>	<b>85,41 € HT/MWh</b>		<b>78,55 € HT/MWh</b>		<b>57,13 € HT/MWh</b>		<b>€ HT/MWh</b>		<b>€ HT/MWh</b>	
	<b>90,11 € TTC/MWh</b>		<b>82,88 € TTC/MWh</b>		<b>60,28 € TTC/MWh</b>		<b>€ TTC/MWh</b>		<b>€ TTC/MWh</b>	
Réseau Sud + Réseau Nord										
	RCUA-DALKIA base		RCUA-DALKIA var1		ENGIE Cofely base		IDEX base		IDEX var1	
	valeur	mixité	valeur	mixité	valeur	mixité	valeur	mixité	valeur	mixité
quantités ref	25 226 MWh		41 950 MWh		28 950 MWh		26 303 MWh		36 200 MWh	
	18 984 kW		33 134 kW		22 944 kW		13 724 kW		18 863 kW	
<b>prix moyen</b>	<b>86,71 € HT/MWh</b>		<b>81,28 € HT/MWh</b>		<b>73,74 € HT/MWh</b>		<b>90,67 € HT/MWh</b>		<b>81,90 € HT/MWh</b>	
	<b>91,47 € TTC/MWh</b>		<b>85,75 € TTC/MWh</b>		<b>77,80 € TTC/MWh</b>		<b>95,66 € TTC/MWh</b>		<b>86,41 € TTC/MWh</b>	
	17,6%		10,2%		--		23,0%		11,1%	
NB : la valeur indiquée par IDEX pour les puissances souscrites (en base et en variante) par les deux réseaux ne semble pas cohérente les prix unitaires qui en résultent seraient alors faux										

Les comparaisons par réseau ne peuvent pas être faites, puisque les ratios IDEX ne peuvent pas être calculés.

Les comparaisons globales font apparaître la proposition d'ENGIE Cofely comme sensiblement plus intéressante. D'autant plus que les solutions variantes correspondent à des extensions de réseau pour lesquelles aucun des deux candidats n'apporte d'engagement des futurs abonnés potentiels à accepter le raccordement. Cette approche pourra être discutée avec les candidats lors des négociations pour apprécier la solidité de leur solution variante.

## 4.2 DUREE DE LA DELEGATION

En ce qui concerne la durée de la délégation,

- RCUA-DALKIA propose de retenir 22 ans (cf critère 4 §6.1 ci-après),



- ENGIE Cofely propose de retenir 22 ans et présente des comptes d'exploitation prévisionnels sur 22 ans,
- IDEX conserve la durée de 20 ans proposée

Les propositions des candidats sont donc en cohérence avec les possibilités offertes par le Règlement de la consultation, en proposant soit 20 ans, soit 22 ans.

## 5 CRITERE 3 : INTERET ENVIRONNEMENTAL DES OFFRES INITIALES

### 5.1 MIXITE DES ENERGIES

Nous proposons d'examiner les taux de mixité chaleur UIOM garantis par chaque candidat, ainsi que les quantités de chaleur achetées correspondantes. Il s'agit ainsi non seulement d'examiner l'intérêt pour les abonnés mais également pour ENERSICO et donc pour le bilan de l'UIOM.

#### a) Solution de base

La mixité des énergies proposée par ENGIE Cofely, c'est-à-dire de chaleur issue de la récupération sur la combustion des déchets ménagers, est meilleure que celle proposée par RCUA-DALKIA pour chacun des deux réseaux. La mixité retenue par IDEX n'est pas indiquée dans son offre.

Réseau existant	RCUA-DALKIA	ENGIE Cofely	IDEX
biomasse	75 %	80 %	?
gaz naturel	25 %	20 %	?

Réseau à créer	RCUA-DALKIA	ENGIE Cofely	IDEX
chaleur récupérée	73,8 %	77,0 %	?
gaz naturel	26,2 %	23,0 %	?

Cela représente une quantité de chaleur achetée à ENERSICO de :

Réseau à créer	RCUA-DALKIA	ENGIE Cofely	IDEX
chaleur achetée	12 000 MWh	12 834 MWh	16 177 MWh

La valeur indiquée par IDEX dans son compte d'exploitation prévisionnel devra être validée, en particulier la cohérence avec les quantités de chaleur vendues aux abonnés, lors des négociations.

#### b) Solution variante

La mixité des énergies proposée par RCUA-DALKIA est, pour le réseau à créer, bien évidemment inférieure à celle proposée en solution de base, puisqu'elle correspond à une extension du réseau sans augmentation possible parallèle de la quantité de chaleur récupérée disponible. La mixité proposée par ENGIE Cofely correspond à une solution biomasse, donc ne correspondant pas aux orientations retenues par M2A. La mixité retenue par IDEX n'est pas non plus indiquée.

Réseau à créer	RCUA-DALKIA	ENGIE Cofely	IDEX
chaleur récupérée	59,2 %	ss objet	?
gaz naturel	40,8 %	ss objet	?

Cela représente une quantité de chaleur achetée à ENERSICO de :

Réseau à créer	RCUA-DALKIA	ENGIE Cofely	IDEX
chaleur achetée	20 000 MWh		21 182 MWh

## 5.2 GESTION DES TRAVAUX

### 5.2.1 CANDIDAT RCUA-DALKIA

Le candidat RCUA-DALKIA présente un document général assez détaillé relatif à la gestion environnementale du chantier et à la sécurité du personnel. Ce document aborde les aspects suivants :

- la maîtrise de l'eau
- le bruit et les vibrations
- la propreté du chantier
- la gestion des déchets et le recyclage des matériaux
- les méthodes employées pour la démolition et le tri
- la méthode de suivi de contrôle des déchets générés sur le chantier
- la préservation des arbres et espaces verts
- la limitation des pollutions atmosphériques et des nuisances olfactives
- la préservation du sol, des cours d'eau et des plans d'eau
- la réutilisation du "trop plein"
- les dispositions prises par les intervenants vis-à-vis des engins et véhicules

puis

- les dispositions visant à garantir la sécurité des salariés et des riverains sur le chantier et aux abords.

En revanche, aucune adaptation par rapport au contexte spécifique du projet n'est proposée.

### 5.2.2 CANDIDAT ENGIE COFELY

Le candidat ENGIE Cofely présente un document général assez détaillé relatif à la gestion environnementale du chantier et à la sécurité du personnel. Ce document aborde les aspects suivants :

aspects organisationnels

- les modalités de mise place des exigences environnementales
- l'organisation du chantier
- le contrôle et le suivi de la démarche
- l'information du personnel de chantier
- les installations spécifiques

aspects liés à l'environnement

- la limitation des risques sur la santé du personnel
- la limitation des pollutions de proximité
- la limitation des consommations de ressources
- la gestion et la collecte sélective des déchets

- des affichettes reprenant ces différents aspects
- aspects liés à l'organisation du chantier et à la sécurité
- le management de la sécurité
  - l'information et l'implication du personnel
  - l'assistance et le conseil en matière de réglementation
  - les Equipements de Protection Individuels
  - la prévention et la maîtrise des risques.

En revanche, aucune adaptation par rapport au contexte spécifique du projet n'est proposée.

### 5.2.3 CANDIDAT IDEX

Le candidat IDEX présente des éléments généraux relatifs à la gestion environnementale du chantier. Ce document aborde les aspects suivants :

- la méthodologie de travaux pour minimiser les nuisances
- la démarche de type HQE décrivant dans un tableau les cibles et préoccupations à prendre en compte.

En revanche, aucune adaptation par rapport au contexte spécifique du projet n'est proposée.

### 5.2.4 COMPARAISON ENTRE LES CANDIDATS

Les éléments proposés par RCUA-DALKIA et ENGIE Cofely sont assez détaillés et reflètent une analyse des problèmes traités sur le chantier. En revanche, les éléments présentés par IDEX sont beaucoup plus succincts.

On peut regretter qu'aucun candidat ne transpose les principales préoccupations au caractère spécifique du projet.

---

## 6 CRITERE 4 : ENGAGEMENTS JURIDIQUES DES OFFRES INITIALES

---

### 6.1 CANDIDAT RCUA-DALKIA

Nous présentons ci-après les principaux commentaires auxquels donnent lieu les propositions de modifications du texte du contrat faites par le candidat RCUA-DALKIA dans son offre initiale.

D'une manière générale, l'offre du groupement ne comporte aucune modification substantielle du projet de contrat adressée au candidat.

Les adaptations souhaitées portent sur les thèmes suivants :

- le groupement propose une durée de la délégation de 22 ans,
- une clause est ajoutée avec une condition de démarrage des travaux de premier établissement, à savoir la signature d'un minimum de 80 % des polices d'abonnement du réseau de « Rixheim-Riedisheim » dans un délai de 12 mois,
- ajouts de causes légitimes à l'article 4.2,
- le seuil d'obligation de mise en concurrence pour les marchés de travaux est passé à 20 000 euros HT,
- il est prévu d'autres cas ouvrant droit à révision que ceux envisagés dans le contrat,
- le montant de la garantie à première demande (art. 63) est abaissé de 5 à 2 %,
- il est ajouté un mécanisme de plafonnement des pénalités à 5 % du R2.2 et R2.3 annuel du Délégataire (art. 65).

### 6.2 CANDIDAT ENGIE COFELY

Nous présentons ci-après les principaux commentaires auxquels donnent lieu les propositions de modifications du texte du contrat faites par le candidat ENGIE Cofely dans son offre initiale.

D'une manière générale, l'offre ne comporte aucune modification substantielle du projet de contrat adressée au candidat.

Les adaptations souhaitées portent sur les thèmes suivants :

- le groupement propose une durée de la délégation de 22 ans,
- l'offre (art. 3 bis) prévoit des conditions pour réalisation des réseaux telles que la signature d'un minimum de 80 % des polices d'abonnement du réseau de « Rixheim-Riedisheim » dans un délai à préciser, la non obtention des autorisations administratives dans des délais à préciser ; il ajoute des clauses de revoyure en cas de non réalisation,
- il est prévu une limite de garantie maximum à la place de la garantie minimum,
- ajouts de causes légitimes à l'article 4.2,
- il prévoit une clause de revoyure pour chaque raccordement d'un nouvel abonné (sauf ceux prévus en annexe X),
- le seuil de l'obligation de mise en concurrence pour les marchés de travaux est passé à 50 000 euros,
- le risque d'impayés est mis à la charge de la collectivité pour les sommes correspondant à la surtaxe,

- il prévoit de nouvelles modalités de répartition du solde du GER à valider (art. 58.2),
- modification du mécanisme de garantie (art.63),
- il est ajouté un plafonnement des pénalités annuellement à hauteur de 3% du R2,
- il apporte des précisions sur le droit à indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général (art. 72).

### 6.3 CANDIDAT IDEX

Nous présentons ci-après les principaux commentaires auxquels donnent lieu les propositions de modifications du texte du contrat faites par le candidat IDEX dans son offre initiale.

D'une manière générale, l'offre d'IDEX ne comporte aucune modification substantielle du projet de contrat adressée au candidat. Elle comporte en fait le moins de modifications et d'ajouts.

Les adaptations souhaitées portent sur les thèmes suivants :

- la responsabilité du Déléataire dans le cadre de l'exécution du présent contrat ne pourra en aucun cas être recherchée au-delà d'un montant cumulé de dix (10) millions d'euros TTC, correspondant au plafond de couverture de sa responsabilité civile.
- ajouts de causes légitimes à l'article 4.2.

Le candidat a introduit un certain nombre de commentaires au long du projet de contrat sans doute dans la perspective des négociations.

Par ailleurs, le candidat a introduit un certain nombre de commentaires au long du projet de contrat.

---

## 7 APPORT DES NEGOCIATIONS

---

### 7.1 CONTEXTE DES NEGOCIATIONS

Les négociations ont donné lieu à deux auditions de chacun des trois candidats, les 23 mai et 22 juin 2017. Les principales questions abordées ont été :

- le détail des travaux proposés,
- l'analyse des variantes correspondant à des prévisions d'extensions principalement du nouveau réseau,
- le prix de la chaleur vendue aux abonnés, à travers les postes tarifaires ainsi que les quantités et puissances souscrites proposées par chaque candidat, en base ou en variante, et pour chacun des deux réseaux (existant et à créer),
- les modalités de mise en œuvre du contrat, en particulier les clauses suspensives d'un minimum d'engagement d'abonnés introduites par les candidats.

### 7.2 VARIANTE PROPOSEE PAR RCUA-DALKIA

Le candidat RCUA-DALKIA a proposé une nouvelle variante liée à l'apport de chaleur de récupération. Elle consiste en :

- l'abandon de l'achat de chaleur de récupération à partir d'un piquage sur le réseau vapeur appartenant à ENERSICO et alimentant actuellement les Papeteries du Rhin,
- l'achat de chaleur de récupération directement auprès du SIVOM.

Cette solution variante se traduit techniquement par la prise en compte par RCUA-DALKIA des travaux suivants :

- mise en place d'un échange de chaleur (vapeur/eau chaude) à l'intérieur du site de l'usine,
- création d'un réseau d'eau chaude depuis cet échange jusqu'à la nouvelle chaufferie,

les autres travaux étant indépendants des modalités d'approvisionnement en chaleur récupérable.

Ces travaux sont différenciés en deux sous-ensembles aux statuts juridiques différents quant à la propriété des matériels :

- l'échange à l'intérieur de l'usine et le réseau eau chaude jusqu'à l'emplacement proposé par m2A pour l'implantation de la sous-station d'échange vapeur/eau chaude (une partie de la parcelle n°3) est un ensemble de biens propres à RCUA-DALKIA ; ils pourraient être considérés comme biens de reprise à l'échéance du contrat de délégation ;
- le réseau eau chaude depuis cette parcelle n°3, la chaufferie d'appoint secours, l'ensemble du réseau de distribution vers les abonnés et le primaire des sous-stations sont des biens de retour.

Le candidat RCUA-DALKIA a joint un mail émanant du SIVOM de la Région Mulhousienne précisant l'accord de principe du SIVOM pour céder de la chaleur sous forme de vapeur, à prélever en amont du turbo alternateur actuel, au prix de 16,82 € HT/MWh (prix égal à celui facturé actuellement à ENERSICO).

Par ailleurs, les engagements suivants sont indiqués :

- le seuil minimum de polices signées pour démarrer les travaux est ramené de 80% à 70% dans un délai d'un an,
- le montant des subventions est garanti à hauteur de 80% des montants annoncés (calcul à partir des règles du Fonds chaleur appliquées aux travaux à réaliser),
- l'exploitation du réseau existant est garantie dans les conditions indiquées, même si le nouveau réseau n'était pas créé.

Une offre économique est apportée.

### 7.3 ELEMENTS RETENUS PAR ENGIE COFELY

ENGIE Cofely évoque l'hypothèse d'une extension du nouveau réseau vers l'ouest, au-delà des abonnés potentiels présentés dans la consultation, mais ne la retient pas. En effet, il ne la trouve pas pertinente en rapport avec la quantité de chaleur que peut apporter le réseau vapeur et la fourniture à apporter au client existant (Papeteries du Rhin), même si celle-ci pouvait être quelque peu diminuée.

Par ailleurs, les engagements suivants sont indiqués :

- le seuil minimum de polices signées pour démarrer les travaux est maintenu à 80%, mais dans un délai de six mois,
- le montant des subventions est garanti à hauteur de 52% des montants annoncés (calcul à partir des règles du Fonds chaleur appliquées aux travaux à réaliser) ; pour mémoire, à périmètre égal, le montant des subventions indiqué par les deux candidats RCUA-DALKIA et ENGIE Cofely est quasi identique,
- l'exploitation du réseau existant est garantie dans les conditions indiquées, même si le nouveau réseau n'était pas créé.

Une offre économique est apportée.

### 7.4 ELEMENTS RETENUS PAR IDEX

Sur le plan technique, à l'issue des négociations, IDEX propose, pour le réseau à créer

- de ne pas construire le stockage tampon d'eau chaude (associé à la chaufferie d'appoint/secours),
- de construire la chaufferie d'appoint/secours avec la sous-station d'échange sur le terrain proposé pour cette sous-station (portion de la parcelle n°3).

Commentaire : cette proposition nous apparaît très difficile à mettre en œuvre et ne permet en tout cas pas de réaliser d'éventuels compléments de la chaufferie si des extensions du réseau pouvaient être envisagées dans quelques années.



Par ailleurs, le candidat indique ne prendre aucun engagement quant au montant des subventions.

Une offre économique est apportée.

## 7.5 QUANTITES DE REFERENCE PROPOSEES PAR LES CANDIDATS

Les quantités de référence retenues par chacun des candidats pour la vente de chaleur et les puissances souscrites sont les suivantes.

### Réseau Nord existant

	RCUA-DALKIA		ENGIE Cofely		IDEX		IDEX	
	base		densifié		base		étendu	
quantités ref	11 200 MWh		14 914 MWh		9 843 MWh		11 845 MWh	
	9 484 kW		10 684 kW		5 537 kW		6 664 kW	

### Remarque :

- les ventes de chaleur proposées par ENGIE Cofely comprennent trois éléments :
  - abonnés existants + conditions actuelles comptage 10 608 MWh
  - augmentation quantités (remplacement compteurs) 2 266 MWh
  - nouveaux abonnés 2 040 MWh
  - total 14 914 MWh
- les puissances souscrites proposées par IDEX (5 537 kW) sont très inférieures aux puissances actuellement souscrites par les abonnés (9 484 kW) ; ce point nous paraît incohérent.

### Réseau Sud à créer

	RCUA-DALKIA		RCUA-DALKIA		ENGIE Cofely		IDEX		IDEX	
	base / alim UIOM / DR=0		étendu / alim UIOM / DR=0		base / DR=0		base		étendu	
quantités ref	16 400 MWh		31 400 MWh		16 500 MWh		16 330 MWh		24 225 MWh	
	9 500 kW		21 150 kW		10 960 kW		12 578 kW		13 734 kW	

### Remarques :

- le candidat RCUA-DALKIA propose une importante extension du réseau en incluant le raccordement du quartier Drouot ; pour mémoire, la société DALKIA est aujourd'hui titulaire de contrats d'exploitation avec un bon nombre des abonnés potentiels de ce quartier ;
- le candidat ENGIE Cofely ne propose pas d'extension au-delà du périmètre proposé par la consultation ; pour mémoire, la société COFELY est aujourd'hui titulaire de contrats d'exploitation pour 42% des puissances nécessaires au quartier Entremont ;
- les ratios entre consommations et puissances souscrites retenus par RCUA-DALKIA (1 485 h) et par ENGIE Cofely (1 505 h) sont très proches ; cela correspond à des valeurs couramment rencontrées ;

- le candidat IDEX propose une extension avec 7 abonnés supplémentaires ; toutefois, les valeurs retenues pour les puissances de ces nouvelles sous-stations nous apparaissent incohérentes avec les consommations associées ; pour mémoire, ces valeurs conduisent alors à un calcul non significatif du coût moyen de la chaleur au MWh.

## 7.6 TARIFICATIONS PROPOSEES

m2A propose de retenir les hypothèses suivantes liées à la tarification :

- tarifications différentes pour les deux réseaux ce qui permet de répondre aux deux objectifs :
  - limiter l'augmentation de la facture (voire la diminuer) pour les abonnés du réseau existant,
  - présenter un tarif attractif pour la recherche d'abonnés sur le nouveau réseau,
- ne pas faire apparaître de droit de raccordement pour le nouveau réseau (coûts de construction intégralement inclus dans le poste r24 de la tarification).

Les tarifications proposées par les candidats et le prix moyen de la chaleur en résultant sont présentés ci-après. Pour le réseau existant, nous avons ajouté une simulation d'évolution en prenant la facturation réelle 2016 pour référence.

### 7.6.1 RESEAU EXISTANT

Les propositions optimales des candidats sont résumées dans le tableau ci-dessous. En ce qui concerne le candidat ENGIE Cofely, nous présentons également le calcul du prix moyen de la chaleur dans l'hypothèse où les quantités de chaleur vendues ne prenaient pas en compte les augmentations présentées comme une conséquence du remplacement des compteurs de chaleur. Nous avons ajouté un calcul analogue avec la tarification actuellement pratiquée par la collectivité.

TABLEAU 1 : Tarif et prix moyen de la chaleur

postes	unités	m2A	RCUA-DALKIA	ENGIE Cofely	simulation ENGIE Cofely	IDEX
		actuel		densifié + chgt compt	densifié	étendu
R1 <sub>bois 0</sub>			35,60	28,43	28,43	
R1 <sub>gaz 0</sub>			59,13	56,80	56,80	
<b>R1<sub>0</sub></b>	(€ HT/MWh)	<b>35,83</b>	<b>41,48</b>	<b>34,10</b>	<b>34,10</b>	<b>52,32</b>
			21,6%	--	--	53,4%
r21 <sub>0</sub>			5,45	3,80		5,74
r22 <sub>0</sub>			13,36	10,85		28,19
r23 <sub>0</sub>			4,91	7,40		12,17
r24 <sub>0</sub>				3,30		-0,85
redevance invest			17,85	18,06		32,60
<b>R2<sub>0</sub></b>	(€ HT/kW)	<b>46,95</b>	<b>41,57</b>	<b>43,41</b>	<b>43,41</b>	<b>77,85</b>
			--	4,4%		87,3%
quantités ref	(MWh)	10 311	11 200	14 914	12 648	11 845
	(kW)	9 029	9 484	10 684	10 684	6 664
prix moyen	(€ HT/MWh)	76,94	76,68	65,20	70,77	96,12
	(€ TTC/MWh)	<b>81,17</b>	<b>80,90</b>	<b>68,78</b>	<b>74,66</b>	<b>101,40</b>
écart / (densifié + chgt compt)			17,6%	--		47,4%
écart / (densifié)			8,4%		--	35,8%

Commentaire 1 : On constate que les tarifications de deux candidats RCUA-DALKIA et ENGIE Cofely aboutissent à des prix moyens inférieurs au prix moyen actuel de **81,17 € TTC/MWh**, avec respectivement 80,90 et 68,78.

Commentaire 2 : Il est à noter que ENGIE Cofely tient compte, dans ses calculs économiques, d'une vente supplémentaire de chaleur aux abonnés de 2 266 MWh/an, estimation que le candidat fait et qui est due au remplacement des compteurs. Si cette intervention n'est pas menée (non proposée par les autres candidats), sa vente de chaleur est alors de 12 648 MWh (densifié = base + nouveaux abonnés) et le prix moyen correspondant de **74,66 € TTC/MWh**. L'écart est alors réduit à + 8% pour RCUA-DALKIA et + 36% pour IDEX sur le prix moyen issu des tarifs unitaires annoncés par les candidats.

Afin de mieux apprécier l'impact des propositions des candidats pour les abonnés, **nous avons simulé l'évolution de la facturation**, abonné par abonné, entre l'année 2016 et la projection avec les mêmes quantités mesurées en 2016 appliquées aux tarifs des candidats ; pour le candidat ENGIE Cofely, nous avons également mené la simulation avec l'augmentation des quantités qu'il indique découler du changement des compteurs (+ 2 266 MWh). Nous présentons les résultats pour l'ensemble des abonnés et pour un logement individuel type, et ce pour les deux candidats qui proposent une tarification pertinente.

TABLEAU 2 : Simulation de l'évolution du coût pour les abonnés (base 2016)

	m2A réel	simulations		
		RCUA-DALKIA	ENGIE Cofely	
		conso 2016	conso ENGIE	conso 2016
<b>Total réseau Rixheim existant</b>				
puiss. sous. (kW)	9 029	9 029	9 029	9 029
conso chaleur (MWh)	10 311	10 311	12 577	10 311
facturation (€ HT)	793 347	803 027	820 818	743 547
écart (%)	--	+ 1,2%	+ 3,5%	- 6,3%
<b>Logement individuel type</b>				
puiss. sous. (kW)	11,07	11,07	11,07	11,07
conso chaleur (MWh)	10,08	10,08	12,30	10,08
facturation (€ HT)	881	878	900	824
écart (%)	--	- 0,3%	+ 2,1%	- 6,4%

Commentaire 3 : Cette simulation, traduction de la réalité des consommations mesurées et complétées de l'hypothèse d'ENGIE Cofely, présente des évolutions beaucoup plus concentrées que le calcul du calcul moyen avec les hypothèses de chaque candidat.

Le classement est alors inversé entre les deux premiers candidats avec un avantage pour la proposition de RCUA-DALKIA, plus marqué pour les logements individuels : facturation en légère baisse de **- 0,3 %** pour la proposition RCUA-DALKIA contre une petite hausse de **+ 2,1%** pour la proposition ENGIE Cofely.

## 7.6.2 NOUVEAU RESEAU

Les propositions des candidats répondant aux conditions de mise en œuvre retenues par m2A sont résumées dans le tableau ci-dessous :

		RCUA-DALKIA	ENGIE Cofely	IDEX
	unités	étendu / alim UIRU	base	étendu
R1 <sub>UIOM 0</sub>		24,00	32,77	
R1 <sub>gaz 0</sub>		56,59	49,55	
<b>R1<sub>0</sub></b>	<b>(€ HT/MWh)</b>	<b>32,02</b>	<b>37,80</b>	<b>32,34</b>
		--	18,1%	1,0%
r21 <sub>0</sub>		7,73	2,83	1,92
r22 <sub>0</sub>		11,89	5,92	51,78
r23 <sub>0</sub>		5,23	3,00	2,83
r24 <sub>0</sub>		23,29	27,62	14,64
<b>R2<sub>0</sub></b>	<b>(€ HT/kW)</b>	<b>48,14</b>	<b>39,37</b>	<b>71,17</b>
		22,3%	--	80,8%
quantités ref	(MWh)	31 400	16 500	24 225
	(kW)	21 150	10 960	13 734
droits raccor		0	0	
prix moyen	(€ HT/MWh)	64,45	63,95	72,69
	<b>(€ TTC/MWh)</b>	<b>67,99</b>	<b>67,47</b>	<b>76,69</b>
		0,8%	--	13,7%

On constate que les tarifs proposés par RCUA-DALKIA et ENGIE Cofely aboutissent à des prix moyens presque identiques ; ceux proposés par IDEX aboutissent en revanche à un prix moyen sensiblement supérieur.

## 7.7 EVOLUTION DES PRIX

Tous les candidats ont accepté le principe de formules contractuelles, utilisant des indices publiés, pour réviser les prix unitaires de la tarification.

En ce qui concerne le poste R1, les variations sont calculées, énergie par énergie. Puis la mixité contractuelle est appliquée pour obtenir le prix révisé.

Pour la biomasse, des indices de coûts des produits biomasse et celui du coût du transport sont retenus. Pour mémoire, ces indices sont également utilisés actuellement par la collectivité pour réviser le prix R1.

Pour le gaz, les candidats ont proposé des formules plus compliquées, avec de nombreux indices constitutifs chacun d'un élément de la facturation d'achat du gaz naturel. Il est difficile de s'en affranchir car, depuis la libéralisation des marchés, il n'existe pas d'indice représentatif de ce coût d'achat du gaz applicable à des profils divers de chaufferies

Pour la chaleur récupérée à partir de l'UIRU, que ce soit à travers le réseau vapeur ENERSICO ou en achat direct auprès du SIVOM, la formule proposée dans la consultation est acceptée. C'est celle appliquée par le SIVOM pour la vente de sa vapeur. La transposition du coût d'achat est ainsi garantie.

En ce qui concerne le poste R2, les candidats ont accepté les formules proposées dans la consultation. Elles calculent la révision pour chaque poste unitaire ; pour chacun, les formules ont recours aux indices habituels et préconisés par les modèles de contrats diffusés par les services administratifs (Ministère de l'Intérieur) et les entités spécialisées telles qu'AMORCE.

Quel que soit le candidat, la collectivité est ainsi à l'abri de dérives que pourraient introduire les sociétés pendant la durée d'exécution du contrat.

## 8 COMPARAISON DES OFFRES

Les offres des candidats ont été étudiées selon les critères de jugement des offres définis dans le règlement de consultation.

A l'issue des négociations, sur le plan économique, il est apparu que la proposition du candidat IDEX est la moins intéressante. En ce qui concerne les deux autres candidats, RCUA-DALKIA et ENGIE Cofely :

- pour le réseau existant, il est difficile de valider une évolution significative du coût de la chaleur pour les abonnés ; dans tous les cas, la facturation reste très proche de celle constatée en 2016 ;
- pour le nouveau réseau, les deux candidats proposent des prix extrêmement proches (moins de 1% d'écart).

Sur le plan technico-commercial et environnemental, l'offre de RCUA-DALKIA est plus intéressante car elle permet :

- un développement plus important du réseau de chaleur, avec des ouvertures possibles dans les années à venir,
- une meilleure valorisation de la chaleur issue de l'incinération des déchets ménagers (plus grande substitution de gaz du point de vue des consommateurs, meilleur rendement énergétique pour l'équipement du SIVOM avec impact positif sur la TGAP).

En reprenant l'ensemble des éléments caractéristiques des offres, transmis tout au long de la procédure, nous pouvons établir une hiérarchie d'appréciation pour chacun des critères mentionnés dans le Règlement de la consultation. Ces éléments sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

		RCUA-DALKIA	ENGIE Cofely	IDEX
<b>Critère 1 : valeur technique</b>				
	matériels pour nouveau réseau	+	+	—
	entretien, maintenance et renouvellement	+	+	—
	organisation et moyens humains	+	+	—
	développement, relations collectivité	++	—	=
	<b>→ classement</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Critère 2 : conditions économiques</b>				
	tarifs	+	+	—
	comptes d'exploitation	=	=	=
	optimisation durée	—	—	=
	<b>→ classement</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>Critère 3 : intérêt environnemental</b>				
	mixité et nature des EnR&R	++	+	=
	respect de l'environnement en travaux	=	=	—
	<b>→ classement</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Critère 4 : engagements juridiques</b>				
	degré d'acceptation du contrat	—	—	=
	<b>→ classement</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

Ainsi l'offre du groupement RCUA-DALKIA apparaît globalement plus performante.



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**Espaces Publics et Bâtiments**  
**Pôle Performances Energétiques et**  
**Bâtiments**  
**Energies**  
1500-153/AJ-GB

Délégation de service public relative  
aux réseaux de chaleur de Rixheim et de Rixheim-Riedisheim

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

Conseil communautaire du 25 septembre 2017

Lancée par délibération du 09 décembre 2016, la procédure de délégation de service public pour l'exploitation et le développement du réseau de chaleur existant sur Rixheim et la création puis l'exploitation d'un nouveau réseau à Rixheim-Riedisheim est aujourd'hui sur le point d'aboutir.

En effet, le conseil communautaire est appelé à se prononcer, en vertu de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Dans cette perspective, ce rapport expose, après avoir rappelé les différentes étapes de la procédure, les caractéristiques principales des différentes offres, les motifs du choix soumis à l'approbation de l'Assemblée et présente l'économie générale du contrat de délégation.

### **I/ Rappel du déroulement de la procédure**

#### **A- Avis du CT et de la CCSPL**

En vertu de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et le Comité Technique (CT) ont été saisis pour avis sur le principe de la délégation.

La CCSPL s'est réunie le 06 décembre 2016 et a émis un avis favorable. Le CT s'est réuni le 09 décembre 2016 et a émis un avis favorable.

#### **B- Délibération sur le principe de la délégation**

En application des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, le conseil communautaire, par délibération du 09 décembre 2016, a :

- approuvé la gestion par délégation du service public du chauffage urbain relative aux réseaux de chaleur de Rixheim / Riedisheim tel que défini ;
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant de mettre en œuvre la procédure de délégation de service public pour la création et l'exploitation desdits réseaux de chaleur ;
- chargé Monsieur le Président ou son représentant de signer toutes les conventions nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le conseil communautaire a également procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de DSP lors de la séance du 16 janvier 2017, M. le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant désigné par arrêté assurant la présidence de cette commission de DSP.



Il est rappelé que les principes techniques de base inclus dans la consultation sont les suivants :

- exploitation du réseau de chaleur existant avec recherche d'améliorations des performances (chaleur produite majoritairement à partir de biomasse),
- construction et exploitation d'un nouveau réseau de chaleur desservant les quartiers de l'île Napoléon et d'Entremont et utilisant majoritairement de la chaleur récupérée sur l'incinération des déchets ménagers notamment à travers le réseau vapeur existant (propriété de la société ENERSICO) et alimentant les Papeteries du Rhin,
- possibilités de variantes techniques.

### **C- Déroulement de la consultation**

Conformément à l'article 35 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et aux articles 14 et suivants du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux concessions, un avis d'appel public à concurrence a été publié au JOUE, au BOAMP, dans la revue spécialisée « Energie Plus » et le dossier de consultation a été mis en ligne sur la plateforme dématérialisée de m2A « <http://alsacemarchespublics.eu> » sous la référence DSP1501. Le dossier de consultation comprenait le règlement de consultation, le cahier des charges et ses annexes. La date limite de dépôt des candidatures et des offres a été fixée au 27 avril 2017 à 11h30.

Suite à des questions des candidats et en application du règlement de consultation, des compléments d'information ont été apportés par m2A via la plateforme de dématérialisation les 31 mars, 05, 10 et 13 avril 2017.

### **D- Première réunion la Commission de délégation de service public**

La Commission de délégation de service public s'est réunie le 28 avril 2017 à 10h00.

A cette date, la Commission de délégation de service public a constaté que trois candidatures étaient parvenues dans les délais.

Elles émanaient de :

- Groupement RCUA-DALKIA, avec mandataire Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace, 14 Place des Halles, 67082 Strasbourg cedex
- ENGIE ENERGIE SERVICES (nom commercial ENGIE Cofely), ENGIE COFELY agence Alsace, Parc d'Innovation, 100 boulevard Sébastien Brant, BP 20152, 67404 Illkirch-Graffenstaden cedex
- IDEX TERRITOIRES, 148-152 Route de la Reine, CS 60049, 92513 Boulogne-Billancourt cedex

La Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des candidatures. Après une vérification précise du contenu de chaque dossier de candidature et notamment de la conformité des documents aux pièces demandées dans le règlement de la consultation, la commission de délégation de service public, au regard des capacités techniques, professionnelles et financières présentées, a retenu l'ensemble des candidatures reçues.

La Commission de délégation de service public a ensuite procédé à l'ouverture des dossiers contenant les offres. Après inventaire des pièces fournies par chacun des candidats, elle a demandé aux services de m2A de réaliser une vérification précise et une analyse technique et financière du contenu de chacune des 3 offres.

### **E- Deuxième réunion de la Commission de délégation de service public**

La Commission de délégation de service public s'est réunie une seconde fois, le 16 mai 2017 à 10h00 afin d'émettre un avis sur les offres retenues à l'issue de sa première réunion. Elle disposait, pour formuler son avis, d'un rapport technique d'analyse, construit à partir des offres initiales et des réponses apportées suite aux demandes de précisions formulées par m2A.

La Commission de délégation de service public a considéré, au regard de l'analyse des offres, que les trois candidats ont répondu de manière satisfaisante aux critères d'appréciation énoncés dans les documents de consultation, à savoir :

**Critère 1 : Valeur technique de l'offre notamment sous les aspects suivants :**

- nature et qualité des matériels proposés pour la création du nouveau réseau ;
- modalités d'entretien, maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation ;

- la qualité de l'organisation et l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à la délégation ;
- politique commerciale de développement du réseau, les relations avec la Collectivité.

**Critère 2 : Conditions économiques et financières notamment sous les aspects suivants :**

- niveau des tarifs proposés (coût final à l'abonné) et leur pérennisation ;
- cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels ;
- optimisation le cas échéant de la durée de la délégation.

**Critère 3 : Intérêt environnemental du projet notamment :**

- niveau de mixité et nature des énergies renouvelables/de récupération (EnR&R) ;
- prise en compte du respect de l'environnement dans la gestion des travaux de création du nouveau réseau de chaleur.

**Critère 4 : Niveau des engagements juridiques** à savoir notamment, le degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat, dans le sens des intérêts de la Collectivité, du projet de contrat et de ses annexes.

Par conséquent, elle a :

- décidé de retenir les offres, celles-ci étant globalement conformes aux documents de consultation ;
- considéré que les candidats ont répondu de manière satisfaisante aux critères d'appréciation énoncés dans les documents de consultation ;
- préconisé au Président de la Commission de DSP de négocier le futur contrat avec les trois candidats, en vue de le présenter à un prochain Conseil d'Agglomération.

**F- Auditions et Négociations**

Les négociations ont été menées avec les trois candidats lors d'auditions organisées avec les représentants de chaque candidat. Afin de préparer les auditions les candidats ont été invités à préciser un certain nombre d'éléments détaillés dans le cadre des invitations à l'audition du 23 mai transmises le 17 mai et dans le cadre des invitations transmises le 09 juin pour les auditions du 22 juin.

*Séance du 23 mai*

Etaient présents :

Pour m2A : Rémy NEUMANN, Conseiller communautaire délégué en charge des marchés publics et DSP et président de la Commission de DSP ; Romain SCHNEIDER, Conseiller délégué en charge des Réseaux de chaleur et centrales thermiques ; Antoine ADLER, Directeur Général Adjoint ; Gérard BLION, Richard MARMET et Angélique JUDET, pôle Performances Energétiques et Bâtiments ; Jacques GROSHEINTZ, commande publique et Dominique MUSSON, Cabinet MERLIN pour l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la passation de la présente DSP

Pour RCUA-DALKIA (de 8h30 à 10h00): Mathieu ALBERTUS, Chef de projet RCUA; Philippe GROSS, Ingénieur d'affaires RCUA, Hervé LAMORLETTE, Directeur Général RCUA ; Gilles TONDU, Directeur commercial DALKIA.

Pour ENGIE COFELY (de 10h30 à 12h00): Paul LEDUC, Responsable d'équipe ; Grégory WINWA, Directeur développement ; Arnaud DUPUY, Responsable commercial ; François EVRARD, Ingénieur d'affaires ; Laurent MORSCHER, Responsable département travaux.

Pour IDEX TERRITOIRES (de 13h30 à 15h00): Francis MOUSSU, Directeur Régional ; Pierre SPILL, Chef de Projets EGIS ; Benjamin JESS, Ingénieur Etude ; Hervé LASKOWSKI, Directeur Commercial Est.

*Séance du 22 juin*

Etaient présents :

Pour m2A : Rémy NEUMANN, Conseiller communautaire délégué en charge des marchés publics et DSP et président de la Commission de DSP ; Romain SCHNEIDER, Conseiller délégué en charge des Réseaux de chaleur et centrales thermiques ; Hubert NEMETT, Conseiller délégué en charge du développement de la mutualisation de services ; Antoine ADLER, Directeur Général Adjoint ;

Gérard BLION, Richard MARMET et Angélique JUDDET, pôle Performances Energétiques et Bâtiments ; Jacques GROSHEINTZ, commande publique et Dominique MUSSON, Cabinet MERLIN et Maître Sabrina ARAB, Cabinet Soler Couteaux – Llorens pour l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la passation de la présente DSP

Pour IDEX TERRITOIRES (de 08h00 à 09h15): Francis MOUSSU, Directeur Régional ; Pierre SPILL, Chef de Projets EGIS ; Benjamin JESS, Ingénieur Etude ; Hervé LASKOWSKI, Directeur Commercial Est.

Pour RCUA-DALKIA (de 9h30 à 10h45): Arnaud BOYER, Directeur développement et Ingénieur RCUA; Philippe GROSS, Ingénieur d'affaires RCUA, Hervé LAMORLETTE, Directeur Général RCUA ; Gilles TONDU, Directeur commercial DALKIA ; Jean-Daniel VERSANNE, Directeur du Développement DALKIA.

Pour ENGIE COFELY (de 11h00 à 12h15): Grégory WINWA, Directeur développement ; Arnaud DUPUY, Responsable commercial ; François EVRARD, Ingénieur d'affaires ; Isabelle CORNEAU, Responsable juridique.

Au cours de ces réunions, les représentants des candidats ont présenté leurs offres et apporté des réponses aux demandes formulées par m2A. Les candidats ont été invités à transmettre les supports de réponses projetés lors des auditions par le biais de la plateforme alsacemarchespublics.eu.

Il a été demandé aux candidats de remettre leur offre finale pour le 07 juillet 2017. A l'issue de l'analyse de ces offres, il est apparu nécessaire de poursuivre la négociation afin d'arriver à des offres finales plus abouties et correspondant aux attentes de la collectivité. Certains aspects des offres nécessitaient notamment des précisions et des éclaircissements indispensables. Les candidats ont en conséquence été sollicités le 08 août afin de confirmer leur accord pour la réouverture des négociations. Deux candidats ayant répondu favorablement, des précisions ont été demandées à ces deux candidats, ENGIE COFELY et RCUA-DALKIA, le 10 août 2017 pour une réponse le 21 août 2017.

## **II/ Caractéristiques des offres, offre retenue et les motifs du choix**

Il a résulté des négociations, pour l'ensemble des candidats :

- le principe d'une tarification distincte pour chacun des deux réseaux de chaleur (existant et à créer),
- le maintien des droits de raccordement pour le réseau existant,
- absence de droit de raccordement pour le nouveau réseau, les coûts associés étant intégrés dans la tarification de la chaleur,
- la recherche d'abonnés au-delà du périmètre de la consultation est acceptée

A l'analyse des dernières propositions des candidats, il est apparu que :

### **1) Pour le candidat IDEX TERRITOIRES**

- l'offre technique est peu intéressante (aucune proposition pour le réseau existant, suppression du stockage tampon d'eau chaude, déplacement de la chaufferie entraînant des contraintes de mise en œuvre et des limitations interdisant tout développement ultérieur du nouveau réseau) malgré quelques extensions de ce nouveau réseau envisagées au-delà du périmètre proposé ;
- l'offre économique est nettement moins intéressante que celle des deux autres candidats (tarification beaucoup plus élevée, aucune garantie minimale de subvention) (cf §4 ci-après) ;
- l'offre juridique n'appelle pas de commentaire ;  
le candidat retient une durée de la convention de délégation de 20 ans.

## **2) Pour le candidat ENGIE COFELY**

- l'offre technique est bien étudiée (améliorations et densification pour le réseau existant, introduction de mini cogénérations), mais ne présente aucun développement au-delà du périmètre proposé pour le nouveau réseau ;
- l'offre économique est intéressante avec un tarif compétitif pour chacun des deux réseaux de chaleur (cf §4 ci-après) et un engagement de garantie de subvention à hauteur de 52% (soit 1 350 k€) est pris ;
- l'offre juridique introduit une clause de mise en œuvre du nouveau réseau, à savoir la signature des polices d'abonnement à hauteur de 80% de la puissance souscrite envisagée (soit 8 770 kW) dans un délai de 6 mois après prise d'effet du contrat ; l'exploitation du réseau existant est garantie dans les conditions indiquées, même si le nouveau réseau n'était pas créé ;  
le candidat retient une durée de la convention de délégation de 22 ans.

## **3) Pour le candidat RCUA/DALKIA**

- l'offre technique est bien étudiée
  - quelques petits travaux pour le réseau existant,
  - pour le nouveau réseau, des modalités d'achat de chaleur différentes de celles proposées dans la consultation (achat de chaleur sous forme de vapeur directement auprès du SIVOM dans l'enceinte de l'usine d'incinération des résidus urbains (JIRU), échange vapeur/eau chaude, puis réseau de transport jusqu'à la future chaufferie d'appoint/secours) permettant un enlèvement de chaleur plus important (environ 23 000 MWh/an au lieu de 14 000 MWh/an) ; un accord du SIVOM est joint à l'offre,
  - un développement important est proposé pour le nouveau réseau avec desserte du quartier Drouot ;
- l'offre économique est compétitive (cf §4 ci-après) et un engagement de garantie de subvention à hauteur de 80% (soit 5 262 k€ HT) est pris ;
- l'offre juridique introduit une clause de mise en œuvre du nouveau réseau, à savoir la signature des polices d'abonnement à hauteur de 70% de la puissance souscrite envisagée, a minima sur le périmètre défini dans la consultation (soit 6 650 kW), et plus largement sur le périmètre étendu proposé par RCUA-DALKIA (soit 14 805 kW), et ce dans un délai maximal de 12 mois après prise d'effet du contrat ; elle prévoit également une possibilité de rachat des travaux réalisés en propre par le groupement (échange dans l'usine et première portion du réseau de transport) à l'échéance du contrat (montant des investissements non amortis à l'échéance de la délégation) ; l'exploitation du réseau existant est garantie dans les conditions indiquées, même si le nouveau réseau n'était pas créé ;  
le candidat retient une durée de la convention de délégation de 22 ans.

## **4) Eléments financiers**

Les tarifications proposées par les candidats sont les suivantes.

a) Réseau existant

Nous présentons ci-après les tarifs proposés par les candidats et le prix moyen de la chaleur qui en découle, puis l'évolution estimée pour l'ensemble des abonnés et pour un logement type, sur la base des consommations réelles de 2016.

TABLEAU 1 : Tarif et prix moyen de la chaleur

postes	unités	m2A	RCUA-DALKIA	ENGIE Cofely	simulation ENGIE Cofely	IDEX
		actuel		densifié + chgt compt	densifié	étendu
<b>R1<sub>0</sub></b>	(€ HT/MWh)	<b>35,83</b>	<b>41,48</b>	<b>34,10</b>	<b>34,10</b>	<b>52,32</b>
			21,6%	--	--	53,4%
<b>R2<sub>0</sub></b>	(€ HT/kW)	<b>46,95</b>	<b>41,57</b>	<b>43,41</b>	<b>43,41</b>	<b>77,85</b>
			--	4,4%		87,3%
quantités ref	(MWh)	10 311	11 200	14 914	12 648	11 845
	(kW)	9 029	9 484	10 684	10 684	6 664
prix moyen	(€ HT/MWh)	76,94	76,68	65,20	70,77	96,12
	<b>(€ TTC/MWh)</b>	<b>81,17</b>	<b>80,90</b>	<b>68,78</b>	<b>74,66</b>	<b>101,40</b>
écart / (densifié + chgt compt)			17,6%	--		47,4%
écart / (densifié)			8,4%		--	35,8%

TABLEAU 2 : Simulation de l'évolution du coût pour les abonnés (base 2016)

	m2A réel	simulations		
		RCUA-DALKIA	ENGIE Cofely	
		conso 2016	conso 2016	conso 2016
<b>Total réseau Rixheim existant</b>				
puiss. sous. (kW)	9 029	9 029	9 029	9 029
conso chaleur (MWh)	10 311	10 311	12 577	10 311
facturation (€ HT)	793 347	803 027	820 818	743 547
écart (%)	--	+ 1,2%	+ 3,5%	- 6,3%
<b>Logement individuel type</b>				
puiss. sous. (kW)	11,07	11,07	11,07	11,07
conso chaleur (MWh)	10,08	10,08	12,30	10,08
facturation (€ HT)	881	878	900	824
écart (%)	--	- 0,3%	+ 2,1%	- 6,4%

Commentaire 1 (TABLEAU 1) : Pour mémoire, la simulation de facturation aux abonnés fait apparaître un prix moyen de **81,2 € TTC/MWh**. On constate que les tarifications de deux candidats RCUA-DALKIA et ENGIE Cofely aboutissent à des prix moyens inférieurs au prix moyen actuel de **81,17 € TTC/MWh**, avec respectivement 80,90 et 68,78.

Commentaire 2 (TABLEAU 1) : Il est à noter que ENGIE Cofely tient compte, dans ses calculs économiques, d'une vente supplémentaire de chaleur aux abonnés de 2 266 MWh/an, estimation que le candidat fait et qui est due au remplacement des compteurs. Si cette intervention n'est pas menée (non proposée par les autres candidats), sa vente de chaleur est alors de 12 648 MWh (densifié = base + nouveaux abonnés) et le prix moyen correspondant de **74,66 € TTC/MWh**. L'écart est alors réduit à + 8% pour RCUA-DALKIA et + 36% pour IDEX sur le prix moyen issu des tarifs unitaires annoncés par les candidats.

Commentaire 3 (TABLEAU 2) : Pour juger de l'impact qui serait constaté par l'abonné, nous avons simulé, avec les quantités réelles de 2016, l'évolution de la facturation, abonné par abonné, par application des tarifications de RCUA-DALKIA et ENGIE Cofely (les deux candidats qui aboutissent à un prix moyen intéressant) ; nous avons également calculé la nouvelle facturation qui résulterait pour ENGIE Cofely de l'augmentation des quantités de chaleur mesurées (soit + 2 266 MWh).

Le classement est alors inversé entre les deux premiers candidats avec un avantage pour la proposition de RCUA-DALKIA, plus marqué pour les logements individuels : facturation en légère baisse de **-0,3 %** pour la proposition RCUA-DALKIA contre une petite hausse de **+2,1%** pour la proposition ENGIE Cofely.

b) Nouveau réseau

		RCUA-DALKIA	ENGIE Cofely	IDEX
	unités	étendu / alim UIRU	base	étendu
<b>R1<sub>0</sub></b>	(€ HT/MWh)	<b>32,02</b>	<b>37,80</b>	<b>32,34</b>
		--	18,1%	1,0%
<b>R2<sub>0</sub></b>	(€ HT/kW)	<b>48,14</b>	<b>39,37</b>	<b>71,17</b>
		22,3%	--	80,8%
quantités ref	(MWh)	31 400	16 500	24 225
	(kW)	21 150	10 960	13 734
prix moyen	(€ HT/MWh)	64,45	63,95	72,69
	<b>(€ TTC/MWh)</b>	<b>67,99</b>	<b>67,47</b>	<b>76,69</b>
		0,8%	--	13,7%

On constate que les tarifs proposés par RCUA-DALKIA et ENGIE Cofely aboutissent à des prix moyens presque identiques ; ceux proposés par IDEX aboutissent en revanche à un prix moyen sensiblement supérieur.

### 5) Choix et motifs

Les offres des candidats ont été étudiées selon les critères de jugement des offres définis dans le règlement de consultation.

A l'issue des négociations, sur le plan économique, il est apparu que la proposition du candidat IDEX est la moins intéressante. En ce qui concerne les deux autres candidats, RCUA-DALKIA et ENGIE Cofely :

- pour le réseau existant, il est difficile de valider une évolution significative du coût de la chaleur pour les abonnés ; dans tous les cas, la facturation reste très proche de celle constatée en 2016 ;
- pour le nouveau réseau, les deux candidats proposent des prix extrêmement proches (moins de 1% d'écart).

Sur le plan technico-commercial et environnemental, l'offre de RCUA-DALKIA est plus intéressante car elle permet :

- un développement plus important du réseau de chaleur, avec des ouvertures possibles dans les années à venir,
- une meilleure valorisation de la chaleur issue de l'incinération des déchets ménagers (plus grande substitution de gaz du point de vue des consommateurs, meilleur rendement énergétique pour l'équipement du SIVOM avec impact positif sur la TGAP).

Ainsi l'offre du groupement RCUA-DALKIA apparaît globalement plus performante.

**Aussi, à l'issue des négociations menées par le conseiller communautaire habilité à cet effet, après analyse des offres remises par les 3 candidats, il est proposé au Conseil d'Agglomération de retenir le Groupement RCUA-DALKIA (mandataire RCUA) comme attributaire du contrat de délégation du service public relative aux réseaux de chaleur de Rixheim et Rixheim-Riedisheim, en retenant, pour le réseau à créer, ses deux variantes d'achat de chaleur de récupération directement sur le site de l'UIRU et d'extension du réseau au delà de la liste d'abonnés potentiels présentée dans la consultation.**

### III/ L'économie générale du contrat

Le contrat relatif à l'exploitation et de développement du réseau de chaleur existant sur Rixheim et la création puis l'exploitation d'un nouveau réseau à Rixheim-Riedisheim est de type concession de service public.

Ses principales caractéristiques, correspondant à des solutions variantes avec achat de vapeur directement à l'UIRU du SIVOM de la Région mulhousienne et avec distribution de la chaleur sur un périmètre étendu, sont les suivantes.

#### **I. Déléataire**

Le délégataire RCUA-DALKIA est structuré sous forme d'un groupement de deux entreprises solidaires avec RCUA mandataire.

La durée du contrat est de 22 ans à compter de sa prise d'effet.

#### **II. Service à assurer**

Le délégataire assurera

- l'exploitation de la centrale thermique de Rixheim et de son réseau de chaleur ainsi que son développement
- la démarche commerciale, les travaux de création, leur financement, puis l'exploitation d'un nouveau réseau à Rixheim, Riedisheim, Illzach et Mulhouse desservant notamment les quartiers de l'Ile Napoléon, d'Entremont et de Drouot, ainsi que l'ensemble scolaire de Ste Ursule.

La création de ce nouveau réseau est assortie d'une clause suspensive d'un minimum de 70% de puissance souscrite dans un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat.

Le délégataire assumera l'ensemble de ces prestations à ses risques et périls.

Le service sera assuré en prenant en compte des critères de qualité notamment en ce qui concerne la satisfaction de la clientèle.

#### **III. Conditions financières**

Le délégataire supporte le risque sur les coûts et les recettes.

En conséquence, l'Exploitant supporte les charges d'exploitation ainsi que les montants demandés par l'autorité délégante pour permettre le remboursement de ses charges financières (cas du réseau existant). Il est également autorisé à percevoir pour son compte toutes les recettes, y compris les recettes annexes telles que celles provenant des indemnités d'assurance, services spécifiques, ....

Les tarifs pour la facturation de la chaleur sont :

##### réseau existant

R1 = 41,48 € HT/MWh

R2 = 41,57 € HT/kW

##### réseau nouveau

R1 = 32,03 € HT/MWh

R2 = 48,14 € HT/kW

Pour les deux réseaux, ces prix varient par application de formules mentionnées dans le contrat et comportant des indices reflétant les évolutions des différentes composantes des charges et publiés régulièrement. Un tel mécanisme a pour objet de refléter les variations, à la hausse comme à la baisse, des coûts des produits et main d'œuvre nécessaires à la production et à la distribution de la chaleur (énergies entrantes, matériels, personnel). Les indices et pondérations retenues dans ce contrat sont ceux habituellement retenus dans les contrats d'exploitation thermique.



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**

Délégation de service public relative  
au réseau de chaleur de Rixheim  
et au réseau de chaleur de Rixheim-Riedisheim

## **PROJET DE CONTRAT**

**Délégataire : Groupement RCUA-DALKIA**



## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 – FORMATION DU CONTRAT .....	5
ARTICLE 2 – QUALIFICATION DU CONTRAT .....	6
ARTICLE 3 – DUREE .....	7
ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE ET ASSURANCES .....	7
ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES .....	10
<b>CHAPITRE 2 OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DU SERVICE .....	12
ARTICLE 7 – PERIMETRE DE LA DELEGATION .....	13
ARTICLE 8 – EXCLUSIVITE DU SERVICE – OBLIGATION DE DESSERTE .....	14
ARTICLE 9 – UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES .....	14
ARTICLE 10 – UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES .....	16
ARTICLE 11 – REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT .....	16
ARTICLE 12 – REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE CONTRAT .....	17
ARTICLE 13 – CLASSEMENT DU RESEAU .....	17
ARTICLE 14 – PROCEDURE DITE « TITRE V RESEAU » .....	17
ARTICLE 15 – SOURCES ENERGETIQUES .....	18
<b>CHAPITRE 3 TRAVAUX .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 16 – PRINCIPES GENERAUX .....	19
ARTICLE 17 – TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT .....	19
ARTICLE 18 – ENTRETIEN .....	20
ARTICLE 19 – RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION .....	21
ARTICLE 20 – RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS .....	22
ARTICLE 21 – BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS .....	23
ARTICLE 22 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES .....	24
ARTICLE 23 – MODIFICATION DES OUVRAGES .....	24
ARTICLE 24 – MISE EN CONFORMITE, SECURITE DES OUVRAGES .....	25
ARTICLE 25 – CONTROLE DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITE .....	25
ARTICLE 26 – DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE .....	27
ARTICLE 27 – INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES .....	27
<b>CHAPITRE 4 EXPLOITATION .....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 28 – PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION .....	28
ARTICLE 29 – REGLEMENT DU SERVICE .....	28
ARTICLE 30 – POLICE D'ABONNEMENT .....	28
ARTICLE 31 – OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS .....	29
ARTICLE 32 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....	29
ARTICLE 33 – REGIME DES ABONNEMENTS .....	29
ARTICLE 34 – OBLIGATIONS DES ABONNES .....	30
ARTICLE 35 – MESURE DES FOURNITURES AUX ABONNES .....	31
ARTICLE 36 – VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS .....	32
ARTICLE 37 – CHOIX DES PUISSANCES .....	32
ARTICLE 38 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE .....	34
ARTICLE 39 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE .....	35
ARTICLE 40 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE .....	36
ARTICLE 41 – UTILISATION DES SOURCES ENERGETIQUES .....	36
ARTICLE 42 – CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE .....	37
ARTICLE 43 – CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS .....	37
ARTICLE 44 – STATUT DU PERSONNEL .....	38
ARTICLE 45 – AGENTS DU DELEGATAIRE .....	38
<b>CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>39</b>
ARTICLE 46 – REDEVANCE A LA COLLECTIVITE – LOYER .....	39
ARTICLE 47 – REDEVANCE D'AMORTISSEMENT .....	39
ARTICLE 48 – CHALEUR ACHETEE A L'EXTERIEUR .....	40
ARTICLE 49 – DROITS DE RACCORDEMENT .....	40

ARTICLE 50 – TARIFS DE BASE .....	41
ARTICLE 51 – REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES .....	44
ARTICLE 52 – INDEXATION DES TARIFS .....	45
ARTICLE 53 – PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE .....	49
ARTICLE 54 – SANS OBJET .....	50
ARTICLE 55 – IMPOTS ET TAXES.....	51
<b>CHAPITRE 6 PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT.....</b>	<b>52</b>
ARTICLE 56 – RAPPORTS ANNUELS .....	52
ARTICLE 57 – COMPTE RENDU TECHNIQUE .....	52
ARTICLE 58 – COMPTE RENDU FINANCIER .....	53
ARTICLE 59 – COMPTES DE L'EXPLOITATION.....	55
ARTICLE 60 – CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE .....	55
ARTICLE 61 – REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION .....	55
ARTICLE 62 – PROCEDURE DE REVISION.....	56
<b>CHAPITRE 7 GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX.....</b>	<b>57</b>
ARTICLE 63 – GARANTIE EXIGEE DU DELEGATAIRE .....	57
ARTICLE 64 – MODIFICATION DU CONTRAT .....	57
ARTICLE 65 – SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES .....	57
ARTICLE 66 – SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE.....	58
ARTICLE 67 – SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE .....	59
<b>CHAPITRE 9 FIN DE LA DELEGATION.....</b>	<b>60</b>
ARTICLE 68 – CESSION DE LA DELEGATION .....	60
ARTICLE 69 – CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION .....	60
ARTICLE 70 – REMISE DES INSTALLATIONS – BIENS DE RETOUR .....	61
ARTICLE 71 – REPRISE DES BIENS.....	62
ARTICLE 72 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	63
ARTICLE 73 – PERSONNEL DU DELEGATAIRE.....	63
<b>CHAPITRE 10 CLAUSES DIVERSES .....</b>	<b>64</b>
ARTICLE 74 – ELECTION DE DOMICILE.....	64
ARTICLE 75 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS .....	64
ARTICLE 76 – DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT .....	64

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**

représentée par son Président, monsieur Fabian JORDAN ou son représentant, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération en date du 25 septembre 2017, ci-après dénommée

"La COLLECTIVITE"  
**d'une part,**

**ET**

**Le groupement solidaire formé des deux sociétés**

**La société Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace (RCUA) .....**

SAS au capital social de 12 492 780 euros .....

dont le siège social est 14 place des Halles - 67000 STRASBOURG .....

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG .....

sous le numéro 801 012 774.....

représentée par monsieur Hervé LAMORLETTE, agissant en qualité de Directeur Général .....

dûment habilité à cet effet .....

mandataire du groupement

**La société DALKIA .....**

SA au capital social de 220 047 504 euros .....

dont le siège social est 37 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 59300 SAINT ANDRE LEZ LILLE-...

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE .....

sous le numéro 456 500 537 .....

représentée par monsieur Benoît DUJARDIN, agissant en qualité de Directeur Régional DALKIA EST .....

dûment habilité par madame Sylvie JEHANNO, Directrice Générale DALKIA .....

ci-après dénommé ensemble

"Le DELEGATAIRE"  
**d'autre part,**

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie »

**IL EST CONVENU DE CE QUI SUIVIT.**

---

## CHAPITRE 1<sup>ER</sup>

### ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT

---

#### ARTICLE 1 – FORMATION DU CONTRAT

##### 1.1 – PARTIES AU CONTRAT

L'agglomération MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (M2A), ci-après dénommée la Collectivité, a décidé, par délibération en date du 25 septembre 2017 de déléguer le service public des réseaux de chaleur de RIXHEIM et RIXHEIM-RIEDISHEIM au groupement solidaire composé des deux sociétés RCUA et DALKIA, RCUA étant mandataire, et d'autoriser le Président, monsieur Fabian JORDAN, ou son représentant, à signer le présent contrat.

Le groupement solidaire composé des deux sociétés RCUA et DALKIA, RCUA étant mandataire, ci-après dénommé le Délégataire, représenté par messieurs Hervé LAMORLETTE et Benoît DUJARDIN, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

##### 1.2 – CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à l'Autorité Délégante d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le Délégataire s'engage à créer une société *ad hoc*, dédiée exclusivement à l'exécution du présent contrat et à s'y substituer pour l'exécution des missions de service public inhérentes à l'objet de ce contrat.

Cette société aura son siège social sur le territoire de la commune de Sausheim. Elle sera créée dans un délai de 6 (six) mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Il s'agira d'une société par actions simplifiée dédiée qui portera le service et assurera donc directement l'ensemble des obligations fixées contractuellement par le présent contrat. Le capital de cette société sera intégralement détenu par la société Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace et la société Dalkia qui posséderont respectivement 51% et 49% du capital.

Le montant du capital de la société dédiée s'élèvera à 20 000 (vingt mille) € qui seront intégralement libérés dans les deux premières années d'existence de cette société.

Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace et DALKIA s'engagent de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer pendant toute la durée du contrat actionnaire de la société dédiée et à ne céder leur participation qu'avec l'agrément exprès de l'Autorité Délégante.

Les sociétés Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace et DALKIA s'engagent de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer entièrement solidaires des obligations et charges qui incomberont à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat et à se substituer à cette dernière en cas de défaillance.

## ARTICLE 2 – QUALIFICATION DU CONTRAT

La Collectivité, en déléguant au Déléguataire la gestion de son service public des réseaux de chaleur de Rixheim, s'engage à mettre à sa disposition, en état normal de fonctionnement, les ouvrages publics existants. Ces ouvrages et matériels font l'objet de l'Annexe 1.

### 2.1 – ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le Contrat a pour objet de confier au Déléguataire du service public la production, le transport et la distribution de chaleur de la Collectivité est chargé, à ses risques et périls, dans le périmètre défini au contrat et notamment :

- de concevoir, financer et réaliser les ouvrages et équipements nécessaires relatifs à la modernisation du réseau existant dit "Rixheim historique" et à la réalisation du nouveau réseau dit "Rixheim-Riedisheim" et relatifs, pour ces deux réseaux, à la production, au transport et à la distribution de chaleur ; ceux-ci seront ajoutés à l'inventaire constituant l'Annexe 1 du présent contrat ;
- d'assurer l'exploitation et la gestion des équipements de production, de transport et de distribution de chaleur, en respectant les impératifs globaux du projet et en particulier la garantie de la continuité du service ;
- de réaliser la maintenance, l'entretien courant et les travaux de gros entretien et de renouvellement de l'ensemble des biens délégués conformément au présent contrat de délégation ;
- de percevoir, auprès des abonnés, les recettes destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge, ainsi que les redevances dues à la Collectivité ;
- d'assurer la commercialisation pour la recherche de nouveaux abonnés ;
- d'assurer les relations avec les abonnés et la Collectivité.

Le Déléguataire est maître d'ouvrage et chargé d'établir, à ses frais et risques, les nouveaux ouvrages, conformément au programme de travaux visé à l'Annexe 2 ci-après (programme de travaux de premier établissement) prévus et annexés au présent contrat. Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions (biens initialement confiés / extensions / nouvelles installations).

La réalisation des travaux de construction du nouveau réseau, y compris moyens de production, est conditionnée par la signature, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la prise d'effet du contrat, de polices d'abonnement représentant au moins 70% des puissances souscrites sur la zone A de base du nouveau réseau telle qu'identifiée à l'Article 7.2, soit 6 650 kW (= 70% x 9 500 kW).

Toutefois, le Déléguataire devra réaliser les travaux de construction du nouveau réseau, y compris moyens de production, si la signature, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la prise d'effet du contrat, de polices d'abonnement représentant au moins 70% des puissances souscrites sur l'ensemble des zones A de base et B d'extension du nouveau réseau telles qu'identifiées à l'Article 7.2, soit 14 805 kW (=70% x 21 150 kW), est atteinte.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Déléguataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés toute redevance due

à la Collectivité pour le compte de la collectivité et un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

## 2.2 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, le présent contrat et ses annexes.

Les annexes précisent et complètent le présent contrat et s'interprètent conformément à celui-ci. En aucun cas, les dispositions des annexes ne peuvent aboutir à des prescriptions qui ne soient pas compatibles avec les dispositions du présent contrat.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et ses annexes, le corps du contrat prévaut ; de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales.

## ARTICLE 3 – DUREE

Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou de sa notification au Délégué par la Collectivité si cette date est postérieure.

Il est conclu pour une durée de 22 ans, sans possibilité de tacite reconduction. Il s'achèvera donc, en principe, le 31 décembre 2039. La durée du contrat comprend la période de réalisation des travaux de premier établissement et l'exploitation.

S'agissant du nouveau réseau, il devra être mis en service dans un délai maximal de 24 mois, à compter de la prise d'effet du contrat, nécessaire à la recherche des nouveaux abonnés et à la réalisation des travaux de premier établissement (construction des moyens de production et de distribution) du réseau de « Rixheim-Riedisheim ».

A la date de prise d'effet, la Collectivité remettra au Délégué les ouvrages et matériels de la délégation en état normal de fonctionnement. Cette remise sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties qui fera l'objet de l'Annexe 1 au présent contrat.

## ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE ET ASSURANCES

### 4.1 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Dès la prise en charge des installations, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Délégué conserve, pendant toute la durée du présent contrat, l'entière responsabilité des constructions, notamment de leur conception, de leur bon achèvement, de leur solidité ou de leur étanchéité, sans préjudice des dispositions du Code civil relatives à la garantie décennale.

Le Délégué doit obtenir et respecter, aussi bien lors de la conception et de la construction des ouvrages délégués que lors de l'exploitation du service, l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment au titre de la législation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Délégataire assume l'exploitation des ouvrages nécessaires au service et destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur, dans le respect des règles de l'art, de la législation, des règlements en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité des biens et des personnes.

Le Délégataire est responsable de l'exploitation du service public de réseau de chaleur. Il l'exploite à ses risques et périls dans les conditions définies par le présent contrat. (cf Art 2).

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter de l'exploitation du service délégué. Il s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service et renonce à tout recours contre la Collectivité. Les polices d'assurances prévues à l'Article 4.3 doivent précisément inclure une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre la Collectivité sauf faute intentionnelle de la Collectivité.

Il est seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, des Abonnés et des usagers, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient.

La responsabilité du Délégataire porte notamment :

- vis-à-vis de la Collectivité, des Abonnés, des usagers et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent Contrat ;
- vis à vis de la Collectivité, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses agents ;
- vis à vis de la Collectivité, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la Réglementation.

La responsabilité du Délégataire ne saurait cependant être engagée dans les cas suivants :

- dommage résultant d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- en cas de force majeure,
- en cas de causes légitimes telles que prévues à l'article 4.2 ci-après.

## 4.2 – CAUSES LEGITIMES

Sont seules considérées comme des Causes Légitimes :

- la force majeure ;
- la faute d'un Abonné ;
- le fait d'un tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Délégataire) ;
- la faute de la Collectivité au titre de l'exécution du présent Contrat ;
- le défaut ou le retard dans l'obtention d'autorisations administratives (y compris recours) sauf si une faute ou une négligence du Délégataire en est la cause.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant un cas d'exonération ou des Causes Légitimes, le Délégué ne se voit pas appliquer les pénalités prévues au présent Contrat.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant un cas d'exonération ou des Causes Légitimes, le Délégué informe la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de huit (8) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement. Cette information comprend a minima :

- l'identification de la cause légitime et sa justification ;
- l'impact de la cause légitime sur l'exécution du contrat ;
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la cause légitime.

A compter de la date de réception de cette lettre, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre position sur l'existence du cas exonératoire ou de la cause légitime. A défaut de réponse dans ce délai, la Collectivité est réputée être informée de l'identification de ce cas exonératoire ou de cette cause légitime.

### 4.3 – ASSURANCES

Le Délégué a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** pour un montant minimum par sinistre suffisant pour garantir la réparation des dommages matériels et immatériels (consécutifs et non consécutifs) susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de ses obligations, et notamment les conséquences pécuniaires de la pollution accidentelle ;
- **Assurance de dommage aux biens** couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de foudre – neige – grêle – tempête, de dégâts des eaux et de gel, les bris de machines, les matériels informatiques et de commande, les vols et actes de vandalisme, les risques divers et spéciaux (attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, catastrophes naturelles), et éventuellement les pertes d'exploitation du Délégué consécutives à ces événements ; la police d'assurance souscrite ne devra pas prévoir de règle proportionnelle, et fixera la limitation contractuelle d'indemnité à au moins la valeur à neuf HT de l'ensemble des biens placés sous la responsabilité du Délégué ; elle doit s'appliquer, en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux responsabilités civiles consécutives (ex. : recours des voisins et des tiers, ...) ;
- **Assurance liée à tous les risques de chantiers**, relative aux dommages matériels accidentels subis par les ouvrages et équipements pendant travaux, montages et essais ;
- **Toute autre assurance complémentaire** que le Délégué juge nécessaire pour couvrir ses intérêts.

Toutes les polices d'assurance devront être souscrites par le Délégué préalablement à la date d'effet du présent contrat, hormis l'assurance liée à tous les risques de chantiers qui sera souscrite au plus tard à la Date Règlementaire d'Ouverture du Chantier.

Toutes les polices d'assurance (hormis Responsabilité civile) souscrites par le Délégué doivent accorder à la Collectivité la qualité d'assuré additionnel.

Par voie de conséquence, les assureurs concernés renoncent à tous recours envers la Collectivité et ses assureurs.



Pour l'assurance responsabilité civile, la Collectivité aura la qualité d'assuré additionnel uniquement en cas de réclamation formulée directement à son attention par des tiers du fait d'une faute du Déléguataire ou de toute autre personne mandatée par ses soins.

Le Déléguataire communique les attestations d'assurance à la Collectivité dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat puis, à chaque échéance, et annuellement dans le compte-rendu financier. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance, les activités garanties, les risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds de garantie, les principales exclusions, la période de validité, la qualité d'assuré additionnel de la Collectivité (hormis assurance responsabilité civile), la garantie de non recours contre la Collectivité sauf faute de sa part, la garantie de tiers de la Collectivité, l'engagement de l'assureur de notifier à la Collectivité toute modification ou résiliation de garanties.

Toutes les franchises stipulées dans les polices d'assurance sont à la charge du Déléguataire à l'exclusion des franchises découlant des sinistres imputables à la Collectivité.

La Collectivité pourra en outre, à tout moment, exiger du Déléguataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité de la Collectivité, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avéreraient insuffisants.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours du Contrat, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Déléguataire.

La liste descriptive des polices d'assurances souscrites par le Déléguataire et les attestations correspondantes figurent en Annexe 11.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le service public objet du présent contrat est relatif à deux réseaux de chaleur :

- le premier (réseau "Rixheim historique") est un réseau de chaleur existant situé sur la commune de Rixheim :
  - la production de chaleur est assurée majoritairement à partir de biomasse, l'appoint secours étant réalisé à partir de gaz,
  - il a la particularité de desservir, entre autres, environ 200 pavillons ;

le descriptif des équipements délégués en donnée en Annexe 1 ;

le Déléguataire est libre tout au long de l'exécution du contrat de proposer toute amélioration technique (production, transport, distribution) et tout nouveau raccordement complémentaire ;

- le second (réseau "Rixheim-Riedisheim") est un réseau de chaleur à concevoir et à créer en respectant les principes suivants :
  - l'énergie majoritaire est issue de la récupération de chaleur sur l'usine d'incinération des résidus urbains de Sausheim appartenant au SIVOM de la région mulhousienne et acheminée par un réseau eau chaude,
  - l'appoint secours est réalisé par une combustion gaz naturel,

- les zones à desservir seraient, dans une première zone dite zone de base, puis dans une seconde zone dite zone d'extension, telles que précisées en Annexe 5 ;

ainsi le Délégué construira :

- une station de comptage enterrée située sous la parcelle telle que décrite en Annexe 2,
- un réseau eau chaude de transport reliera cette station de comptage à la chaufferie centrale,
- la chaufferie permettant le secours total au gaz naturel sur le terrain mis à disposition par la Collectivité,
- le réseau de distribution de la chaleur vers les sous-stations,
- le primaire des sous-stations avec raccordement sur les installations de distribution secondaire des bâtiments (dans une chaufferie existante ou dans un local mis à disposition par l'abonné).

Le Délégué a notamment la charge de :

- la conception, le financement et la réalisation des travaux de premier établissement, y compris un système d'information pour le suivi et le reporting énergétiques,
- l'ensemble des études,
- la recherche des abonnés susceptibles de se raccorder sur le nouveau réseau de chaleur et de nouveaux abonnés sur le réseau existant,
- la réalisation et le suivi de l'instruction des dossiers de demandes de subventions envisageables,
- la mise en œuvre et la gestion des procédures administratives nécessaires.

---

## CHAPITRE 2

---

### OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION

---

#### ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DU SERVICE

##### 6.1 – OUVRAGES DE LA DELEGATION

Sont considérés comme ouvrages délégués :

- tous les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, affectés au service et repris dans l'inventaire visé à l'Article 6.2 ci-après ;
- tous les biens mobiliers (matériels et immatériels), présents et à venir, également affectés au service.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages, est dénommé "installations primaires" et fait l'objet d'un inventaire non exhaustif figurant en Annexe 1. Ces installations ainsi que l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives, nécessaires à l'exploitation des installations de la délégation de service public, constituent des biens de retour.

À l'expiration du contrat, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des biens qui peuvent être définis comme des biens de retour au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 « Commune de Douai » reviendra à titre gratuit à la Collectivité.

Les autres biens ont le statut de biens de reprises pour lesquels la Collectivité exercera un droit d'option pour leur rachat à un prix qui sera fixé par accord entre les Parties ou, en cas de différend, à dire d'expert. Les parties désigneront dans ce cas d'un commun accord un expert ou solliciteront le Tribunal administratif de Strasbourg à cette fin.

Le Délégataire a en charge l'établissement de nouveaux ouvrages et l'exploitation de l'ensemble des ouvrages, existants et à créer, ainsi que le renouvellement de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service, destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur. Les nouveaux ouvrages sont à établir à l'intérieur du périmètre délégué, dans les conditions fixées au présent contrat.

##### 6.2 – INVENTAIRE DES OUVRAGES DE LA DELEGATION

L'inventaire non exhaustif qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat (Annexe 1).

L'inventaire des biens incombe au Délégataire. Dans un délai de trois (3) mois après la date de prise d'effet du présent contrat, un inventaire quantitatif et qualitatif des biens matériels et immatériels confiés au Délégataire sera établi contradictoirement avec la Collectivité et annexé au présent contrat. Cet inventaire précisera notamment l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement.

L'inventaire tenu par le Délégataire précise au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégué comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, leur qualification juridique (bien de retour, bien de reprise) ainsi que leur date de mise en service,
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Délégué ainsi que leur valeur nette comptable, leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs, biens immatériels.

Le Délégué a à sa charge, pour le nouveau réseau, la transmission des éléments permettant l'implantation du réseau par la Collectivité sur son système SIG, conformément à l'Annexe 2. Il fera partie de l'inventaire et sera donc tenu à jour dans les conditions décrites ci-dessus.

La Collectivité pourra procéder à la vérification et au suivi de l'inventaire tenu par le Délégué.

L'inventaire est mis à jour chaque fois que la Collectivité remet au Délégué, dans les conditions définies par l'article 26 (droit de contrôle du délégué), ou que le Délégué réalise ou acquiert des ouvrages nouveaux en accord avec la Collectivité. Cet inventaire actualisé est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel et est annexé chaque année au présent contrat (Annexe 1).

En cas de retard, la pénalité prévue à l'Article 65 s'applique.

Il tient donc compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.),
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

## **ARTICLE 7 – PERIMETRE DE LA DELEGATION**

### **7.1 – PERIMETRE INITIAL DE LA DELEGATION**

L'exploitation du service délégué est assurée sur le territoire tel que précisé à l'Annexe 5 et dit périmètre de délégation.

### **7.2 – ZONES DE DESSERTE DES ABONNES**

A l'intérieur du périmètre de la délégation, deux zones de desserte des abonnés sont définies :

- zone A dite de base qui correspond aux quartiers de l'Ile Napoléon et d'Entremont ainsi que l'ensemble scolaire Sainte Ursule, représentée en Annexe 5, et qui comprend les abonnés potentiels dont la liste est précisée en Annexe 3,
- zone B dite d'extension qui comprend, entre autres, le quartier Drouot et les abonnés potentiels dont la liste est précisée en Annexe 3.

### **7.3 – MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA DELEGATION**

La Collectivité, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure ou d'exclure, dans le périmètre du service délégué, après consultation du Délégataire, toute partie de son territoire déjà urbanisé ou faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à l'origine du contrat.

Le périmètre de la délégation, tel que défini à la signature du contrat et présenté à l'Article 7.1, ne peut être modifié à l'initiative du Délégataire qu'après l'accord préalable de la Collectivité.

Si la collectivité décide de modifier le périmètre de la délégation, les Parties se rencontreront pour en déterminer les conséquences sur la délégation dans les conditions de l'Article 61.

Toute modification du périmètre de la délégation ainsi que ses conséquences feront l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 – EXCLUSIVITE DU SERVICE – OBLIGATION DE DESSERTE**

Pendant sa durée, le contrat de délégation confère au Délégataire le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés le service de la distribution publique d'énergie calorifique à l'intérieur du périmètre défini à l'article 7 ci-dessus.

Le Délégataire a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués.

Le Délégataire dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre délégué, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations délégués.

Le Délégataire doit vérifier l'existence et la validité de toutes les conventions de servitude pour le passage des réseaux nécessaires à l'exploitation du réseau. Si tel n'est pas le cas, le Délégataire doit faire ses meilleurs efforts pour y remédier pour permettre une exploitation normale des ouvrages délégués.

Le Délégataire est tenu de fournir sur le périmètre de la Délégation la chaleur pour le chauffage et, pour les Abonnés concernés, le réchauffage de l'eau chaude sanitaire aux conditions du présent Contrat et dans la limite des puissances souscrites aux Postes de livraison des Abonnés et sous réserve

- d'une garantie de souscription d'une puissance minimum de 20 kW pour les bâtiments autres que les logements individuels,
- d'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 1,5 MWh / ml de réseau à créer (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant),
- du paiement de droits de raccordement dans les conditions prévues à l'Article 49.

## **ARTICLE 9 – UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES**

Le Délégataire peut, à ses risques et périls, exporter ou importer de la chaleur selon les conditions visées ci-après.

En aucun cas, une exportation de chaleur ne devra engendrer une augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

Toute modification des conventions d'exportation/d'importation de chaleur devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la Collectivité.

Faute d'accord préalable, ces contrats et/ou leurs avenants ne seront pas opposables à la Collectivité. Ils ne pourront pas avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent Contrat, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité. Après signature de ces contrats, une copie est transmise à la Collectivité.

Les contrats conclus avec des tiers par le Délégué devront comporter une clause réservant à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué ou à toute autre personne désignée par lui. Après signature de ces contrats, une copie est transmise à la Collectivité.

## 9.1 – EXPORTATION

À la condition expresse que toutes les obligations du présent contrat soient remplies, le Délégué pourra être autorisé à titre accessoire par la Collectivité, à utiliser les ouvrages de la délégation pour vendre de l'énergie calorifique à des consommateurs situés en dehors du périmètre de délégation.

Le Délégué sera tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre délégué, de préserver les droits de la Collectivité, soit à l'échéance normale du Contrat de délégation de service public, soit en cas de résiliation anticipée pour quelque motif que ce soit.

L'utilisation, dans ces conditions, des ouvrages de la délégation par le Délégué pourra donner lieu à la perception d'une redevance assise sur les volumes vendus et pourra donner lieu à une diminution du coût de la chaleur pour les abonnés (montant de la redevance et modalités de diminution du prix du coût de la chaleur pour les abonnés à proposer par les candidats).

## 9.2 – IMPORTATION

Pour les besoins du service et après accord exprès et préalable de la Collectivité, le Délégué pourra acheter, à ses frais, de l'énergie calorifique à des tiers autres que le cas prévu à l'Article 15.2.

Cette demande doit être motivée et accompagnée d'une étude de l'impact, notamment sur le plan financier. En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux Abonnés ni remettre en cause l'intérêt environnemental du projet.

Le Délégué reste entièrement responsable de l'exécution des contrats d'importation de chaleur. Il ne pourra se retourner contre la Collectivité pour quelque motif que ce soit ou réclamer quelque indemnité que ce soit.

## 9.3 – UTILISATION POUR D'AUTRES USAGES

En cas d'utilisation par le Délégué des ouvrages du service pour d'autres usages non liés au service, l'accord de la Collectivité est requis pour toute convention à mettre en place. Dans ce cas une redevance sera due à la Collectivité.

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au Délégué et / ou à la Collectivité sont arrêtées d'un commun accord entre la Collectivité, le Délégué et le service occupant.

## **ARTICLE 10 – UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Pour l'exercice de ses droits relatifs à la réalisation des ouvrages d'extension, à l'exploitation et à l'entretien, le Délégué devra se conformer aux conditions du présent contrat et aux règlements de voirie.

Le Délégué fait son affaire d'obtenir toutes autorisations d'occupation du domaine public, nécessaires pour installer ou maintenir tous ouvrages sur ou sous les terrains qui n'appartiennent pas à la Collectivité. Le Délégué se charge également d'obtenir les conventions d'occupation du domaine privé et en informe la Collectivité. Les indemnités dues au titre des servitudes sont à la charge du Délégué. Il s'engage à porter ces conventions de servitudes à la connaissance de la Collectivité dès leur signature.

La Collectivité s'engage à faire ses meilleurs efforts pour régulariser en tant que Délégué, toute demande de constitution de servitude présentée par le Délégué.

## **ARTICLE 11 – REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT**

La Collectivité remettra au Délégué l'ensemble des installations constituant le service. Le Délégué les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état et leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. La Collectivité communiquera également au Délégué tous les plans et renseignements en sa possession intéressant ces installations.

Un procès-verbal de prise en charge, signé des deux parties, constatera la remise des installations au Délégué, comme mentionné à l'Article 3.

Le cas échéant, la Collectivité ou un abonné peut mettre à disposition du Délégué, avec son accord, des ouvrages (bâtiments, chaufferies, équipements ...) pour compléter les besoins du service, en appoint ou en secours.

Dans ce cas, des conventions de mise à disposition sont signées entre le maître d'ouvrage, propriétaire des installations confiées, et le Délégué.

Les projets de convention, établis par le Délégué, sont soumis à l'accord préalable de la Collectivité, dans les mêmes conditions que les polices particulières d'abonnement. Une fois les conventions conclues, le Délégué en adresse copie à la Collectivité et elles sont annexées au présent contrat.

Le Délégué devra produire, à l'appui de ce projet de contrat, tous les éléments techniques et financiers de cette mise à disposition.

Sauf indication contraire spécifiée dans ces conventions :

- leur durée ne peut être supérieure à celle des polices d'abonnement des bâtiments attachés à ces installations ou ces ouvrages ;
- ces ouvrages sont pris en charge par le Délégué ;
- le cas échéant, la convention règle le problème des travaux préalables de mise en conformité ;
- ces ouvrages sont ensuite exploités, entretenus et renouvelés par le Délégué, au même titre que les autres ouvrages de la délégation.

## **ARTICLE 12 – REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE CONTRAT**

Si des ouvrages ou équipements sont réalisés ou acquis par ou pour le compte de la Collectivité et mis à disposition du Délégué en cours d'exécution du Contrat, il est procédé à la date de prise en charge effective de ces biens à un inventaire qualitatif et quantitatif complémentaire établi contradictoirement par le Délégué et la Collectivité (ou le cas échéant le propriétaire ou gestionnaire desdits biens, en présence de la Collectivité).

Cet inventaire précise :

- le principe de fonctionnement des ouvrages ou équipements ;
- leur âge, leur état technique de fonctionnement et leurs performances ;
- les éventuelles réserves du Délégué ;
- le sort des biens à la date d'échéance du contrat.

L'inventaire prévu ci-dessus sera complété par les Parties à l'occasion de chaque remise d'installations nouvelles. Chaque complément apporté à l'inventaire sera annexé au Contrat.

## **ARTICLE 13 – CLASSEMENT DU RESEAU**

Le réseau "Rixheim historique" existant et le réseau dit "Rixheim-Riedisheim" à créer ne font pas l'objet d'un classement.

Le classement des réseaux de chaleur et de froid est défini par les articles L712-1 à L712-5 du Code de l'énergie, les articles 5 et 7 de la loi 80-531 du 15 juillet 1980, le décret n°2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid et l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.

Dans le cas où la Collectivité déciderait de classer les réseaux de chaleur objet de la délégation ou l'un des deux, le Délégué assistera la Collectivité dans toutes les démarches administratives.

## **ARTICLE 14 – PROCEDURE DITE « TITRE V RESEAU »**

Le Délégué, sous réserve des dispositions de l'Article 2.1, entreprendra, avec la Collectivité, les démarches administratives en vue de l'obtention d'un agrément « Titre V » tel que défini à l'annexe V de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Cette disposition vise à faire reconnaître dans les méthodes de calcul réglementaires le caractère faiblement émetteur de CO<sub>2</sub> du réseau de chaleur.

L'obtention du « Titre V Réseau » devra être réalisée dans l'année qui suit la mise en service du nouveau réseau.



## ARTICLE 15 – SOURCES ENERGETIQUES

### 15.1 – MIXITE ENERGETIQUE CONTRACTUELLE

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Déléataire ou de la Collectivité sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissante :

- pour le réseau de chaleur "Rixheim historique"

- la biomasse
- le gaz naturel

les taux de mixité des énergies utilisées pour la production de chaleur sont alors les suivants :

- 75 % de biomasse,
- 25 % de gaz naturel.

- pour le réseau de chaleur "Rixheim-Riedisheim"

- la chaleur issue de la valorisation énergétique des déchets,
- le gaz naturel,

les taux de mixité des énergies utilisées pour la production de chaleur sont alors les suivants :

- 75,4 % de chaleur en provenance de l'UIRU,
- 24,6 % de gaz naturel,

Toute modification des sources d'énergies utilisées ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur ne pourra se faire que dans l'intérêt des Abonnés et avec l'accord exprès et préalable de la Collectivité.

Après consultation du Déléataire, la Collectivité peut décider l'utilisation prioritaire d'autres énergies qui s'avèreraient plus intéressantes sur le plan financier, sur celui de la sécurité d'approvisionnement ou sur celui des performances environnementales.

### 15.2 – CONDITIONS PARTICULIERES D'ACHAT DE CHALEUR ISSUE DE L'UIRU

Pour le réseau de chaleur à créer de Rixheim-Riedisheim, le Déléataire valorisera en priorité l'énergie de récupération en provenance de l'UIRU et livrée par RCUA.

Le Déléataire est tenu de valoriser la chaleur de récupération issue de l'UIRU conformément aux stipulations du Contrat de fourniture de chaleur joint en Annexe 6.

Le Déléataire sera subrogé aux droits et obligations de la Collectivité issus de ce Contrat qui s'appliquera de plein droit entre le Déléataire et RCUA.

Le Déléataire achète à RCUA la chaleur de récupération disponible pour le réseau. Cette chaleur est livrée et comptée dans la station de comptage enterrée. Le tarif d'achat de la chaleur de récupération issue de l'UIRU est fixé à :

- $U_0 = 19,80 \text{ €HT/MWh}$  de chaleur de récupération utilisée (en date de valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

---

## CHAPITRE 3

### TRAVAUX

---

#### ARTICLE 16 – PRINCIPES GENERAUX

Le Délégataire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires au service dans les conditions et les délais prévus au programme joint en Annexe 2 au présent contrat.

Ces travaux concernent :

- d'une part, les travaux de premier établissement, qui sont réalisés en début de contrat ;
- d'autre part, les travaux d'entretien courant et les travaux de gros entretien, de renouvellement et de modernisation, qui sont réalisés en cours d'exécution du contrat.

Les travaux d'entretien, de grosses réparations, de renouvellement et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R2.

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, doivent être réalisés conformément à la réglementation et aux Documents Techniques Unifiés en vigueur au moment de l'exécution desdits travaux ainsi qu'aux règles de l'art.

Tous les matériels installés doivent être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment de leur intégration dans la délégation.

Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets, ainsi que des conditions financières de réalisation et de reprise des ouvrages en fin de contrat, si cette reprise ne doit pas être gratuite, le Délégataire pourra établir et renouveler, à ses frais, dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés pour le service délégué.

#### ARTICLE 17 – TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

Le Délégataire est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement. Ces travaux seront donc réalisés sous sa responsabilité. Pour les réaliser, le Délégataire pourra se faire assister du ou des maîtres d'œuvre de son choix. Ces travaux sont réalisés selon le programme général prévu en Annexe 2.

Les travaux de premier établissement de création du réseau de chaleur "Rixheim-Riedisheim" doivent être réalisés, en vue d'un démarrage de l'exploitation de ce réseau, dans un délai maximal de 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Sur demande de la Collectivité, le Délégataire devra poser dans certaines tranchées ouvertes pour le réseau de chaleur des fourreaux nécessaires au déploiement de réseaux publics tels que la fibre optique ainsi que les chambres de tirage et les boîtes de dérivation.

La fourniture et la pose de ces fourreaux, chambres de tirage et boîtes de dérivation seront à la charge de la Collectivité.

La Collectivité peut contrôler, à tout moment et par tous moyens à sa convenance, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné par elle, la conformité des ouvrages par rapport aux engagements contractuels du Délégué et la bonne exécution des travaux afin de s'assurer du respect par le Délégué de ses obligations au titre du présent Contrat. A cette même fin, la Collectivité assistera en outre, à titre d'information, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, au constat d'achèvement des travaux, aux essais et à la mise en service industrielle des différentes installations projetées.

Un point régulier sur l'avancement des travaux et le fonctionnement des installations sera réalisé entre le Délégué et la Collectivité, accompagnée de son représentant, à l'occasion d'une réunion mensuelle organisée sur le site, afin de la tenir informée de l'évolution du chantier.

Toutefois, en ce qui concerne la réalisation de nouveaux ouvrages dont l'amortissement excéderait l'échéance du contrat, le Délégué doit requérir l'accord préalable, par écrit, de la Collectivité, avant tout commencement d'exécution.

## **ARTICLE 18 – ENTRETIEN**

### **18.1 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE**

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

La Collectivité subroge le Délégué dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installations des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers.

Le Délégué est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations.

La responsabilité de la Collectivité ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégué. La Collectivité ne peut pas être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Délégué.

### **18.2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES DELEGUES**

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments, ...) sont à la charge du Délégué. Ces travaux comprennent le petit entretien et le gros entretien des ouvrages confiés au Délégué.

#### **18.2.1 – Petit entretien**

Le petit entretien comprend notamment :

- les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien ;
- tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes (soudeurs, calorifugeurs, électriciens, plombiers, serruriers, peintres, etc.) ;

- la fourniture des pièces détachées correspondant à ces travaux ;
- l'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules ;
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les équipements et installations, dont celles relatives à la chaufferie, aux installations électriques, aux compteurs d'énergie des Postes de livraison ;
- l'entretien courant des locaux chaufferies et de la station de comptage enterrée, des espaces verts, abords et clôtures des terrains, etc.

En tout état de cause, tous les travaux, toutes les réparations et tous les remplacements de pièces dont le montant, hors main-d'œuvre du Délégué, sera inférieur à un seuil de 500,00 €HT en date de valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2017, seront inclus dans la prestation de petit entretien. Ce montant est actualisé chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, de la même façon que l'actualisation de l'élément R23.

### **18.2.2 – Gros entretien et renouvellement (GER)**

Le gros entretien comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisés, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement, qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les épreuves réglementaires ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Le Délégué doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours.

## **ARTICLE 19 – RENOUELEMENT ET MODERNISATION**

### **19.1 – RENOUELEMENT**

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Délégué. Il est régi par les principes suivants :

- matériels thermiques, mécaniques, électriques et compteurs : le renouvellement de ces matériels est à la charge du Délégué y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés,
- bâtiments et génie civil : les travaux de renouvellement sont à la charge du Délégué,
- canalisations et caniveaux : les travaux de renouvellement sont à la charge du Délégué.

### **19.2 – MODERNISATION**

Si le Délégué se trouve amené à renouveler un matériel important, il doit au préalable en aviser la Collectivité afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, des considérations environnementales et de sécurité, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du présent contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

De même, la Collectivité ou le Délégué peut demander toute modernisation de l'installation, susceptible d'améliorer les performances d'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

En fonction des solutions adoptées, la Collectivité peut, soit participer aux dépenses, soit convenir avec le Délégué d'une révision des conditions de rémunération du contrat, soit proposer toute autre solution.

### **19.3 – PROGRAMME DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION**

Sur la base du plan prévisionnel des dépenses annuelles de G.E.R. établi sur la durée du Contrat, figurant en Annexe 9, le Délégué présente, chaque année, pour information, à la Collectivité la liste des travaux de Renouvellement envisagés.

Le Délégué prépare également chaque année une liste des travaux de modernisation envisagés et leur planification qu'il présente alors, pour approbation, à la Collectivité.

Ces listes sont à établir avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque exercice pour l'exercice suivant. Elles font état des caractéristiques techniques des ouvrages.

Les propositions sont considérées comme acceptées par la Collectivité si elles ne sont pas refusées dans un délai de deux (2) mois. Pour les travaux qui ne seraient pas amortis au terme normal du Contrat, l'agrément de la Collectivité est nécessaire. L'agrément de la Collectivité vise notamment la conformité des travaux au programme prévisionnel de renouvellement de la Délégation, à la bonne exécution du service public, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. La Collectivité n'engage pas sa responsabilité, le Délégué, en sa qualité de maître d'ouvrage, restant seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 20 – RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS**

Le Délégué est maître d'ouvrage pour tous les travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur.

Ces travaux, s'ils ne peuvent être amortis sur la durée restant à courir du Contrat ou s'ils donnent lieu à révision des tarifs à la demande du Délégué sont soumis, préalablement à tout commencement d'exécution, à l'accord préalable et exprès de la Collectivité. A défaut de cet accord, le Délégué ne pourra réclamer aucune indemnité au titre de la remise des installations à la Collectivité. Un avenant en définit les modalités de réalisation et de financement ainsi que les conséquences tarifaires en résultant tant au titre des investissements que des conditions d'exploitation.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, la Collectivité et le Délégué examinent l'intérêt de toutes Extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence.

La Collectivité informe le Délégué de tous les programmes immobiliers envisagés et dont elle a connaissance dans le périmètre de la Délégation défini à l'Article 7. Le Délégué est invité à rechercher tout raccordement de bâtiments existants ou à construire.

Le Délégué prend contact avec le promoteur/propriétaire ou gestionnaire afin d'obtenir toutes les informations techniques nécessaires à l'étude du raccordement.

À partir des éléments recueillis, le Délégué :

- vérifie que le raccordement envisagé est compatible avec les installations existantes ;

- le cas échéant, indique les modifications à apporter aux installations existantes pour réaliser ce nouveau raccordement et leur coût ;
- définit les travaux de raccordement et estime leur coût ;
- calcule les frais de raccordement ;
- estime le chiffre d'affaires lié à ce nouveau raccordement.

Le Délégué communique cette étude à la Collectivité. Après agrément de l'étude et accord de la Collectivité, sous réserve des dispositions de l'Article 8, le Délégué met tout en œuvre pour obtenir le raccordement de l'ensemble immobilier projeté et la signature d'une police d'abonnement. Le Délégué informe la Collectivité de l'évolution et du résultat de ses démarches auprès du promoteur/propriétaire.

Les droits de raccordement prévus à l'Article 49 sont perçus auprès du nouvel Abonné par le Délégué. Ces droits permettent de participer au financement des travaux de raccordement du nouvel Abonné.

Ces droits de raccordement incluent le branchement et les ouvrages qui sont situés en aval de celui-ci.

## **ARTICLE 21 – BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS**

### **21.1 – EXTENSION PARTICULIERE**

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

### **21.2 – BRANCHEMENT**

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un futur abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté client, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. Le branchement comprend les matériels, les terrassements et les pénétrations dans un bâtiment de l'abonné (si les vannes d'isolement sont installées à l'intérieur de ce bâtiment).

Les extensions réalisées pour le raccordement des abonnés sont normalement exécutées dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus (renforcements et extensions).

Les branchements sont entretenus et renouvelés aux frais du Délégué et font partie intégrante de la délégation.

### **21.3 – POSTES DE LIVRAISON**

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné, tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'à ses brides de sortie

secondaire, sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation et constituent le poste de livraison.

## **21.4 – COMPTEURS**

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

## **21.5 – GENIE CIVIL**

Sauf accord contraire, la construction et l'entretien du génie civil des Postes de livraison sont à la charge des Abonnés. Ils mettent à la disposition du Délégué le local du Poste de livraison dont ils maintiennent le clos et le couvert conforme à la Réglementation.

## **ARTICLE 22 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES**

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

## **ARTICLE 23 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

### **23.1 – OUVRAGES PLACES SOUS OU SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation du service compétent (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Toutes dispositions pour la mise en place de signalisation adéquate et réglementaire sont prises par le Délégué dans le cadre d'une intervention urgente et impérieuse.

Le Délégué devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique.

Le déplacement des canalisations situées sous la voie publique sera opéré, chaque fois que nécessaire, aux frais de la Collectivité, si cette dernière est demanderesse.

La Collectivité pourra utiliser l'ouverture des tranchées pour mettre en place, à ses frais, des fourreaux selon les modalités à définir par les Parties.

### **23.2 – OUVRAGES APPARTENANT A LA COLLECTIVITE**

Lorsque le Délégué exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages appartenant à la Collectivité (non inclus dans le périmètre de la Délégation), il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. La Collectivité se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégué les réparations nécessaires.

Lorsque le Délégué exécute à son initiative des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est également tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes au remplacement à l'identique des ouvrages appartenant à la Collectivité. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondent à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

### **23.3 – OUVRAGES APPARTENANT A DES TIERS**

Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie de la Délégation et qui n'appartiennent pas à la Collectivité est réglé entre les tiers et le Délégué dans les conditions du droit commun.

## **ARTICLE 24 - MISE EN CONFORMITE, SECURITE DES OUVRAGES**

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent satisfaire à la réglementation en vigueur et spécialement à celle relative aux installations classées, à la législation du travail, aux règles d'hygiène et de sécurité.

Il appartient au Délégué de signaler à la Collectivité toute réglementation, ou évolution de celle-ci, susceptible d'exiger des modifications des installations.

Si les ouvrages délégués devaient être modifiés en raison de règlements nouveaux, postérieurs à la date de signature du présent contrat, les travaux ainsi rendus nécessaires devront être réalisés. Ces travaux ouvrent droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'Article 61.

## **ARTICLE 25 – CONTROLE DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITE**

### **25.1 – EXECUTION DES TRAVAUX**

Le Délégué tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur, et autorisera son accès aux chantiers. Le Délégué invitera la Collectivité aux réunions de chantier.

L'exécution par le Délégué de travaux sur ou sous propriété publique ou en propriété privée est placée sous le contrôle technique et financier de la Collectivité.

Les observations formulées par la Collectivité lors de ce contrôle ne dégagent pas le Délégué de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers et de la Collectivité.

Le Délégué doit en outre se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent. Il doit respecter plus particulièrement le règlement de voirie et les différentes règles d'urbanisme en vigueur (communales ou intercommunales).

Le Délégué a également en charge la rédaction si nécessité de toute convention d'occupation du domaine privé.

### **25.2 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégué organise leur réception. Il invite la Collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de



réception qui doit parvenir à la Collectivité vingt (20) jours au moins avant la date des dites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier décrivant les installations.

À l'occasion des opérations de réception, la Collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal. La Collectivité se réserve le droit d'être assistée par un conseil de son choix lors de la réception.

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, la Collectivité demande au Délégué de réaliser les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande est formulée dans un délai de quinze (15) jours calculé à compter de la constatation de la défectuosité ou de la non-conformité. Le Délégué réalise ces travaux dans un délai fixé d'un commun accord avec la Collectivité, qui conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages si elle estime que les défauts signalés au Délégué subsistent en totalité ou en partie.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à la Collectivité en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Délégué.

### **25.3 – PLANS DES OUVRAGES EXECUTES**

Dans un délai de trois (3) mois suivant la réception des ouvrages, le Délégué envoie à la Collectivité le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comportant notamment les plans de l'ensemble des installations. Ceux-ci doivent mentionner la désignation, les types et les caractéristiques des appareils.

Le Délégué tient constamment à jour les plans et inventaires des installations, et remet à cet effet, avec le rapport annuel, un exemplaire des plans mis à jour dans l'année.

Les plans et documents techniques remis à la Collectivité sont transmis d'une part sous forme numérisée aux formats .dwg et .pdf, et d'autre part, sous forme papier par un exemplaire reproductible.

### **25.4 – OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE**

Les travaux dépassant un montant de quinze mille (15 000) € HT qui seront réalisés par le Délégué pendant la durée du présent Contrat devront faire l'objet d'une mise en concurrence préalable et garantir l'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Le Délégué s'engage à fournir à la demande de la Collectivité tous les justificatifs permettant d'attester les conditions de cette mise en concurrence.

Les contrats passés avec les entreprises actionnaires de la maison mère du Délégué doivent être conclus dans les conditions normales de marché ainsi que dans les intérêts du service public.

## ARTICLE 26 – DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux réalisés pour l'exécution du service et dont il n'est pas lui-même maître d'ouvrage. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution et, si la Collectivité le juge utile, des marchés correspondants.

Le Délégué aura le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier.

Il aura le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler oralement à la Collectivité, et le confirmer par écrit dans le délai de huit (8) jours.

Le Délégué pourra être invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront annexées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégué ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Délégué. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle doit être suivie de la remise au Délégué des plans de récolement et, pour les travaux de réseau, de la mise à jour du SIG, dans le délai de trois mois.

Le Délégué, ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le Délégué est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

## ARTICLE 27 – INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le périmètre de la Délégation seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou autres, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec ces derniers, réservera le droit de contrôle du Délégué prévu ci-dessous.

Lors de l'intégration effective dans le périmètre délégué de réseaux privés existants, le Délégué fera l'inventaire des ouvrages à incorporer et donnera son avis sur leur état avant de se prononcer sur leur intégration. Pour cela, il sera invité aux opérations de réception. Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages devront être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective au réseau.

Un contrôle préalable sera effectué par le Délégué. La reprise du réseau se fera sans indemnité, sauf accord différent des parties. Il fera gratuitement retour à la Collectivité à l'expiration du présent Contrat, pour quelque motif que ce soit.

---

## CHAPITRE 4

# EXPLOITATION

---

### **ARTICLE 28 – PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION**

Le Délégataire est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service de production, production en secours, transport et distribution de chaleur.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien et la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de garantir la continuité du service public, notamment en limitant la fréquence et la durée des arrêts éventuels, et d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

Le Délégataire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par la Collectivité. Il s'attachera, en particulier, à améliorer le rendement général du réseau de distribution. Le cas échéant, il sera fait application des articles 61 (révision des tarifs) et 62 (procédure de révision).

### **ARTICLE 29 – REGLEMENT DU SERVICE**

Un règlement du service délégué intervient pour l'application aux abonnés des stipulations du présent contrat. Il est joint en Annexe 7 au présent contrat.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les tarifications de vente de la chaleur et les conditions de paiement, les obligations des abonnés.

Le règlement du service est remis à chaque abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement.

Il informe notamment les abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent contrat.

Le Délégataire informe les abonnés de toute modification du règlement de service.

### **ARTICLE 30 – POLICE D'ABONNEMENT**

Les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné, conformément à un modèle qui sera annexé au règlement de service. Elle contient notamment les informations suivantes :

- l'identification de l'Abonné ;
- la puissance souscrite pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
- les températures contractuelles des fluides thermiques ;

- les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements seront contractés par le propriétaire, ou un gestionnaire dûment mandaté, des locaux desservis par le réseau de chaleur, lequel est désigné au présent contrat par "l'abonné".

Dans le cas d'un propriétaire individuel (c'est à dire n'étant pas un élément d'une copropriété), l'abonnement est souscrit directement par l'occupant (propriétaire ou locataire pour la durée de la location).

## **ARTICLE 31 – OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS**

Le Délégué est tenu de fournir, aux conditions du présent contrat, la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Le Délégué est tenu d'avertir la Collectivité dès que le total des puissances souscrites atteint 90% de la puissance nominale installée.

Le Délégué pourra assurer, dans la limite de capacité des installations et tant que les besoins de chaleur précités sont satisfaits, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire. Le Délégué informera la Collectivité de ces usages.

À la demande d'un Abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupée. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les droits de raccordement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

## **ARTICLE 32 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Les propriétaires (les constructeurs de nouveaux bâtiments, en particulier) se conformeront aux obligations réglementaires quant au raccordement au chauffage urbain pour assurer le chauffage de leurs locaux et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de Contrat par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux (cf Article 13 du présent Contrat), les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

## **ARTICLE 33 – REGIME DES ABONNEMENTS**

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'une police écrite entre le Délégué et l'Abonné.

Les abonnements sont souscrits pour la durée du présent contrat ou pour la durée restant à courir à la date de leur souscription.

Les abonnements déjà souscrits au titre de l'exploitation en régie sont repris de droit au titre du présent contrat de délégation. Le nouveau règlement de service et la nouvelle police d'abonnement associée seront régularisés avec les abonnés par le Délégué.

Les abonnements nouveaux peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les propriétaires individuels s'engagent à mentionner dans leur bail l'obligation pour le locataire de souscrire la police convenue avec le propriétaire.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un (1) mois. Les conditions de la souscription s'imposent non seulement à l'abonné mais aussi à ses ayant droit ou successeur éventuel, l'abonné se portant fort de l'acceptation par ceux-ci des droits et obligations découlant de l'abonnement. Pour les locataires d'un propriétaire individuel, l'abonnement cesse à la date de cessation du bail de location.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance normale, ou de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée, l'Abonné verse au Délégué une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages. Cette décision est signifiée par l'Abonné par lettre recommandée adressée au Délégué, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Cette indemnité est calculée au prorata de la redevance d'amortissement et/ou du terme R24, représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription :

$$\text{Indemnité} = (\text{redevance d'amortissement et/ou terme r24}) \times \text{Ps} \times \text{Da}$$

avec les facteurs suivants :

- redevance d'amortissement : redevance unitaire annuelle fixée par la Collectivité et applicable à l'Abonné pour la fourniture de la chaleur (valeur à la date de la résiliation ou de diminution de la puissance souscrite),  
et/ou terme r24 : redevance unitaire annuelle de la tarification applicable à l'Abonné pour la fourniture de chaleur ;
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la délégation situées en sous-station lors d'une fermeture, il en supportera les frais correspondants.

## ARTICLE 34 – OBLIGATIONS DES ABONNES

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des brides de sortie des échangeurs de chaleur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, réchauffage de l'eau chaude sanitaire, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc., à l'exception des compteurs de chaleur.

L'Abonné assurera à ses frais :

- l'équilibrage de ses réseaux intérieurs ;
- l'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Délégué ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du Poste de livraison ;

- la fourniture de l'eau nécessaire aux prestations d'entretien des installations primaires et, bien évidemment, la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation de la production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du Délégué, en toute sécurité.

Les agents du Délégué ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, dans la mesure du possible, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégué l'utilisation d'un passe-partout. Dans le cas des pavillons individuels, l'Abonné facilite l'accès au Délégué.

L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire. Le Délégué n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révéleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- s'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Délégué ;
- s'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Délégué se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé la Collectivité et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du Délégué auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le Délégué pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement la Collectivité, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif. L'avis collectif est un avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments. Pour les usagers individuels (pavillon), l'avis sera apposé sur la porte d'entrée du domicile.

## **ARTICLE 35 – MESURE DES FOURNITURES AUX ABONNES**

La chaleur livrée à chaque abonné est destinée indifféremment au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire. Elle doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Un système de télérelève peut être mis en place par le Délégué. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

## ARTICLE 36 – VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont placés dans les conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Délégué.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le LNE. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée conformément à la législation et au moins :

- pour les pavillons ou logements individuels tous les 5 ans pour l'intégrateur, les sondes et le mesureur,
- pour les autres bâtiments tous les ans pour l'intégrateur et les sondes et tous les 5 ans pour le mesureur,

par le LNE, ou par un organisme agréé par ce dernier.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au LNE ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, et du Délégué dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 2016-769, du 09 juin 2016 pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme dans un délai maximal d'un (1) mois à compter du constat de la défaillance.

Dans la période où un compteur a donné des indications erronées, le Délégué remplace ces indications par le nombre théorique de mégawattheures, calculé en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification par un coefficient correcteur « R » défini par la formule :

$$R = \frac{N_i}{N}$$

dans laquelle

$N_i$  est, pendant la période considérée, la somme des mégawattheures, enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes,

$N$  est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

## ARTICLE 37 – CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle permet la satisfaction des besoins pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire.

### 37.1 – DETERMINATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite pour le chauffage est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné déterminée pour une température extérieure de base

de  $-15^{\circ}\text{C}$ , des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ,

- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10.

La puissance souscrite pour l'eau chaude sanitaire est fixée dans la police d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

La puissance souscrite totale ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

La puissance souscrite par un abonné ne saurait être affectée par quelque modification que ce soit, apportée aux installations propres de l'abonné, car cette puissance a servi d'assiette au dimensionnement des ouvrages du service et, par voie de conséquence, à la détermination du poste tarifaire R2.

L'abonné peut toutefois limiter temporairement sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

### 37.2 – VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un essai contradictoire peut-être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (paragraphe infra a),
- par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Délégué) (paragraphe infra b),

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule CCO du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ( $\pm 4\%$ ) à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégué, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance souscrite, le Délégué peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans les deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné ; si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Délégué ;



- et, en cas de nécessité, dans les deux cas, soit qu'il modifie l'équipement de son poste de livraison et de son branchement à ses frais.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

### **37.3 – RENEGOCIATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE**

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments, l'Abonné est en droit de demander au Délégué le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire avant le 1er octobre pour une prise en compte au 1er avril, délai permettant au Délégué d'instruire le dossier et de contrôler les appels de puissance sur le poste de l'abonné et de statuer sur la demande de l'Abonné.

Dans le cas où, la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité diffère de plus de 10% par rapport à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Délégué. La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'Abonné.

Pour une même police d'abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les dispositions du présent article.

## **ARTICLE 38 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE**

La chaleur est fournie par le Délégué dans les locaux qui sont mis à sa disposition par les abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison (ou sous-station).

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégué est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'abonné est responsable. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- fluide primaire : température maximale aller : 100°C (pour la température extérieure de base de - 15°C),
- fluide secondaire : température maximale aller : 90°C,

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Délégué stipulé par un contrat particulier.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégué après accord de la Collectivité.

Le Délégué peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour le Délégué, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police d'abonnement.

## **ARTICLE 39 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE**

### **39.1 – EXERCICE DE FACTURATION**

On appelle exercice, la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année.

### **39.2 – PERIODE DE FOURNITURE**

#### **39.2.1 – Fournitures au sein de la période de chauffage**

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégué doit être en mesure de fournir la puissance souscrite par l'abonné pour le chauffage, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1er septembre,
- fin de la saison de chauffage : 31 mai.

A l'intérieur de cette période, la mise en route et l'arrêt du chauffage, s'ils nécessitent une intervention du Délégué, s'effectueront dans les vingt-quatre heures ouvrées suivant la demande de l'abonné.

Le service de distribution de chaleur est globalement assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien comme il est précisé aux paragraphes 39.3 et 39.4 ci-dessous.

#### **39.2.3 – Fourniture en dehors de la période de chauffage**

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégué sera tenu de les accorder aux conditions prévues aux articles 31, 32 et 33 ci-dessus et fixées par sa police d'abonnement et sous réserve des contraintes techniques d'exploitation des installations.

### **39.3 – TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT**

Les travaux d'entretien des installations de chauffage seront exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

### **39.4 – TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION**

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué après accord de la Collectivité. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

## **ARTICLE 40 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE**

### **40.1 – ARRETS D'URGENCE**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Déléгатaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Collectivité, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

### **40.2 – AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE**

Le Déléгатaire a le droit, après en avoir avisé la Collectivité, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte à la Collectivité dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

Le Déléгатaire peut également interrompre la fourniture de chaleur à un abonné en cas de non paiement des factures, dans le respect des modalités décrites à l'article 53.2.

### **40.3 – RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCE DE FOURNITURE**

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Déléгатaire, dans les conditions de l'Article 53.3,
- d'autre part, au profit de la Collectivité, à une pénalité due par le Déléгатaire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Est considéré comme retard de fourniture, le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite (mail inclus) formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison (puissance inférieure à 50 % de la puissance souscrite).

Est considérée comme insuffisant, le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant plus de quatre heures, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

## **ARTICLE 41 – UTILISATION DES SOURCES ENERGETIQUES**

### **41.1 – CHOIX DES COMBUSTIBLES**

Le Déléгатaire ne peut moduler le choix des combustibles et énergies que dans les limites permises par les caractéristiques des installations

Toute modification en qualité et quantité des combustibles et énergies prévus est soumise à l'accord de la Collectivité.

## **41.2 – UTILISATION DE PLUSIEURS SOURCES ENERGETIQUES**

Le Délégué est tenu d'utiliser les sources énergétiques dans les conditions générales suivantes :

- par priorité, la biomasse, ou la chaleur de récupération,
- en appoint secours, le gaz naturel.

et dans les limites des quantités nécessaires pour couvrir les besoins des abonnés.

## **ARTICLE 42 – CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE**

La Collectivité contrôle son service elle-même, ou éventuellement par l'intermédiaire d'un représentant librement désigné par elle et qu'elle fait connaître, par écrit, à son Délégué.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégué ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Collectivité ou son représentant choisi par elle peut, à tout moment, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégué.

Le Délégué devra prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.

## **ARTICLE 43 – CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS**

À la date d'effet du présent contrat, le Délégué reprendra toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service et que celle-ci aura fait connaître.

Tous les contrats conclus par le Délégué avec les tiers sont tenus, en permanence, à disposition de l'Autorité Délégante, laquelle pourra en obtenir copie à tout moment.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué à la fin du présent contrat ou dans le cas où il y serait mis fin avant l'échéance normale indiquée à l'article 3 (durée).

La durée des contrats conclus dans ce cadre par le Délégué ne devra pas excéder celle du présent contrat, sauf à ce que la Collectivité y consente expressément.

## **ARTICLE 44 – STATUT DU PERSONNEL**

Le Délégataire s'engage à reprendre les personnels affectés à l'exécution du service par la Collectivité à l'exécution directe dudit service, conformément à l'article L1224-1 et suivants du Code du travail.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent contrat, le Délégataire devra communiquer à la Collectivité le statut applicable à ce personnel.

## **ARTICLE 45 – AGENTS DU DELEGATAIRE**

Le Délégataire sera tenu d'avoir en permanence un représentant implanté dans un périmètre permettant une intervention sur site dans un délai maximum d'une (1) heure.

Les agents que le Délégataire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 46 – REDEVANCE A LA COLLECTIVITE – LOYER

Le Délégué versera à la Collectivité une redevance annuelle correspondant aux frais induits par la Collectivité :

- au titre du contrôle de la Délégation, pour un montant de 25 000 €
- au titre d'un loyer pour occupations de terrains pour un montant actuellement estimé à 15 000 €.

Ces montants sont exprimés hors taxes et en valeur 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée en une fois après réception de l'avis de paiement correspondant.

Ce montant sera révisable annuellement, en utilisant les indices connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, selon la formule ci-dessous :

$$RC = RC_0 \times \left( 0,15 + 0,60 \times \frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME_0} + 0,25 \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0} \right)$$

formule dans laquelle :

RC	= redevance à la Collectivité à la date de révision,
RC <sub>0</sub>	= redevance à la Collectivité au 1 <sup>er</sup> janvier 2017,
ICHT-IME	= valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés charges sociales comprises des Industries Mécaniques et Electriques, dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré,
ICHT-IME <sub>0</sub>	= valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés charges sociales comprises des Industries mécaniques et électriques, dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit ICHT-IME <sub>0</sub> = 117,7
EBIQ	= valeur de l'Indice de prix à la production dans l'industrie « Ensemble Energie, Biens Intermédiaires, biens d'équipement », dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré,
EBIQ <sub>0</sub>	= valeur de l'Indice de prix à la production dans l'industrie « Ensemble Energie, Biens Intermédiaires, biens d'équipement », dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit EBIQ <sub>0</sub> = 105,5

#### ARTICLE 47 – REDEVANCE D'AMORTISSEMENT

En ce qui concerne le réseau de Rixheim historique, le Délégué sera tenu de verser à la Collectivité une redevance destinée à couvrir les frais nets d'amortissement des ouvrages du service financés par elle. Cette redevance est incluse dans le prix de l'énergie calorifique facturé par le Délégué.

Les montants prévisionnels annuels de cette redevance sont indiqués en Annexe 12. Les montants définitifs, intégrant les investissements réalisés en 2017, seront communiqués au Délégué avant le 31 décembre 2017 ; un ajustement du terme ri de la tarification au pro rata sera calculé.

La Collectivité émettra chaque année un titre de recette correspondant à cette redevance.

## ARTICLE 48 – CHALEUR ACHETEE A L'EXTERIEUR

En ce qui concerne le réseau de Rixheim-Riedisheim, l'achat de la chaleur à RCUA et issue de la récupération de la combustion des déchets à l'UJRU est régi par la convention signée entre le Délégué et RCUA jointe en Annexe 6 au présent contrat.

## ARTICLE 49 – DROITS DE RACCORDEMENT

Le Délégué est autorisé à percevoir, pour son compte, des droits de raccordement, auprès de tout nouvel Abonné du réseau Rixheim historique. Ces droits ont les valeurs suivantes :

Puissance souscrite	Droit de raccordement HT en € /kW
<b>De 1 à 15 kW</b>	<b>100 €</b>
<b>De 16 à 50 kW</b>	<b>Droit forfaitaire de 1 672,24 €</b>
<b>De 51 à 300 kW</b>	<b>65 €</b>
<b>De 301 à 750 kW</b>	<b>40 €</b>
<b>De 751 à 1 000 kW</b>	<b>32 €</b>
<b>De 1 001 à 2 000 kW</b>	<b>28 €</b>
<b>Au-delà de 2 000 kW</b>	<b>22 €</b>

EXEMPLE : pour une puissance souscrite de 12 kW :  $100 \times 12 = 1\,200$  € HT soit 1 435,20 € TTC.

En ce qui concerne le nouveau réseau de Rixheim-Riedisheim, le Délégué, après accord de la Collectivité, pourra percevoir, pour son compte, des droits de raccordement auprès de tout nouvel Abonné non mentionné dans la liste des abonnés potentiels jointe en Annexe 3.

Les droits de raccordement comprennent le coût des branchements, compteurs et Postes de livraison, définis à l'Article 20. Les aides à l'investissement concernant les branchements seront déduits des frais de raccordement demandés au propriétaire du bâtiment raccordé.

Le paiement des droits de raccordement sera effectué de la façon suivante :

- un acompte de 30% du coût (hors subventions, aides ou recettes de vente de certificats d'économie d'énergie) du raccordement sera versé au démarrage des travaux de raccordement ;
- le solde, toutes subventions et aides déduites, sera versé au moment de la mise en service de l'installation.

## ARTICLE 50 – TARIFS DE BASE

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base maximaux ci-après, incluant la redevance définie à l'article 47 et auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Ces tarifs ont été établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel, établi par le Délégué et annexé au présent contrat, et du détail de calcul des prix de base de l'énergie calorifique.

Deux types de tarification sont distingués selon la provenance de l'énergie :

- la vente de chaleur produite à partir de la chaufferie Rixheim et des combustibles biomasse et gaz,
- la vente de chaleur produite à partir de la chaufferie Rixheim-Riedisheim et issue de la récupération UIRU et du gaz.

### 50.1 – CONSTITUTION DES TARIFS

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant, chacun, une partie des prestations :

- R1 : élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure destiné au chauffage des locaux, au réchauffage de l'eau sanitaire, et, si tel est le cas, aux autres utilisations possibles de l'énergie,

R1 est lui-même le résultat d'une mixité de tarifs unitaires biomasse, chaleur de récupération, gaz naturel

- R2 : élément fixe annuel représentant le coût des prestations de conduite, de petit et de gros entretien et du renouvellement confié au Délégué, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires et du coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement, réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;

R2 se décompose lui-même en quatre termes :

- r21 : élément représentatif du coût de l'électricité utilisée mécaniquement
- r22 : élément représentatif du coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des installations primaires, ainsi que les frais fixes administratifs (redevances, impôts, frais divers ...),
- r23 : élément représentatif du gros entretien et renouvellement des matériels à la charge du Délégué,
- r24/ri : élément représentatif du paiement des travaux de premier établissement et de la redevance définie à l'Article 47.

Cet élément R2 est donc la somme  $R2 = r21 + r22 + r23 + r24$ .



La facturation totale à l'abonné correspond donc à la somme :

$$R1 \times \text{nbre de MWh consommés} + R2 \times \text{nbre kW de puissance souscrite}$$

## 50.2 – CHALEUR – CHAUFFERIE RIXHEIM

### 50.2.1 – Constitution du tarif

Le tarif de base R1 est composé de deux éléments R1bois et R1gaz

R1 est le résultat du calcul suivant :

$$R1 = \alpha R1_{\text{bois}} + \beta R1_{\text{gaz}}$$

avec  $\alpha + \beta = 1$

R1<sub>bois</sub> : pour l'énergie produite à partir des chaudières biomasse,

R1<sub>gaz</sub> : pour l'énergie produite à partir des chaudières gaz.

### 50.2.2 – Valeurs de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base suivantes, valeurs hors taxes à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

$$R1_{\text{bois } 0} = 35,60 \text{ € HT/MWh}$$

$$R1_{\text{gaz } 0} = 59,13 \text{ € HT/MWh}$$

avec

$$\alpha = 75 \%$$

$$\beta = 25 \% \quad (\alpha + \beta = 1)$$

il s'en déduit :

$$R1_0 = 41,48 \text{ € HT/MWh}$$

$$r21_0 = 5,45 \text{ € HT/an/kW}$$

$$r22_0 = 13,36 \text{ € HT/an/kW}$$

$$r23_0 = 4,91 \text{ € HT/an/kW}$$

$$ri_0 = 17,85 \text{ € HT/an/kW}$$

il s'en déduit :

$$R2_0 = 41,57 \text{ € HT/an/kW}$$

## 50.3 – CHALEUR CHAUFFERIE RIXHEIM-RIEDISHEIM

### 50.3.1 – Constitution du tarif

Le tarif de base R1 est composé de deux éléments R1UIRU et R1gaz

R1 est le résultat du calcul suivant :

$$R1 = \gamma R1_{\text{UIRU}} + \delta R1_{\text{gaz}}$$

avec  $\gamma + \delta = 1$

- $R1_{URU}$  : pour l'énergie issue de la récupération sur la combustion des déchets,  
 $R1_{gaz}$  : pour l'énergie produite à partir des chaudières gaz.

### 50.3.2 – Valeurs de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base suivantes, valeurs hors taxes à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

	$R1_{URU_0} = 24,00 \text{ € HT/MWh}$
	$R1_{gaz_0} = 56,59 \text{ € HT/MWh}$
avec	$\gamma = 75,4 \%$
	$\delta = 24,6 \%$ ( $\gamma + \delta = 1$ )
il s'en déduit :	$R1_0 = 32,02 \text{ € HT/MWh}$
	$r21_0 = 7,32 \text{ € HT/an/kW}$
	$r22_0 = 10,85 \text{ € HT/an/kW}$
	$r23_0 = 4,17 \text{ € HT/an/kW}$
	$r24_0 = 25,80 \text{ € HT/an/kW}$
il s'en déduit :	$R2_0 = 48,14 \text{ € HT/an/kW}$

## 50.4 – GARANTIES ENERGIES RENOUVELABLES / DE RECUPERATION

Les installations de production mises à disposition du Délégué lui permettent de prendre l'engagement d'un taux de couverture pour la production de chaleur à partir de la biomasse / de la récupération de chaleur sur l'UIOM largement supérieur à 50%.

Cet engagement permet aux abonnés de bénéficier d'un taux de TVA réduit (5,5%) sur la part R1 de la tarification, en application de l'article 278-0 du code général des impôts.

S'il était constaté que ce taux n'était pas maintenu supérieur à 50% entraînant le retour à un taux de TVA normal pour la part R1 de la tarification, le Délégué s'engage à ajuster le montant de la tarification hors TVA afin de maintenir une continuité du tarif en valeur TTC pour l'abonné, sauf à prouver que ce fait ne lui est pas imputable.

En cas d'évolution de la réglementation modifiant le taux d'énergie renouvelable requis pour l'application du taux réduit de TVA, connu à la date de signature du contrat, il ne sera pas fait application des stipulations visées ci-dessus. Les Parties décideront le cas échéant des aménagements nécessaires au présent contrat.

## 50.5 – SUBVENTIONS

En ce qui concerne le nouveau réseau, le montant du poste  $r24_0$  est calculé en prenant en compte un montant de subvention "Fonds chaleur" prévisionnel

- pour la zone A, de 2 657 k€ HT,
- pour l'ensemble des zones A et B, de 6 578 k€ HT.

Le Délégataire s'engage sur un montant minimum de cette subvention à hauteur de 80%.

Dans le cas où le montant des subventions effectivement versées diffère du montant total attendu ci-dessus, le montant du terme r24 annuel sera ajusté en fonction du montant des subventions réellement perçues et selon le tableau suivant :

Aides Ademe réellement perçues (€HT)	Montant du r24 unitaire (€HT/an/kW)
5 262 550 €	33,01
5 378 187 €	32,38
5 578 187 €	31,28
5 778 187 €	30,18
5 978 187 €	29,09
6 178 187 €	27,99
6 378 187 €	26,90
6 578 187 €	25,80
6 778 187 €	25,07
6 978 187 €	24,35
7 178 187 €	23,62
7 378 187 €	22,89
7 578 187 €	22,17
7 778 187 €	21,44
7 893 824 €	21,02

L'ajustement du montant du r24 sera effectué par le Délégataire le mois suivant le versement du solde par l'ADEME des subventions "Fonds Chaleur".

En tout état de cause, le terme r24 du nouveau réseau de Rixheim-Riedisheim ne pourra être supérieur à 33,01 €HT/an/kW, ni inférieur à 21,02 €HT/an/kW.

## **ARTICLE 51 – REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES**

Au cas où le Délégataire serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de la Collectivité et des abonnés et porté à la connaissance des nouveaux abonnés.

## ARTICLE 52 – INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les éléments tarifaires de vente de la chaleur sont indexés élément par élément.

### 52.1 – ELEMENT PROPORTIONNEL R1

Les éléments proportionnels R1bois, R1gaz et R1uiru sont révisés mensuellement par application des formules suivantes :

$$R1bois = R1bois_0 \times \left( 0,60 \times \left( 0,85 \times \frac{Ipf}{Ipf_0} + 0,15 \times \frac{Icon}{Icon_0} \right) + 0,40 \times \frac{IT}{IT_0} \right)$$

$$R1gaz = R1gaz_0 \times \left( 0,0111 + 0,1721 \times \frac{TF}{TF_0} + 0,4922 \times \frac{PEG}{PEG_0} + 0,1615 \times \frac{TVD}{TVD_0} + 0,1631 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} \right)$$

avec

$$\frac{TF}{TF_0} = 0,7413 \times \frac{TCS + NTR TCR + TCLPITD}{TCS_0 + NTR_0 TCR_0 + TCLPITD_0} + 0,0122 \times \frac{Abo T3}{Abo T3_0} + 0,0055 \times \frac{CTAT3}{CTAT3_0} + 0,2410 \times \frac{STKG}{STKG_0}$$

$$R1uiru = R1uiru_0 \times \left( 0,60 \times \frac{ICHT IME}{ICHT IME_0} + 0,10 \times \frac{FMOD}{FMOD_0} + 0,05 \times \frac{FSD1}{FSD1_0} + 0,25 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

formules dans lesquelles

- R1bois = élément représentatif du coût de la production de chaleur à partir de la biomasse, à la date de révision,
- R1bois<sub>0</sub> = élément représentatif du coût de la production de chaleur à partir de la biomasse, au 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
soit R1bois<sub>0</sub> = 35,60 € HT/MWh pour le réseau Rixheim,
- R1gaz = élément représentatif du coût de la production de chaleur à partir du gaz, à la date de révision,
- R1gaz<sub>0</sub> = élément représentatif du coût de la production de chaleur à partir du gaz, au 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
soit R1gaz<sub>0</sub> = 59,13 € HT/MWh pour le réseau Rixheim,  
soit R1gaz<sub>0</sub> = 56,59 € HT/MWh pour le réseau Rixheim-Riedisheim,
- R1uiru = élément représentatif du coût de la production de chaleur à partir de la chaleur issue de l'UIRU, à la date de révision,
- R1bois<sub>0</sub> = élément représentatif du coût de la production de chaleur à partir de la chaleur issue de l'UIRU, au 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
soit R1uiru<sub>0</sub> = 24,00 € HT/MWh pour le réseau Rixheim-Riedisheim,
- Ipf = valeur de l'Indice plaquettes forestières C3-C5, granulométrie grossière, humidité > 40%, dernière valeur connue à la date de révision,
- Ipf<sub>0</sub> = valeur de l'Indice plaquettes forestières C3-C5, granulométrie grossière, humidité > 40%, dernière valeur connue le 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
soit Ipf<sub>0</sub> = 114,6

Icon	= valeur de l'Indice plaquettes de scierie C3-C5, granulométrie moyenne, 30% < humidité < 40%, dernière valeur connue à la date de révision,
Icon <sub>0</sub>	= valeur de l'Indice plaquettes de scierie C3-C5, granulométrie moyenne, 30% < humidité < 40%, dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit Icon <sub>0</sub> = 116,6
IT	= valeur de l'Indice "Coût d'exploitation des véhicules industriels" – indice moyen d'évolution – rubrique : Activité "Route" – avec conducteur et carburant, dernière valeur connue à la date de révision,
IT <sub>0</sub>	= valeur de l'Indice "Coût d'exploitation des véhicules industriels" – indice moyen d'évolution – rubrique : Activité "Route" – avec conducteur et carburant, dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit IT <sub>0</sub> = 223,53
PEG	= valeur de "PEG Nord Futures Monthly index", exprimé en € HT/MWh PCS, issu du site de Powernext, dernière valeur connue à la date de révision,
PEG <sub>0</sub>	= valeur de "PEG Nord Futures Monthly index", exprimé en € HT/MWh PCS, issu du site de Powernext, dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit PEG <sub>0</sub> = 17,74
TVD	= valeur du Terme Variable de Distribution des réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF pour les tarifs type T3, exprimée en € HT/MWh PCS, dernière valeur connue à la date de révision,
TVD <sub>0</sub>	= valeur du Terme Variable de Distribution des réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF pour les tarifs type T3, exprimée en € HT/MWh PCS, dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit TVD <sub>0</sub> = 5,82
TICGN	= valeur du prix unitaire de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel, en € HT/MWh PCS, dernière valeur connue à la date de révision,
TICGN <sub>0</sub>	= valeur du prix unitaire de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel, en € HT/MWh PCS, dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit TICGN <sub>0</sub> = 5,88
TCS	= valeur du Terme de Capacité de Sortie du réseau principal, exprimée en € HT/MWh/j/an, dernière valeur connue à la date de révision,
TCS <sub>0</sub>	= valeur du Terme de Capacité de Sortie du réseau principal, exprimée en € HT/MWh/j/an, dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit TCS <sub>0</sub> = 99,93
NTR	= Niveau de Tarif Régional, dernière valeur connue à la date de révision,
NTR <sub>0</sub>	= Niveau de Tarif Régional, dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit NTR <sub>0</sub> = 4
TCR	= valeur du Terme d'acheminement de Capacité ferme sur le réseau Régional, exprimée en € HT/MWh/j/an, dernière valeur connue à la date de révision,
TCR <sub>0</sub>	= valeur du Terme d'acheminement de Capacité ferme sur le réseau Régional, exprimée en € HT/MWh/j/an, dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit TCR <sub>0</sub> = 72,07

TCL PITD	= valeur du Terme de Capacité de Livraison au PITD, exprimée en € HT/MWh/j/an, dernière valeur connue à la date de révision,
TCL PITD <sub>0</sub>	= valeur du Terme de Capacité de Livraison au PITD, exprimée en € HT/MWh/j/an, dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit TCL PITD <sub>0</sub> = 37,96
Abo T3	= valeur de l'Abonnement annuel de l'option tarifaire T3 du gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel GRDF, exprimée en € HT/an, dernière valeur connue à la date de révision,
Abo T3 <sub>0</sub>	= valeur de l'Abonnement annuel de l'option tarifaire T3 du gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel GRDF, exprimée en € HT/an, dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit Abo T3 <sub>0</sub> = 764,40
CTA T3	= valeur de la Contribution Tarifaire d'Acheminement T3 du fournisseur de gaz (sur facture du fournisseur de gaz naturel), exprimée en € HT/an, dernière valeur connue à la date de révision,
CTA T3 <sub>0</sub>	= valeur de la Contribution Tarifaire d'Acheminement T3 du fournisseur de gaz (sur facture du fournisseur de gaz naturel), exprimée en € HT/an, dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit CTA T3 <sub>0</sub> = 341,20
STKG	= valeur du prix unitaire des coûts de Stockage souterrain de gaz naturel (sur facture du fournisseur de gaz naturel), exprimée en € HT/an, dernière valeur connue à la date de révision,
STKG <sub>0</sub>	= valeur du prix unitaire des coûts de Stockage souterrain de gaz naturel (sur facture du fournisseur de gaz naturel), exprimée en € HT/an, dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit STKG <sub>0</sub> = 5994,27 pour le réseau de Rixheim, et STKG <sub>0</sub> = 15067,43 pour le réseau de Rixheim-Riedisheim.

Pour mémoire, l'élément proportionnel R1uiru, mentionné plus haut, est révisé par application de la même formule que celle mentionnée dans le contrat d'achat à RCUA.

Les coefficients de mixité sont

$$\alpha = 75,0 \%$$

$$\beta = 25,0 \%$$

$$\gamma = 75,4 \%$$

$$\delta = 24,6 \%$$

Ces valeurs sont fixes. Elles pourront néanmoins être révisées, avant le début d'un exercice, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en fonction des possibilités techniques des installations, de l'évolution du prix des énergies et en tenant compte de l'obligation d'utilisation prioritaire de la chaleur produite par la biomasse / de récupération à partir de l'UIRU. Toute modification ne pourra être entérinée qu'avec l'accord des deux parties ; en cas de désaccord, les valeurs valides à la date de la demande resteront applicables.

## 52.2 – ELEMENT FIXE R2

Les éléments fixes r22 et r23 sont révisés à chaque émission de facture par application des formules suivantes :

$$r21 = r21_0 \times \frac{El}{El_0}$$

$$r22 = r22_0 \times \left( 0,15 + 0,60 \times \frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME_0} + 0,25 \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0} \right)$$

$$r23 = r23_0 \times \left( 0,15 + 0,40 \times \frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME_0} + 0,45 \times \frac{BT\ 40}{BT\ 40_0} \right)$$

formules dans lesquelles

- r21 = élément représentatif du coût de l'électricité utilisée mécaniquement, à la date de révision,
- r21<sub>0</sub> = élément représentatif du coût de l'électricité utilisée mécaniquement, au 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
soit r21<sub>0</sub> = 5,45 € HT/an/kW pour le réseau Rixheim,  
et r21<sub>0</sub> = 7,32 € HT/an/kW pour le réseau Rixheim-Riedisheim,
- r22 = élément représentatif du coût des prestations de conduite et de petit entretien, à la date de révision,
- r22<sub>0</sub> = élément représentatif du coût des prestations de conduite et de petit entretien, au 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
soit r22<sub>0</sub> = 13,36 € HT/an/kW pour le réseau Rixheim,  
et r22<sub>0</sub> = 10,85 € HT/an/kW pour le réseau Rixheim-Riedisheim,
- r23 = élément représentatif du gros entretien et renouvellement des matériels, à la date de révision,
- r23<sub>0</sub> = élément représentatif du gros entretien et renouvellement des matériels, au 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
soit r23<sub>0</sub> = 4,91 € HT/an/kW pour le réseau Rixheim,  
et r23<sub>0</sub> = 4,17 € HT/an/kW pour le réseau Rixheim-Riedisheim,
  
- El = valeur de l'Indice de l'Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA, dernière valeur connue à la date de révision,
- El<sub>0</sub> = valeur de l'Indice de l'Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA, dernière valeur connue le 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
soit El<sub>0</sub> = 108,4
- ICHT-IME = valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés charges sociales comprises des Industries Mécaniques et Electriques, dernière valeur connue à la date de révision,
- ICHT-IME<sub>0</sub> = valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés charges sociales comprises des Industries mécaniques et électriques, dernière valeur connue le 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
soit ICHT-IME<sub>0</sub> = 117,7,
- EBIQ = valeur de l'Indice de prix à la production dans l'industrie "Ensemble Energie, Biens Intermédiaires, biens d'équipement", dernière valeur connue à la date de révision,

EBIQ <sub>0</sub>	= valeur de l'Indice de prix à la production dans l'industrie "Ensemble Energie, Biens Intermédiaires, biens d'équipement", dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit EBIQ <sub>0</sub> = 105,5,
BT40	= valeur de l'index national "Bâtiment chauffage central", dernière valeur connue à la date de révision,
BT40 <sub>0</sub>	= valeur de l'index national "Bâtiment chauffage central", dernière valeur connue le 1 <sup>er</sup> janvier 2017, soit BT40 <sub>0</sub> = 104,2.

Les éléments redevance d'amortissement (réseau Rixheim) r24 (réseau Rixheim-Riedisheim) sont fixes.

## 52.3 – CALCUL DES VARIATIONS DE PRIX

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Collectivité lors de chaque facturation. Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et le résultat est arrondi à deux décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés au dernier jour du mois.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits par voie d'avenant, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

## ARTICLE 53 – PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE

### 53.1 – FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 50 et 52 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2, étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 52.

Elément R1. A la fin de chaque mois, est présentée une facturation comportant l'élément proportionnel R1, établie sur la base des quantités consommées, mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, du tarif révisé, en application des articles 50 et 52, et de la mixité contractuelle. Une facture de régularisation du terme R1 pourra être émise pour chaque Abonné, après la fin de l'exercice considéré et dès la connaissance des informations nécessaires aux calculs et qui n'auraient pas été connues à la date d'émission de la facture mensuelle.

Elément R2. Une facturation comportant l'élément fixe R2 est établie sur la base des puissances souscrites et du tarif révisé, en application des articles 50 et 52,

- chaque mois de septembre à mai, soit 1/9<sup>o</sup> de la redevance annuelle, pour le réseau de Rixheim,
- chaque mois, soit 1/12<sup>o</sup> de la redevance annuelle, pour le réseau de Rixheim-Riedisheim.



## 53.2 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur réception. (ou selon les règles de la comptabilité publique pour les abonnés en relevant).

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) jours après la date limite de paiement, le Délégataire met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné. Toute interruption de la fourniture de chaleur doit être précédée d'un avis collectif ou individuel affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégataire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir respecté la procédure ainsi décrite.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

## 53.3 – REDUCTION DE LA FACTURATION

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 40 ci-dessus (conditions particulières de service).

La facturation étant fondée sur le relevé de quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de la chaleur se traduit par une réduction de 1/200<sup>ème</sup> de la facturation R2 annuelle correspondante pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption. De même, toute journée d'insuffisance de fourniture de la chaleur se traduit par une réduction de 1/400<sup>ème</sup> de la facturation R2 annuelle correspondante pour les installations ayant subi ce retard ou cette insuffisance.

## ARTICLE 54 – SANS OBJET

## **ARTICLE 55 – IMPOTS ET TAXES**

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la région, le département, les établissements publics de coopération intercommunale ou la (les) commune(s) d'implantation des réseaux, y compris les impôts relatifs aux terrains et aux immeubles du service, seront à la charge du Déléataire.

Le prix de base visé à l'article 50 ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date de prise d'effet du présent contrat ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 61 ci-dessous.

---

## CHAPITRE 6

---

# PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT

---

### ARTICLE 56 – RAPPORTS ANNUELS

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le Délégué sera tenu de remettre chaque année à la Collectivité, dans le délai de cinq mois qui suit la fin de l'exercice considéré, un rapport comportant les informations prévues à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 et celles relatives aux articles 57 et 58 du présent contrat. La Collectivité fera application des dispositions de l'article R 1411-8 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Délégué produira chaque année un compte rendu, comportant un compte rendu technique et un compte rendu financier, ainsi qu'un compte extra comptable faisant état des dépenses de gros entretien et de renouvellement, dans le délai précisé à l'article précédent.

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents.

Dans ce compte rendu, le Délégué devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

La non-production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 65 du présent contrat, par une pénalité fixée à 200 € HT par jour calendaire de retard. Ce montant est révisé chaque année par application de la formule de révision du poste r22 de la tarification.

Sur demande de la Collectivité, le Délégué sera tenu de participer à la réunion annuelle de la Commission Consultative instituée en application de l'article L. 1413-1 du CGCT et de produire tous les documents nécessaires.

### ARTICLE 57 – COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique annuel, le Délégué fournira au moins, les indications suivantes :

**Au titre des travaux :**

- travaux de premier établissement répartis entre les trois ensembles, chaufferies, réseaux et sous-stations ;
- travaux de branchements et extensions particulières ;
- travaux de renouvellement effectués avec comparatif par rapport au planning prévisionnel ;
- dépenses réelles, les sommes facturées, et les estimations selon le bordereau de prix, pour l'ensemble des travaux neufs ;
- mise à jour de l'inventaire du matériel (y compris compteurs) et des plans des réseaux.

Pour tous les travaux ci-dessus énumérés, le Délégué indiquera la date de début d'exécution, la date de réception, la nature des réserves et la date de levée des réserves.

Le cas échéant, il indiquera les causes d'un retard n'ayant pas permis de respecter le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

#### **Au titre de l'exploitation :**

- quantités mensuelles de combustible et de chaleur (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks) et mixité réelle sortie des chaufferies ;
- éléments permettant de calculer les rendements ;
- appoints d'eau mensuels sur les réseaux ;
- nombre d'abonnés et évolution ;
- liste des abonnés et puissance souscrite par chacun ;
- effectifs du service et qualification des agents ;
- évolution générale des ouvrages ;
- journal des pannes et interventions ;
- justificatifs des contrôles réglementaires et, en particulier, rapports de contrôle périodique des compteurs servant à la facturation ;
- inventaire mis à jour lorsque de nouveaux ouvrages ou matériels auront été intégrés à la délégation en cours d'exercice ;
- historique des plaintes reçues de la part des abonnés ou des usagers et présentation des mesures mises en œuvre pour y répondre.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés des compteurs, pourront être demandés par la Collectivité.

**Trimestriellement**, le Délégué est tenu de transmettre à la Collectivité un compte rendu de l'exploitation, et de lui signaler immédiatement les incidents survenus dans le périmètre de la Délégation, quelle qu'en soit l'origine. Ce compte rendu doit notamment préciser :

- les consommations énergétiques des différents sites desservis ainsi que les données de production ;
- les appoints d'eau sur le réseau ;
- les quantités de chaleur vendues par sous-station ;
- les indisponibilités au niveau du matériel ;
- les incidents et pannes survenues sur les installations ;
- les travaux d'entretien effectués
- les tarifs appliqués et leur révision.

Cette transmission sera accompagnée d'une réunion trimestrielle entre la Collectivité et le Délégué.

## **ARTICLE 58 – COMPTE RENDU FINANCIER**

### **58.1 COMPTE RENDU ANNUEL**

Le compte-rendu financier respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant

la comparaison entre l'exercice en cours et l'exercice précédent. Ce compte rendu financier devra préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- a) en dépenses du compte de résultat : à l'appui du compte rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilé selon les éléments du plan comptable ;
- b) en recettes du compte de résultat : le détail des recettes de l'exploitation ventilé selon les éléments R1 et R2, et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- le détail et le justificatif de la redevance versée à la Collectivité ;
- les dépenses et recettes imputées au compte de gros entretien et de renouvellement de l'exercice écoulé et cumulées depuis le début du présent contrat ;
- les dépenses et recettes issues de l'importation et de l'exportation de chaleur ;
- le tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice ;
- un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six mois ;
- le tableau des immobilisations et des amortissements ;
- une note exhaustive sur les modalités de détermination :
  - des produits ou frais financiers,
  - des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions, ...), calcul et répartition des charges communes, frais de personnel (coûts directs, direction, administration).

Le Délégué produira en outre :

- un état annexe détaillant, avec indication de leur assiette, les recettes perçues pour le compte de la Collectivité (redevance d'amortissement, ...) ;
- les attestations d'assurances.

La présentation générale des éléments financiers fera apparaître les éléments de l'année, ceux de l'année précédente et l'évolution entre les deux années.

## 58.2 COMPTE DE GARANTIE TOTALE

Le Gros Entretien et Renouvellement fait l'objet d'une gestion financière transparente.

Le Délégué produira un état annuel spécifique relatif à la gestion du compte extra comptable de gros entretien et renouvellement des matériels indiquant :

- en recettes, l'ensemble des recettes hors TVA perçues au titre du poste tarifaire r23 ;
- en dépenses, à l'appui du compte rendu annuel, le détail des dépenses hors TVA de matériel et de sous-traitance et ventilées par catégories ou destination.
- le solde annuel et le solde cumulé depuis le début de la Délégation de ce compte.

Les dépenses devront être justifiées par une copie des factures. En l'absence de ces justificatifs elles ne seront pas retenues dans le compte de gros entretien et renouvellement.

Le coût de la main d'œuvre du Délégué utilisée pour assurer ces prestations est réputée être incluse dans le coût r22 des prestations de conduite et d'entretien.

A l'issue normale de la Délégation, le solde cumulé du compte de gros entretien et renouvellement sera réparti entre la Collectivité et le Délégataire selon les modalités suivantes :

- si le solde est positif, il est réparti entre la Collectivité et le Délégataire, à raison de 50% pour la Collectivité et 50% pour le Délégataire ;
- si le solde est négatif, il restera intégralement à la charge du Délégataire.

## **ARTICLE 59 – COMPTES DE L'EXPLOITATION**

Préalablement à la révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation prévue à l'article 61 ci-après (révision des tarifs), le Délégataire produira le compte de l'exploitation du service délégué afférent au dernier exercice précédant la révision.

Toutefois, la Collectivité pourra exiger, si elle l'estime utile pour l'appréciation de l'évolution du service, la production des comptes relatifs aux trois derniers exercices.

Ces comptes comporteront :

- au crédit, les produits du service revenant au Délégataire ;
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation ; dans ce dernier cas, les effets des réductions tarifaires, si elles existent, concédées par le Délégataire seront mises en évidence.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent au présent contrat.

## **ARTICLE 60 – CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE**

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. À cet effet, ses agents accrédités pourront procéder sur site et sur pièces à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance localement de tous documents, techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

## **ARTICLE 61 – REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION**

Le contrat est conclu aux risques et périls du Délégataire. Néanmoins, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, réseau par réseau, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau des tarifs, d'une part, et la composition des formules de variation, y compris la partie fixe, d'autre part, pourront être soumis à réexamen sur production par le Délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, dans les cas suivants :

- 1) tous les cinq ans ;
- 2) lorsque par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de 20 % par rapport au prix fixé lors du contrat initial ou de la précédente révision ;

- 3) si le périmètre fixé à l'article 7 est modifié ;
- 4) si les ouvrages confiés au Délégitaire sont modifiés en importance et qualité de façon substantielle ;
- 5) si le réseau est classé ;
- 6) en cas de changement de source d'énergie ou d'évolution des priorités d'engagement des combustibles ou énergies ;
- 7) si les quantités d'énergie calorifique importées et exportées ont varié de plus ou moins de 20 % de l'énergie totale vendue par le Délégitaire lors de la négociation initiale ;
- 8) si l'ensemble des puissances souscrites a varié de plus ou moins de 10 % par rapport à la puissance totale souscrite telle qu'elle avait été prévue lors du contrat initial ou de la précédente révision ou si le total des puissances souscrites par les abonnés dépasse la puissance des installations de production énergétique de la délégation ;
- 9) en cas d'évolution importante de la réglementation et de la fiscalité modifiant de façon substantielle l'équilibre économique du contrat ;
- 10) en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou à favoriser une politique de développement durable
- 11) en cas de résiliation anticipée de la Convention conclue avec RCUA, sauf faute ou négligence du Délégitaire ou en cas de suspension de la fourniture de chaleur par l'UIRU (hors les arrêts programmés) induisant une variation de la mixité annuelle en deçà de 70 % ;
- 12) en cas de survenance d'une Cause Légitime de nature à remettre en cause l'équilibre économique et les conditions techniques de la délégation ;
- 13) en cas de retard dans l'exécution du planning de réalisation des travaux de 1<sup>er</sup> établissement pour une raison extérieure au Délégitaire (découvertes archéologiques, ...) ;
- 14) en cas de remise d'ouvrage non prévu à l'inventaire initial.

Toute révision des conditions de la délégation, quel qu'en soit le montant, donnera lieu à un avenant au Contrat venant acter les modifications apportées. Ces modifications pourront notamment porter sur la mixité tarifaire, les éléments tarifaires, l'origine des énergies, les travaux supplémentaires nécessaires et la durée du Contrat afin de maintenir l'équilibre économique du Contrat.

## ARTICLE 62 – PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des tarifs et des formules de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de révision, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le Délégitant, l'autre par le Délégitaire et le troisième par les deux premiers.

En cas d'échec de la tentative de conciliation dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la commission, la juridiction compétente sera éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

---

## CHAPITRE 7

---

### GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

---

#### ARTICLE 63 – GARANTIE EXIGEE DU DELEGATAIRE

Dans un délai d'un mois après la notification au Délégataire de la convention du contrat, ce dernier déposera à la Trésorerie Principale de Mulhouse,

- au titre des travaux de premier établissement, une garantie bancaire à première demande d'un montant égal à 4 % du montant global hors taxes des travaux de premier établissement à réaliser,
- au titre de l'exploitation, une garantie bancaire à première demande permanente représentant 2 % du R2 HT et réactualisée tous les trois ans,

établies sur la base du modèle ci-joint.

Ces garanties à première demande seront affectées, d'une manière générale, à la garantie de la bonne exécution des obligations du Délégataire, à la réception des travaux pour la 1<sup>ère</sup> garantie et jusqu'au solde définitif des comptes entre la Collectivité et le Délégataire pour la seconde garantie. Seront, en particulier, prélevés le montant des pénalités et les sommes dues à la Collectivité par le Délégataire en vertu du présent contrat.

Seront également prélevées sur la garantie à première demande, les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégataire, pour assurer la sécurité publique, le respect de l'environnement ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire ou de déchéance.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur la garantie à première demande, le Délégataire devra la reconstituer à nouveau dans un délai de quinze jours. La garantie à première demande sera actualisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La non reconstitution de la garantie à première demande après une mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai d'un mois, ouvrira droit, pour la Collectivité, de prononcer la déchéance du Délégataire, sans préjudice des indemnités réparatrices de son préjudice.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie à première demande sera remboursée dans l'année qui suit l'expiration du présent contrat.

#### ARTICLE 64 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification ou révision du contrat quel que soit son objet ne peut résulter que d'un avenant.

#### ARTICLE 65 – SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les conditions fixées aux articles 40 (conditions particulières du service) et 53 (paiement des sommes dues par les abonnés au Délégataire) ci-dessus et dans les cas prévus après, en cas de faute imputable au Délégataire dans l'exécution des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat,



des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité. Le montant des pénalités annuelles est plafonné à 7 % du R2.2 et R2.3 annuel du Déléataire.

- a) En cas de retard ou d'interruption ou d'insuffisance de la fourniture de chaleur, le Déléataire verse à la Collectivité une pénalité dont le montant est égal à :

$$\frac{1}{200} \times \sum [R2_i \times PS_i \times Dj]$$

avec les facteurs suivants :

- $\Sigma$  : addition pour l'ensemble des Abonnés ayant subi l'interruption ou insuffisance de fourniture
- $R2_i$  : redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné "i" (valeur à la date de l'interruption ou insuffisance de fourniture), hors R24 ;
- $Ps_i$  : puissance souscrite (kW) de l'abonné i ayant subi le retard ou l'interruption ou l'insuffisance ;
- $Dj$  : durée (en jours) du retard ou de l'interruption ou de l'insuffisance ;

cette pénalité est appliquée par heure d'interruption ou d'insuffisance à partir de la 3<sup>ème</sup> heure ;

- b) En cas de non-production des documents prévus au chapitre VI des dispositions financières et comptables dans les conditions définies à l'article 56 susvisé et après mise en demeure de la Collectivité, restée sans réponse pendant quinze jours, une pénalité égale à cinq cents (500) euros par jour calendaire de retard ;
- c) En cas de modifications des sources d'énergie utilisées ou des priorités d'engagement pour la engendrant une modification sensible de la mixité sur l'exercice production de la chaleur sans l'accord exprès et préalable de la Collectivité, une pénalité de trente mille (30 000) euros pourra être appliquée.

Le montant des pénalités arrêté par la Collectivité et non acquitté par le Déléataire est prélevé sur la garantie, comme il est dit à l'article 63.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de force majeure et causes légitimes définies à l'article 4.1 et 4.2 du Contrat et notamment en cas de dépassement de la capacité totale des moyens de production de chaleur, à la suite de conditions climatiques extrêmes ; à condition, toutefois, que le Déléataire ait mis tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il dispose.

## **ARTICLE 66 – SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISoire**

En cas de faute grave du Déléataire, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Déléataire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Déléataire, sauf circonstances exceptionnelles. Cette mise en demeure précise la nature et l'objet du manquement invoqué ou la nature du risque ou du dommage, et enjoint le Déléataire de prendre toute mesure provisoire nécessaire pour assurer la

continuité du service dans les conditions prévues au contrat et/ou prévenir tout danger et/ou de fournir toutes explications utiles.

Faute par le Délégué de pouvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La Collectivité peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnements et d'une manière générale de tout matériel nécessaire au fonctionnement du service. À cette fin, la Collectivité disposera, en outre, du personnel du Délégué nécessaire à la gestion du service.

Le Délégué est alors dessaisi, pour l'exécution du présent Contrat, de ses prérogatives de maître d'ouvrage, la Collectivité ou la personne qu'il aura désignée à cet effet assurant à sa place la continuité du service avec les moyens du Délégué.

Pendant le temps de la mise en régie, le Délégué est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou des services sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres de la Collectivité, ou faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.

La mise en régie cessera dès que le Délégué sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

## **ARTICLE 67 – SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE**

En cas de faute d'une particulière gravité commise exclusivement par le Délégué qui ne peut justifier de la survenance d'une cause légitime ou d'un cas exonérateur, notamment si le Délégué n'a pas réalisé les travaux prévus ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le contrat, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du Délégué.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Délégué.

La déchéance fait obstacle à tout droit à indemnisation au bénéfice du délégué. Les frais suscités par la déchéance sont mis à la charge du Délégué sur présentation de justificatifs de la part de la Collectivité (exemple : attestations ou certificats administratifs).

Toutefois, la Collectivité versera au Délégué une indemnisation d'un montant correspondant à la valeur non amortie (valeur nette comptable) des investissements réalisés par lui et qui ne seraient pas encore amortis à la date de résiliation du contrat, sous réserve de la vérification préalable de l'état technique de ces ouvrages et de la possibilité pour la Collectivité de pouvoir continuer à les affecter au service public au-delà de la déchéance du Délégué.

Ce montant est calculé sur la base de la valeur nette comptable des immobilisations sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du contrat au jour de création de l'actif.

---

## CHAPITRE 9

### FIN DE LA DELEGATION

---

#### ARTICLE 68 – CESSION DE LA DELEGATION

Toute cession totale ou partielle du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable exprès de la Collectivité qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente délégation de service public au stade de l'appel à la candidature.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue et la Collectivité peut prononcer la déchéance du Délégué.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux abonnés.

Un avenant de transfert signé conjointement par la Collectivité, l'ancien titulaire et le cessionnaire du contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

Par ailleurs, l'actionnaire majoritaire du Délégué devra solliciter l'accord préalable de la Collectivité avant toute cession de sa participation majoritaire au sein du Délégué.

#### ARTICLE 69 – CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre, pendant les douze derniers mois d'exécution du contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution, et en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

De même douze (12) mois avant l'expiration du Contrat ou dans le délai fixé par la Collectivité en cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Délégué devront être remis à la Collectivité sous forme d'une copie des données informatiques et sur support papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert de données depuis le support de la banque de données du Délégué sur le système de la Collectivité, ou un éventuel nouvel exploitant, le Délégué sera tenu de faciliter l'accès à ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires à la création d'un nouveau fichier ou à sa mise à jour seront mis à la charge du Délégué.

Le Délégué maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du présent contrat. En outre, le Délégué s'engage à ne pas prendre, les deux (2) dernières années qui précèdent l'expiration de la délégation de service public ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de la Collectivité.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation actuelle au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Délégué.

A l'échéance du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Délégué.

## **ARTICLE 70 – REMISE DES INSTALLATIONS – BIENS DE RETOUR**

a) À l'expiration du contrat, le Délégué sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la délégation, y compris ceux qu'il a financés ou réalisés en application des articles 18 (entretien), 19 (renouvellement et modernisation) et 20 (extensions particulières).

Deux (2) ans avant l'expiration de la délégation, les parties organisent une expertise selon les modalités fixées à l'article 62 ci-dessus (procédure de révision). Cette expertise déterminera s'il y a lieu les travaux à exécuter sur les ouvrages délégués qui ne seraient pas en état normal d'entretien ou de fonctionnement ; le Délégué devra exécuter les travaux nécessaires à leur remise en état, avant l'expiration du contrat. À défaut, les frais de remise en état correspondants seront déduits des indemnités qui pourraient être dues au Délégué ou prélevés sur la garantie à première demande, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

b) Les installations financées par le Délégué nécessaires à l'exploitation du service et faisant partie intégrante de la délégation, seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, le versement de l'indemnité fixée en application des articles 16 (Principes généraux) et 17 (Travaux de premier établissement), en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points.

Un an avant l'expiration du contrat, ou dans les quinze jours suivant la date d'expiration anticipée du contrat, les parties arrêteront le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

c) A l'expiration du contrat et après réalisation des travaux visés ci-dessus, le solde du compte de gros entretien et renouvellement sera réparti selon les modalités définies à l'Article 58.2.

d) A l'expiration du contrat, le Délégué garantit à la Collectivité ou à l'éventuel nouvel exploitant qu'il aura désigné, sans coût supplémentaire, le transfert et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service délégué, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers.

A ce titre, le Délégué garantit notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser, en l'état ou modifiés, ceux des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations utilisés dans le cadre de l'exploitation du service public délégué.

e) A l'expiration du contrat, le Délégué s'engage à remettre à la Collectivité en fin de contrat la totalité des documents techniques en sa possession et en version originale tels que :

- plans techniques des installations par corps de métier (DOE, DUIO,...),
- notices techniques,
- manuels d'utilisation,
- instruction d'utilisation,
- procédures de sécurité,
- PV de conformité réglementaire des installations (rapport des organismes de contrôle, dossier DRIRE,...).

f) A l'expiration du contrat, le Délégué remet à la Collectivité l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

g) Six (6) mois avant la fin normale de la Délégation, le Délégué remet à la Collectivité une liste à jour des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager la Collectivité ou son éventuel futur nouvel exploitant. Il tient à la disposition de la Collectivité copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

En fin de délégation, le Délégué remet une liste à jour de ces litiges, sinistres, recours et contentieux, avec copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste qui n'auraient pas précédemment été communiquées à la Collectivité.

La Collectivité se substituera au Délégué dans le cadre des contentieux en demande introduits ou à introduire auprès des juridictions compétentes (actions en garantie décennale,...). Concernant les litiges, en cours ou à venir, intentés en défense et se rattachant aux conditions d'exécution du présent contrat par le Délégué, celui-ci en assurera le suivi, y compris au-delà de la fin du contrat, sauf décision exprès contraire de la Collectivité.

## **ARTICLE 71 – REPRISE DES BIENS**

La Collectivité pourra reprendre, sans que le Délégué ne puisse s'y opposer, contre indemnités, les biens qu'elle jugerait utiles à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué et ne faisant pas partie des biens de retour de la délégation. Les conditions de rachat des biens de reprises se font selon les modalités prévues à l'article 6.1.

Elle rachètera les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation et aura la faculté de racheter le mobilier, les logiciels et fichiers liés à l'exploitation. La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Le montant de ces indemnités sera déterminé notamment en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points.

En cas de résiliation anticipée du Contrat, la Collectivité pourra, si elle le souhaite, reprendre directement à son compte les financements souscrits par le Délégué.

Les contrats que le Délégué aura conclus pour le financement des équipements doivent comporter une clause permettant à la Collectivité de se substituer au Délégué pour le service de ces emprunts, en cas de résiliation du Contrat et ce, pour quelque raison que ce soit.

## **ARTICLE 72 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

La Collectivité peut résilier unilatéralement le présent Contrat pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis notifié au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure.

Le Délégué a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Les indemnités sont fixées à l'amiable, à défaut à dire d'expert désigné d'un commun accord ou à défaut désigné par le Tribunal administratif de Strasbourg. Les indemnités devront être fixées de manière à ce qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Ces indemnités sont réglées au Délégué dans un délai de six (6) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points.

La Collectivité est tenue de se substituer au Délégué pour l'exécution des polices d'abonnements en cours ainsi que des contrats d'énergies et d'autres engagements pris par le Délégué en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Elle a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la Délégation dans les conditions prévues à l'Article précédent.

## **ARTICLE 73 – PERSONNEL DU DELEGATAIRE**

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés, en conformité avec la réglementation applicable, et en particulier avec l'article L. 1224-1 et suivants du Code du Travail.

Six (6) mois avant le terme normal du Contrat ou dans les meilleurs délais en cas de résiliation, le Délégué communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs concernant l'effectif et les personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur exploitant qu'elle aura retenu conformément aux dispositions du Code du travail.

À compter de cette communication, le Délégué informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, de toute évolution affectant la liste des personnels à reprendre.

---

## CHAPITRE 10

### CLAUSES DIVERSES

---

#### ARTICLE 74 – ELECTION DE DOMICILE

Le Délégataire fait élection de domicile à la Centrale Thermique de Rixheim. Toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du Délégataire.

#### ARTICLE 75 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

#### ARTICLE 76 – DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

- 1 la liste des équipements confiés au Délégataire,
- 2 le descriptif de principe des travaux à réaliser par le Délégataire,
- 3 la liste des abonnés actuels, les consommations et puissances souscrites de 2016 / la liste des abonnés potentiels,
- 4 la liste du personnel à reprendre et les indices de rémunération,
- 5 le périmètre de la délégation et les zones de développement du réseau,
- 6 le projet de Contrat de fourniture de la chaleur (RCUA-Délégataire),
- 7 le règlement du service de distribution d'énergie calorifique et le modèle de police d'abonnement,
- 8 le modèle de facture clair, précis et détaillé pour l'abonné,
- 9 le plan prévisionnel des dépenses de gros entretien et renouvellement,
- 10 le modèle de rapport annuel,
- 11 le compte d'exploitation prévisionnel (selon modèle),
- 12 les redevances d'amortissement (réseau de Rixheim),
- 13 les attestations d'assurances.

Fait à Mulhouse, le ....., en deux exemplaires originaux  
pour le Délégataire pour la Collectivité

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**79 élus présents (104 en exercice, 15 procurations)**

**RAPPORT ANNUEL 2016 SUR « LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS » (12/ 8.8/ 219 C)**

Mulhouse Alsace Agglomération est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il appartient au Conseil d'Agglomération, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-17-1 créé par la loi n°2015-992 du 17 août 2015, de prendre acte du rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets.

Sur le territoire communautaire, le service public intercommunal d'élimination des déchets s'organise entre le SIVOM de la Région Mulhousienne, compétent pour la collecte sélective des déchets recyclables et le traitement, l'élimination des déchets non valorisables et Mulhouse Alsace Agglomération, compétente pour la collecte des ordures ménagères.

L'année 2016 a été caractérisée par la concrétisation de deux chantiers majeurs:

- l'extension des consignes de tri sur l'ensemble du territoire SIVOM dont m2A,
- la poursuite de la conteneurisation de la collecte sélective en porte à porte avec bacs sur 5 communes supplémentaires (Brunstatt-Didenheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Reiningue, Riedisheim).

Elle a également été marquée par la poursuite de la prévention des déchets avec l'arrivée à maturité du Plan Local de Prévention des déchets et de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets.

2016 a été une année de concrétisation de projets et également l'année de préparation de projets tels que la réorganisation des jours de collecte pour mieux répartir les besoins en moyens sur chaque jour de la semaine ou la poursuite de la conteneurisation avec collecte sélective en porte à porte.



En terme de marché public, elle a également été une année charnière avec le lancement des consultations de renouvellement des prestations externes de collecte des déchets dont l'échéance, au 1er juillet 2017, nécessitait une préparation et une anticipation sur plusieurs mois.

Le rapport annuel est joint à la présente délibération.

Le Conseil d'Agglomération prend acte du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, qui sera transmis aux communes membres et mis à la disposition du public.

PJ : 1 rapport annuel

Le Conseil d'agglomération prend acte du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

# Rapport annuel d'activité 2016

Sur le service public de  
prévention et de gestion des  
déchets d'élimination des déchets

Service Collecte et Transport



# SOMMAIRE

<b>PRESENTATION GENERALE DU SERVICE .....</b>	<b>3</b>
A- Présentation des différentes compétences .....	3
B- Présentation du service « Collecte et Transport » du pôle « environnement et services urbains ».....	5
C- Organisation de la collecte.....	9
<b>BILAN D'EXPLOITATION .....</b>	<b>16</b>
A- Evolution de la Collecte Sélective .....	16
B- Données d'exploitation.....	17
<b>ELEMENTS FINANCIERS .....</b>	<b>30</b>
A- Recettes de Fonctionnement .....	30
B- Dépenses de Fonctionnement .....	34
<b>EVOLUTION DE LA CONTENEURISATION ET DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE A PORTE.....</b>	<b>36</b>
A-Années après années .....	36
B-La communication d'entretien du geste de tri et d'ajustement.....	37
<b>COLLECTE ET ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>39</b>
A- Emission de gaz à effet de serre .....	39
B- Valorisation matière .....	39
C- Recyclage des bacs.....	39
<b>PERSPECTIVES .....</b>	<b>40</b>
A- L'optimisation des moyens .....	40
B- Poursuivre la conteneurisation.....	40
C- Programme Local de Prévention des déchets (PLP) .....	40

D- La Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD).....	43
<b>SYNTHESE.....</b>	<b>45</b>
<b>EN COMPLÉMENT : .....</b>	<b>46</b>

## PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

### A-Présentation des différentes compétences

Les compétences en matière de déchets sont réparties entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région mulhousienne (SIVOM) et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

Le SIVOM assure les compétences suivantes :

- la Collecte Sélective (CS) des déchets recyclables ou valorisables sur le périmètre de m2A et de la communauté de communes de Porte de France Rhin Sud (CCPFRS) y compris la gestion des déchetteries de ce territoire,
- le traitement et l'élimination des déchets sur le périmètre global regroupant m2A, CCPFRS et la communauté de communes du Secteur d'Illfurth (CCSI) – voir carte page suivante

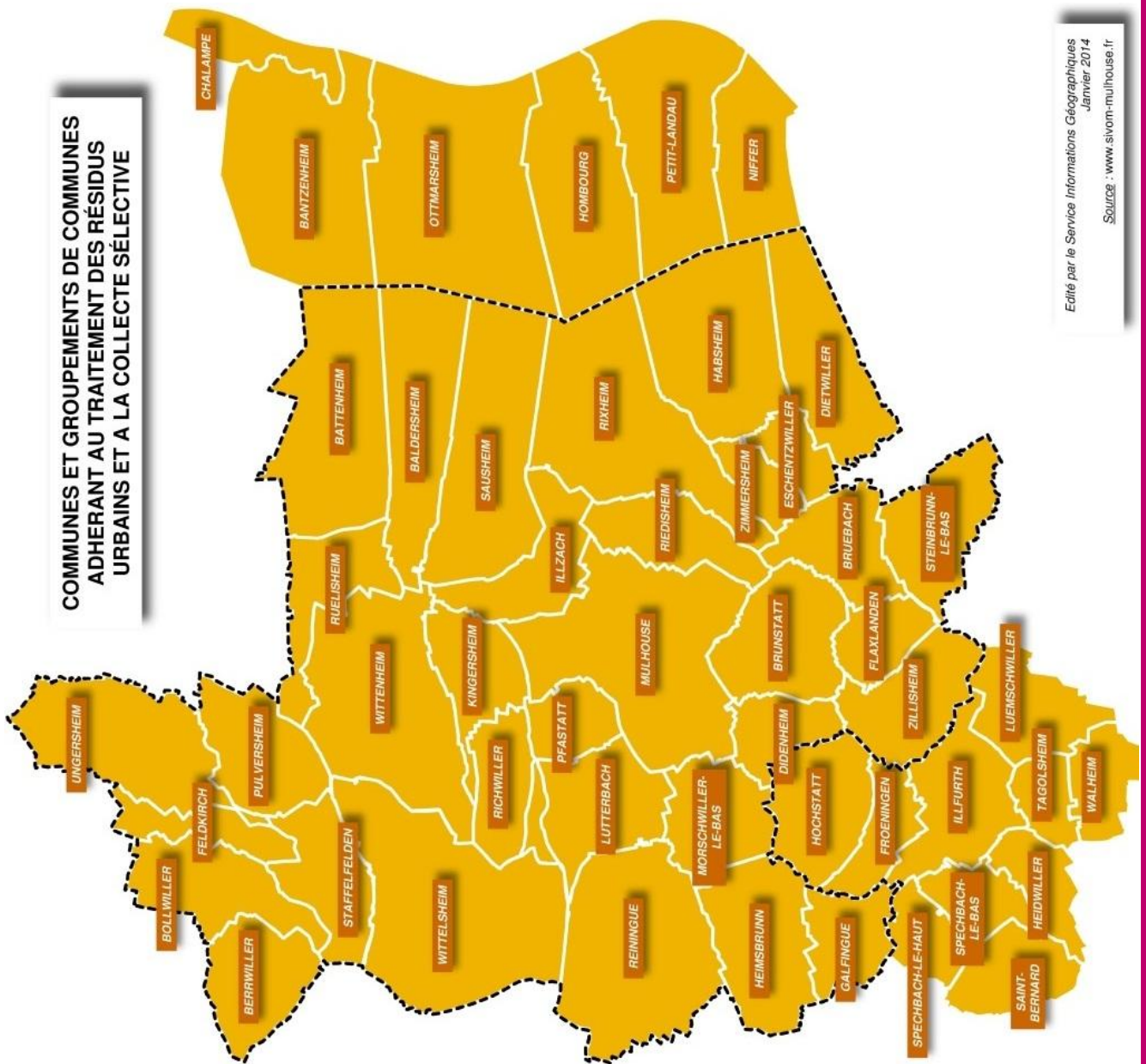
Pour m2A, le service « Collecte et Transport », entité du pôle « environnement et services urbains » de la 1<sup>ère</sup> direction assure les compétences suivantes :

- la collecte et le transport des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) sur m2A,
- la collecte et le transport de la Collecte Sélective (CS) sur m2A (emballages, papiers, cartons et verre),
- la collecte en porte à porte et le transport des déchets verts sur 10 communes de m2A
- la collecte en porte à porte et le transport des biodéchets de la commune de Wittelsheim,
- la collecte en porte à porte et le transport des Ordures Ménagères Encombrants (OME) sur 8 communes
- Par ailleurs, le service réalise une prestation de service pour le compte du SIVOM en collectant les Points d'Apports Volontaires (PAV) du secteur CCPFRS,
- la sensibilisation des habitants à la propreté de leur agglomération.

L'ensemble de ces services est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) définie selon 13 zones de perception. En complément de la TEOM, la redevance spéciale est appliquée sur le territoire de m2A pour les déchets assimilés aux déchets ménagers produits par les professionnels et certaines administrations.

Le territoire n'est pas sujet à des variations saisonnières notables dans la production des déchets. Les terrains de camping et caravanage sont soumis aux mêmes règles et fréquences de collecte que les autres usagers.

**COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES  
ADHERANT AU TRAITEMENT DES RÉSIDUS  
URBAINS ET A LA COLLECTE SÉLECTIVE**



**Mulhouse Alsace Agglomération  
(m2A)**

- Baldersheim
- Bantzenheim
- Berrwiller
- Bollwiller
- Bruebach
- Brunstatt
- Didenheim
- Dietwiller
- Eschentzwiller
- Feldkirch
- Flaxlanden
- Gallingue
- Habsheim
- Heimsbrunn
- Illzach
- Kingsersheim
- Lutterbach
- Morschwiller-le-Bas
- Mulhouse
- Plastatt
- Pulversheim
- Reiningue
- Richwiller
- Riedsheim
- Rixheim
- Ruelsheim
- Sausheim
- Staufeldiden
- Steinbrunn-le-Bas
- Ungersheim
- Wittelsheim
- Wittenheim
- Zillisheim
- Zimmersheim

**Communauté de Communes  
de Porte de France Rhin Sud  
(CCPFRS)**

- Bantzenheim
- Chalampe
- Hombourg
- Niffer
- Ottmarsheim
- Petit-Landau

**Communauté de Communes  
du Secteur d'Illfurth (CCSI)  
(Traitement des déchets uniquement)**

- Froeningen
- Heidwiller
- Hochstatt
- Illfurth
- Luemswiller
- Saint-Bernard
- Spechbach-le-Bas
- Spechbach-le-Haut
- Tagolsheim
- Walheim

----- Périmétre actuel de m2A

## B-Présentation du service « Collecte et Transport » du pôle « environnement et services urbains »



La collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) en porte à porte ou en apport volontaire (AV) sur m2A est assurée, pour une partie du territoire, en régie, et, pour l'autre partie par des prestataires privés.

L'activité collecte de PUPA réalise ses missions avec un effectif à l'état des emplois de **172 agents**, répartis dans différentes activités.

### **L'activité collecte**

L'activité « collecte » de PUPA réalise la collecte en porte à porte des OMr et de la CS.

**33 conducteurs** de bennes à ordures ménagères et **73 éboueurs** sont mobilisés pour assurer la mission.

**24 bennes à ordures ménagères (BOM)** constituent l'essentiel du parc matériel de l'activité.

Il existe trois spécificités de collecte :

- La première est assurée en régie. Il s'agit de la collecte en porte à porte des déchets verts (DV) sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Bassin Potassique (Berrwiller, Bollwiller, Feldkirch, Ungersheim, Staffelfelden, Pulversheim, Ruelisheim, Wittenheim, Kingsheim et Richwiller). Elle concerne uniquement les habitations individuelles dotées de bacs verts de capacité 80 ou 140 litres. Cette collecte, saisonnière, s'effectue de début avril à début novembre, à fréquence hebdomadaire. Elle concerne 48 000 habitants de l'agglomération. Par contre, l'ensemble des habitants de l'agglomération peut porter ces déchets verts dans les déchetteries du territoire.
- La seconde est assurée par un prestataire privé. Il s'agit de la collecte de bio-déchets en porte à porte, en bacs, sur la commune de Wittelsheim (10 800 habitants en simple comptage). Elle concerne aussi bien les habitations individuelles que collectives, à fréquence hebdomadaire. Pour les autres

habitants de l'agglomération, il n'y a pas de collecte séparative des bio-déchets. Ils peuvent recourir au compostage individuel. A défaut, la collecte est assurée par l'intermédiaire des OMr

- La troisième est également assurée par un prestataire privé. Il s'agit de la collecte d'encombrants en porte à porte, sur les communes de Bruebach, Brunstatt-Didenheim (zone Brunstatt uniquement), Eschentzwiller, Flaxlanden, Riedisheim, Zimmersheim, Heimsbrunn et Galfingue soit 25 787 habitants (simple comptage). La fréquence est de 1 fois par mois sauf pour Galfingue où elle est de 1 fois par trimestre.

### **L'activité transport**

L'activité transport effectue le transport et la vidange des bornes d'apports volontaires (AV), de bennes de déchèteries et de professionnels.

**20 conducteurs** assurent ces missions à l'aide de **13 véhicules poids lourds adaptés.**



Parallèlement à leurs tâches, les agents de cette activité participent activement aux opérations de déneigement et de salage en hiver.



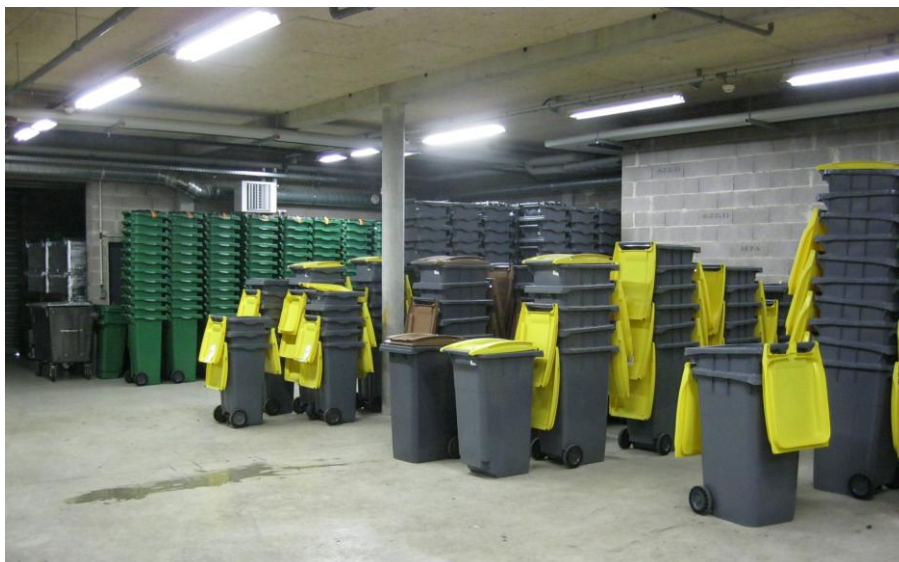
## L'activité bacs-sacs

L'activité « bacs-sacs » assure la distribution et la maintenance du parc de bacs à roulettes et des sacs destinés à la collecte des déchets. Elle assure également une mission de prospection relative à la redevance spéciale.

**Une équipe de 5 agents** est mobilisée pour cette mission.

Elle dispose d'un atelier de réparation et d'un magasin de pièces détachées.

Fin 2016, cette activité gérait un parc de près de **105 000 bacs**



## L'activité aménagement/quotidienneté

La mission d'information et d'accompagnement des habitants dans la gestion de leurs déchets ménagers est assurée par des agents de médiation :

- **16 ambassadeurs du tri**
- **4 inspecteurs de propreté.**

Les agents de l'équipe renseignent les usagers sur le tri sélectif et le recyclage des déchets.

Ils assurent la permanence du numéro vert « collecte ». Ils enquêtent et répondent aux questions des habitants.

Ils effectuent des contrôles de respect des consignes de tri, vérifient que les habitants sortent les déchets ménagers les bons jours de collecte et, le cas échéant, procèdent à des verbalisations.

Ils participent activement au déploiement des bacs et de la collecte sélective en porte à porte sur la territoire, de la phase enquête et dimensionnement jusqu'à la phase de démarrage de la collecte.

Cette activité est également partie prenante pour donner un avis concernant les aménagements et les permis de construire tant pour l'accès des véhicules de collecte que pour les conditions de stockage et de présentation des bacs ou conteneurs.

### **Collecte et Transport en quelques chiffres :**

#### **172 agents et 37 véhicules lourds**

- 116 agents à la Collecte
- 24 agents au Transport dont un responsable de l'activité
- 5 agents à l'activité bacs-sacs
- 1 agent responsable de l'exploitation Transport
- 1 agent responsable de la logistique et de la sécurité et qui supervise l'activité bacs/sacs
- 1 agent responsable de l'activité quotidienneté et aménagements et qui supervise 16 agents de médiation sur son activité
- 1 agent suivant les prestataires privés et qui supervise 5 agents de médiation sur son activité
- 1 responsable du service

## C-Organisation de la collecte

### *Répartition de la collecte entre régie et prestataire privé*

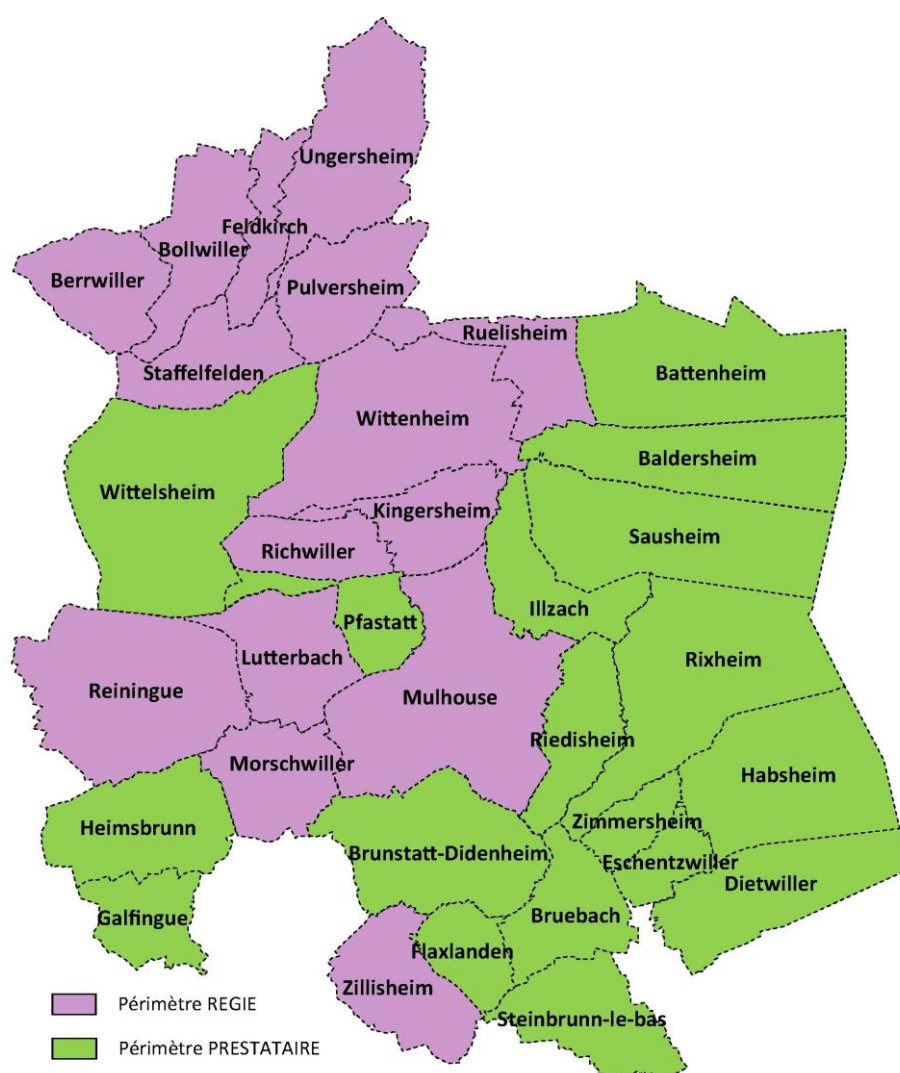
L'activité collecte du service Propreté Urbaine et Parc Auto (PUPA) de Mulhouse Alsace Agglomération assure en régie la collecte en porte à porte de plusieurs flux de déchets ménagers et assimilés au sein de **15 communes** du territoire, soit **174 358 habitants** (simple comptage).

Les **91 160 habitants des 18 autres communes** du territoire sont collectés en porte à porte par deux prestataires privés (VEOLIA et SITA), dans le cadre de marchés publics.

Sur l'ensemble du territoire m2A, les points d'apport volontaires des flux de collecte sélective sont collectés en régie. Par contre, les points d'apport volontaires des OMr sont collectés par un prestataire privé (VEOLIA) dans le cadre d'un marché public.

Au global, m2A assure, en régie ou via un prestataire, la collecte des **266 518 habitants** (simple comptage) de l'agglomération.

### *Répartition du territoire entre la régie m2A et les prestataires*



## Répartition de la CS hors verre en Apport Volontaire ou en porte à porte

La collecte des OMr est assurée sans exception sur tout le territoire en porte à porte.

Concernant la CS hors verre, à l'issue de l'année 2016, la collecte en porte à porte concerne une majeure partie du territoire de m2A, soit **246 564 habitants** (simple comptage).

Le restant, soit **19 954 habitants** (simple comptage), dispose de points d'apport volontaire

Ces prochaines années, le développement de la CS hors verre en porte à porte est amené à se poursuivre.

Le verre est, quant à lui, collecté par l'intermédiaire de point d'apport volontaire pour la totalité des **266 518 habitants** (simple comptage) de l'agglomération

### Répartition du territoire entre la collecte en apport volontaire ou en porte à porte



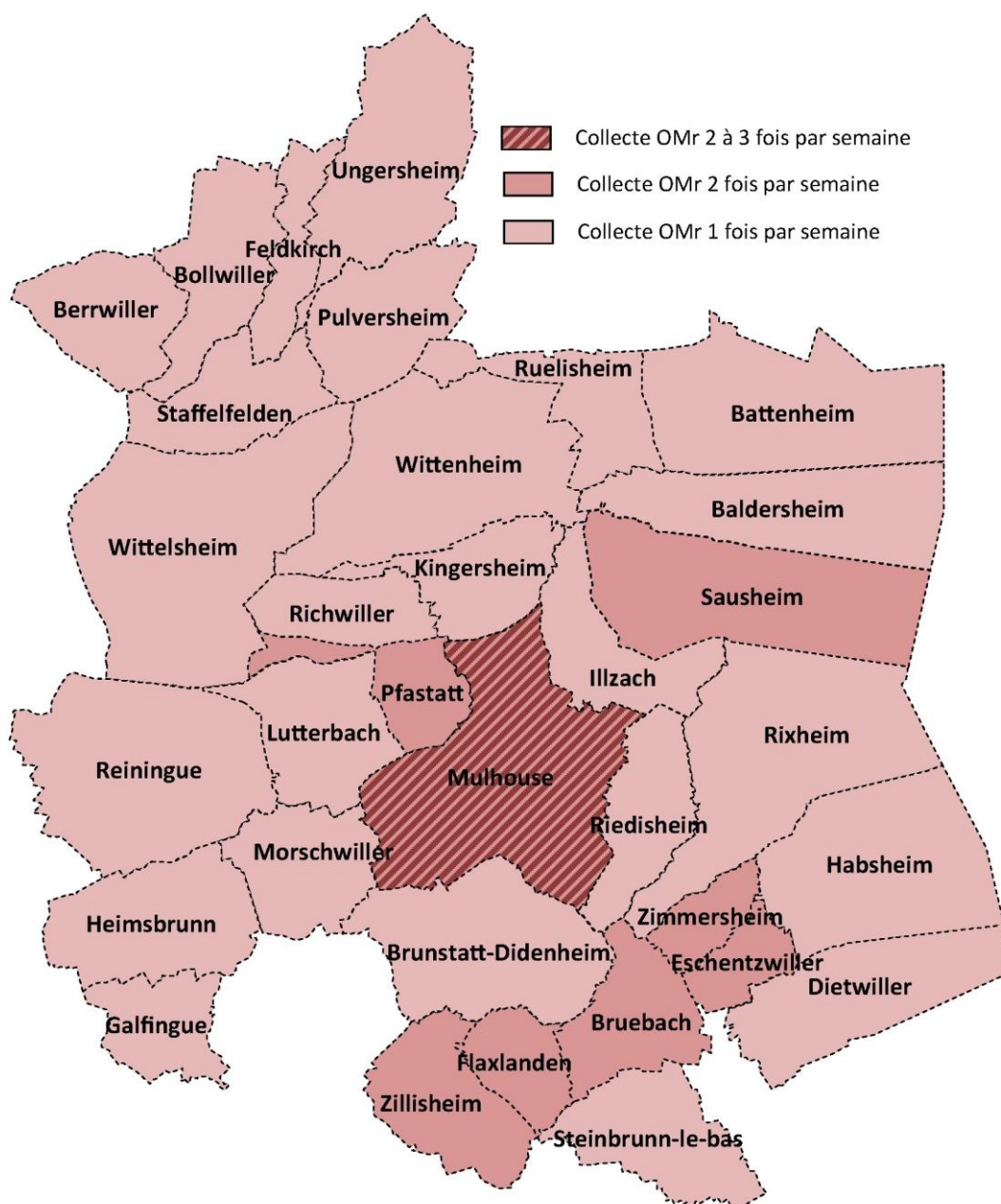
## Fréquence de collecte sur le territoire

### Les OMr

On retrouve 3 types de fréquence de collecte des OMr sur le territoire de m2A comme l'illustre la carte ci-dessous.

Les fréquences majoritairement développées sont de une ou deux fois par semaine (C1 ou C2) avec parfois des spécificités locales (logements collectifs, commerçants).

On notera la particularité du Centre-Ville de Mulhouse et du quartier des Coteaux dont la collecte des OMr s'effectue 3 fois par semaine (C3) en raison des difficultés de stockage des déchets dans les locaux d'habitation.

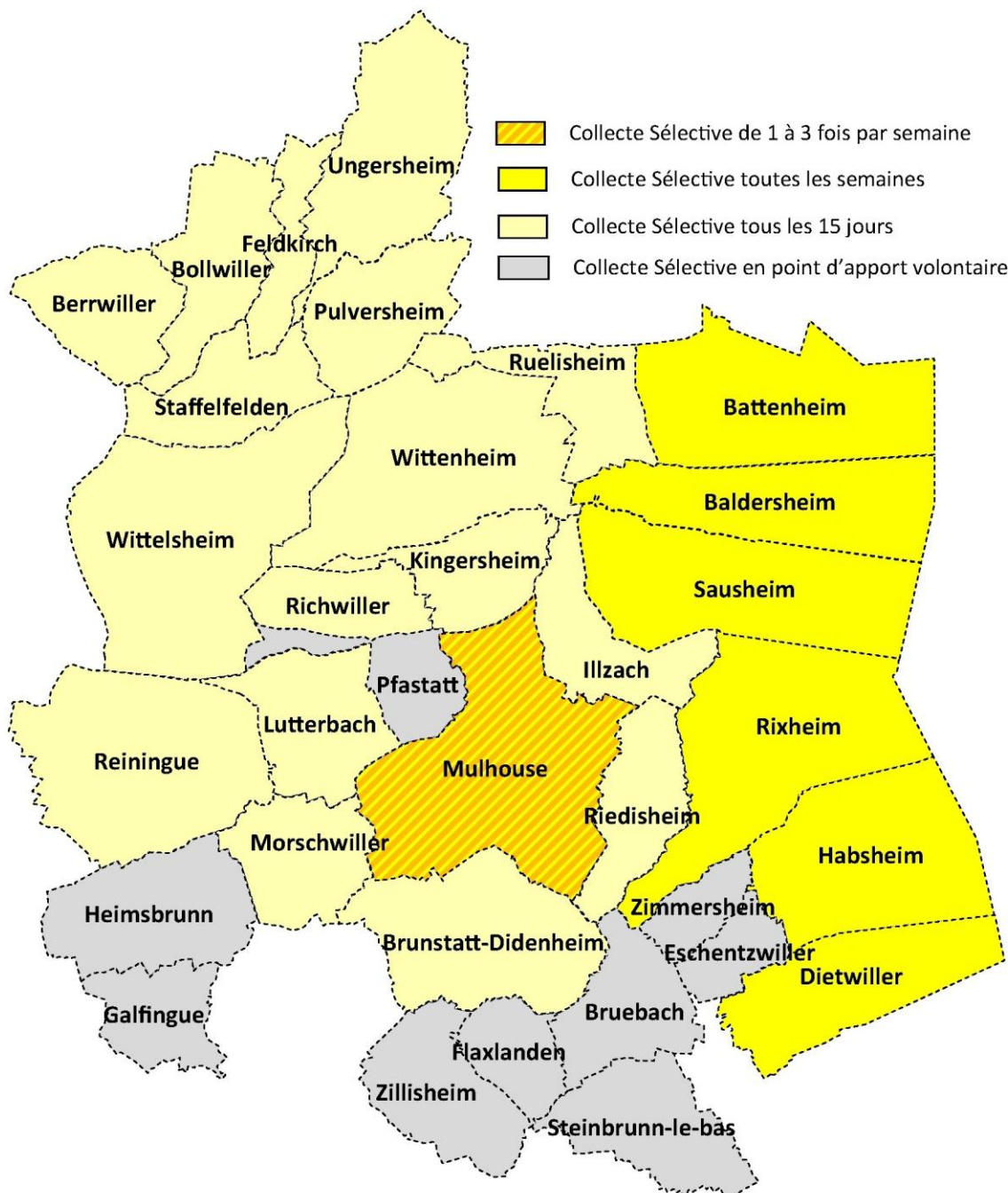


## La CS

On retrouve 3 types de fréquence de la collecte en CS sur le territoire de m2A comme l'illustre la carte ci-dessous.

Les fréquences majoritairement développées sont d'une fois par semaine (C1) ou de une fois toutes les deux semaines (C0,5) avec parfois des spécificités locales (logements collectifs, commerçants).

On notera également, pour la CS, la particularité du Centre-Ville de Mulhouse dont la collecte s'effectue 3 fois par semaine (C3) en raison des difficultés de stockage des déchets dans les locaux d'habitation.



## *Le traitement des déchets*

### L'Usine d'Incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers



Implantée à côté de la station d'épuration de l'agglomération mulhousienne, sur le ban communal de Sausheim (CD 39 route de Chalampé), sa construction a débuté en avril 1997 et s'est achevée en mai 1999.

D'une capacité nominale de 160 000 tonnes, elle est équipée d'un procédé d'incinération à lit fluidisé qui permet l'incinération conjointe des déchets ménagers, des déchets industriels banals, des déchets hospitaliers et des boues de la station d'épuration voisine, tout en respectant les normes les plus strictes en termes de rejets.

La combustion des déchets assure la production d'énergie, valorisée sous forme d'électricité et de vapeur.



Chaque année, l'usine produit 40 000 MWh d'électricité et 58 000 MWh de chaleur sous forme de vapeur. **En 2016, la performance énergétique de l'UIOM a été de 47,3%**

Le Sivom a confié l'exploitation de l'usine d'incinération au groupe SUEZ.

**Grâce à cette usine, toutes les Ordures Ménagères résiduelles collectées sur l'agglomération font l'objet d'une opération de valorisation énergétique.**

### Centre de tri des emballages ménagers

L'ensemble des CS en apport volontaire et en porte-à-porte est trié au centre de tri d'Aspach-Michelbach appartenant à la société COVED, dans le cadre d'un marché de tri et de commercialisation des fibreux passé avec le SIVOM. Ce centre peut traiter jusqu'à 25 000 tonnes de déchets par an.

Les papiers/cartons et emballages de toutes natures ainsi triés repartent vers des filières de recyclage adaptées.

Il existe également un second centre de tri à Illzach (quai de Rotterdam – capacité d'accueil de 45 000 tonnes par an), faisant uniquement office de quai de transfert pour les déchets ménagers, et appartenant également à COVED.

L'objectif de ce second lieu de vidage est de diminuer les distances de déplacement des Bennes à Ordures Ménagères (BOM) lors des collectes sélectives.

Dans le cadre de l'extension des consignes de tri, le process du centre de tri d'Aspach-Michelbach a été modernisé. Les travaux, d'un montant de 4,5 M€ se sont déroulés sur les mois d'avril et de mai 2016.



**Grâce à ces installations, les déchets issus de la Collecte Sélective sur l'agglomération font l'objet d'une opération de valorisation matière.**



### Centre de compostage des Déchets Verts

Les Déchets Verts (DV) sont valorisés par compostage par l'entreprise Anna Compost se situant sur le ban communal de Kingersheim.

**Cette installation permet une opération de valorisation matière sur les déchets verts de l'agglomération collectés en porte à porte.**



### Centre de compostage des Biodéchets

Les biodéchets sont valorisés par compostage par l'entreprise COVED sur la plateforme du SM4 située sur le ban communal d'Aspach-Michelbach.

**Cette installation permet une opération de valorisation matière sur les biodéchets de l'agglomération collectés en porte à porte.**



## BILAN D'EXPLOITATION

### A-Evolution de la Collecte Sélective



L'année 2016 est une année qui a vu aboutir deux projets majeurs :

- L'extension des consignes de tri,
- La conteneurisation de la CS en porte à porte sur 5 nouvelles communes.

L'évolution des consignes de tri a permis de simplifier le geste de tri et le message transmis aux usagers par une phrase unique « tous les emballages se trient ».

Elle a été effective au 1<sup>er</sup> juin 2016 à l'issue d'une période de travaux de 2 mois entrepris par la société COVED sur leur centre de tri d'Aspach-Michelbach.

Courant juin 2016, 5 communes de l'agglomération ont basculé d'une collecte sélective en apport volontaire en une collecte sélective en porte à porte avec conteneurisation. Ces communes sont Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Brunstatt-Didenheim, Riedisheim, et Reiningue, seule commune du lot déjà en CS porte à porte mais en sac.

Pour 2017, le projet est de poursuivre l'extension de la collecte sélective en porte à porte avec conteneurisation sur plusieurs communes du sud de l'agglomération.

## B- Données d'exploitation

### *Bilan global des tonnages de la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés*

La synthèse suivante présente les tonnages collectés pour les années 2015 et 2016 en porte à porte et en point d'apport volontaire, hors déchetteries ou plates-formes de collecte spécifiques sauf le verre où celui qui est collecté en déchetterie est comptabilisé.

Un comparatif est effectué sur l'évolution de l'activité entre ces deux années en distinguant la collecte en porte à porte (PàP) de l'apport volontaire.

Type de déchets	Mode de collecte	Périmètre m2A		Ecart 2015 2016	Ratio 2016
		2015	2016		
OM résiduelles	Porte à porte	64 649 t	62 983 t	-2,58 %	236,3 kg/hab.
	Apport volontaire	829 t	1 070 t	+29,07 %	4,0 kg/hab.
	Total porte à porte et apport volontaire	65 478 t	64 053 t	-2,18 %	240,3 kg/hab.
DV	Porte à porte	2 689 t	3 113 t	+15,77 %	11,7 kg/hab.
Bio-déchets	Porte à porte	797 t	836 t	4,89 %	3,1 kg/hab.
Collecte Sélective hors verre hors apport en déchetterie	Porte à porte	11 705 t	13 173 t	+12,54 %	49,4 kg/hab.
	Apport volontaire	2 342 t	2 002 t	-14,52 %	7,5 kg/hab.
	Total porte à porte et apport volontaire	14 047 t	15 175 t	+8,03 %	56,9 kg/hab.
Verre	Apport volontaire y compris déchetteries	7 431 t	7 768 t	+4,54 %	29,1 kg/hab.
Encombrants	Porte à porte	258 t	277 t	+7,36 %	1,0 kg/hab.
<b>TOTAL</b>		<b>90 700 t</b>	<b>91 222 t</b>	<b>+0,58 %</b>	<b>342,3 kg/hab.</b>

Les ratios en kg/hab. sont calculés avec la population totale de m2A, et non pas uniquement sur les périmètres concernés par les flux de déchets.

### **Les évolutions significatives des tonnages en quelques chiffres :**

- ✓ Les valeurs associées à la Collecte Sélective dénotent une augmentation importante du tonnage global collecté. Plus en détail, cette augmentation se fait à travers le porte à porte au détriment de l'apport volontaire. Cette variation résulte d'un basculement à la mi-année :
  - de plusieurs communes en collecte sélective en porte à porte à la place de l'apport volontaire
  - de l'ensemble de l'agglomération dans les nouvelles consignes de tri

**Cela confirme que le geste de tri est mieux suivi lorsque le service est en porte à porte plutôt qu'en apport volontaire.**

- ✓ **Le tonnage global des OMr a diminué au profit de la collecte sélective ce qui démontre l'intérêt du geste de tri.** La progression du tonnage sur les points d'apport volontaire résulte d'une augmentation de nombre de conteneurs enterrés OMr installés sur le territoire.
- ✓ La hausse du tonnage des déchets verts et des bio-déchets s'explique par des conditions météorologiques plus favorables à la pousse de la végétation.

Au final, pour 2016, hors déchets collectés en déchetterie, **le taux de valorisation énergétique des ordures ménagères et assimilés est de 70,52% et le taux de valorisation matière est de 29,48%.** Aucun de ces déchets n'a été admis en installation de stockage.

## *Répartition selon les périmètres régie et prestataires privés*

La collecte des déchets ménagers et assimilés sur m2A s'effectue sur 2 périmètres, avec d'une part une collecte en régie par le personnel du service Collecte et Transport et d'autre part une collecte par des prestataires privés.

### **COLLECTE PÉRIMÈTRE REGIE**

Type de déchets	Mode de collecte	Périmètre m2A		Ecart 2015 2016	Ratio 2016
		2015	2016		
OM résiduelles	Porte à porte	43 348 t	41 753 t	+0,80 %	239,5 kg/hab.
	Apport volontaire	829 t	1 070 t	+7,50 %	6,1 kg/hab.
	Total porte à porte et apport volontaire	44 177 t	42 823 t	-3,06%	245,6 kg/hab.
DV	Porte à porte	2 689 t	3 113 t	+15,77 %	17,9 kg/hab.
Collecte Sélective hors verre hors apport en déchetterie	Porte à porte	8 704 t	9 314 t	+7,00 %	53,4 kg/hab.
	Apport volontaire	1 081 t	773 t	-28,53 %	4,4 kg/hab.
	Total porte à porte et apport volontaire	9 785 t	10 086 t	+3,08 %	57,8 kg/hab.
Verre	Apport volontaire	4 665 t	4 678 t	+0,28 %	26,8 kg/hab.
<b>TOTAL</b>		<b>61 316 t</b>	<b>60 700 t</b>	<b>-1,00 %</b>	<b>348,1 kg/hab.</b>

### **Les évolutions significatives des tonnages en quelques chiffres :**

- ✓ Les conclusions sont les mêmes que sur l'ensemble du périmètre m2A, pour les mêmes raisons.
- ✓ Le tonnage total est plus en baisse que pour le périmètre global car l'ancienne commune de Didenheim, collectée en régie jusqu'à mi-année, est passée en collecte prestataire suite à sa fusion avec la commune de Brunstatt et le basculement en collecte porte à porte en bac de la collecte sélective.

## COLLECTE PÉRIMÈTRE PRESTATAIRE

Type de déchets	Mode de collecte	Périmètre m2A		Ecart 2015 2016	Ratio 2016
		2015	2016		
<b>OM résiduelles</b>	Porte à porte	21 301 t	21 230 t	-0,33 %	232,9 kg/hab.
<b>Biodéchets</b>	Porte à porte	797 t	836 t	4,89 %	9,2 kg/hab.
<b>Collecte Sélective hors verre hors apport en déchetterie</b>	Porte à porte	3 001 t	3 859 t	+28,60 %	42,3 kg/hab.
	Apport volontaire	1 261 t	1 229 t	-2,51 %	13,5 kg/hab.
	Total porte à porte et apport volontaire	4 262 t	5 089 t	+19,40 %	55,8 kg/hab.
<b>Verre</b>	Apport volontaire	2 766 t	3 090 t	+11,71 %	33,9 kg/hab.
<b>Encombrants</b>	Porte à porte	258 t	277 t	+7,36 %	3,0 kg/hab.
<b>TOTAL</b>		<b>29 384 t</b>	<b>30 522 t</b>	<b>+3,87 %</b>	<b>334,8 kg/hab.</b>

### **Les évolutions significatives des tonnages en quelques chiffres :**

- ✓ Les conclusions sont les mêmes que sur l'ensemble du périmètre m2A, pour les mêmes raisons.
- ✓ Toutefois, le tonnage total est en hausse contrairement au périmètre global car l'ancienne commune de Didenheim, collectée en régie jusqu'à mi-année, est passée en collecte prestataire suite à sa fusion avec la commune de Brunstatt et le basculement en collecte porte à porte en bacs de la collecte sélective

## LA COLLECTE ENTERRÉE

La collecte enterrée des déchets ménagers et assimilés est un dispositif qui a démarré sur m2A en 2012.

En 4 ans, le nombre de points d'apport volontaire enterrés n'a cessé de croître, notamment sur Mulhouse.

Ce développement est amené à se poursuivre dans les zones d'habitats les plus denses.

Fin 2016, on dénombrait sur m2A, 43 points d'apport volontaire enterrés répartis sur 8 communes. Cela représente **111 conteneurs enterrés** dont 40 pour les OMr, 39 pour la CS et 32 pour le verre.

A noter que sur le territoire de la communauté de commune de Porte de France Rhin Sud (CCPFRS), qui rejoindra m2A en 2017, il y a 3 points d'apport volontaire enterrés répartis sur 3 communes avec 6 conteneurs Collecte Sélective et 4 conteneurs à verre. Ces conteneurs sont déjà vidangés par les services de m2A pour le compte du SIVOM.



OM résiduelles collectées en conteneurs enterrés	2015	2016	Ecart 2015/2016
	829 t	1070 t	+29,07 %

### **Les évolutions significatives en quelques chiffres**

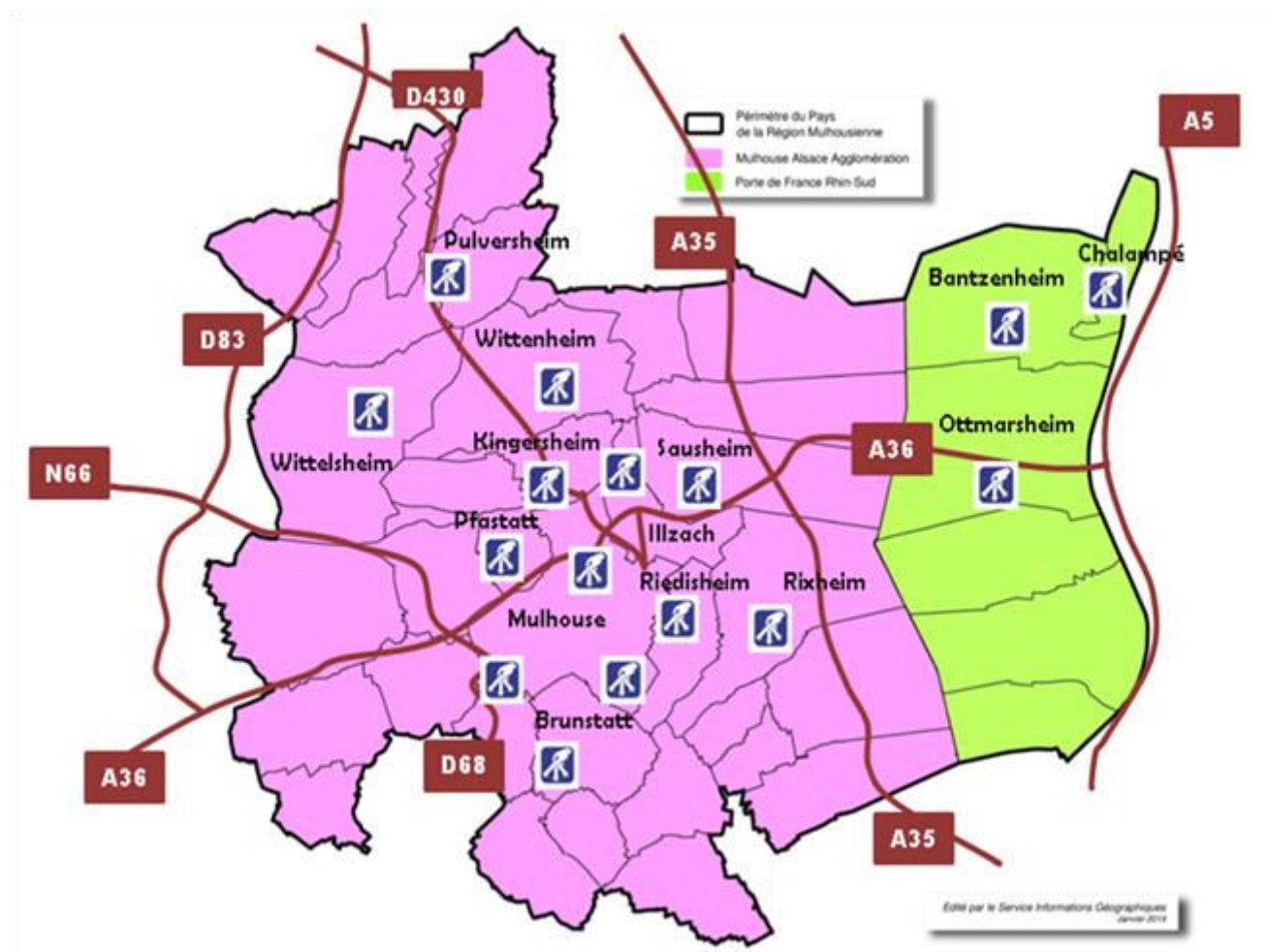
- ✓ **Entre 2015 et 2016, nous observons une hausse du tonnage des OMr collectés en conteneurs enterrés de +29,07 % qui s'explique par la poursuite du déploiement de ce mode de collecte**

## LE RESEAU DES DECHETERIES

Le SIVOM a la compétence déchèteries.

Le périmètre m2A compte **13 déchèteries**.

En 2016, 3 déchèteries du SIVOM sont situées hors périmètre m2A mais rejoindront l'agglomération en 2017 avec la fusion m2A / CCPFRS. Dès aujourd'hui, l'ensemble des habitants du périmètre SIVOM ont accès librement aux 16 déchèteries de leur choix.



Les 16 déchèteries sont des lieux clos et gardés où les habitants du périmètre du SIVOM peuvent apporter leurs déchets recyclables et valorisables, sauf les OMR collectées exclusivement en porte à porte ou en conteneurs enterrés.

Elles constituent un élément important du dispositif de collecte sélective mis en place par le SIVOM dans le cadre du plan de gestion des déchets.

En 2016, pour tous les résidents du territoire, l'accès reste libre en nombre de passage, et en volume, sauf saturation ponctuelle des bennes. Il est à noter que cette liberté d'accès pour l'habitant est de plus en plus rare dans la gestion des déchèteries en France. Le SIVOM réfléchit à une évolution du mode d'accès.



Une fois triés, les matériaux sont orientés vers différentes filières pour être valorisés.

Au fur et à mesure de l'évolution de nos modes de consommation, de la nature des déchets que nous produisons, des évolutions techniques ou encore du respect de l'environnement, les déchèteries se sont adaptées pour accueillir de nouveaux types de déchets et offrir un maximum de services aux usagers.

### **LE BILAN D'ACTIVITÉ 2016 DES DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES – PÉRIMÈTRE SIVOM**



En 2016, **67 704 t** de déchets ménagers ont été collectés sur l'ensemble du réseau intercommunal de déchèteries soit **3,2%** de plus qu'en 2015.

- ✓ **61 962 t** de matériaux dits «occasionnels» (gravats, DV, métaux, bois, déchets spéciaux,..), valeur en hausse de **3,58%** par rapport à 2015.
- ✓ **5 742 t** de verre, de papier-cartons et de bouteilles plastique collectés dans toutes les déchèteries en parallèle des collectes sélectives, valeur faiblement en baisse de **0,5%** par rapport à 2015.

Les tonnages de déchets spéciaux hors Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) que sont les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD), les batteries, les piles, les huiles de vidange, les lampes et tubes d'éclairage, les cartouches d'encre et les radiographies dirigés vers les filières spécifiques de traitement et de valorisation se sont élevés à **524 t (hausse de 9,51%)**.

Les encombrants non valorisables s'élèvent à **15 953 t** soit une faible hausse de **2,07%**.

**Le taux de recyclage moyen en 2016** sur le réseau des déchèteries en comptabilisant le traitement et la valorisation des déchets spéciaux et des autres matériaux banals (déchets verts, gravats, ferrailles, bois, DEEE, verre, cartons, plastiques, textiles) atteint **76,4%, soit 0,2 points** de mieux qu'en 2015. La hausse du taux de recyclage observée entre 2014 et 2015 se poursuit donc en 2016. Ces taux témoignent d'une optimisation de la performance de tri et des filières de traitement au niveau des déchèteries intercommunales.

## Matériel et équipement

### LES SACS DE COLLECTE SÉLECTIVE (SACS JAUNES) :

La Collecte Sélective en porte à porte, hors périmètre équipé de bacs, s'effectue en sacs jaunes. Sur Mulhouse, des sacs jaunes subsistent encore pour les logements où le stockage d'un bac s'avère impossible.

La distribution de ces sacs est gratuite, elle s'effectue en Mairie ainsi que dans certaines déchèteries.

SACS JAUNES					
Nombre de cartons	Reiningue	ex-CC Ile Napoléon	ex-CC Bassin Potassique	Mulhouse	Total
2015	101	1 568	2 678	441	4 788
2016	42	1 470	2 466	371	4 349
<b>ECART</b>	<b>-59</b>	<b>-98</b>	<b>-212</b>	<b>-70</b>	<b>-439</b>

### Les évolutions significatives en quelques chiffres

- ✓ Partout, entre 2015 et 2016, on note une baisse de distribution de sacs jaunes alors qu'entre 2014 et 2015, la distribution de sacs était, à l'inverse, en hausse. Sur Reiningue, cette variation (division par plus de 2 de la distribution de sacs jaunes) était prévisible suite à la conteneurisation intervenue un peu avant la mi-année. Sur les autres secteurs, elle est plutôt contraire à l'attendu étant donné que l'extension des consignes de tri devait générer plus de volume. Elle n'est pas non plus en corrélation avec l'augmentation du tonnage de recyclable enregistrée entre 2015 et 2016. Ce phénomène est vraisemblablement dû aux stocks tampons créés par les communes ainsi qu'à une surveillance accrue des critères de distribution.
- ✓ 4 349 cartons de rouleaux de sacs jaunes distribués, cela représente :  
**1 696 110 sacs jaunes distribués sur m2A en 2016.**

## LES SACS DE COLLECTE DES OMR (SACS VERTS) :

m2A commercialise des sacs de collecte pour les OMr. Ils sont vendus aux usagers qui peuvent se les procurer par divers moyens :

- permanence de vente m2A chaque mercredi matin au Centre Technique Communautaire de Didenheim,
- vente dans diverses grandes surfaces de la région mulhousienne.

**Nota** : il existe un type de sacs spécifique, les 110 litres renforcés (110 LR) pouvant servir à l'évacuation de déchets lourds (gravats). Ceci est possible grâce à l'épaisseur du sac qui est nettement plus importante que les autres volumes (30, 50 et 100 litres).

SACS VERTS ET HOUSSE A BACS						
Nombre de cartons	30 litres	50 litres	100 litres	110 litres renforcés	Housses à bacs	Total hors housses
2015	466	698	462	1 289	11 500	2 915
2016	268	678	366	1 208	10 800	2 520
<b>ECART</b>	<b>-198</b>	<b>-20</b>	<b>-96</b>	<b>-81</b>	<b>-700</b>	<b>-395</b>

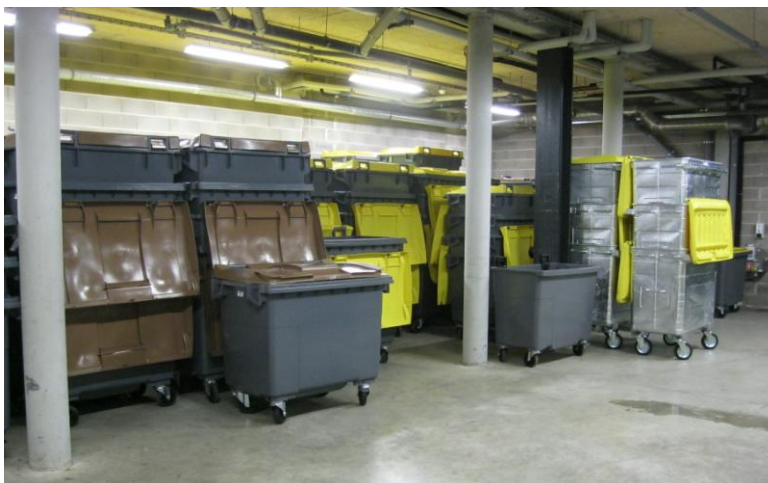
### **Les évolutions significatives en quelques chiffres**

- ✓ La vente de sacs verts et de housses à bacs est globalement en baisse, pour tous les volumes. L'année, précédente, l'évolution était plutôt à la hausse. Cette variation est en corrélation avec la baisse du tonnage d'OMr collecté au profit de la Collecte Sélective.
- ✓ 2 915 cartons de rouleaux de sacs verts vendus, cela représente :  
**422 220 sacs verts vendus sur m2A en 2016.**

**Pour rappel, l'organisation de la permanence du mercredi matin pour la vente de sacs verts a été modifiée début 2016 : la permanence de Didenheim a fermé au profit d'une permanence au centre technique de Richwiller. En effet, la fréquentation de la permanence de Didenheim était trop faible pour être maintenue. Une rationalisation de la permanence et donc du personnel dévolu à cette tâche a été faite à Richwiller avec la permanence habillement.**

## EVOLUTION DU PARC DES BACS

Avec la conteneurisation de 5 nouvelles communes et la poursuite de la conteneurisation sur Mulhouse (adresses où le stockage de bac était complexe lors de la conteneurisation globale de 2013), le parc de bacs a fortement évolué en 2016.



Nombre de bacs en place sur m2A				
Année	Nombre de bacs à couvercle BRUNS OU BLEUS	Nombre de bacs à couvercle JAUNES	Nombre de bacs VERTS	Total
2015	44 049	20 539	15 397	79 985
2016	54 633	30 799	15 550	100 982
ECART	+10 584	+10 260	+153	20 997

### Les évolutions significatives en quelques mots

- ✓ La **conteneurisation s'est poursuivie massivement en 2016**. Pour 2017 et 2018, l'évolution à la hausse va se poursuivre avec, respectivement, l'intégration des bacs de la communauté de communes de Porte de France Rhin Sud et la conteneurisation de nouvelles communes.

## INTERVENTION SUR LE PARC DES BACS

L'équipe bacs assure la maintenance du parc des bacs de m2A. Grâce à un stock constant de bacs complets (cuve+roue+couvercle) et de pièces détachées, les agents bacs peuvent intervenir aussi bien pour effectuer un remplacement de bac (suite à une demande de changement de volume par exemple), que pour remplacer un couvercle cassé.

Nombre d'interventions			
Type d'intervention	2015	2016	Ecart
Dotation/ajustement/remplacement	2465	12 598	+411,1 %
Réparation	176	166	-5,7 %

## Les évolutions significatives en quelques chiffres

- ✓ **La part dotation/ajustement/remplacement a subi une hausse massive entre 2015 et 2016.** Cette hausse provient directement de la conteneurisation des nouvelles communes.
- ✓ L'activité de réparation est stable. Les réparations portent sur **moins de 0,17 %** du parc de bacs en place.

### LES CONTENEURS DE COLLECTE SÉLECTIVE (AÉRIENS ET ENTERRÉS)

La collecte sélective en porte à porte s'étend progressivement sur le territoire de m2A.

Là où ce service n'est pas encore en place, les usagers peuvent effectuer le geste de tri des déchets dans des points d'apport volontaire.

Spécificité du centre-ville plateau piéton Mulhousien, les deux modes de collecte cohabitent.

Pour les déchets d'emballage en verre, des conteneurs en point d'apport volontaire, généralement aériens, couvrent l'ensemble du territoire m2A, le tri en porte en porte n'existant pas.



Nombre de conteneurs (périmètre SIVOM y compris déchèteries) :

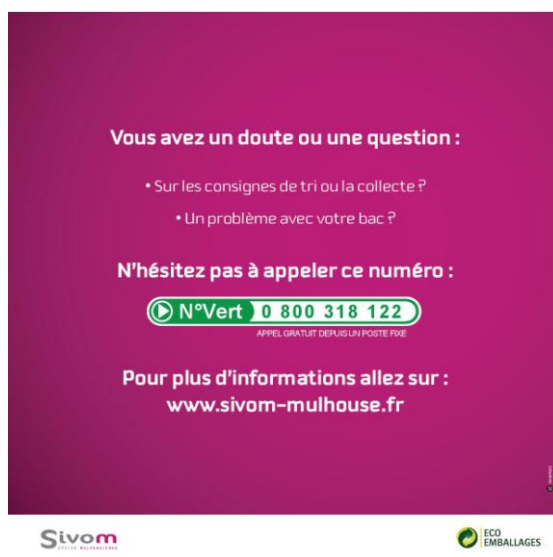
FLUX	Nombre et type de conteneur	
Verre	418 conteneurs aériens	454 conteneurs
	36 conteneurs enterrés	
Multi-matériaux, papier, plastique	198 conteneurs aériens	243 conteneurs
	45 conteneurs enterrés	
TOTAL	616 conteneurs aériens	697 conteneurs
	81 conteneurs enterrés (*)	

(\*) A noter que, sur le périmètre m2A, on dénombre 40 conteneurs enterrés supplémentaires qui sont consacrés aux OMr.

### **Les évolutions significatives en quelques chiffres**

- ✓ **Entre 2015 et 2016, le parc de conteneurs aériens a été réduit avec la conteneurisation de Riedisheim, Lutterbach, Brunstatt-Didenheim, Morschwiller-le-Bas et Reiningue.**

## LES SITES D'INFORMATIONS DE LA COLLECTE POUR LES HABITANTS



Les habitants de m2A ont différentes possibilités pour s'informer sur les modalités de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Comme le montre l'image ci-dessus (dernière page du guide du tri), deux possibilités principales sont à disposition :

1. Un numéro vert,
2. Un site internet.

Le numéro vert renseigne l'habitant sur toutes questions relatives à la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de m2A. Les Ambassadeurs du Tri assurent cette mission et répondent du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Sur le site internet, on y retrouve notamment le guide du tri et le calendrier de collecte.

A noter que le site internet a été entièrement remanié en 2016 à des fins de modernisation et d'amélioration de la convivialité.



## ELEMENTS FINANCIERS

### A-Recettes de Fonctionnement

#### *Collectes Sélectives :*

Le service Collecte et Transport assure pour le SIVOM, la CS des déchets recyclables. Il s'agit des conteneurs aériens et enterrés ainsi que le ramassage des bacs ou sacs jaunes.

COLLECTES SELECTIVES	CA 2015	CA 2016	Ecart 2015 / 2016
RECETTE AV MULTI-MATERIAUX	363 684 €	385 184 €	5,91%
RECETTE AV BOUTEILLES PLASTIQUES	114 627 €	72 387 €	-36,85%
RECETTE AV VERRE	294 911 €	321 317 €	8,95%
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>773 222 €</b>	<b>778 888 €</b>	<b>0,73%</b>
RECETTE BACS JAUNES PORTE A PORTE	509 851 €	600 006 €	17,68%
<b>TOTAL</b>	<b>1 283 073 €</b>	<b>1 378 894 €</b>	<b>7,47%</b>

#### **Les évolutions significatives en quelques mots**

- ✓ **Les recettes générées par la collecte sélective enregistrent une hausse de 7,47%** notamment liée au périmètre agrandi de la collecte en porte à porte.



### *Enlèvement de bennes à grande capacité :*

Le service Collecte et Transport réalise des prestations de collecte des déchets par bennes de grandes capacités. Les principaux bénéficiaires sont : le SIVOM, pour les bennes placées en déchèteries, Suez et les services municipaux de la Ville de Mulhouse.

<b>TRANSPORT DE BENNES</b>	<b>CA 2015</b>	<b>CA 2016</b>	<b>Ecart 2015 / 2016</b>
RECETTE TRANSPORT CLIENTS CONTRATS	45 639 €	41 694 €	-8,64%
RECETTE TRANSPORT DECHETERIES	228 473 €	240 936 €	5,45%
RECETTE TRANSPORT BENNES SERVICES MUNICIPAUX	161 081 €	164 546 €	2,15%
<b>TOTAL</b>	<b>453 193 €</b>	<b>447 176 €</b>	<b>2,75%</b>

<b>TRAITEMENT DES DECHETS</b>	<b>CA 2015</b>	<b>CA 2016</b>	<b>Ecart 2015 / 2016</b>
RECETTE TRAITEMENT CLIENTS CONTRATS	143 855 €	118 618 €	-17,54%
RECETTE TRAITEMENT BENNES SERVICES MUNICIPAUX	145 116 €	142 342 €	-1,91%
<b>TOTAL</b>	<b>288 971 €</b>	<b>260 960 €</b>	<b>-9,69%</b>

### **Les évolutions significatives en quelques mots**

- ✓ Une baisse d'activité sur le transport des bennes est observée en 2016 suite à l'arrêt des prestations pour SOLEA, les déchets transportés s'écartant de la définition des déchets ménagers et assimilés et ne pouvant réglementairement plus être transportés par le service

### *Vente de sacs plastiques et de housses à bacs :*

Le service Collecte et Transport propose à la vente des sacs plastiques et des housses à bacs destinés à la collecte des OMr. Les particuliers tout comme les commerces peuvent acheter ces sacs ou housses.

<b>VENTE DE SACS PLASTIQUES ET DE HOUSSES</b>	<b>CA 2015</b>	<b>CA 2016</b>	<b>Ecart 2015 / 2016</b>
RECETTE VENTE DE SACS PLASTIQUES ET HOUSSES	62 961 €	53 424 €	-15,15%
RECETTE VENTE SACS PLASTIQUES AUX SERVICES MUNICIPAUX	8 147 €	8 840 €	8,51%
<b>TOTAL</b>	<b>71 108 €</b>	<b>62 264 €</b>	<b>-12,44%</b>

### **Les évolutions significatives en quelques mots**

- ✓ Depuis 2013, le chiffre d'affaires de la vente des sacs plastiques et des housses est en baisse, l'année 2016 confirmant cette tendance.

## *Redevance spéciale :*

Les entreprises et commerces du territoire de m2A s'acquittent de la taxe des ordures ménagères. Jusqu'à un certain volume de déchets (franchise de 660 litres de déchets par semaine), le service Collecte et Transport assure donc la collecte des déchets non ménagers de ces entreprises et commerces.

Au-delà, elles ont le choix entre contractualiser avec un prestataire privé de leur choix ou conventionner avec m2A pour réaliser la collecte. Cette prestation complémentaire donne lieu à la perception d'une redevance spéciale. En 2016, **316 conventions sont exécutées sur Mulhouse et 157 sur le reste du territoire m2A.**

COLLECTE DECHETS NON MENAGERS	CA 2015	CA 2016	Ecart 2015 / 2016
RECETTE REDEVANCE SPECIALE	864 579 €	927 902 €	+7,32%

### **Les évolutions significatives en quelques mots**

- ✓ D'années en années, les recettes de la redevance spéciale sont en hausse significative. Ce résultat est le fruit du travail de prospection des agents de l'équipe bacs/sacs sur le secteur historique d'application de la redevance.
- ✓ L'application stricte de la redevance sur l'ensemble du territoire m2A pourrait conduire à des recettes supplémentaires estimées à plus de 400 k€

### **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

- ✓ Jusqu'en 2015, le mode de financement de la gestion des déchets sur la commune de Wittelsheim se faisait par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette REOM a laissé la place à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, comme pour les autres communes de l'agglomération.

## Synthèse:

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CA 2015	CA 2016	Ecart 2015 / 2016
Collecte sélective (apport volontaire)	773 222 €	778 888 €	0,73%
Collecte sélective (porte à porte)	509 851 €	600 006 €	17,68%
Transports de bennes / traitement des déchets	724 164 €	708 136 €	-2,21%
Vente de sacs et de housses à bacs	71 108 €	62 264 €	-12,44%
Redevance spéciale	864 579 €	927 902 €	7,32%
REOM Wittelsheim	1 261 354 €	0 €	-100,00%
Refacturation traitement des déchets au SIVOM	603 945 €	540 669 €	-10,48%
Refacturation mise à disposition de personnel au SIVOM	340 453 €	265 870 €	-21,91%
<b>TOTAL</b>	<b>5 148 676 €</b>	<b>3 883 735 €</b>	<b>-24,57%</b>

### **Les évolutions significatives en quelques mots**

- ✓ En apparence, les recettes de fonctionnement ont diminué. En fait, cette diminution n'est qu'apparente, les recettes de la REOM de Wittelsheim ayant été compensées par l'application de la TEOM.

Au sein de l'agglomération, le financement de la collecte et du traitement des déchets se fait entièrement par le recouvrement de la **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**, par le recouvrement de la redevance spéciale et par la vente de sacs.

## B-Dépenses de Fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement correspondent aux dépenses liées au fonctionnement courant du service.

Elles regroupent principalement :

- les frais de rémunération des personnels (masse salariale),
- les dépenses d'entretien et de fourniture,
- les frais d'infrastructure, de structure et d'administration.

DEPENSES	2015	2016	Ecart 2015 / 2016
<b>Charges directes</b>			
Masse salariale	6 633 238 €	6 593 835 €	-0,59 %
Dépenses budgétaires directes (hors prestataire)	208 205 €	182 289 €	-12,45 %
Carburant	595 188 €	577 253 €	-3,01 %
Maintenance des véhicules	707 722 €	814 036 €	15,02 %
Frais fixes véhicules	36 088 €	34 623 €	-4,06 %
Amortissements des véhicules	662 663 €	692 207 €	4,46 %
Amortissements des équipements (bacs, conteneurs enterrés)	119 249 €	159 449 €	33,71 %
Prestataires collecte (OM, encombrants, conteneurs enterrés OM)	3 296 516 €	3 333 010 €	1,11 %
<b>TOTAL CHARGES DIRECTES</b>	<b>12 258 869 €</b>		<b>1,04 %</b>
<b>Charges indirectes</b>			
Charges indirectes d'administration Collecte et Transport	252 510 €	257 722 €	2,06 %
Charges indirectes de structure Collecte et Transport	156 117 €	174 266 €	11,63 %
Amortissement des bâtiments et équipements communs	203 617 €	205 413 €	0,88 %
Renfort de personnel du nettoyage des rues	77 000 €	129 500 €	68,18 %
Moyens logistiques (portail budget global)	19 186 €	17 835 €	-7,04 %
<b>TOTAL CHARGES INDIRECTES</b>	<b>708 430 €</b>	<b>784 736 €</b>	<b>10,77 %</b>

SYNTHESE DEPENSES	2015	2016	Ecart 2015 / 2016
<b>TOTAL CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES</b>	<b>12 967 299 €</b>	<b>13 171 392 €</b>	<b>-1,57 %</b>
Nombre d'habitants	264 723 hab.	266 518 hab.	0,68 %
<b>COUT PAR HABITANT</b>	<b>48,98 €/hab.</b>	<b>49,42 €/hab</b>	<b>0,89 %</b>

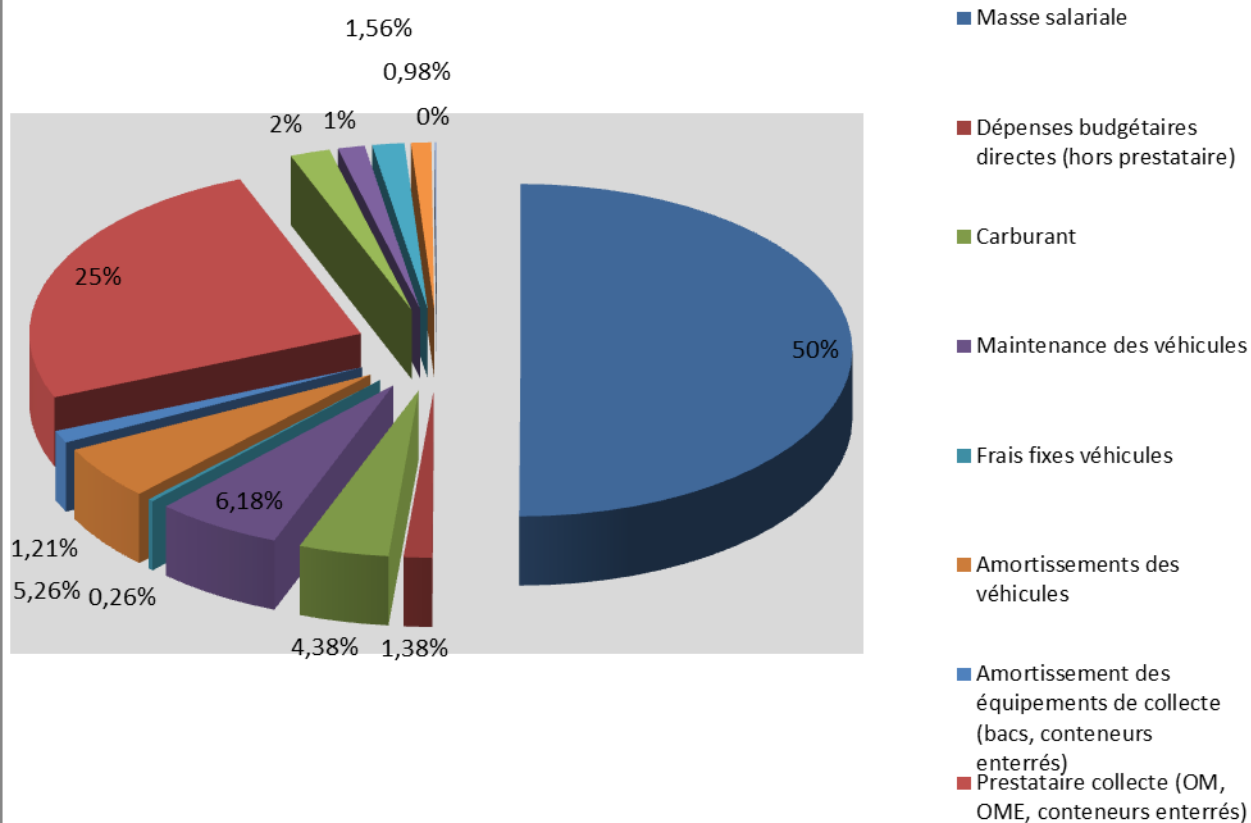
### Les évolutions significatives en quelques chiffres

- ✓ Les dépenses budgétaires directes ont diminué avec l'arrêt de la location de la benne hybride
- ✓ Les dépenses d'amortissement des équipements ont fortement augmenté entre 2015 et 2016, beaucoup de bacs ayant été achetés pour assurer l'ajustement du parc pour les communes nouvellement conteneurisées
- ✓ Les frais « renfort de personnel de nettoyage des rues » ont également fortement augmenté entre 2015 et 2016, frais directement liés à une augmentation de l'absentéisme.
- ✓ L'augmentation des charges indirectes de structure provient d'une consommation d'eau plus forte suite à une panne prolongée de la pompe de puits, à des achats de fournitures supplémentaires pour les bâtiments (renouvellement des rideaux de douche notamment), à un accroissement de la communication interne (prévention des sinistres notamment), à l'arrivée simultanée de l'échéance de nombreuses

cartes contrôlographes, à plus d'honoraire de tests psychotechniques et ergokits, à plus de contrôles réglementaires bâtiments ...

- ✓ La baisse des dépenses carburant est consécutive à une baisse du prix de celui-ci, les kilométrages parcourus étant restés sensiblement les mêmes sur l'année.

## REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT 2016



## EVOLUTION DE LA CONTENEURISATION ET DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE A PORTE



### A-Années après années

La conteneurisation du territoire de l'agglomération avec une collecte sélective en porte à porte, initiée en **2013** avec la ville de Mulhouse puis en **2014** avec la commune d'Illzach se poursuit.

En **2016**, 5 nouvelles communes ont rejoint le dispositif, à savoir, Riedisheim, Lutterbach, Brunstatt-Didenheim, Morschwiller-le-Bas et Reiningue.

**2017** permettra d'amorcer une nouvelle phase de conteneurisation qui se concrétisera en **2018**. 7 nouvelles communes sont en projet.

Parallèlement, les conteneurs en apport volontaire sont retirés sauf exception, partout sur ces territoires. Seuls les conteneurs pour le verre sont maintenus.

A noter que, sur Mulhouse, la prospection des équipes pour compléter la conteneurisation se poursuit. A fin 2016, près de **88% des foyers de Mulhouse sont équipés de bacs à roulettes** contre moins de 80 % à la fin de l'année 2013.

L'objectif final reste la disparition complète des sacs pour **aboutir progressivement à 100 % de conteneurisation**

## B-La communication d'entretien du geste de tri et d'ajustement

La communication d'entretien et d'ajustement du geste de tri s'effectue sur toutes les communes de m2A où le tri sélectif en porte à porte est en vigueur.

**Au 1<sup>er</sup> juin 2016, l'agglomération a vécu une transformation importante du geste de tri puisqu'elle a rejoint le dispositif d'élargissement du geste de tri à tous les emballages, quelle qu'en soit la nature.**

A ce titre, tous les foyers concernés ont reçu un courrier d'information et des autocollants à apposer les bacs jaunes fournissant les renseignements sur les nouvelles consignes de tri.

Parallèlement, des contacts personnalisés sont entrepris suite à des signalements téléphoniques (numéro vert, Allo proximité), des signalements par courrier ou courriel mais aussi suite à des constats effectués par les ambassadeurs de tri lors de leurs missions sur le terrain, notamment à l'issue de contrôles qualitatifs.

Les opérations de contrôle qualité sont réalisées avant le passage du véhicule de ramassage. L'objectif est d'observer la qualité du tri dans les bacs à couvercle jaune où les sacs jaunes, puis d'expliquer à l'habitant les éventuelles erreurs qu'il a commis dans son geste de tri. Toutes les communes sont concernées, à tour de rôle.

Lorsqu'un ambassadeur constate des erreurs de tri, un autocollant « erreur de tri » est apposé sur le couvercle du bac ou sur le sac jaune.

# ERREUR DE TRI

<http://tri.sivom-mulhouse.fr>

 N°Vert 0 800 318 122

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Si l'habitant ne récupère pas et ne retire pas ses déchets, le bac ou le sac sera alors collecté par la benne en tournée OMr, avec les bacs marrons.

Un contact avec l'habitant en question est organisé le jour même. Le cas échéant, une verbalisation peut être effectuée.

Les ambassadeurs de tri effectuent également des opérations de communication et de sensibilisation en participant à des manifestations et en intervenant auprès des jeunes enfants à travers les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

## **En quelques chiffres**

**7 526 appels** traités au numéro vert **et 383 appels** traités sur la plateforme AlloProx. Les appels traités au numéro vert ont été en forte augmentation par rapport à 2015 (5 421 appels), conséquence des communes nouvellement conteneurisées et de l'extension des consignes de tri. A l'inverse, les appels AlloProx, qui ne concerne que Mulhouse, ont fortement regressé.

**15 891 points** ont fait l'objet d'un contrôle qualité du tri sélectif contre 17 559 en 2015. Sur **532 points** (3 112 en 2015) qui comportaient des refus de tri, **322 contacts directs** ont pu être établis avec l'usager (2 219 en 2015). A ce dernier chiffre, il convient d'ajouter **1937 contacts directs** avec les usagers liés à des opérations de communication spécifiques (quartier Drouot, quartier Bourtzwiller, quartier Bel-Air).

La mauvaise présentation des déchets a fait l'objet de **18 720 points** de contrôle ciblés (17 028 en 2015).

En rappel des consignes de tri, **5 794 fascicules de tri** ont été distribués à l'habitant (5 210 en 2015).

Sur Mulhouse, il a été fouillé **3 104 sacs** (5 089 fouilles en 2015, la baisse s'expliquant par l'affectation des ressources sur la communication pour les territoires nouvellement conteneurisés et non pas sur le contrôle dans les zones déjà conteneurisées) prélevés sur **1 336 adresses** (1 582 adresses en 2015). **577 preuves** (789 en 2015) ont été trouvées et **397 procès-verbaux dressés** (643 en 2015). Seuls **9 PV ont été contestés** (14 en 2015).

Par contre, à partir de 2017, l'application systématique d'une facturation d'enlèvement forfaitaire (100 €) en plus du PV (11 €) à tous les déchets trouvés en dehors d'une proximité immédiate de l'adresse du contrevenant risque d'avoir un effet d'augmentation du nombre de courriers de réclamation par rapport à cet enlèvement forfaitaire (tarif nettement plus dissuasif que le PV).



## COLLECTE ET ENVIRONNEMENT

### A- Emission de gaz à effet de serre

La collecte des déchets sur m2A (porte à porte et point d'apport volontaire confondus), pour l'année 2016, a représenté une émission de gaz à effet de serre de :

- 1 747 t Eq CO<sub>2</sub> (secteurs régie et prestataire y compris les véhicules légers de l'encadrement, des ambassadeurs de tri, de l'équipe bacs/sacs...)

La diminution de cet impact sur l'environnement passe, d'une part :

- par l'optimisation de la collecte en diminuant le nombre de kilomètres parcourus,
- par le renouvellement des véhicules avec des véhicules répondant aux dernières normes d'émission (norme EURO 6 pour les poids lourds)

### B- Valorisation matière

Dans l'esprit de la directive 2006/12/CE du parlement Européen et du conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, notamment de son article 3 b) qui privilégie la valorisation matière à la valorisation énergétique, au 1<sup>er</sup> juin 2016, les consignes de tri sur le territoire de m2A se sont élargies en intégrant désormais tous les emballages, quelle que soit leur nature.

Ainsi, une partie du flux de déchets qui partait jusqu'alors à l'incinération (valorisation énergétique) suit désormais une filière de valorisation matière (recyclage).

m2A fait partie du premier quart des français bénéficiant de ces consignes élargies.

### C- Recyclage des bacs

Les bacs usagés font l'objet d'un recyclage à deux niveaux :

- Tout d'abord, l'équipe bac en récupère les pièces en bon état pour s'en servir en tant que pièce détachés,
- Ensuite, les bacs ou pièces trop usagés partent en filière de recyclage matière via l'entreprise Schroll qui les reprend.

## PERSPECTIVES

### A-L'optimisation des moyens

A l'exception d'une commune, celle de Zillisheim, l'année 2016 a marqué l'aboutissement de la conteneurisation de la collecte sélective en porte à porte sur le territoire de m2A qui est collecté en régie. Entre 2013 et 2016, les tournées et fréquences de collecte ont subi des modifications sources de déséquilibre sur l'organisation.

**L'un des objectifs 2017 est de réorganiser la répartition des tournées selon les flux sur tous les jours de la semaine de manière à lisser les besoins quotidiens en moyens humains et matériels.**

### B-Poursuivre la conteneurisation

Après les 5 communes conteneurisées en 2016, l'année 2017 sera consacrée à préparer une nouvelle phase de conteneurisation sur 7 nouvelles communes qui bénéficieront de ce service début 2018.

### C-Programme Local de Prévention des déchets (PLP)

L'avenir passe par une diminution de production de déchets.

Depuis 2013, m2A est engagé dans un programme local de prévention des déchets (PLP) dont l'objectif est de réduire les ordures ménagères et assimilés de 7% soit 24 kg/an/habitant d'ici 2017.

**2016 est donc la quatrième année du déploiement de ce programme.** En décomptant les déchets des entreprises ramassées avec les ordures ménagères à travers la redevance spéciale, **fin 2016, la réduction des déchets s'établit à 6,3%, tout proche de l'objectif à atteindre fin 2017.**

Dans le détail, le PLP se décline dans un programme de 30 actions types organisées en 9 grands thèmes :

- Réduire les produits de cuisine et de jardin
- Réduire le gaspillage alimentaire
- Favoriser l'éco-consommation
- Donner une seconde vie aux produits
- Promouvoir le stop-pub
- Agir sur la dangerosité des produits
- Sensibiliser à la prévention des déchets
- Développer et promouvoir l'éco-exemplarité
- Réduire les déchets d'entreprises.

Le PLP s'appuie sur :

**La mobilisation et la formation des acteurs** - Le succès du PLP repose sur la mobilisation du territoire, m2A s'attache donc à renforcer toujours plus son réseau de partenaires (environ une centaine) et à sensibiliser le plus grand nombre à la réduction des déchets.

**Le site internet Jetermoins** - Il permet d'étendre la connaissance du PLP sur le territoire, notamment via les réseaux sociaux, qui deviennent la deuxième source d'apport de visiteurs après les recherches par moteur de recherche.

**Une communication ciblée** - Sur la base de l'actualité de l'année, une communication à thématique mensuelle montrant « *tout ce qui ne doit pas se trouver dans les ordures ménagères en mélange* » a été lancée depuis novembre 2016 avec la SERD, et sera poursuivie en 2017. En décembre, des astuces pour un « Noël sans déchets » ont été diffusées.

**Le compostage** - Il reste un des axes forts de la prévention des déchets. Malgré les estimations sur le taux relativement élevé d'équipement en composteur de la population, le nombre de composteurs vendus continue d'augmenter.

**La sensibilisation** – L'objectif de sensibilisation a toujours été un objectif central dans la réduction des déchets. Cette année, la sensibilisation des enfants a progressé avec la participation de nombreux partenaires, notamment pendant la Semaine Européenne de Réduction des Déchets : CINE Le Moulin, le SIVOM, les Centres Sociaux Culturels (Pax, Wagner, Lavoisier, Papin), la CLCV, les Communes (Illzach, Riedisheim,...) dans les écoles, le service éducation de m2A dans le périscolaire,...

### **En quelques chiffres**

**22 367 visites** sur le site internet et **16 124 utilisateurs** soit le double de l'an dernier.

**831 composteurs** vendus en 2016 (en augmentation par rapport à 2015).

**132 animations compostages** ayant sensibilisé **3 448 personnes** dont un peu plus de **1000 enfants**.

**14006 autocollants stop pub** distribués (cumul depuis 2014 de 62 163 autocollants distribués)

**200 000 € de subvention** de la part de l'ADEME pour environ 450 000 € de dépenses.

## Rappel des engagements des acteurs m2A et SIVOM

**m2A** s'est engagé dans le PLP à la fin 2013, dans le cadre d'un accord-cadre signé en octobre 2012 avec l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), sur la période 2013-2017.

Cette démarche engage la collectivité à réduire de **7%** les déchets ménagers et assimilés, soit une baisse de **-24 kg** par habitant ou **-6 000 t** au total à l'horizon 2017.



**m2A** s'engage pour contribuer à

- diminuer les déchets, limiter l'usage des matières premières, la production de gaz à effet de serre, accroître l'éducation à l'environnement,
- augmenter le pouvoir d'achat des habitants, les rendre consomm'acteurs et favoriser le lien social,
- promouvoir l'artisanat et le commerce local, le développement d'activités en lien avec la prévention, les filières courtes

**Le SIVOM** est partie prenante pour la mise en œuvre des actions suivantes :

- la réduction des déchets de cuisine et de jardin par le compostage individuel et collectif,
- la promotion du réemploi par l'étude de faisabilité d'une recyclerie,
- la sensibilisation sur la dangerosité des produits au niveau de leur utilisation et de leur collecte,
- la sensibilisation en milieu scolaire par un module spécifique.



## D-La Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD)

Un événement majeur organisé à travers le PLP est la semaine Semaine Européenne de réduction des déchets



La SERD 2016 s'est déroulée du 19 au 27 novembre 2016.

Cette semaine revêt des dimensions européenne, nationale et locale avec des sujets multithématiques.

Sur le territoire m2A, elle est la vitrine annuelle de la prévention des déchets avec ses acteurs et ses actions spécifiques. Elle permet de :

- Faire connaître le PLP
- Sensibiliser un public diversifié à la prévention
- Informer à travers des événements festifs, ludiques, participatifs
- Mettre en valeur les initiatives du territoire
- Faire se rencontrer et faire coopérer de multiples acteurs

### **En quelques chiffres**

**172 actions** (114 actions en 2015)

**7 260 personnes sensibilisées** (6580 en 2015)

**129 partenaires** dont 79% de nouveau (51 partenaires en 2015)

Les thématiques les plus représentées étaient :

- Réemploi : 50 % des actions
- Prévention-sensibilisation : 26 % des actions
- Gaspillage alimentaire : 16 % des actions
- Eco consommation : 4 % des actions

Toutes les générations et tous les publics ont pu participer à cet événement.

## **SYNTHESE**

**L'année 2016 a été caractérisée par la mise en œuvre de deux chantiers majeurs**

- l'extension des consignes de tri,
- la poursuite de la conteneurisation de la collecte sélective en porte à porte avec bacs sur 5 communes supplémentaires.

**Ces chantiers ont fait évoluer les chiffres caractéristiques de la collectivité.**

**Désormais, le service Collecte et Transport de m2A gère la collecte sur 33 communes dont 174 358 habitants en régie et 91 160 habitants par deux prestataires privés. La collectivité et le SIVOM régissent un parc de près de 101 000 bacs, distribuent 1 696 110 sacs jaunes par an et possèdent 121 conteneurs enterrés et 616 conteneurs aériens.**

**Le Plan Local de Prévention des déchets a pris une ampleur révélée par le succès indéniable de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD).**

**Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 13,17 M€, globalement stables par rapport à l'année précédente. Les recettes, hors TEOM, se sont montées à 3,88 M€, non comparables à 2015, Wittelsheim étant passé de la REOM à la TEOM.**

**Le geste de tri des emballages hors verre (56,9 kg/habitant en moyenne), du verre (29,1 kg/habitant en moyenne) et les déchetteries (67 703 t de déchets ménagers collectés) continuent de remporter un vif succès.**

**L'année 2016 a été une année de concrétisation de projets mais aussi d'incubation de dossiers en partenariat avec le SIVOM, dossiers qui mûriront en 2017 pour voir le jour en 2018 (réorganisation des jours de collecte pour mieux répartir les besoins en moyens sur chaque jour de la semaine, poursuite de la conteneurisation avec collecte sélective en porte à porte, étude d'une recyclerie avec le partenaire ENVIE...).**

**En terme de marché public, elle a également été une année charnière avec le lancement des consultations de renouvellement des prestations externes de collecte des déchets dont l'échéance, au 1er juillet 2017, nécessitait une préparation et une anticipation sur plusieurs mois.**

## **EN COMPLÉMENT :**

**Les informations relatives aux missions d'éliminations des déchets sont disponibles sur le site du SIVOM de la région Mulhouse.**

**[www.sivom-mulhouse.fr](http://www.sivom-mulhouse.fr)**

**Les informations relatives au programme local de protection des déchets sont disponibles sur le site du PLP des déchets de m2A :**

**<https://jetermoins.mulhouse-alsace.fr>**



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Publication : 27/09/2017

CERTIFIÉ CONFORME  
Acte exécutoire le 27 septembre 2017  
Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**Séance du 25 septembre 2017**

**79 élus présents (104 en exercice, 15 procurations)**

**CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION DES TRANSPORTS  
SCOLAIRES AVEC LA COMMUNE DE CHALAMPE (131/ 5.7.9/ 246C)**

Mulhouse Alsace Agglomération est responsable des transports scolaires dans le périmètre de son ressort territorial. En application de l'article L.3111-9 du Code des Transports, la communauté d'agglomération peut confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à l'une de ses communes membres.

Les communes de Bantzenheim et de Chalampé ont décidé de créer un regroupement pédagogique intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Dans ce cadre, il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération confie à la commune de Chalampé, l'organisation des transports scolaires destinés à la desserte des écoles de ce regroupement.

Le projet de convention de délégation est joint en annexe. Il définit les droits et les obligations réciproques des parties dans la gestion du transport scolaire. En particulier, la commune de Chalampé s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et l'accompagnement des élèves, conformément à la charte annexée au projet de convention.

Le service spécial scolaire fonctionne aux heures d'ouverture et de fermeture de l'école pour le temps scolaire obligatoire. Il peut s'effectuer sur un service de mi-journée. Le circuit comporte exclusivement les arrêts des écoles. Le transport du domicile jusqu'à l'école est à la charge des parents.

Mulhouse Alsace Agglomération participe au financement à hauteur de 66% pour un aller-retour quotidien. Dans la mesure où un service intercommunal de restauration existe dans chacune des communes du regroupement, le financement de l'aller-retour du midi est intégralement pris en charge par les communes.

Le coût global pour Mulhouse Alsace Agglomération est estimé à 17.800 € pour l'année scolaire 2017/2018.

Les crédits sont disponibles au Budget Annexe Transport  
Chapitre 65 – article 65734  
Service gestionnaire et utilisateur 131  
Ligne de crédit n° 8268.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention susmentionnée et toutes pièces inhérentes au dossier.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME  
DELIBERATION EXECUTOIRE LE 27/09/2017  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabian Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION  
D'UN SERVICE REGULIER DE TRANSPORTS SCOLAIRES  
ENTRE LES ECOLES DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL  
BANTZENHEIM – CHALAMPE

Entre

- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par M. Denis RAMBAUD, Vice-président, dûment autorisé par la délibération du 25 septembre 2017, ci-après désignée par "m2A",

d'une part,

- La Ville de Chalampé, représentée par Mme Martine LAEMLIN, Maire de la Ville de Chalampé dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/XXXX, ci après désigné par l' "organisateur délégué ",

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les communes de Bantzenheim et de Chalampé ont décidé de créer un regroupement pédagogique intercommunal à compter du 1er septembre 2017. Dans ce cadre, il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération confie à la commune de Chalampé, l'organisation des transports scolaires destinés à la desserte des écoles de ce regroupement.

## **I. Objet**

### Article 1

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), dotée de la compétence transport, confie, en application de l'article L3111-9 du Code des Transports, à la commune de CHALAMPE l'organisation d'un service régulier de transports scolaires, destinés à la desserte des écoles du regroupement pédagogique de BANTZENHEIM et CHALAMPE.

## **II. Missions**

### Article 2

L'organisateur délégué a pour mission d'organiser les circuits scolaires, de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation à m2A et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport. Il gère en particulier l'accès des usagers au service.

Les projets de modification de services devront être soumis à l'accord préalable de m2A.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera m2A des modifications intervenues.

### **III. Modalités de gestion**

#### Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront initialement conclus puis renouvelés dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et soumis pour avis à m2A. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de m2A.

#### Article 4 :

La passation ou le renouvellement des marchés sera appliquée par l'organisateur délégué. m2A sera consulté pour avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. m2A sera destinataire du dossier d'appel à candidature, des offres parvenues et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. m2A sera associé à la négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

### **IV. Financement du service**

#### Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre à m2A, sur état justificatif de la dépense, le versement de la subvention selon les critères votés par m2A.

La participation de m2A est fixée à 66% du coût des transports, hors retour du midi qui est intégralement pris en charge par les communes de Bantzenheim et Chalampé.

### **V. Sécurité Assurance**

#### Article 6

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement. Il respectera en particulier la charte de l'accompagnement jointe en annexe.

#### Article 7

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler à m2A dès qu'il en aura connaissance.

L'organisateur délégué élaborera un règlement des transports ayant pour objectif d'assurer la sécurité et le bon comportement des élèves, de prévenir les accidents et de rappeler aux parents leurs responsabilités.

## **VI. Durée, modification et renouvellement**

### Article 8

La présente convention, conclue pour une durée de deux ans, entre en vigueur au XXXXX .

Elle pourra être renouvelée et éventuellement modifiée par un avenant dûment approuvé par les deux parties.

## **VII. Résiliation**

### Article 9

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai de six mois de préavis.

Si la résiliation est le fait de m2A, cette dernière sera subrogée dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que m2A n'accepte la subrogation.

## **VIII. Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à MULHOUSE en deux exemplaires, le

Mulhouse Alsace Agglomération,

Commune de CHALAMPE,

## Copie pour information au transporteur chargé de l'exécution du marché

### **Annexe : Charte de l'accompagnement dans les transports scolaires des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**

#### *Préambule*

Conformément à la délégation de compétence de Mulhouse Alsace Agglomération, l'organisateur d'un transport scolaire pour la desserte d'un regroupement pédagogique intercommunal doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'accompagnement et la surveillance des élèves durant le transport.

La présente Charte a pour objet de préciser la mission de l'accompagnateur et les conditions d'exercice de cette mission.

#### *Article 1 – Signature et transmission de la Charte*

La Charte est signée par l'autorité organisatrice du transport scolaire déléguée et m2A. La Charte est complétée par une annexe mentionnant, l'identité des accompagnateurs, leur statut de salariés ou bénévoles et selon le cas, l'identité de l'employeur.

#### *Article 2 – Assurance et droits civils*

L'autorité organisatrice de transport déléguée prend en charge la couverture d'assurance en responsabilité civile des accompagnateurs. Les accompagnateurs doivent être majeurs et jouir des droits civils.

#### *Article 3 - Mission*

Les accompagnateurs assurent l'assistance aux enfants et leur surveillance au point d'arrêt et durant le trajet. Ils doivent permettre au conducteur de se concentrer sur la conduite. Cette mission concerne l'ensemble des élèves bénéficiaires du transport. Une attention particulière devra toutefois être portée aux élèves de maternelle.

- A la montée dans le véhicule

L'accompagnateur aide les élèves à la montée dans le car. Il les fait asseoir et veille à ce que les ceintures soient attachées.

- Durant le trajet

L'accompagnateur doit s'assurer que les enfants restent assis et attachés. Il assure la surveillance et la discipline.

- A la descente du véhicule

L'accompagnateur aide les élèves à détacher les ceintures et à descendre du véhicule. Il accorde une attention particulière à la traversée de la chaussée et s'assure que la visibilité soit suffisante. Il sensibilise les élèves aux risques de la traversée devant le car. Il veille à ce que les élèves soient pris en charge par le personnel éducatif ou par les parents. En fin de circuit, l'accompagnateur doit vérifier qu'il n'y ait plus d'enfants à bord.

- Absence des parents au retour du car

L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour la garde des élèves en cas d'absence des parents au retour du car (école, mairie, accueil périscolaire). À cette fin un circuit de transport scolaire est normalement organisé d'école à école et doit dans la mesure du possible éviter les arrêts intermédiaires ne permettant pas la sécurité des élèves.

En cas d'absence des parents, l'accompagnateur s'assure de la garde des enfants et en informe l'autorité organisatrice de transport déléguée.

#### *Article 4 - Connaissance des éléments de sécurité du véhicule*

Dès le début de l'année scolaire, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement et fonctionnement des marteaux "brise-vitre",
- emplacement de la boîte à pharmacie,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur.

En cas de défaillance du conducteur ou d'accident, l'accompagnateur doit pouvoir prendre les mesures d'urgences suivantes :

- couper le moteur du véhicule (coupe-circuit d'urgence),
- déverrouiller les portes et issues de secours,
- procéder à l'évacuation rapide des enfants,
- prévenir les secours,
- utiliser la trousse de premier secours et l'extincteur, si besoin,
- acheminer les enfants vers l'endroit le plus proche permettant leur accueil et
- leur surveillance.

#### *Article 5 – Discipline*

L'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement est indiscipliné ou dangereux.

S'il le juge nécessaire, il relève le nom de l'élève et en informe l'autorité organisatrice de transport déléguée en vue d'une éventuelle sanction.

Le règlement applicable est celui de l'autorité organisatrice de transport déléguée.

**Charte de l'accompagnement**  
*Feuillet à envoyer à chaque rentrée scolaire à m2A*

**Intitulé du regroupement Autorité organisatrice :**

**Désignation des personnes accompagnatrices :**

Nom, Prénom  
Date de naissance  
Num. tél.  
Employeur  
Signature :

Nom, Prénom  
Date de naissance  
Num. tél.  
Employeur  
Signature :

Nom, Prénom  
Date de naissance  
Num. tél.  
Employeur  
Signature :

**Copie à transmettre à chaque modification à :**

Mulhouse Alsace Agglomération  
Pôle Mobilités et Transports  
2 rue Pierre et Marie Curie  
BP 90019  
68948 Mulhouse cedex 9